

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ÉTUDE DOCTRINALE :

De la délégation des pouvoirs en droit public congolais.

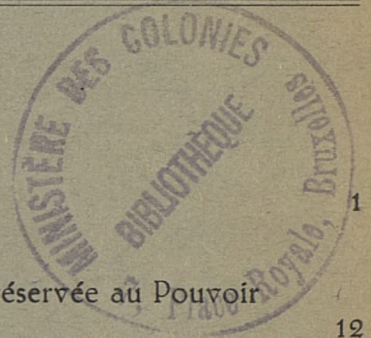
### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

RESPONSABILITE : Acte illicite de l'Administration. Appréciation réservée au Pouvoir Exécutif. Séparation des pouvoirs. (Elis. 7 décembre 1946)	12
AVOCAT : Demande reconventionnelle en appel. Procuration spéciale non nécessaire. (Léo. 1er octobre 1946)	15
REGIME FONCIER : Revente par l'acquéreur d'un immeuble avant que la mutation ne soit opérée. (Léo. 8 octobre 1946)	16
JUGE — JUGEMENT : Moyen de droit soulevé d'office par le juge. (Léo. 8 octobre 1946).	19
GESTION D'AFFAIRES : Créance d'aliments. (Léo. 8 octobre 1946)	19
PREUVE (Matière pénale) : Information officieuse confiée par un tribunal à un officier de police judiciaire. (Léo. 19 octobre 1946)	22
TUTELLE : Immutabilité du for tutélaire. (Léo. 22 octobre 1946)	23
APPEL (Matière civile) : Taux légal d'appel. Offre transactionnelle. (Léo. 31 octobre 1946)	23
HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES : Concours de fautes. (Léo. 31 octobre 1946)	24
RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS : Coexistence de la responsabilité de la Colonie et de celle de l'agent. (Léo. 5 novembre 1946)	25
FORCE PUBLIQUE : Droit du réserviste au logement pendant une période de rappel. (Léo. 5 novembre 1946)	26
QUALIFICATION PENALE — RECIDIVE — FRAIS : Témoin non entendu. (Léo. 21 novembre 1946)	27
BAIL : Prorogation : Bail de fond commerce. (Léo. 26 novembre 1946)	27
DROIT DE PROPRIETE : Construction empiétant sur le voisin. Nature des droits du propriétaire voisin. (Ire Instance Elis. 21 mars 1946)	28
BAIL : Obligation d'accorder la prorogation. Occupation des lieux pendant la procédure. (Ire Instance Elis. 4 avril 1946)	29
DESERTION EN TEMPS DE GUERRE : Notion du temps de guerre. (C. de G. d'appel Elis. 16 décembre 1946)	30
MARIAGE PUTATIF : Droit à la pension. (Ire instance Léo. 25 septembre 1946)	31
AVOCAT : Monopole de plaidoirie. (Ire instance Cost. 19 octobre 1946)	33
TUTELLE : Enfant naturel non reconnu. (Ire instance Ru.-Ur. 16 janvier 1946)	34
PRESCRIPTION — CONTRAT DE TRAVAIL : Non-inscription du paiement du salaire. (Trib. Appel Ru.-Ur. 24 janvier 1947)	34

### CHRONIQUE :

Dans la Magistrature.

38



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président:* M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents:* M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général:* M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint:* M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre:* M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDE DOCTRINALE

342 529 (6)

### De la Délégation des Pouvoirs en Droit Public Congolais

par Guy Malengreau,  
*chargé de Cour à l'Université de Louvain. (1)*

Lorsque le législateur métropolitain a établi en 1908 les règles fondamentales de l'organisation des pouvoirs au Congo, appliquant ainsi le principe de la spécialité de la législation coloniale inscrit dans l'article premier de la Constitution, il n'a pas craint de s'écarter de certaines des dispositions qui réglementent en Belgique l'exercice de la puissance publique. Il en est ainsi notamment en matière de délégation des pouvoirs.

Il est à peu près unanimement admis, en droit public belge comme en droit public français, que les pouvoirs sont d'attribution et ne peuvent être délégués. Sans doute, aucun texte ne le déclare expressément, mais le principe se trouve sous-jacent à tout notre système constitutionnel. M. L. Wodon l'écrit très justement : « Si, par la loi — et ce ne pourrait être que par la loi — des transferts d'attributions d'une autorité à une autre étaient opérés vaille que vaille, tout le système constitutionnel serait en danger d'être mis sans dessus dessous, et l'on arriverait ainsi à reviser la Constitution autrement que par la procédure fort stricte que prévoit l'article 131 » (2).

Précisons toutefois que la doctrine dans son ensemble, et avec elle la jurisprudence, distingue entre pouvoirs « propres » et pouvoirs « résiduels », c'est-à-dire entre les pouvoirs confiés par la Constitution à un organe déterminé et qui, pour ce motif, ne sauraient en aucune façon être délégués, et tous les autres pouvoirs que la loi, en vertu de sa suprématie, est libre de répartir comme elle l'entend.

A la différence de la Constitution, dont le silence a pu donner lieu aux nombreuses controverses suscitées par les lois dites de pouvoirs spéciaux (3), la Charte coloniale, dans son article 22, s'est occupée expressément du problème de la délégation des pouvoirs en droit public congolais. D'une part, cet article interdit formellement la délégation du pouvoir législatif, d'autre part, il autorise dans certaines limites la délégation du pouvoir exécutif. Ses quatre premiers alinéas sont en effet rédigés comme suit :

---

(1) Cette étude a été éditée par la Maison Ferdinand Larcier. L'Auteur et l'Editeur ont bien voulu autoriser la Revue Juridique à la reproduire.

(2) L. Wodon, *Considérations sur la séparation et la délégation des pouvoirs en droit public belge*, Académie Royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, Mémoires in 8°, t. XLIII, fasc. 1, Bruxelles, 1942, p. 47.

(3) Rappelons à ce sujet les thèses de MM. Van den Bossche, Wodon, Vauthier, Van Dievoet et Brusselmans, les travaux du Centre d'études pour la réforme de l'Etat et les études récentes de MM. Ockrent et Mertens.

Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le Vice-Gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite.

Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le Vice-Gouverneur général, peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Malgré son apparente clarté, ce texte soulève cependant certaines difficultés d'interprétation. Nous voudrions en examiner quelques unes.

### 1. La délégation du pouvoir législatif en droit public congolais.

« La délégation du pouvoir législatif est interdite » nous dit le troisième alinéa de l'article 22. Quelle portée faut-il donner à ce texte ?

Nous croyons que le troisième alinéa de l'article 22 repose sur une conception à la fois matérielle et formelle de la compétence propre du législateur, celle-ci consistant à édicter des mesures générales ayant force de loi (4) sur des matières déterminées. Ainsi, ce texte interdit au législateur de déléguer à qui que ce soit non seulement le pouvoir d'édicter des mesures générales ayant la force d'un acte législatif (compétence formelle), mais également celui d'édicter des mesures générales dans les matières dites législatives (compétence matérielle). Et par matières législatives, il faut entendre, à notre avis, non seulement ces matières pour lesquelles l'intervention du législateur colonial a été prévue expressément par la Charte, mais aussi toutes les matières considérées par ses rédacteurs comme relevant, de par leur nature même, de la compétence propre du pouvoir législatif. Nous aurons à établir que telle fut, en réalité, la volonté du législateur de 1908. Mais voyons tout d'abord si une autre interprétation n'est pas possible.

Dans le tome II du savant commentaire qu'il a consacré à la Charte coloniale, M. M. Halewycck a donné à ce texte une interprétation quelque peu différente. L'auteur émet l'opinion qu'il faut, pour le comprendre, faire application des traditions métropolitaines qui, selon lui, autorisent la loi à confier au pouvoir exécutif le soin d'établir des règles de conduite générales sur un objet spécialement déterminé et d'importance secondaire. C'est ce que l'auteur appelle des « délégations spéciales » (5). Ce que les rédacteurs de la Charte coloniale ont voulu interdire, écrit-il, « c'est la délégation de la puissance législative considérée comme une des trois branches de la souveraineté, non l'attribution d'un mandat spécial, limité à un objet concret ». Que faut-il penser de cette interprétation ?

Notons tout d'abord que le fait d'établir des règles de conduite générales « sur un objet déterminé et d'importance secondaire », peut relever de l'exécution pure et simple et ne constituer en aucune façon une extension de la compétence normale du pouvoir exécutif. Mais il arrive cependant que l'exécutif soit appelé par le législateur à statuer par voie de règles de conduite

---

(4) Par loi entendons ici indifféremment la loi proprement dite, le décret ou l'ordonnance législative.

(5) Michel Halewycck, *La Charte coloniale, Commentaire de la loi sur le gouvernement du Congo belge*, t. II, Bruxelles, 1914, pp. 307-309.

générales dans des matières qui n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation législative (6). Dans ce cas l'auteur, conteste, avec raison, qu'il puisse encore être question d'exécution pure et simple s'il faut prendre ce mot dans le sens que lui donne habituellement la doctrine (7). Mais, — et c'est ici que nous nous séparons de lui — quelle que soit la compétence propre du pouvoir législatif colonial, et même abstraction faite de l'article 22, il est inexact de parler ici de « délégation », c'est-à-dire d'une remise de pouvoirs d'attribution (8). Sans doute, l'auteur ne fait-il que reprendre ainsi une idée ou tout au moins un langage cher à maints juristes de son époque (9). C'est par la théorie dite de la délégation de pouvoir que la plupart de publicistes du XIX<sup>e</sup> siècle se sont effor-

---

(6) L'auteur cite notamment le décret du 26 décembre 1910 autorisant le Gouvernement à modifier les dispositions légales régissant le service de la dette publique; le décret du 17 août 1910 modifié par le décret du 15 février 1913 autorisant le Gouvernement colonial à régler la détermination des prototypes des poids et mesures et leur vérification, la vérification des poids, des mesures et des instruments de pesage; le décret du 3 juin 1913 autorisant le Gouvernement colonial à régler la fabrication, le dépôt, le débit, le transport, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

On pourrait y ajouter l'article premier du décret du 26 juillet 1910 chargeant le Gouverneur général de régler le mode, la forme et les conditions des autorisations de chasse et de déterminer les taxes à payer; le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale; le décret du 11 juillet 1923 chargeant le Gouverneur général de régler tout ce qui concerne le régime pénitentiaire; le décret du 19 juillet 1926 autorisant le Gouverneur général à établir par ordonnances certains règlements en matière d'hygiène et de salubrité publique; le décret du 17 mai 1934 chargeant le Gouverneur général de déterminer les conditions de qualité et d'emballage auxquelles est subordonnée l'exportation de cafés verts; l'article 4 du décret du 27 novembre 1934 confiant au Gouverneur général le soin de régler les modes de transport et d'abatage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture; le décret du 9 janvier 1936 modifiant l'article 7 du décret du 10 mars 1892 et chargeant le Gouverneur général de réglementer les conditions de sortie, d'entrepôt, de transport, de trafic et de détention des armes à feu pour indigènes et de leurs munitions; le décret du 7 juillet 1937 modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1924 et autorisant le Gouverneur général à prendre des règlements en matière de produits pharmaceutiques; l'article premier du décret du 2 avril 1938 stipulant que le Gouverneur général détermine par voie d'ordonnances les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés; etc.

(7) Bien qu'il ne semble guère possible de déterminer avec précision à partir de quel moment la réglementation quitte le champ de l'exécution pure et simple.

(8) S'il s'agissait d'une véritable délégation, celle-ci aurait pour effet de donner « force de loi » aux actes du pouvoir exécutif pris en vertu des divers décrets d'habilitation; ce que M. Halewyck n'admettrait certainement pas. Et, en supposant que le troisième alinéa de l'article 22 ne vise que la délégation générale du pouvoir législatif, une « délégation spéciale » du pouvoir législatif irait à l'encontre du second alinéa de l'article 7 qui veut que le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décret. D'ailleurs en multipliant les délégations spéciales, les organes du pouvoir législatif finiraient par s'éliminer eux-mêmes à peu près complètement et une pareille abdication serait manifestement contraire à la volonté du législateur de 1908.

(9) Voir notamment Giron, Tielemans et les Pandectes belges.

cés de justifier l'intervention de l'exécutif dans des matières considérées comme appartenant en propre au pouvoir législatif. Mais aujourd'hui (10), l'idée d'une délégation des pouvoirs, même spéciale, ne rencontre plus aucune faveur dans la doctrine (11) et il serait vain de s'y arrêter.

En réalité, sous le couvert d'une terminologie inexacte, M. Halewycx, dans les textes que nous avons cités précédemment, s'inspire manifestement de la distinction communément admise dans les traditions métropolitaines entre pouvoirs « propres » et pouvoirs « résiduaux » c'est-à-dire non attribués par la Constitution. S'appuyant sur cette distinction, l'éminent commentateur de la Charte coloniale estime que le soin d'arrêter toute une série de dispositions organiques sur un objet spécialement déterminé et considéré par le législateur comme d'importance secondaire, ne relève pas de la compétence matérielle (12) propre du pouvoir législatif.

S'il est vrai que le troisième alinéa de l'article 22 manque de clarté, il est légitime, à qui veut connaître la volonté du législateur, de recourir, à défaut d'indications suffisantes dans les travaux préparatoires, à la doctrine de l'époque. Or, il est certain qu'en 1908 la doctrine et la jurisprudence admettaient l'attribution par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif des pouvoirs dits résiduaux, c'est-à-dire non attribués par la Constitution. L'arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1891 s'était prononcé nettement à cet égard (13). Si le législateur de 1908 avait voulu rompre avec la doctrine et la jurisprudence de son époque, il n'eût pas manqué, semble-t-il, de le dire expressément.

Il paraît donc justifié, parce que conforme à la volonté du législateur de 1908, d'appliquer en droit public congolais, en ce qui concerne la répartition de la puissance publique, la distinction entre pouvoirs propres et pouvoirs résiduaux et le droit pour le législateur colonial de répartir comme il l'entend les pouvoirs résiduaux (14).

Mais il reste à déterminer ce que la loi de 1908 a entendu réserver en propre au pouvoir législatif colonial. Suivant une théorie très généralement admise aujourd'hui en droit public belge par la doctrine et la jurisprudence (15), la compétence matérielle propre du seul organe législatif métropolitain ne porterait que sur les objets qui lui ont été réservés *expressément* par un texte de la Constitution. En serait-il de même en droit public congolais, la Charte coloniale faisant ici office de Constitution? Nous ne le pensons pas, pour les motifs suivants.

---

(10) Surtout depuis la célèbre étude du prof. Esmein sur la délégation du pouvoir législatif, parue en 1894 dans la *Revue Politique et Parlementaire*.

(11) Malgré l'effort tenté en 1926 par M. Van den Bossche pour lui rendre un certain éclat.

(12) Car il n'est pas douteux que l'auteur fonde sa thèse sur une définition *ratione materiae* du pouvoir législatif.

(13) « Dès que les divers pouvoirs sont créés, chacun d'eux a des attributions propres, « qu'il doit exercer par lui-même et ne peut subdéléguer. Cela n'est absolument vrai qu'à « l'égard du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Quant au pouvoir législatif, il est « illimité en ce sens qu'il peut disposer sur toute les matières autre que celles que la Consti- « tution a réglées elle-même. Aussi la législature usant d'une faculté qui ne lui était pas « enlevée, a-t-elle établi de nombreuses subdélégations de pouvoirs ». (*Pasicr.* 1891. I, p. 59). Cet arrêt reproduit d'ailleurs textuellement un passage de Giron, *Le droit public de la Belgique*, Bruxelles, 1884, p. 94, n° 117.

(14) Il nous paraît cependant qu'il faut faire ici certaines réserves quant à la suprématie du pouvoir législatif ordinaire de la Colonie.

(15) Surtout depuis 1926, bien que nettement esquissée déjà dans F. Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. IV, Bruxelles, 1843, p. 44, 1<sup>re</sup> col.

Prétendre qu'en droit public belge le législateur ne détient en propre, c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre organe de la puissance publique, le droit d'édicter une réglementation générale que dans les matières réservées à cet organe par un texte de la Constitution, serait, en réalité, suivant certains auteurs (16), nier l'existence de « matières législatives » autres que celles qui le sont par détermination de la Constitution et prendre les mots « pouvoir législatif » dans un sens purement formel. Nous n'avons pas à nous prononcer à ce sujet, mais, quoiqu'il en soit en droit public belge, il paraît assez évident qu'il en serait ainsi en droit public congolais. En effet, si seules étaient de la compétence exclusive du législateur colonial les matières qui lui ont été réservées par un texte de la Charte, le troisième alinéa de l'article 22 perdrait toute sa raison d'être, à moins justement que les mots « pouvoir législatif » ne soient pris dans un sens purement formel. Dans ce cas, ce que les auteurs de la Charte auraient interdit au législateur, ce serait uniquement de se dessaisir du pouvoir d'édicter des mesures *ayant force de loi*.

Or, il ne nous paraît pas possible de soutenir que le législateur de 1908 ait eu du pouvoir législatif une conception purement formelle ou, en d'autres mots, qu'il ait voulu s'en tenir à une simple distinction de forme entre l'acte législatif et le règlement.

Notons tout d'abord que les arguments sur lesquels s'appuient certains auteurs pour prétendre qu'en droit public belge le principe de la séparation des pouvoirs s'inscrit sous un aspect purement formel, peuvent difficilement être invoqués en droit public congolais.

Ces publicistes estiment (17) qu'étant donné les termes restrictifs de l'article 67 de la Constitution et la nécessité de donner une raison d'être à la finale de l'article 78, certaines lois d'habilitation votées par le législateur métropolitain et habilitant l'exécutif à statuer en certains domaines où, à défaut de cette habilitation, il ne pourrait intervenir, iraient à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs si une distinction matérielle entre la loi et le règlement était admise. Cette distinction matérielle entre la loi et le règlement ne serait d'ailleurs guère concevable dans un régime comme le nôtre où le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution et où la loi, au contraire, parce que souveraine, a en principe un objet illimité.

Or, si nous essayons de transposer ces arguments en droit public congolais, nous remarquons tout de suite qu'il n'existe dans la Charte coloniale aucun texte rappelant d'une manière ou d'une autre l'article 78 de la Constitution, qu'il n'y est parlé nulle part de pouvoirs attribués par le législateur au chef du pouvoir exécutif. De son côté, l'article 8, en quelque sorte le pendant de l'article 76, est rédigé en termes beaucoup plus larges que ce dernier : il n'y est pas dit en effet que le pouvoir exécutif prend les règlements et arrêtés *nécessaires à l'exécution des lois* (18). Ainsi sont écartées quelques difficultés lorsqu'il s'agit de justifier des lois d'habilitation du type mentionné ci-dessus et dont on rencontre de nombreux exemples en droit public congolais (19). Quant à s'effrayer des conséquences que pourrait entraîner au point de vue de la séparation des pouvoirs une justification des lois d'habilitation fondée sur une distinction matérielle de la loi et du règlement, c'est oublier que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas un dogme politique immuable mais

---

(16) Voir J. Mertens, *Le fondement juridique des lois de pouvoirs spéciaux*, Coll. de l'École des Sciences Politiques et Sociales de l'Université de Louvain, n° 132, Gembloux, 1945.

(17) Nous reprenons ici principalement les arguments mis en avant par, M. J. Mertens dans l'ouvrage cité ci-dessus.

(18) Et c'est ce qui permet à M. Halot-Gevaert d'écrire que le pouvoir exécutif du Roi est beaucoup plus étendu dans la Colonie qu'en Belgique, dans *La Charte coloniale belge. Commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge éclairé par les discussions parlementaires et la comparaison des législations étrangères*, Bruxelles Paris Londres, 1910, p. 71.

(19) Voir ci-avant page 5 note (6).

une simple précaution contre les abus toujours possibles de l'autorité, un principe auquel le droit public congolais a su apporter de nombreuses exceptions. Enfin, il serait inutile d'invoquer ici les exigences d'une monarchie « instituée » pour fonder en principe la compétence illimitée du législateur. En effet, nous avons affaire au Congo à un type de monarchie limitée issue d'une monarchie absolue (celle du souverain de l'Etat indépendant du Congo), et parfaitement conciliable, dès lors avec l'attribution au législateur, fût-il le Parlement lui-même, d'une compétence limitée (20).

Mais, si les arguments en faveur d'une conception purement formelle du pouvoir législatif peuvent être écartés, par contre la lecture du texte de la Charte et l'examen des travaux préparatoires qui ont précédé l'élaboration de ce texte, apportent, croyons-nous, une preuve suffisante qu'il y a, en droit public congolais, une distinction *ratione materiae* de l'acte législatif et du règlement. « Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décret » et « Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés », lisons-nous dans la Charte au second alinéa de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8. On aurait de la peine, selon nous, à ne pas voir une tautologie dans chacun de ces textes si les auteurs de la Charte avaient eu une conception purement formelle de ce qu'ils appellent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (21). S'il y avait d'ailleurs doute à ce sujet, les travaux préparatoires se chargeraient de nous éclairer ; il y est fait mention expressément d'une distinction matérielle entre l'acte législatif et le règlement (22).

Ainsi donc, puisque le législateur de 1908 avait une conception à la fois matérielle et formelle du pouvoir législatif et qu'il n'est pas possible de donner un sens purement formel aux mots « pouvoir législatif » du troisième alinéa de l'article 22, ce texte, comme nous le disions

---

(20) Nous croyons cependant que, même en droit public congolais, il faut reconnaître au législateur une compétence illimitée. Mais pourquoi celle-ci excluerait-elle une définition *ratione materiae* du règlement ? Ce n'est pas restreindre la compétence du législateur que de prétendre qu'en matière réglementaire cette compétence n'est pas exclusive mais au contraire partagée par l'exécutif.

(21) C'est plus frappant encore dans le texte de ce qu'était l'article 2 dans les amendements du projet de Charte coloniale déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 3 décembre 1907 : « Le pouvoir législatif dans les possessions coloniales » de la Belgique, disait-il, est exercé par le Roi dans les formes et sauf les exceptions » déterminées par la présente loi ». Document n° 238, *Chambre des Représentants, Documents, Session 1906-1907*, p. 717, 1<sup>re</sup> col.

(22) Nous extrayons du rapport de M. Begerem présenté aux Chambres législatives le passage suivant, qui n'a soulevé aucune discussion : « L'attention de la Commission fut » aussi attirée sur deux points accessoires : 1° Sur la difficulté de définir exactement les actes » relevant de la mission propre du pouvoir législatif d'une part, du pouvoir exécutif de l'autre. » Quelles mesures seront, pourront ou devront être prises par voie de décrets ? Où est le » criterium de la distinction ? N'y aurait-il pas lieu — ce qui d'ailleurs a été fait dans la » Constitution belge — de faire l'énumération de ce que le Roi règle par décrets ou par » simples arrêtés ? Il n'a pas été donné suite à cette demande par la considération qu'il » existe à ce sujet une tradition en Belgique, une véritable jurisprudence. Il existe des cas où » il n'y a pas, pour ainsi dire, de distinction entre ce qui est fait par le pouvoir législatif et ce » qui l'est par le pouvoir exécutif à l'aide de règlements généraux. Pourquoi embarrasser la » discussion de subtilités et de distinctions théoriques ? L'habitude, la tradition règle cela » et la distinction s'est établie sans difficultés et sans inconvénients ». Document parlementaire n° 150, Séance du 3 avril 1908, *Chambre des Représentants, Documents, Session 1907-1908*, p. 607, 1<sup>re</sup> col.



précédemment, n'a de raison d'être que s'il existe des matières législatives.

Si nous nous sommes attardé à cette éventualité d'une conception purement formelle du pouvoir législatif chez le législateur de 1908, c'est parce que la confirmation de cette hypothèse eût écarté bien des difficultés et notamment celle qui domine tout le problème et qui consiste à déterminer quelles sont les matières relevant de la compétence du pouvoir législatif et celles qu'il faut considérer comme relevant de la compétence du pouvoir exécutif (23).

Mais, supposons que nous puissions donner une définition purement formelle du pouvoir législatif dont parle la Charte, ou que, contrairement à ce que nous avons démontré précédemment (24), cette définition ne soit pas une condition *sine qua non* de l'attribution en propre à la compétence du pouvoir législatif des seules matières réservées à cet organe par un texte explicite de la loi fondamentale, même alors nous ne pourrions pas admettre l'extension au domaine qui nous occupe, de la distinction entre pouvoirs propres et pouvoirs résiduels entendue dans ce sens. Une conception formelle du pouvoir législatif restreindrait considérablement la portée du troisième alinéa de l'article 22. En effet, s'en tenir à une pure distinction de forme entre l'acte législatif et le règlement, c'est admettre que, compte tenu des caractéristiques formelles du règlement et notamment de sa subordination à l'acte législatif, le législateur, en l'occurrence le Roi agissant par voie de décret (25), pourrait étendre la compétence réglementaire de l'exécutif indistinctement à toute matière que la Charte n'a pas réservée à la loi, au décret ou à l'ordonnance législative. Ce serait là, nous semble-t-il, bouleverser tout le mécanisme de la loi de 1908. On peut difficilement admettre que le législateur de 1908 ait voulu réserver aux seules matières pour lesquelles il exige l'intervention de la loi ou du décret, les garanties dont il entoure l'exercice du pouvoir législatif, et qu'il ait autorisé le Roi, dans tous les autres domaines, à se conférer le droit de légiférer librement sans avoir à consulter au préalable le Conseil colonial. Ainsi, non seulement le Roi pourrait, par décret (26), s'attribuer à lui-même, comme chef du pouvoir exécutif le droit de réglementer par de simples arrêtés, sous la seule garantie du contreseing ministériel, toutes les matières que la Charte ne réserve pas expressément au législateur, mais il pourrait également attribuer ce droit au Gouverneur général, lequel agirait par voie d'ordonnances d'administration et éviterait de la sorte la condition d'urgence et le caractère provisoire de ses ordonnances législatives. Ce serait contraire à l'esprit de la Charte de 1908 (27).

---

(23) En effet, quoiqu'en pense M. Begerem, la distinction est loin de s'être établie sans difficultés et sans inconvénients. La preuve en sont les innombrables controverses nées en Belgique lors du vote des lois dites de pouvoirs spéciaux.

(24) Voir ci-avant.

(25) Le législateur métropolitain, libre de toute entrave constitutionnelle en la matière, pouvant en tout état de cause organiser les pouvoirs coloniaux comme il l'entend,

(26) Décret qu'on pourrait appeler « de pouvoirs spéciaux » pour adopter la terminologie métropolitaine.

(27) Il semble même que se soit également contraire au texte de la Charte : en effet, les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés, dit le second alinéa de l'article 8, qu'autant qu'ils sont *conformes* aux lois et aux décrets. Or, qui dit conformité dit, semble-t-il, matière déjà légiférée, c'est-à-dire pour laquelle le législateur a posé les principes généraux de la réglementation à prendre. C'est en tout cas le sens que le législateur de 1908, s'il faut en croire les travaux préparatoires, a voulu donner au mot « conformément » dans le second alinéa de l'article 2 relatif à la liberté de presse. Notons cependant que le texte de l'article 107 de la Constitution, en tous points semblable à celui-ci, ne semble pas avoir retenu l'attention des publicistes belges lorsqu'il s'est agi de justifier les lois d'habilitation dans lesquelles les matières à réglementer sont simplement indiquées.

Mais, pour soutenir la thèse suivant laquelle seraient seules de la compétence propre du pouvoir législatif les matières réservées à cet organe par un texte explicite de la Charte coloniale, ne pourrait-on argumenter *a contrario* et prétendre que le législateur de 1908, en attribuant expressément à la loi et au décret certaines matières déterminées, laisserait supposer qu'ailleurs l'intervention des organes législatifs ne serait pas nécessaire? Nous ne le croyons pas, car ces attributions visent à écarter non seulement l'intervention du pouvoir réglementaire, mais aussi et surtout l'intervention de l'exécutif agissant arbitrairement par voie de mesures particulières (28). Remarquons d'ailleurs qu'il s'agit généralement, pour ne pas dire toujours, de matières pour lesquelles il serait difficile de déterminer avec certitude si, en vertu des traditions métropolitaines, elles relèvent, de par leur nature, de la compétence du pouvoir législatif ou de celle du pouvoir exécutif (29).

Aux dires de ses adversaires, l'interprétation stricte de l'interdiction formulée au troisième alinéa de l'article 22 enlèverait aux organes du pouvoir législatif la souplesse dont ils ont besoin.

Notons tout d'abord que réduire la portée d'un texte pour éviter uniquement certaines conséquences fâcheuses ne peut se justifier en aucune façon. Remarquons aussi que les raisons qui ont amené la doctrine et la jurisprudence métropolitaines à se montrer assez larges dans l'interprétation de l'article 26 de la Constitution et à admettre les lois d'habilitation, notamment la nécessité d'agir vite en cas d'urgence, l'incompétence du Parlement, l'abondance des matières, perdent beaucoup de leur relief en droit public congolais. En effet, le même organe, le Roi, exerce ici à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ordinaire. Il y a sans doute la consultation obligatoire du Conseil colonial en matière législative, mais l'exception est prévue en cas d'urgence et des précautions ont été prises pour éviter que la lenteur des délibérations ne puisse retarder l'action législative du Roi (30). De plus, les organes locaux du pouvoir exécutif sont investis, en cas d'urgence, d'un pouvoir législatif leur permettant de faire face à toutes les situations. Ainsi les précautions ont été prises pour éviter les inconvénients d'une stricte interprétation du troisième alinéa de l'article 22.

---

(28) On pourrait se demander également si ces attributions à la loi ou au décret de certaines matières déterminées n'ont pas également pour effet d'écarter l'intervention du Gouverneur général agissant par voie d'ordonnance législative. Le texte ni les travaux préparatoires ne permettent de se prononcer avec certitude à ce sujet. Nous croyons cependant qu'il faut répondre par l'affirmative. Nous nous appuyons sur le fait qu'en 1912, dans le texte de l'article 10 de la Charte qui stipulait qu'« aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret », le législateur métropolitain a remplacé le mot « décret » par les mots « acte législatif »; ceci manifestement pour permettre au Gouverneur général d'intervenir lui-même en la matière par voie d'ordonnance législative. La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée jusqu'à présent dans ce sens. Cfr arrêt du Tribunal d'appel de Boma du 13 octobre 1914 (*Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 2<sup>e</sup> année, liv. 4, Bruxelles, 1925, p. 228) et arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 19 octobre 1944. Cependant voir contra une note signée A. G. (ohr) critiquant l'arrêt du 13 octobre 1914 et parue dans la *Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 2<sup>e</sup> année, liv. 4, Bruxelles, 1925, pp. 229-230.

(29) Le passage du rapport de M. Begerem que nous reproduisons en note à la page 11 confirme qu'il n'entraîne pas dans les intentions du législateur d'énumérer ce qui devrait être réglé par décret et ce qui pourrait être réglementé par simple arrêté du pouvoir exécutif.

(30) Celui-ci pouvant passer outre, moyennant rapport motivé de son ministre des colonies, si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement (article 25 alinéa 5 de la Charte).

Reconnaître que le législateur de 1908 a entendu réserver certaines *matières* à la compétence exclusive du législateur, ne suffit pas à déterminer quelles sont ces matières et quelle est, par conséquent, de ce point de vue, l'étendue exacte de ce pouvoir législatif dont le troisième alinéa de l'article 22 interdit la délégation.

Pour comprendre ce que signifient dans ce texte les mots « pouvoir législatif », il faut avoir présent à l'esprit le principe de la division ou de la séparation des pouvoirs de la puissance publique, c'est-à-dire de leur répartition entre différents organes en vue d'assurer leur équilibre et d'éviter ainsi tout despotisme. Suivant ce principe dont, à l'instar de nos constituants, le législateur de 1908 s'est évidemment inspiré, le pouvoir souverain de légiférer a été confié à un organe déterminé. Seulement, il n'a jamais été question, même pour qui admet la division tripartite des pouvoirs, de confier à cet organe l'exclusivité de l'entièreté de la *fonction* législative (31). Comme la Constitution belge, la Charte coloniale admet en termes exprès qu'une partie de cette dernière soit exercée par l'organe chargé de la fonction gouvernementale et administrative; c'est ce qu'on est convenu d'appeler le pouvoir réglementaire. Le pouvoir exécutif, dit entre autres choses l'article 8 de la Charte, est exercé par voie de *règlements* et d'arrêts. Mais ce qui, dans la terminologie de l'époque, restée d'ailleurs en vigueur chez de nombreux auteurs, distingue le pouvoir réglementaire du pouvoir législatif *sensu stricto*, c'est que le pouvoir réglementaire ne peut s'occuper que d'un objet d'importance secondaire qui lui a été attribué par les organes du pouvoir législatif *sensu stricto* (32) et ne peut jamais aller à l'encontre d'une décision du pouvoir législatif, à moins que celui-ci ne l'ait prévu expressément.

Certes, parler de matières principales et de matières secondaires ne résoud pas le problème, car il serait pour le moins difficile de poser un critère objectif permettant de déterminer avec quelque précision la compétence matérielle respective du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif *sensu stricto*. Mais il s'est établi à cet égard en droit public métropolitain un certain nombre de traditions dont l'imprécision, jusqu'aux lois dites de pouvoirs spéciaux, n'avait guère inquiété la doctrine, et que le législateur de 1908 a entendu appliquer dans la répartition des pouvoirs entre les différents organes de la puissance publique (33). En tout état de cause, en droit public congolais comme en droit public belge, il appartient au pouvoir judiciaire de contrôler si l'exécutif ne sort pas de la sphère de ses attributions et, en droit public congolais, si le décret du Roi législateur confiant au pouvoir exécutif telle réglementation déterminée ne va pas à l'encontre du troisième alinéa de l'article 22 (34) (35). Il est certain qu'il y a là une source de procès et

---

(31) Une stricte répartition de la fonction législative, de la fonction dite exécutive et de la fonction judiciaire entre trois organes différents n'a pratiquement jamais existé. Cfr à ce sujet les judicieuses observations de M. L. Wodon dans ses *Considérations sur la séparation et la délégation des pouvoirs en droit public belge*, ouvrage cité précédemment.

(32) Ce qui écarte le pouvoir réglementaire *praeter legem*.

(33) Voir ci-avant page 11 note (22). Cfr Jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville du 26 septembre 1912, dans *Jurisprudence et Droit du Congo*, 3<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5 Bruxelles, 1914-1919, p. 266.

(34) Il n'en serait pas de même en droit public belge. Suivant l'opinion générale, celui-ci n'autorise pas les tribunaux à juger de la constitutionnalité des lois ni à juger, par conséquent, si le législateur, en confiant à l'exécutif tel ou tel pouvoir de réglementation générale, ne va pas à l'encontre de l'article 26 de la Constitution.

(35) Les exemples invoqués par M. Halewyck dans le tome II de son commentaire de la Charte coloniale (page 308 note 1) portent en réalité sur des matières qui, selon nous, ne relèvent pas du pouvoir législatif *sensu stricto*, mais bien du pouvoir réglementaire.

que les auteurs de la loi de 1908 nous eussent épargné bien des difficultés s'ils avaient opté pour une conception formelle du pouvoir législatif et nié l'existence de « matières législatives » autres que celles attribuées expressément au législateur par un texte de la Charte. Peut-être donc faut-il souhaiter que, profitant de l'expérience acquise, le législateur métropolitain modifie sur ce point les principes de notre droit public congolais. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que le pouvoir judiciaire colonial, appelé à faire respecter le troisième alinéa de l'article 22, se trouve aujourd'hui devant une tâche difficile : il s'agira d'élaborer patiemment toute une jurisprudence, confirmée par la Cour de Cassation, à moins que cette tâche ne puisse être confiée un jour à un Conseil d'Etat. Mais, quoiqu'il en soit, cette difficulté n'est pas une raison suffisante pour écarter le troisième alinéa de l'article 22 et ne retenir que l'interdiction de déléguer les pouvoirs propres par détermination expresse de la Charte.

La position que nous avons défendue ici, permet de justifier l'article 44 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qualifiés autrefois par M. Heyse (36) de délégation insolite du pouvoir législatif. En réalité, la matière dont s'occupe le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, savoir la culture, l'achat et le commerce du coton, peut être considérée comme relevant normalement du pouvoir réglementaire, pourvu toutefois que le pouvoir exécutif n'intervienne par sa réglementation qu'en vertu d'une décision du pouvoir législatif (37). Au lieu de se contenter d'un décret autorisant simplement le Gouverneur général à réglementer la culture, l'achat et le commerce du coton, le législateur a préféré s'en occuper lui-même (38) tout en autorisant le Gouverneur général à modifier la réglementation si le besoin s'en faisait sentir (39). Il n'y a pas lieu de s'en plaindre. Et comme il ne suffit pas d'une intervention du pouvoir législatif dans une matière déterminée pour faire sortir

---

(36) T. Heyse, *Un cas bizarre de délégation du pouvoir législatif*, dans le *Bulletin des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, t. IV, n° 1, Bruxelles, 1933, pp. 104-107.

(37) La fonction réglementaire ne pouvant se mouvoir *praeter legem* en vertu de l'article 8 de la Charte stipulant que les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont *conformes* aux lois et aux décrets. Sans doute, dans son rapport aux Chambres, lors de la discussion du projet de Charte coloniale, M. Begerem a-t-il parlé, à propos de l'article 8, de règlements et d'arrêtés qui ne peuvent pas être « contraires » aux lois. Mais le fait même que le rapporteur invoque l'article 107 de la Constitution prouve que le législateur de 1908, malgré l'absence dans la Charte coloniale de toute disposition analogue à l'article 67 de la Constitution, n'a pas entendu rompre ici avec les principes de notre droit public belge. S'il avait voulu autoriser le pouvoir exécutif à édicter des arrêtés et des règlements *praeter legem*, il n'eût pas manqué de le dire clairement. Or, nous voyons, au contraire, qu'il emploie l'expression de « conformes aux lois et aux décrets » alors qu'à l'article précédent, parlant des décrets, il employait l'expression de « non contraires aux lois ». Il n'est pas douteux qu'il l'a fait intentionnellement. Ajoutons d'ailleurs que la plupart des auteurs de droit public, en vertu du principe de légalité, estiment qu'il est de l'essence même du pouvoir réglementaire de se mouvoir dans le cadre d'une loi. De là, en droit public congolais, la nécessité tout au moins de ces décrets d'habilitation pour permettre à l'exécutif d'exercer son pouvoir réglementaire.

(38) Il n'est dit nulle part dans la Charte que l'entière de la *fonction* gouvernementale et administrative soit du domaine exclusif de l'exécutif

(39) L'article 9 du décret du 13 décembre 1938, tel qu'il ressort modifié par l'ordonnance-loi du 15 avril 1941, contient une disposition analogue en ce qui concerne les états à fournir par les importateurs de produits pétroliers et d'huiles minérales de graissage.

celle-ci de la compétence du pouvoir réglementaire, il n'est pas exact de parler ici d'une délégation du pouvoir législatif, mais plutôt d'une restitution de compétence (40) et d'une abrogation tacite, virtuelle ou anticipée, de la disposition législative (41).

En résumé, nous croyons que le troisième alinéa de l'article 22 interdit la délégation du pouvoir législatif non seulement dans les matières attribuées expressément par la Charte coloniale à la loi ou au décret, mais dans toutes les matières que les traditions métropolitaines refusaient en 1908 au pouvoir réglementaire pour les réserver au pouvoir législatif *sensu stricto*. Lorsque le Roi, dans un décret, charge le pouvoir exécutif de la réglementation d'un objet quelconque, il appartient au pouvoir judiciaire, en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de la Charte coloniale, de contrôler si ce décret respecte la distinction établie en vertu de ces traditions métropolitaines entre le pouvoir législatif *sensu stricto* et le pouvoir réglementaire. Etant donné l'absence de tout critère objectif suffisamment précis, la tâche du pouvoir judiciaire est délicate, mais ce n'est pas une raison suffisante pour vider de sa substance un texte aussi affirmatif que le troisième alinéa de l'article 22 et défendre ici une conception purement formelle du pouvoir législatif qui, dans l'état actuel du droit public congolais, ne peut trouver sa justification.

---

(40) Voir dans le même sens H. Berthélemy qui parle de « règlements pris en forme de lois », dans *Les mesures extensives du pouvoir exécutif en Belgique et en France*, Académie Royale de Belgique, Bulletin de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 5<sup>e</sup> série, t. VII, 1927, p. 337.

(41) Mais serait illégal, selon nous, un décret portant réglementation d'une « matière législative » et autorisant l'exécutif à modifier cette réglementation si le besoin s'en faisait sentir.

(A suivre)

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 Décembre 1946.

Colonie c/ Sté A.

**DROIT CIVIL. ~ Responsabilité. ~ Séparation des pouvoirs. Acte illicite de l'Administration. Lésion de droits civils. ~ Compétence du Pouvoir Judiciaire pour condamner la Colonie à réparer le préjudice causé. ~ Permis d'exploitation d'un service aérien : conditions d'octroi et de retrait du permis. ~ Appréciation réservée au Pouvoir Exécutif. ~ Incompétence du Pouvoir Judiciaire pour connaître du bien fondé d'un retrait de l'autorisation.**

*I. Le Pouvoir Judiciaire est compétent pour apprécier, à l'occasion de l'examen d'une demande tendante à la réparation du dommage causé par une atteinte à des droits civils, si un acte du Pouvoir Exécutif est conforme à la loi. La Colonie est tenue de réparer le préjudice causé par un accident dû au heurt d'un poteau téléphonique non signalé, maintenu dans le couloir de dégagement d'un aérodrome public.*

*II. Le Pouvoir Judiciaire ne peut substituer son appréciation d'éléments de fait à celle du Pouvoir Exécutif, quand la loi a réservé cette appréciation à l'Administration. Les Tribunaux sont incompétents pour apprécier le bien fondé des motifs pour lesquels le Gouverneur Général retire l'autorisation d'exploiter un service aérien, s'il n'est pas établi que ces motifs sont étrangers aux raisons de sécurité publique qui justifient l'obligation de se munir de l'autorisation.*

Attendu que, le 15 mai 1945, un avion appartenant à l'intimée fut accidenté lors d'une tentative d'atterrissage sur la plaine d'escale de Goma, aménagée par l'appelante;

Attendu que l'intimée impute à celle-ci la responsabilité de cet accident, pour avoir laissé subsister, dans un des couloirs de dégagement de l'aérodrome, un poteau téléphonique sur lequel l'avion est venu s'écraser;

Attendu que l'appelante soutient, de son côté, que l'accident est la conséquence de fautes commises par le pilote de l'avion, et du défaut, par la direction de l'intimée, d'avoir mis ce pilote au courant des particularités de la plaine de Goma;

Attendu que, par lettre du 23 juillet 1945, et suite au rapport dressé après l'accident par le directeur du service aéronautique de la Colonie, le Gouverneur Général a retiré à l'intimée l'autorisation d'exploitation de service aérien, qu'il lui avait précédemment accordée;

Attendu que l'action introduite par l'intimée, demanderesse originaire vise à l'obtention de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé, tant par suite de l'accident, que par suite de ce retrait, prétendument abusif, d'autorisation;

\*\*

Attendu que le jugement dont appel a admis la responsabilité entière de l'accident dans le chef de l'appelante, et a désigné expert pour procéder à l'évaluation du préjudice; qu'il a, d'autre part, déclaré non fondée la demande de dommages-intérêts pour retrait d'autorisation d'exploitation de service de transport aérien.

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement sur le premier point;

Attendu que l'intimée interjette appel incident, postule la réformation du jugement sur le second et conclut en conséquence à une extension de la mission confiée à l'expert;

Attendu que ces appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables:

\*\*

Attendu qu'à l'occasion de l'examen d'une demande de dommages-intérêts pour lésion de droits civils, dont elle est saisie, la cour est compétente pour rechercher si un acte d'un agent ou d'un organe du Pouvoir Exécutif, auquel le dommage est imputé, est constitutif de faute et, dans l'affirmative, pour condamner la Colonie à réparer le préjudice qui se trouve dans un rapport de cause à effet avec cette faute;

\*\*

Attendu qu'il apparaît du dossier, qu'au moment où il heurta un poteau téléphonique dans le couloir de dégagement de la plaine de Goma, le pilote de l'avion de l'intimée venait de faire une tentative défectueuse d'atterrissage et, reprenait de la hauteur pour recommencer cet atterrissage; que, sans la présence de ce poteau, il eut réussi la manœuvre;

Attendu que si l'intimée avait un droit à ce que pareil obstacle ne se trouve pas en ce lieu, le maintien du poteau dans le couloir de dégagement doit être dit constitutif de faute de la part du service compétent de l'appelante, et la Colonie doit répondre des conséquences de cette faute;

Que les erreurs de manœuvres reprochées au pilote ne peuvent être considérées comme des fautes en rapport de cause à effet avec l'accident;

\*\*

Attendu que l'appelante prétend qu'elle était en droit de maintenir des obstacles dans le couloir de dégagement de la plaine de Goma;

Qu'elle soutient que, même si en vertu de l'article 4 du décret du 1er septembre 1932, dont elle dénie l'application à cette plaine, il lui avait été interdit de maintenir dans le couloir de dégagement des obstacles autres que des plantations ne dépassant pas plus de deux mètres de hauteur, elle ne serait pas encore en faute;

Qu'en effet, ce poteau ne dépassait pas en hauteur l'horizontale que l'on pourrait idéalement tirer à partir du niveau le plus bas de la piste d'atterrissage;

Attendu qu'elle soutient donc que le poteau ne peut avoir été que l'occasion de l'accident, et que la cause de cet accident est l'usage de la plaine par le pilote de l'intimée dans des conditions autres que l'usage pour lequel la plaine avait été prévue;

Attendu que l'intimée fait observer que si un avion doit s'élever au plus tard à partir de l'extrémité de la piste, ce n'est pas par rapport à l'horizontale qu'il doit ainsi s'élever lorsque la plaine est en déclivité comme c'est le cas à Goma, mais bien par rapport au plan de cette déclivité;

\*\*

Attendu que l'examen de la Cour doit porter sur le point de savoir si l'aérodrome de Goma a été établi par les services d'exécution de l'appelante de la manière dont l'organe compétent du Pouvoir Exécutif avait décidé ou devait décider qu'elle devait l'être et de la manière dont l'intimée était par conséquent en droit de compter qu'elle l'était;

Attendu, en effet, que si la plaine n'était pas établie de cette manière et si l'accident est dû à ce fait, il y a faute de l'appelant et celle-ci doit être dite responsable des conséquences dommageables qui en sont résultées, sans qu'il y ait lieu, d'autre part, de rechercher si une plaine d'aviation peut être établie autrement;

Qu'ainsi, à supposer qu'il ait été décidé que la plaine serait établie de façon à permettre non seulement un usage théoriquement idéal de l'aérodrome, mais encore de telle sorte que soient évitées les conséquences désastreuses de manœuvres de pilotage défectueuses ou d'autres événements prévisibles, il ne pourrait suffire à l'appelante de prétendre que, sans les fautes de pilotage qu'elle reproche à l'intimée, l'accident ne se serait pas produit;

Que l'appelante ne serait pas en droit d'exiger, dans l'usage de la plaine, des manœuvres exemptes de toutes déficiences;

\*\*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et spécialement de la lettre du 20 mars 1936 produite par l'appelante, que le Gouverneur Général avait décidé l'ouverture à Goma d'une plaine d'escale comportant une zone de sécurité et des couloirs de dégagement répondant aux conditions du décret du 1er septembre 1932;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire pour ce faire, ainsi que cette lettre le dit justement, que le Gouverneur Général prenne une ordonnance rendant le décret applicable à cette plaine;

Attendu que pareille ordonnance n'eût été requise que s'il avait fallu recourir au droit que confère le décret de créer des servitudes grevant le fond de tiers, ce qui n'était pas le cas en l'espèce;

Attendu que pour supprimer le poteau sur lequel l'avion est venu s'écraser, il n'était nullement nécessaire d'invoquer un droit de servitude;

Attendu que l'article 7 du décret permet bien de maintenir dans les zones de sécurité certains obstacles dépassant les hauteurs autorisées par les articles 3 et 4; mais il n'apparaît pas que le Gouverneur Général ait entendu maintenir dans le couloir de dégagement un poteau dont le déplacement ne présentait pas les graves inconvénients qui ont motivé cette disposition du décret;

Attendu, au surplus, que le poteau n'était signalé ni sur le terrain ni dans l'atlas des aérodromes édité par la Colonie; que le Gouverneur Général n'aurait pu vouloir le maintien dans le couloir de dégagement d'obstacles non signalés, sans donner aux usagers une fausse impression de sécurité;

\*\*

Attendu que la plaine n'ayant pas été établie par les services d'exécution de l'appelante de la manière dont il avait été

ou devait être décidé par l'organe compétent du pouvoir exécutif qu'elle devait l'être, le pilote de l'intimée n'a pas trouvé à Goma la zone de dégagement qui eût rendu sans conséquences dommageables les erreurs de pilotage qui lui sont reprochées;

Attendu qu'il était cependant en droit de ne pas rencontrer dans toute la longueur du couloir de dégagement de cet aérodrome, d'obstacles autres que des plantations ne s'élevant pas à plus de deux mètres du sol;

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé;

\*\*

Attendu quant à l'appel incident, que l'ordonnance du 27 juillet 1934 (aujourd'hui modifiée par l'ordonnance du 5 juillet 1946) subordonne à l'autorisation du Gouverneur Général, le droit d'exploiter un service aérien;

Attendu que cette disposition est prise dans un intérêt de sécurité publique; que le Gouverneur Général avait donc les pouvoirs requis pour imposer l'obligation de se munir de pareille autorisation;

Attendu que le même intérêt public veut que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation soit aussi compétente pour la retirer lorsque les conditions dont dépend son octroi cessent d'être réunies;

Attendu que les conditions de l'autorisation n'ont pas été déterminées par l'ordonnance, mais ont été laissées à l'appréciation du Gouverneur Général;

Attendu que si l'intimée prétend que le Gouverneur Général a été mal informé ou qu'il a mal apprécié les conditions de sécurité du service de transport entrepris par elle, il lui appartient d'exercer, contre la décision, les recours administratifs dont elle peut disposer; mais le Pouvoir Judiciaire est incompétent pour substituer son appréciation à celle du Pouvoir Exécutif;

\*\*

Attendu qu'il n'est pas prétendu que le retrait d'autorisation constituerait, en l'espè-



ce, un détournement de pouvoirs ou qu'il serait motivé par des raisons étrangères au but de sécurité qui justifie l'obligation d'obtenir l'autorisation;

Attendu que la lettre portant retrait d'autorisation déclare d'ailleurs que ce retrait est momentané, que l'autorisation sera accordée à nouveau au moment où l'intimée disposera des installations et des moyens techniques indispensables pour entretenir et réparer son matériel volant et d'une personne compétente en matière d'aéronautique parmi celles qui, en fait, dirigent l'exploitation;

\* \* \*

Attendu que le premier juge a dit mal fondée la demande de dommages-intérêts pour retrait soi-disant abusif de l'autorisation; que cette demande devait être dite non recevable;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï Monsieur Merckaert, Procureur Général a.i. en son avis non conforme donné en audience publique du 30 novembre 1946;

Reçoit les appels tant principal qu'incident;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit la demande de dommages-intérêts pour retrait d'autorisation d'exploitation de service de transport aérien, non fondée;

Emendant sur ce point,

Dit cette demande non recevable;

Met les frais d'appel pour moitié à charge de l'appelante et pour moitié à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Lens et Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 Octobre 1946.

R. c/ Dame C.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - Divorce. - Pension alimentaire. - Reconvention. - Avocat : demande reconventionnelle de réduction de la pension alimentaire accordée. - Pouvoirs de l'avocat : procuration spéciale non nécessaire.**

*L'avocat ne doit pas être nanti de pouvoir spécial pour demander, par voie reconventionnelle, la réduction d'une pension alimentaire.*

ARRET

.....  
Attendu que l'appel est limité aux dispositions du jugement relatives à la réduction du taux de la pension alimentaire allouée à l'intimée durant l'instance en séparation de corps qui fut pendante entre parties et aux frais;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que par jugement contradictoire du 2 mai 1945 le Tribunal de première instance de la Province de Léopoldville, prononçant la séparation de corps entre parties, fixa à frs 10.200 - la provision alimentaire mensuelle due à l'intimée pendant l'instance; qu'appel fut interjeté de cette décision par R. le 14 juin 1945; que par son arrêt du 25 juin 1946, la Cour d'Appel de céans déclara cet appel non recevable pour cause de tardiveté en tant qu'il visait le chef du jugement relatif à la dite provision alimentaire;

Attendu que d'autre part, au cours d'une action paulienne pendante devant le Tribunal de première instance de Léopoldville entre C., demanderesse, et R., F. et D., défendeurs, R. demanda, par conclusions, au Tribunal de prononcer la réduction de la pension alimentaire provisionnelle allouée à la partie C. par le jugement du 2 mai 1945; qu'après avoir rendu le 19 septembre 1945 un jugement

avant faire droit à la demande principale, le Tribunal statua définitivement et notamment sur la dite demande de réduction de pension par décision du 8 mai 1946 dont actuellement appel limité comme dit;

Attendu que par ce dernier jugement le premier juge « débouta » R. de sa demande;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimée soutient que le premier juge n'était pas régulièrement saisi de la demande de réduction de pension, arguant de ce que Maître Windey aurait pour elle comparu volontairement pour entendre statuer sur cette demande, et aurait, en ce faisant, renoncé, sans en avoir le pouvoir spécial requis, au bénéfice du jugement du 2 mai 1945 coulé en force de chose jugée;

Attendu que le soutènement de l'intimée ne résiste par à l'examen des documents produits en cause;

Qu'en effet, il résulte expressément des qualités du jugement du 19 septembre 1945 que la demande de réduction de pension fut introduite à l'audience du 8 août 1945, sous forme de demande reconventionnelle, à quoi Maître Windey, loco Maître Verstraeten, répondit par conclusions verbales après avoir conclu en qualité de demandeur principal; qu'à l'audience du 20 mars 1946, Maître Verstraeten pour la défenderesse reconventionnelle, conclut sans incriminer les pouvoirs de Maître Windey et sans contester à la demande le caractère reconventionnel;

Que c'est donc sans justification aucune qu'en degré d'appel l'intimée soutient que la demande fut introduite par comparution volontaire des parties; que c'est à tort qu'elle prétend que son mandataire a agi sans pouvoir; qu'en effet, pour conclure en réponse à une demande reconventionnelle, Maître Windey ne devait pas être nanti d'un pouvoir spécial, même si l'on peut estimer qu'il eut pu, avant de conclure au fond, arguer en ordre principal de l'irrecevabilité de la demande, celle-ci ne paraissant pas de nature à anéantir la demande principale ou à en restreindre les effets;

Attendu que le premier juge était donc régulièrement saisi;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, déboutant le demandeur reconventionnel, a rejeté sa demande comme irrecevable, ainsi qu'il résulte des motifs de sa décision; qu'en effet, non seulement au moment où la demande fut introduite mais à la date du jugement dont appel, la connaissance du jugement du 2 mai 1945, dont la modification était sollicitée, était déférée à la Cour de céans par la voie de recours ordinaire; que pour les motifs du jugement entrepris la Cour estime que le premier juge ne pouvait statuer au fond;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Procureur Général Maffei, entendu en son avis à l'audience publique du 24 septembre 1946;

Confirme le jugement entrepris dans les limites de sa saisine;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 561,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient M<sup>res</sup> Campill et Verstraeten).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Octobre 1946.

R. c/ D.

**DROIT CIVIL. ~ Régime foncier. ~  
Vente d'immeuble. ~ Vente d'immeuble non suivie de mutation à la conservation des titres fonciers. ~  
Validité de la revente par l'acquéreur.**

*Les ventes successives d'immeuble non suivies de mutation ne sont pas opposable aux tiers, mais sont parfaites entre parties par le seul accord de leur volonté sur la chose et sur le prix.*

*La revente de l'immeuble par l'acquéreur est licite, encore que l'immeuble reste inscrit au nom du premier vendeur. L'article 276 du code Civil L. III interdisant la vente de la chose d'autrui ne doit pas faire considérer cette revente comme illicite.*

ARRET.

*Quant aux faits de la cause :*

Dans les tout premiers jours de septembre 1945 l'appelant R. par convention verbale acheta au sieur G. pour la somme de 50.000 frs une propriété de 5 ha, avec la maison y érigée, le mobilier et le matériel garnissant la propriété étant simultanément vendus pour 50.000 frs. La vente ne fut pas enregistrée chez le Conservateur des Titres Fonciers.

R. au cours d'une conversation avec D. lui dit avoir acheté la propriété du sieur G. pour 100.000 frs.

Peu après R. offrit la propriété avec les meubles et le matériel pour 150.000 frs. à D. qui conclut la vente.

D. prétend que R. avait déclaré qu'un terrain de 80 hectares concédé (à titre d'occupation provisoire) au sieur G. était compris dans la vente, ce que R. dénie formellement. D. paya à R. le prix convenu de 150.000 frs ;

La deuxième vente ne fut pas non plus enregistrée et R. demanda au sieur G. de passer directement avec D. l'acte authentique de vente de sa propriété, ce à quoi le sieur G. consentit pourvu que le prix de l'immeuble resta fixé à 50.000 frs ;

Ainsi il n'y eut qu'un acte de vente notarié et enregistré, l'acte de vente G.-D. qui est en somme la mutation légalement constatée ;

En même temps que fut passé l'acte de vente G.-D., le sieur G. adressa au Conservateur des Titres Foncier une lettre par laquelle il renonçait à la concession gratuite des

80 hectares qu'il n'avait pas mise en valeur et demandait que cette concession fut accordée à D. qui contresigna cette lettre.

Quelques jours après la passation de l'acte notarié de vente G.-D., D. se rendit à la propriété qu'il avait achetée, constata qu'il n'y avait pas d'eau sur la propriété et mécontent d'avoir payé 50.000 frs de plus à R. que celui-ci avait payé au sieur G., porta plainte pour escroquerie contre le sieur R. La plainte fut classée sans suite.

Enfin le 23 octobre 1945 D. assigna R. en remboursement de 50.000 frs. Le Tribunal de première instance de Stanleyville par jugement dont appel condamna R. au payement de cette somme à D.

*Quant au fond du procès :*

Attendu que le jugement dont appel relevant uniquement le seul acte de vente G.-D., enregistré par le Conservateur des Titres Fonciers, comportant la seule mutation légalement opposable aux tiers, se borne à écarter d'emblée les contrats de vente sous seing privé G.-R. et R.-D., estimant que le contrat G. D. ne laisse pas place à d'autres ventes concernant la même propriété, et du principe ainsi posé conclut qu'il faut présumer que si des pourparlers ou même une offre de vente avaient existé entre G. et R. ceux-ci ont été rompus :

Attendu que cette présomption heurte les déclarations formelles tant des parties en cause que du sieur G. telles que consignées dans les procès-verbaux de l'instruction répressive produite aux débats qu'en outre l'intimé n'a à aucun moment contesté ces ventes sous seing privé ni en première instance ni en appel :

Attendu qu'il semble bien que c'est en vue d'éviter le paiement répété de droits de mutation qu'une seule vente a été passée par acte notarié et enregistrée, celle du propriétaire originaire à l'acheteur final ;

Attendu donc que contrairement à la conception du premier juge il y a eu incontestablement vente successive de l'immeuble du

sieur G., de celui-ci à R. et de R. à D.; que c'est d'ailleurs R. qui a payé au sieur G. la somme de 100 000 frs que ce dernier voulait obtenir, D. ne lui ayant rien payé;

Attendu que le premier juge a aussi décidé que R. n'ayant jamais été en possession d'un certificat d'enregistrement à son nom de la propriété vendue par lui à D., la vente qu'il en aurait faite serait une vente de la chose d'autrui, la propriété vendue appartenant toujours légalement au moment de cette vente au sieur G. par application de l'article 37 du Livre II du Code Civil, et que cette vente en conséquence violerait l'article 276 du Code Civil L. III déclarant nulle la vente de la chose d'autrui;

Attendu sans doute que ni la vente de G. à R. ni celle de R. à D., faites par conventions verbales, ne sont opposables aux tiers, mais qu'ainsi qu'il a été maintes fois décidé par les juridictions coloniales les ventes d'immeubles sont parfaites entre parties par le seul accord de leur volonté sur la chose et le prix et que la vente d'un immeuble qui n'est pas inscrit au nom du vendeur doit être considérée comme licite et ne heurte pas l'article 276 du Code Civil, Livre III, interdisant la vente de la chose d'autrui (Conseil Supérieur 28-2-23 Jurisprudence Coloniale 1924, page 47 - Léo. 13-5-24, Jurisprudence Coloniale 1927, page 102 - Léo. 1ère Instance 9-4-27 et appel 9-2-28 Revue Juridique 1928, page 139 - Ruanda Urundi 12-2-46, Revue Juridique 1946, page 149);

Attendu que l'intimé en conclusions subsidiaires soutient qu'à supposer qu'il y ait eu entre parties des pourparlers directs relatifs à la vente litigieuse le contrat afférent ne se serait pas formé à défaut d'accord des volontés au sujet de l'objet, qu'en effet l'appelant déclare avoir voulu vendre une maison meublée avec le terrain l'entourant et l'intimé ayant entendu acquérir en outre une concession de 80 hectares;

Attendu que ce soutènement manque de base, qu'il résulte en effet des documents produits à la cause et non contestés par

l'intimé qu'il n'ignorait pas que le prix de 150.000 frs payé à l'appelant ne portait que sur la maison et le terrain sur lequel elle est érigée, les meubles et le matériel et nullement sur la propriété d'une concession que le sieur G. ne détenait qu'à titre précaire;

Attendu que la connaissance parfaite par l'intimé de la chose vendue est établie à suffisance par la signature sans réserve de l'acte de vente lui présenté par le sieur G., acte muet quant à la concession de 80 hectares; que confirmation de cette connaissance se trouve encore dans la signature apposée par l'intimé à la même date que l'acte de vente notarié sur la lettre par laquelle le sieur G. renonce à la concession de 80 hectares et demande qu'elle soit transférée à l'intimé, ce qui fut d'ailleurs réalisé par la suite;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire;

Reçoit en la forme l'appel de R. et y faisant droit le dit fondé, en conséquence met le jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau, dit l'action de D. non fondée, l'en déboute et le laisse avec les dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 780 frs.

Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et M. Rae. Conseillers; Plaïdaient Mtres R. Jeanty et J. Campill).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

Le contrat par lequel une partie cède à un tiers le droit qu'elle a acquis, à devenir propriétaire d'un immeuble, est assurément valable. Mais est-ce à dire que le titulaire de pareil droit transmet par le contrat même la propriété de l'immeuble qui n'est pas encore enregistré à son nom. Nous persistons à penser malgré certaine jurisprudence (voir aussi: Notes sur les mutations immobilières: Rev. Jur.; année 1937: p. 81) que le contrat ne fait pas acquérir la propriété immobilière, par lui-même, lui-même, entre parties, comme c'est le cas dans la métropole, par

exemple. Le contrat fait seulement naître l'obligation de réclamer l'accomplissement des formalités de mutation. Le transfert de propriété ne résultera que de l'enregistrement.

Soutenir le contraire nous paraît aller non seulement à l'encontre de déclarations formelles du rapporteur du décret du 6 février 1920, mais encore du texte des articles 36 et 37 du décret de l'art. 660 du Code civil L. III et de l'économie du système adopté par le législateur Congolais. (v. *Novelles: Droit, Colonial: T. II: La propriété immobilière* n° 22 et 22 — Gohr: *Rev. Droit. Jur. Col.* 1924 n° 1, p 45).

Le législateur congolais s'est inspiré, du système Torrens. Dans ce système la vente se rapproche de la vente romaine. Si le vendeur ne peut pas invoquer la nullité de la vente de la chose d'autrui, c'est parce qu'il est tenu de transférer la propriété. La nullité n'est que relative! (De Page: *T. IV* N° 13).

Un jugement de Tunis du 9 novembre 1927 (*Rev. Jur. Congo* 1930, p. 86) décide cependant que constitue la vente de la chose d'autrui entraînant sa nullité, la vente d'un immeuble consentie par une tierce personne qui n'avait pas encore fait inscrire ses droits sur les titres fonciers le jour où elle aliénait le même immeuble acquis par elle peu de temps auparavant.

X.

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Octobre 1946

Sté. S. c/l.

**JUGE ~ JUGEMEENT. ~ Moyen de droit. Moyen soulevé d'office par le juge.**

*Un argument puisé dans une disposition législative est un moyen de droit et non de fait.*

*Il peut, et doit même, être relevé d'office par le Juge. Le juge ne peut, est effet, statuer que*

*conformément à la loi sur la matière, même lorsque l'application de cette loi n'a pas été formellement requise par les parties.*

*Il ne pourrait s'en écarter que, lorsque la loi n'est pas d'ordre public et, si les parties en avaient ainsi convenu.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Mîchez et M. Rae; Conseillers; Plaidaient: Mtres Ch. Verstraeten et R. Jeanty).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Octobre 1946

O. c/ B.

**DROIT CIVIL. ~ Gestion d'affaire. ~ Epoux séparés par suite de guerre. ~ Secours versés à l'épouse en Belgique par l'employeur du mari.**

*Il y a gestion d'affaire lorsqu'un tiers preste secours à une personne qui possède une créance d'aliments contre une autre et que celle-ci manque de l'exécuter (1).*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que la demande de l'appelante concluait à la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 39.750 frs qu'elle avait, agissant comme gérante d'affaires ou « à quelque autre titre », versée par mensualités de 750 frs à l'épouse de l'intimé durant l'occupation allemande de la Belgique, en considération de l'obligation alimentaire existant dans le chef de l'intimé époux de la bénéficiaire des mensualités, ainsi que des circonstances de la séparation des époux créant à charge de l'appelante un devoir moral d'intervention;

Attendu que le jugement dont appel a débouté l'appelante de son action estimant que les conditions de la gestion d'affaire

---

1. En ce sens : De Page : *T. II* n° 1075 et *Jurisprudence* citée.

n'était par réunies en l'espèce, que la demande subsidiaire formulée à titre de réparation d'indu n'était pas recevable, l'intimé, défendeur originaire, ayant décliné le débat sur cette nouvelle base, enfin que la demande de remboursement formulée « à quelque autre titre » est manifestement trop vague pour lier le contrat judiciaire ;

Attendu que par son acte d'appel l'appelante soutient en ordre principal que c'est à tort que le premier juge a estimé que les conditions de la gestion d'affaires n'étaient pas réunies, qu'il échet donc de rechercher si c'est à bon droit que le premier juge en a ainsi décidé ;

Attendu que le premier juge a estimé ainsi que l'intimé, défendeur originaire, le soutenait et continue à le soutenir en degré d'appel, que deux des conditions exigées pour l'existence de la gestion d'affaires dans le chef de l'appelante ne sont pas réalisées, nommément l'absence de toute défense ou opposition du maître, l'intimé en l'espèce, et le caractère de nécessité de la gestion chez l'appelante ;

Attendu que la réalisation des autres conditions de la gestion d'affaires n'est pas contestée ;

Attendu en ce qui concerne l'opposition ou la défense du maître, qu'il n'est pas contesté qu'en décembre 1939 l'épouse de l'intimé s'adressa à l'Administration Centrale de l'Otraco à Bruxelles pour quelle fasse inviter son mari, employé de l'Otraco au Congo, à lui payer une pension alimentaire, disant qu'elle s'était vainement adressée à lui, qu'il ne répondait pas à ses lettres et ne voulait pas qu'elle le rejoigne au Congo ; que l'appelante reconnaît que le 6 janvier 1940, sans refuser in terminis de donner suite à la demande de sa femme, l'intimé répondit à la lettre transmettant la demande de celle-ci qu'il aviserait à la suite à y donner ;

Attendu qu'il n'est pas contesté non plus qu'après l'invasion de la Belgique en mai 1940 l'épouse de l'intimé fit une démarche auprès de l'Administration Centrale de

l'Otraco à Bruxelles pour obtenir une allocation mensuelle pour lui permettre de subvenir à ses besoins et que l'Otraco accueillit cette demande et versa par mensualités à l'épouse de l'intimé durant les années de l'occupation allemande la somme de 30.750 frs dont l'appelante poursuit actuellement la récupération contre l'intimé, avec les intérêts judiciaires afférents ;

Attendu que se basant sur la réponse faite par lui le 4 janvier 1940 à l'invitation par l'appelante de payer une pension alimentaire à sa femme, l'intimé soutient, et le premier juge admet, qu'il y a opposition de sa part au versement par l'Otraco d'une allocation quelconque à son épouse avec laquelle, au su de l'Otraco, il vivait en désaccord ;

Attendu que si la lettre du 4 janvier 1940 de l'intimé à l'Otraco peut être interprétée, ainsi que l'a fait le premier juge, comme un refus de l'intimé à l'immixtion de l'Otraco dans ses affaires privées, il en résulte aussi que l'intimé déclarait qu'il aviserait à la suite à donner à la demande de sa femme ;

Attendu que l'intimé reconnaît ne pas avoir ultérieurement payé une pension alimentaire à sa femme, qu'il ne conteste pas s'être opposé à ce que sa femme vienne le rejoindre au Congo ;

Attendu dès lors que l'Otraco saisie après l'invasion de la Belgique d'une demande de secours par la femme de l'intimé, eu égard à la rupture de toute possibilité de relations entre la Belgique et le Congo plaçant l'épouse de l'intimé dans l'impossibilité de contraindre son mari dans les formes légales à lui fournir les aliments auxquels elle pouvait prétendre et eu égard aux difficultés accrues de l'existence en Belgique par le fait de l'occupation, a pu estimer à juste titre qu'il était de son devoir de se substituer à l'intimé et d'accorder à sa femme le secours qu'elle sollicitait en faisant valoir son état de besoin ; qu'elle n'avait à ce moment plus à tenir compte de la lettre du 4 janvier 1940 par laquelle l'intimé écrivait qu'il aviserait à la suite à donner à la demande de pension

alimentaire de son épouse, l'isolement de la Belgique le mettant dans l'impossibilité d'y pourvoir ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsque l'éloignement de l'un des époux du domicile conjugal n'est pas son fait mais celui de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être apporté un tempérament à la règle de l'article 214 du Code Civil Belge qui est la loi des époux de par leur nationalité, en vertu de laquelle c'est au domicile conjugal seul que les époux sont tenus de se fournir mutuellement selon leurs facultés et leur état ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie ;

Attendu qu'il est aussi généralement admis qu'il y a gestion d'affaires lorsqu'un tiers preste secours à une personne qui possède une créance d'aliments contre une autre et que celle-ci est en carence de l'exécuter (Depage T. II N° 1075 - Civil Mons 27-5-1899 et Mous 27-6-1899) ;

Attendu que le jugement dont appel a aussi décidé, conformément au soutènement de l'intimé que l'appelante ne justifiait pas l'état de nécessité de sa prétendue gestion ;

Attendu qu'effectivement l'appelante, ainsi que le relève le premier juge ne produit aucun document « objectif » d'où il résulterait que l'épouse de l'intimé était dans une situation nécessitant des secours pécuniaires ;

Attendu que le premier juge estime que l'Administration Centrale de l'Otraco aurait pu s'adresser soit au Département des Colonies, soit aux services de l'Assistance Publique pour obtenir des indications précises sur la situation réelle de l'épouse de l'intimé ;

Attendu qu'on n'aperçoit guère de quelle aide le Ministère des Colonies aurait pu être en l'occurrence, l'épouse de l'intimé étant étrangère à ces services et l'intimé n'appartenant pas à son personnel, que le recours aux services de l'Assistance Publique n'eut pas été plus efficace, l'épouse de l'intimé en raison des facultés et de l'état de son mari n'appartenant pas à la classe des indigents

auxquels les bureaux de bienfaisance accordent des secours ;

Attendu que si l'appelante ne produit à l'appui de son action qu'un écrit de l'épouse de l'intimé daté du 13 décembre 1945 déclarant que les mensualités lui payées par l'Otraco lui étaient indispensables pour subvenir à ses besoins, cette déclaration n'est cependant pas suspecte d'être une attestation de complaisance ;

Que l'épouse de l'intimé, ouvrière dans une maison de confection, avait déjà avant la guerre sollicité l'intervention de l'Administration Centrale de l'Otraco pour amener son mari à lui payer une pension alimentaire, que l'Administration Centrale de l'Otraco savait qu'il avait décliné cette demande, que l'occupation ennemie de la Belgique y avait modifié profondément les conditions d'existence et provoqué un renchérissement rapide et énorme de la vie, que l'Administration Centrale de l'Otraco était donc fondée à croire que l'épouse de l'intimé était dans le besoin lorsqu'elle vint solliciter une aide pécuniaire ; que d'autre part elle savait que ses services d'Afrique payaient à son mari une indemnité familiale de 750 frs par mois en plus de son traitement parce qu'il était marié ;

Attendu cependant que l'intimé pour contester l'état de besoin dans lequel son épouse se serait trouvée, produit une lettre de celle-ci datée de fin mai 1945, non contestée par l'appelante, dans laquelle tout en demandant l'aide pécuniaire de son mari en raison de la cherté de la vie, elle dit qu'elle a acheté une petite maison, que donc loin de s'être trouvée dans le besoin elle a pu faire des économies ;

Attendu que l'allégation d'achat d'une maison n'est pas sérieuse puisque l'épouse de l'intimé n'avait pas l'autorisation maritalesans laquelle il lui était impossible de faire cet achat qu'elle a d'ailleurs dénié par la suite avec offre de preuve à l'appui, que d'ailleurs l'Otraco avait cessé ses secours depuis septembre 1944, que donc la lettre produite par l'intimé ne peut être retenue comme preuve à

l'encontre de l'existence de l'état de besoin de son épouse justifiant les secours lui accordés par l'appelante durant l'occupation de la Belgique;

Attendu qu'il échet donc de décider que les conditions requises pour la gestion d'affaires sont réunies et de mettre à néant le jugement dont appel qui a débouté l'appelante de son action en remboursement des secours payés par elle à l'épouse de l'intimé;

Attendu que le présent arrêt réformant le jugement dont appel décidant que l'action de l'appelante basée sur la gestion d'affaires n'était pas fondée, et admettant qu'il y a eu effectivement gestion d'affaires dans le chef de l'appelant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et conclusions des parties litigantes;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire;

Reçoit en la forme l'appel de l'Otraco et y faisant droit le dit fondé;

En conséquence met le jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau, alloue à l'appelante les fins de son exploit introductif d'instance;

Condamne l'intimé aux dépens tant de première instance que d'appel, ces derniers taxés à la somme de 460 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; Plaidaient Mtres Jeanty et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 Octobre 1946

M. P. c/ G. et L.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE.**  
**~ Preuve (matière pénale). ~ Devoir d'information officieuse confié par un tribunal à un officier de police judiciaire. ~ Résultat des investigations versé aux débats. ~ Validité.**

*Lorsque la juridiction de jugement fait procéder à des devoirs d'information officieux*

*par des officiers de police judiciaire elle ne viole ni la loi ni les droits de la défense, du moment que le résultat de ces investigations est versé contradictoirement aux débats et p eu être discuté par les parties intéressées.*

ARRET

Attendu qu'il n'y a pas lieu, ainsi que le demandent les prévenus, de rejeter des débats les déclarations faites par l'Officier de police judiciaire Duponchel à l'audience du 14 janvier 1946 (et non du 9 janvier 1946 comme les conclusions des prévenus le disent erronément) suite à la délégation lui donnée par le Tribunal le 7 janvier 1946;

Attendu en effet que l'article 85 du Code de procédure pénale congolais autorise le Tribunal à ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité;

Attendu que lorsque la juridiction de jugement saisie fait procéder à des devoirs d'information officieux par les officiers de police judiciaire, du moment qu'elle veille à ce que le résultat de ces investigations soit versé contradictoirement aux débats et puisse être librement discuté par les parties intéressées, elle ne viole pas les droits de la défense ni aucune prescription positive des lois de la procédure pénale congolaise (argument des Arrêts de Cassation du 5-2-1934 - Pasicrisie 1934, I, 163 - et 14-5-1934 - Pasicrisie 1934, I, 279 et références y citées);

Attendu au surplus que les déclarations de l'Officier de police judiciaire D., dont les prévenus demandent le rejet des débats, n'ont pas été retenues par le Tribunal comme élément de preuve des infractions du chef desquelles ils ont été condamnés;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; M. Rae et R. Dawant, Conseillers; E. Declerck, Ministère Public; Plaidait : Mtre Campill).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 octobre 1946.

Requête Dame S.

**DROIT CIVIL. Tutelle. ~ Lieu d'ouverture de la tutelle ; Domicile du mineur. Mineur domicilié chez son père. ~ Etablissement du mineur chez sa mère après établissement de la tutelle ; Sans influence sur le for tutélaire.**

*L'organisation de la tutelle d'un mineur reste fixée pour toute la durée de l'institution au lieu d'ouverture de la tutelle c'est à dire au domicile paternel, quelque ait pu être le domicile du mineur depuis le décès du père. (1)*

*Pendant l'instance en divorce, l'épouse est seulement autorisée à se choisir une résidence distincte de celle de son époux. Son domicile reste celui de son époux aussi longtemps que le lien conjugal n'est pas dissous.*

ARRET.

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que c'est à bon droit, pour des motifs que la Cour adopte entièrement, que le premier juge s'est déclaré incompétent aux fins de la requête de l'appelante qui tendait à voir constituer par le Tribunal de première instance de la Province de Léopoldville un conseil de famille habile à la confirmer dans la qualité de tutrice de l'enfant belge et mineure Ch., issue d'elle et de son époux, sieur H., décédé, et à l'égard de qui elle a perdu la tutelle légale pour avoir omis, avant de se remarier, de convoquer le conseil de famille qualifié pour décider si la tutelle devait lui être conservée ;

Attendu qu'en instance d'appel, pour pouvoir vanter la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Léopoldville, l'appelante soutient que la tutelle litigieuse s'est ouverte à Léopoldville, motif pris

de ce que, résidant à Léopoldville, séparée de son mari par l'effet d'une action en divorce pendante entre parties devant le Tribunal de Léopoldville, elle y avait son domicile dès avant que le décès de son époux à Brazzaville la rendit tutrice légale de l'enfant commun ;

Attendu que pareil soutènement est doublement erroné ;

Qu'en effet pendant l'instance en divorce, l'appelante n'a pu être autorisée à se choisir qu'une résidence distincte de celle de son époux, son domicile restant celui de son mari aussi longtemps que le lien conjugal n'était pas dissous ;

Que d'autre part par application du principe de l'immutabilité du for tutélaire, l'organisation de la tutelle de l'enfant Ch. demeure fixée, pour toute la durée de l'institution, au lieu de l'ouverture de la tutelle et quel qu'ait pu être le domicile de la mineure depuis le décès de son père ; que la tutelle s'est ouverte au domicile de la mineure, c'est à dire au domicile du père au moment de son décès ; qu'ainsi que le premier juge le relève à juste titre, il n'est pas établi ni même allégué qu'au moment de son décès, le sieur H. était domicilié à Léopoldville ;

Par ces motifs :

La Cour statuant sur requête et de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Declerck ;

Reçoit l'appel en la forme ; le dit non fondé et confirme la décision entreprise ;

Condamme l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 480 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidait Mtre Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 Octobre 1946

K. c/ D. C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE : ~ Appel (matière civile) ~ Transac~**

1. Voir sur cette question : De Page T. II n° 51.

**tion. ~ Offre transactionnelle d'un montant inférieur au taux légal d'appel. ~ Sans influence sur la recevabilité de l'appel.**

*L'offre de transiger pour une somme inférieure au taux légal d'appel, faite par une partie avant tout débat judiciaire non reprise en conclusions, ne peut avoir pour effet de réduire la valeur du litige en dessous de ce taux.*

*Si elle n'a pas reconnu après l'intentement de l'action devoir ce montant, il n'y a pas acquiescement à concurrence de la somme offerte transactionnellement. (1)*

ARRET

.....  
Attendu que pour déterminer les limites du ressort il faut avoir égard à la demande contestée et jugée, qu'en l'espèce la demande portée devant le premier juge était de 9.348 frs, que cette demande est supérieure au dernier ressort; que l'appelant n'a offert à aucun moment au cours des débats de première instance de payer partie de la somme réclamée;

Attendu que l'offre de l'appelant avant tout débat judiciaire de transiger pour la somme de 5.500 frs ne peut avoir pour effet de réduire la valeur du litige, cette offre n'ayant pas été faite en conclusions et l'appelant n'ayant pas reconnu après que l'action fut intentée devoir cette somme; qu'il n'y a donc pas eu acquiescement à concurrence de cette somme;

Attendu que l'appel était donc recevable au moment où il a été interjeté et qu'il ne cesse de l'être par l'offre faite par l'appelant devant la Cour de payer la somme de 5.500 frs.

.....

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et P. Lambotte, Conseillers; E.

Declerck Ministère Public; Plaidaient Mtes : Ch. Verstraeten et W. de la Kethulle de R. Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 Octobre 1946.

M. P. c/ M. et L.

**DROIT PENAL. ~ Homicide et lésions corporelles involontaires. Concours de fautes de l'employeur et de son préposé : Responsabilité pénale de chacun d'eux. ~ Responsabilité civile de chacun pour le tout.**

*La cause de l'accident causé par faute du chauffeur d'un camion peut aussi être attribuée à la faute du patron qui lui a ordonné de se mettre en route avec un camion défectueux.*

*Lorsqu'il est impossible de déterminer la part pour laquelle la faute de chacun a contribué à causer le dommage, l'un et l'autre sont tenus de réparer intégralement le préjudice.*

ARRET

.....

Attendu que le premier juge tout en admettant que le prévenu M. a commis une grave infraction à la police du roulage en remettant à un tiers, le gérant de la Société N. et non à son chauffeur L. un camion automobile muni d'un système de freinage incomplet, alors qu'il savait que cet européen le ferait circuler tel quel, a estimé qu'il ne pouvait être déclaré responsable de l'accident dommageable survenu au camion, parce que le jour où il se produisit, véhicule, chauffeur et chargement étaient en réalité sous le contrôle et aux risques du seul sieur C. gérant de la Société N.;

Attendu cependant que, quoique le camion accidenté ne fut pas en la garde et sous la surveillance directe de M. le jour de l'accident, la cause de cet accident doit être attribuée indirectement à son fait, ce fait,

1. Voir Nouvelles : Droit Colonial : T. II. : De la Compétence judiciaire des tribunaux congolais n° 663 ss.

consistant à la fois en une omission coupable en n'empêchant pas son chauffeur de se mettre en route avec un camion défectueux et en une action en ordonnant au dit chauffeur de se mettre en route avec ce camion pour le compte d'un tiers, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux ;

Attendu qu'en raison de la généralité des termes de l'article 52 du Code Pénal le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes de la faute, aussi bien l'action que l'omission ;

Attendu que M. connaissait l'état défectueux — insuffisance des freins — du véhicule qui causa l'accident que néanmoins il donna l'ordre à son chauffeur de le mettre en route au service du sieur C. alors que le devoir de prudence lui interdisait de le faire circuler sur la voie publique parce qu'il présentait de sérieux dangers en raison de son état défectueux et que l'accident survenu pouvait et devait entrer dans ses prévisions ;

Attendu en conséquence que contrairement à la décision du premier juge, M. doit être déclaré coupable d'homicide et de lésions corporelles involontaires ;

.....

*Quant aux réparations civiles :*

Attendu que les deux prévenus étant reconnus conjointement coupables de l'infraction d'homicide et de lésions corporelles involontaires sur les mêmes personnes sont tenus l'un et l'autre à la réparation intégrale du dommage causé aux victimes de ces infractions.

Attendu, en effet, que les infractions aux articles 52 et 53 du Code Pénal retenues à charge des prévenus sont le résultat du concours de leurs fautes, que leur responsabilité est conjointe sans qu'il soit possible de déterminer la part pour laquelle les fautes de chacun ont contribué à créer le dommage ;

Attendu que légalement le premier juge a ordonné la réparation d'office du dommage causé aux victimes indigènes, mais qu'erro-

nément il a décidé que la faute du prévenu L. n'ayant été qu'une des causes de l'accident dommageable il n'est tenu de réparer qu'une partie du dommage souffert par les vingt-trois indigènes victimes de l'accident et sans au surplus indiquer dans quelle proportion il y est tenu ; qu'il y a lieu de modifier cette décision et de condamner L. conjointement avec M. à la réparation intégrale du dommage subi par les indigènes, sous la réserve que chacune des victimes n'aura droit qu'à une réparation unique ;

.....

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Raé, Conseillers ; L. Maffei Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 Novembre 1946

X. c/ S.

**DROIT CIVIL. — Responsabilité. — Responsabilité des pouvoirs publics — Responsabilité de la Colonie et responsabilité personnelle de ses agents. — Coexistence des deux responsabilités.**

*La responsabilité personnelle des agents de la Colonie et la responsabilité de la Colonie, à raison des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, coexistent. (1)*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Raé, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

1. Voir sur cette question et celle de la théorie française de la faute de service : De Page : T. II Nos. 1065 et 1066 et en plus de la jurisprudence citée : Cass. B. 31-3-1943 : Pasc. 1943. I. 117. — Cass. B. 15-1-46 : J. T. p. 41.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE  
Colonie c/ O. d. X.  
5 Novembre 1946.

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Force publique. — Réserviste : Condition. Droit à l'indemnité de logement durant la période de rappel en activité.**

*Le réserviste a droit, durant la période de son rappel en activité, aux divers avantages afférents à son grade et notamment au logement.*

*Les tribunaux sont seuls compétents pour décider des contestations relatives à ce droit.*

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il vise à la réformation du jugement entrepris et à entendre dire qu'est légale la décision du 13 septembre 1945 du Gouverneur de la Province de Stanleyville supprimant l'indemnité de logement à l'intimé, entendre dire qu'elle est fondée, en conséquence entendre débouter l'intimé et le condamner aux dépens;

Attendu que l'intimé conclut à entendre dire l'appel mal fondé et confirmer la décision entreprise par l'adoption de ses motifs;

Attendu que le jugement dont appel admet à bon droit que la décision du 23 août 1945 du Gouverneur de la Province de Stanleyville accordant une indemnité de logement à l'intimé jusqu'à la date à laquelle une habitation Colonie pourrait être mise à sa disposition, constitue un titre parfait pour l'intimé à la dite indemnité indépendamment de l'existence ou de l'inexistence de l'obligation pour la Colonie de fournir un logement au bénéficiaire de la décision, sous officier de réserve mobilisé;

Attendu que c'est à bon droit aussi que ce jugement a décidé que la Colonie n'avait pas qualité pour trancher unilatéralement le

différend né entre elle et l'intimé au sujet des droits acquis par celui-ci en vertu de la dite décision;

Mais attendu que l'appelante soutient que c'est par erreur que la décision du 23 août 1945 du Gouverneur de la Province de Stanleyville a accordé une indemnité de logement à l'intimé et que les sommes qu'il a encaissées en vertu de cette décision sont de ce fait sujettes à répétition comme étant payées sur une fausse cause ou sans cause;

Attendu que le jugement dont appel se borne à constater qu'en vertu de la coutume locale la Colonie paraît avoir l'obligation de loger ses agents civils et militaires, majeurs ou mineurs;

Attendu qu'il apparaît à la Cour que ce n'est pas seulement en vertu de la coutume locale que l'obligation au logement de ses agents incombe à la Colonie, mais en vertu d'une disposition formelle de l'article 29 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 1934 dont l'intimé peut bénéficier ainsi qu'il sera démontré ci-après;

Attendu que l'intimé était réserviste mobilisé quand la décision du Gouverneur de la Province de Stanleyville du 23 août 1945 intervint;

Attendu que le réserviste mobilisé suivant les textes législatifs en vigueur est un militaire appartenant aux cadres de la Force Publique, appelé temporairement en service actif (art. 3 Ord. 19-10-1926) qui durant la présence sous les armes est soumis aux lois pénales et au régime disciplinaire des militaires du cadre actif (art. 15 de la même ordonnance) et reçoit le traitement et les avantages afférents à son grade (Art. 17 Ord. du 24-7-1942);

Attendu qu'appelé en service actif l'article 29 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 1934 est, en vertu du décret du 24 décembre 1934, applicable au réserviste, qu'on ne voit pas en effet en vertu de quelle disposition légale ce militaire appartenant aux cadres et faisant du service actif au même titre qu'un militaire de l'active serait exclu des avantages

attribués aux militaires de l'active auquel il est en tout point assimilé durant son service ;

Attendu que même si cette conclusion était erronée il résulterait encore de l'article 17 de l'ordonnance du 24 juillet 1942, assurant aux mobilisés les appointements et avantages afférents à leur grade, qu'ils ont droit au logement à charge de la Colonie, car on ne conçoit pas que le logement ne rentre pas dans les avantages accordés par cette disposition aux réservistes précisément parce qu'ils sont appelés en activité de service, traitement et avantages étant supprimés dès qu'ils quittent le service actif ;

Attendu qu'on peut conclure de ces considérations qu'indépendamment de l'usage bien établi les textes en vigueur assurent aux réservistes mobilisés le droit au logement ou à l'indemnité compensatoire et que la décision du 23 août 1945 du Gouverneur de la Province de Stanleyville n'a fait qu'exécuter les dispositions légales qui ne font pas de distinction entre les majeurs et les mineurs ;

Attendu qu'il n'appartenait donc pas au dit Gouverneur en se basant sur un état de fait d'exception, non prévu par la loi, de supprimer le droit de l'intimé découlant de la loi et que si même le titre légal de l'intimé à l'indemnité lui allouée par la décision du 23 août 1945 pouvait être contesté il n'appartenait pas encore à l'appelante, ainsi que le premier juge le dit à bon droit, de se faire justice à elle-même ;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en audience publique en son avis quant au bien fondé de l'action de l'intimé ;

Reçoit en la forme l'appel de la Colonie et y faisant droit le dit non fondé, l'en déboute et la laisse avec les dépens taxés à la somme de 709,50 frs

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>res</sup> de la Kéthulle de Ryhove et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 Novembre 1946.

M. P. C/ V. G.

**DROIT PENAL. - I. Qualification. - II. Récidive. - Amnistie. - III. Frais et dépens : Témoin non entendu.**

*I. S'il rentre dans les attributions du Juge saisi de donner aux faits de la prévention leur qualification légale, il faut cependant que le prévenu ait été informé de la qualification nouvelle, afin qu'il puisse se défendre.*

*II. La récidive légale n'existe pas en droit congolais. La récidive de fait n'est considérée par les tribunaux de la Colonie comme un élément d'appréciation de la criminalité du prévenu que pour l'évaluation de la peine à appliquer.*

*Il ne peut être tenu compte d'une condamnation antérieure couverte par l'amnistie.*

*III. Pour apprécier l'utilité de la convocation d'un témoin non entendu, au point de vue du caractère frustratoire des frais de son déplacement, il faut se reporter au moment où le tribunal a ordonné de le citer.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et P. Lambotte, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 Novembre 1946.

Dame C. c/ Dame S. et c/ S.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - Bail - Prorogation des baux - Bail d'immeuble commercial - Bail de Fond de commerce.**

*La législation d'exception en matière de baux à louer, que constituent les ordonnances législatives des 5 mai et 22 décembre 1943,*

*n'est pas applicable aux baux portant sur le fond de commerce. (1)*

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et P. Lambotte, Conseillers; Plaidaient M<sup>tres</sup> Verstraeten et Campill).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

21 mars 1946  
Z. c/ B.

**DROIT CIVIL : Droit de propriété -  
Construction empiétant sur le voisin ;  
Droit de faire démolir et droit à in-  
dennité : Droits d'obligation.**

*Le droit du propriétaire d'un fond de faire démolir les constructions édifiées sur son fond par le voisin, et son droit à être indemnisé, ne sont pas des droits réels mais des droits d'obligation.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend en ordre principal à faire cesser l'empiètement de constructions appartenant au défendeur B. sur la propriété du demandeur Z. et à des dommages et intérêts;

Attendu que le demandeur allègue être devenu récemment propriétaire de la parcelle N° 512 sise Avenue du Lomami à Elisabethville contigue à la parcelle N° 513 du défendeur; que le mesurage effectué établit que des constructions érigées sur le terrain de ce dernier empiètent sur la propriété du demandeur.

Attendu que la matière est réglée par l'article 25, livre II du Code civil congolais qui constitue une innovation par rapport à l'article 555 du Code Métropolitain;

1. Cet arrêt confirme le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Stanleyville du 25 janvier 1946, publié par la Rev. Jur. 1946, p. 117.

Attendu que ces textes sont relatifs à des litiges entre le propriétaire d'un fonds et un tiers planteur ou constructeur sur ce fonds;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les empiètements querellés sont dûs au défendeur qui affirme, lui, (lettre du 23 septembre 1945) que l'empiètement remonte à 24 ans, époque à laquelle aucune des parties n'était propriétaire des parcelles litigieuses;

Attendu que la situation décrite a peut-être été admise par les propriétaires précédents; qu'en tous cas le droit du voisin de faire démolir les ouvrages édifiés par le constructeur et le droit d'en obtenir une indemnité ne constituent pas des droits réels; que la jurisprudence en a formellement décidé ainsi, en Belgique, en ce qui concerne le droit du constructeur (Répertoire pratique de droit belge, verbo « propriété » N° 175 et décisions citées); que cette solution doit s'appliquer, mutatis mutandis, au droit du propriétaire du terrain sur lequel le tiers a planté ou construit, qu'il n'est pas établi, ni allégué, que ce droit d'obligation, existant peut-être à l'origine chez le propriétaire de la parcelle 512, ait été transféré d'acquéreur en acquéreur au demandeur Z.; que même alors ce droit n'existerait éventuellement que vis-à-vis du constructeur et non vis-à-vis du défendeur B.;

Attendu que Z. a éventuellement un recours contre son vendeur du chef d'éviction;

Attendu qu'il suit de là que la demande principale ne peut être accueillie; que le demandeur n'invoque aucune faute contractuelle ou aquilienne dans le chef du défendeur; que si celui-ci a bénévolement accepté de faire enlever « le morceau des murs se trouvant d'après vos dires sur votre parcelle » (lettre du 14 septembre 1945), cet engagement ne comporte pas acquiescement aux prétentions du demandeur vis-à-vis desquelles dès le 23 dito le défendeur fit toutes ses réserves;

Attendu que le défendeur demande reconventionnellement cinq mille francs de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire; que le caractère téméraire et

vexatoire de cette action n'est pas établi ; que le demandeur originaire a pu de bonne foi se croire fondé à actionner le défendeur ;

. . . . .

(Siégeait M. J. de Merten, Juge Président ; Plaidaient M<sup>l</sup>res Humblé et Bruneel).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

4 avril 1946

U. M. H. K. c/ H. & Colonie

**DROIT CIVIL : Bail - Prorogation des baux ; I. Prorogation demandée ; Obligation pour le juge de l'accorder, sauf dans les cas expressément prévus. II. Occupation des lieux par le locataire pendant la procédure ; légalité.**

*I. La prorogation des baux établie par l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, n'opère pas de plein droit. Elle doit cependant être accordée à tout locataire qui en fait la demande, sauf dans les cas de retrait ou de refus limitativement énoncés dans le texte légal.*

*II. Conformément au prescrit de l'article 16 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, les choses restent en l'état pendant la procédure et le locataire occupe légalement les lieux loués. Une demande en dommages intérêts pour occupation abusive, introduite reconventionnellement à l'action en prorogation de bail n'est donc pas recevable.*

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse, locataire de trois maisons d'habitation, demande la prorogation des baux y relatifs ;

Attendu que les baux avaient été conclus avec H. premier défendeur qui a, avant l'intentement de l'action signifié à la demanderesse qu'il avait vendu à la Colonie du

Congo Belge, seconde défenderesse, les immeubles en question ; que l'action mue vis-à-vis de celle-ci est donc recevable et que le premier défendeur conclut à bon droit à sa propre mise hors cause sans frais ;

Attendu que la demande de prorogation a été introduite dans les formes et délais requis par la loi ;

Attendu que la Colonie fait valoir que la prorogation n'est pas un droit mais une faveur que le juge peut accorder ou refuser d'après les circonstances ;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis ; que, dans le système de l'ordonnance-loi du 3 mai 1941, modifiée par celle du 13 octobre 1945, si la prorogation n'opère jamais de plein droit, toutefois, lorsqu'elle est demandée — et tout locataire peut le faire (art. 8 alinéa 1<sup>er</sup>) — le juge doit l'accorder sous les seules conditions prévues à l'article 8 ; et elle ne peut être refusée ou retirée que dans les cas limitativement prévus à l'article 15 ;

Attendu qu'on ne concevrait pas en effet que, pour des raisons extra-légales, le Juge puisse librement décider d'accorder ou de ne pas accorder cette « faveur » comme l'appelle inexactement la Colonie ;

Attendu que, dans les cas d'espèce, la Colonie a acquis les immeubles donnés en location par H. à l'U. M. que l'article 15, dernier alinéa stipule expressément : l'acquéreur de l'immeuble ne peut invoquer en faveur du refus de la prorogation, que des motifs nés après l'acquisition » ;

Attendu que la Colonie déclare dans ses conclusions datées du 23 mars 1946 « que les motifs graves existent ; qu'en effet les immeubles loués temporairement par H. à l'U. M. sont contigus aux bureaux de la distribution d'eau et doivent être occupés par le personnel de ce service ; que ce n'est que pour ce motif que la Colonie les a achetés » ; qu'il suit de là que les motifs invoqués existaient avant l'acquisition ; qu'avant celle-ci la Colonie connaissait les obligations nées du chef de la reprise du service des eaux par la

Régie à H.; que ces motifs ne peuvent donc justifier le refus de prorogation; qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si la Colonie avait l'obligation de loger le personnel de la Régie des eaux;

Attendu que la durée de la prorogation semble pouvoir être limitée à six mois à compter du premier avril 1946;

Attendu que la Colonie a formé une demande reconventionnelle et conclut qu'il plaise au Tribunal « condamner l'U. M. depuis le 1-1-46 au montant de toutes les sommes que celle-ci est contrainte de déboursier pour l'hébergement des sieurs M. et D. et éventuellement de leurs familles, avec les intérêts à 6 % depuis le 1-1-46;

La condamner en tous cas à payer à dater du 1-1-46 le montant des loyers à la Colonie »;

Attendu que cette demande comporte une action en dommages-intérêts du chef d'occupation abusive; qu'en admettant même qu'elle constitue une défense à l'action principale, une demande en paiement donc le montant n'est pas fixé doit être déclarée non recevable; qu'au surplus elle n'est pas fondée, la demanderesse ayant usé d'un droit en demandant la prorogation; que pendant la procédure, « les choses restent en l'état » art, 16;

Attendu que, pour des motifs analogues, la demande en paiement de loyers, est irrecevable; qu'au surplus, elle n'est pas fondée car il n'apparaît pas que la demanderesse s'abstienne d'en verser le montant à la Colonie;

Par ces motifs .

Le tribunal :

Statuant contradictoirement;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi a. i. Richir et son avis conforme donné à l'audience publique du 28 mars 1946;

Dit que les baux litigieux sont prorogés d'une durée de six mois à compter du premier avril 1946;

Dit non recevable et en tous cas non fondée la demande reconventionnelle;

Met hors cause sans frais le défendeur H.;

Condamne la Colonie du Congo Belge aux dépens sauf ceux afférents à la mise en cause de H.; qui resteront à charge de la demanderesse;

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge Président; F. Richir, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Vroonen et Bruneel).

## CONSEIL DE GUERRE D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 décembre 1946

M. P. c/ A. N.

### **DROIT PENAL: Désertion en temps de guerre. - Notion du « temps de guerre ». (1)**

*Le temps de guerre, se distingue de l'état de guerre, il se confond au Congo avec la durée de la mobilisation de la Force Publique.*

#### PREVENTION

1. En District du Tanganika et plus précisément à Kongolo, en Territoire de Kongolo, le 17 décembre 1945, s'être rendu coupable de désertion en temps de guerre, en s'absentant illégalement de son unité et ce sans esprit de retour jusqu'au 14 mai 1946, date de son arrestation; infraction prévue et sanctionnée par l'article 21 du Décret du 22 décembre 1888;

2. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir perdu des effets militaires appartenant à l'Etat; en l'espèce sa veste, son bonnet de police et sa plaque d'identité; fait dénommé faute militaire grave prévu et sanctionné par l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888;

#### JUGEMENT

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne pour lui;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

1. Voir Com. Brux. 25-9-45- J. T. 1946, p. 129 et note De Visscher.



Attendu que les préventions sont demeurées établies ; que la législation métropolitaine distingue nettement le temps de guerre de l'état de guerre ; que le temps de guerre, notion purement juridique ; s'applique à une période dont le commencement et la fin sont déterminés par une loi (En ce sens, discours de l'Auditeur Général Ganshof Van der Meersch à l'Audience solennelle du 17 septembre 1946 de la Cour Militaire ; édit. Bruylant, p. 11) :

Attendu que le temps de guerre débute en Belgique par la mobilisation de l'armée et prend fin par sa remise sur pied de paix ;

Attendu que, par analogie, il y a lieu de décider que le Congo reste en temps de guerre tant que n'est pas rapportée l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 21 / F. P. du 18 janvier 1941, mobilisant la Force Publique ;

Attendu que les peines prononcées ne dépassent pas les nécessités d'une juste répression ;

Par ces motifs,

Le Conseil de guerre d'appel, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et, y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Président ; Major E. Pairoux, Major Bonnier, Juges-Assesseurs ; M. Dermaut, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

25 septembre 1946.  
Dame E. c/ Colonie.

**DROIT CIVIL. — Mariage putatif. —  
Validité. — Conséquences civiles.**

*Si l'article 147 du Code Civil Belge stipule*

*qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, néanmoins le deuxième mariage existe tant que la nullité n'en a pas été demandée et prononcée par le Tribunal.*

*Le droit aux avantages matériels qu'est susceptible de procurer un mariage putatif, constitue, dans le chef de l'épouse survivante et de bonne foi un droit acquis indépendamment du droit analogue de la première épouse. (1)*

## JUGEMENT

Attendu que l'action tend à voir condamner la Colonie à payer à la demanderesse Dame E., veuve de N., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs légitimes B., diverses sommes échues ou à échoir tant à titre de pension qu'à titre d'allocations familiales ;

Attendu que la Colonie, défenderesse, ne conteste pas le montant des sommes postulées mais conteste le principe même de la débition, la demanderesse étant à ses yeux sans titre ni droits faute d'avoir contracté un mariage légitime avec feu N. ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse contracta mariage à Montpellier le 16 avril 1942 avec N., devant l'Officier de l'Etat-Civil de l'endroit ainsi qu'en fait foi le carnet de mariage produit ;

Attendu que de cette union sont issus deux enfants respectivement nés à Léopoldville le 1<sup>er</sup> décembre 1942 et le 24 avril 1944 ;

Attendu que le 1<sup>er</sup> mars 1944 N. décédait à Léopoldville ;

Attendu qu'il est également constant qu'en vue de son mariage avec la demanderesse feu N., faute de pouvoir produire à raison des circonstances de guerre l'extrait de son acte de naissance, obtint des autorités

---

1. Voir dans le même sens : Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.) 17-11-43, J.T. 3-3-46, p. 115.

judiciaires de Montpellier, le 31 mars 1942, l'homologation d'un acte de notoriété dressé par le Juge de Paix du 2e Canton de Montpellier, le 10 mars 1942 ;

Attendu que le dit acte de notoriété atteste que le futur époux est veuf en premières noces de D. ;

Attendu qu'il est affirmé actuellement que D., première épouse de feu N., est toujours en vie ; que ce fait n'est pas contesté ;

Attendu que devant ce fait nouveau la demanderesse faisant état de sa bonne foi réclame le bénéfice pour elle-même et pour ses enfants du mariage putatif ;

Attendu que la Colonie défenderesse suivant ainsi la demanderesse, admet qu'il s'agit en l'espèce d'un mariage putatif et que pour bénéficier de droits acquis la demanderesse devrait établir sa bonne foi que conteste la défenderesse mais sans apporter aucun élément à cet égard ;

Attendu que pour qu'il y ait mariage putatif il faut que le Tribunal ait prononcé l'annulation du mariage qui avait été contracté de bonne foi soit par l'un soit par les deux époux (Laurent, II, 478) ;

Attendu que ni la demanderesse ni la défenderesse ni aucune autre personne à ce qualifiée n'a poursuivi la nullité de ce mariage et que le Ministère Public ne peut le demander que du vivant des deux époux ;

Attendu que si l'article 147 du Code Civil stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, néanmoins ce deuxième mariage existe tant que sa nullité n'a pas été demandée et prononcée par le Tribunal ;

Attendu que sans jugement un mariage n'est jamais nul de plein droit et qu'il s'ensuit que la nullité n'existe que si elle est prononcée par le Juge ; que s'il n'y a pas de jugement le mariage est valable et produit tous ses effets alors même que la cause de nullité serait absolue (Laurent, II, 436) ;

Attendu que non saisi régulièrement de pareille demande en nullité le Tribunal ne peut statuer sur ce point ;

Attendu dès lors que le deuxième mariage N. E. n'est pas inexistant et que la nullité n'en a été poursuivie par aucune personne à ce qualifiée et que par conséquent, le mariage bigame dont question doit être tenu pour valable et produit toujours les conséquences civiles normales d'un mariage ;

Attendu que le droit à la pension et aux allocations familiales est un droit civil résultant de certaines conditions remplies par la demanderesse et qu'elle a donc droit à la pension et aux allocations familiales dont la défenderesse ne conteste le montant ;

Attendu que ces droits qui lui compétent à raison de l'existence dans son chef des conditions prescrites par la loi pour en bénéficier ne pourraient être réduits par les droits analogues qui seraient reconnus à un tiers ;

Attendu que le droit à la pension et aux allocations familiales est un droit civil qui a source dans l'existence dans le chef de l'intéressée des conditions requises par la loi ;

Attendu que ces conditions étaient réalisées dans le chef de dame E. au moment du décès de H. et constituent un droit acquis ayant pris naissance dès le moment du décès ;

Par ces motifs : Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Oui Monsieur le Procureur du Roi Etienne Declerck en son avis conforme donné à l'audience du 4 septembre 1946 ;

Dit que la demanderesse et ses deux enfants mineurs ont un droit à la pension et aux allocations statutaires depuis le 1er mars 1944, date du décès de leur époux et père ;

Rejetant toute conclusion autre, condamne la Colonie du Congo Belge à payer à la demanderesse E., veuve de N., la pension entière de veuve et les allocations familiales pour ses enfants et ce à dater du 1er mars 1944, date du décès de son mari, père de ses enfants mineurs ;

Condamne la Colonie aux frais de l'instance taxés à la somme de 470 frs.

(Siégeaient MM. : P. Lambotte, Juge; A. Theunis, Ministère Public; Plaidaient Mtre Campill et de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

19 octobre 1946.  
D. V. c/ C. N. Ki.

**BARREAU. - AVOCAT. - Monopole de plaiderie des avocats inscrits au tableau. - Droit de plaider pour soi-même. - Personne morale agissant, non par l'un de ses organes, mais par un de ses agents munis de procuration. - Refus d'admission de ce mandataire par le Tribunal.**

*Tout comme les personnes physiques, les personnes morales peuvent avec l'autorisation du Tribunal être autorisées à plaider dans leurs propres causes, sans devoir recourir à l'assistance d'un avocat inscrit au tableau.*

*Toutefois, elles ne peuvent plaider que par un organe qualifié pour agir au nom de la société. Un simple agent muni de procuration ad litem ne peut être admis à plaider devant les tribunaux près desquels un barreau a été constitué.*

JUGEMENT

Attendu que le défendeur comparait par son conseiller juridique et prétend plaider et conclure par son intermédiaire;

Attendu cependant que les membres du barreau ont seuls le droit de ce faire dans les localités où il existe un tableau, ce qui est le cas pour Costermansville;

Attendu toutefois que l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932 prévoit des exceptions à ce principe — que notamment l'aliéna 3 autorise toute partie, sans l'assistance d'un membre du barreau et moyennant l'autorisation du Tribunal de plaider, postuler et conclure soit pour elle-même soit pour ses héritiers ou associés;

Attendu que le défendeur est une personne morale qui nécessairement ne peut agir que par l'intermédiaire de personnes physiques (Nouvelles - les Sociétés Coloniales n° 213);

Attendu que suivant l'article 7 du Décret de 1887 sur les Sociétés, celles-ci agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif;

Attendu que l'acte constitutif du Comité National du Kivu, défendeur, est le Décret du 13 janvier 1928;

Attendu que l'article 14 de ce décret précise que « l'Association est administrée par un conseil de Gérance et par un comité de Direction. Elle est représentée envers les tiers par son Président ou par un ou plusieurs délégués à désigner par le Conseil de Gérance sous réserve d'agrément par le Ministre des Colonies »;

Attendu que les seuls représentant légaux de l'Association sont donc ceux qui sont désignés conformément à la procédure fixée par le Décret;

Attendu que le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de l'Association — que ces pouvoirs si étendus qu'ils soient ne peuvent cependant aller à l'encontre des dispositions formelles du décret;

Attendu qu'il apparaît donc que la qualité de représentant de l'association envers les tiers ne peut être attribuée à telle personne désignée par le Conseil de gérance que sous réserve d'approbation par le Ministre des Colonies;

Attendu que les fonctionnaires dont dispose le Président du Conseil de gérance en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 13 avril 1938 ne peuvent exciper que de la qualité de mandataire ou de fondé de pouvoirs de l'Association mais non de celle de représentant de celle-ci, à défaut d'agrément par le Ministre des Colonies;

Attendu que la Procuracy générale donnée à Monsieur Bonnelance ne lui donne que la qualité de fondé de pouvoirs — que

celui-ci ne représente donc pas le défendeur au sens de l'acte constitutif de l'Association;

Attendu que le mandataire du défendeur n'étant pas la partie elle-même ne peut comparaître valablement pour elle;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Dit pour droit que le défendeur ne comparait pas valablement par son conseiller juridique et statuant par défaut;

Fixe à l'audience du 8 novembre 1946 la continuation des débats;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; De Roy J. Ministère Public; Plaïdait M. Beyaert).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU RUANDA URUNDI

16 janvier 1946

En cause : Tutelle de l'enfant mulâtre  
Monique

**DROIT CIVIL - Tutelle - Filiation -  
Enfant naturel non reconnu - Puis-  
sance paternelle.**

*L'enfant naturel non reconnu, né de relations entre un non indigène et une femme indigène, est un indigène.*

*La mère qui n'a pas reconnu son enfant naturel ne possède pas la puissance paternelle. En conséquence, il y a lieu d'organiser la tutelle.*

JUGEMENT

Attendu que l'enfant est né d'un concubinage entre un non indigène inconnu et une femme originaire du Ruanda, qu'il est au regard de la loi et de la coutume locale indigène, un enfant naturel non reconnu;

Attendu que la mère qui a reconnu son enfant naturel, possède sur lui la puissance paternelle (cfr. Cass. b. 2 juin 1926- Pas. 1927 I p. 5) que de contrario la mère qui n'a reconnu son enfant naturel ne possède pas cette puissance;

Attendu qu'en l'occurrence l'enfant n'a pas été reconnu; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au fait que l'action en déchéance de la puissance paternelle n'a pas été intentée contre la femme V. Cette action étant sans objet;

Attendu qu'il résulte de l'enquête exécutée par le Tribunal Territorial du Ruanda sur commission rogatoire de ce siège que la mère naturelle de l'enfant s'en désintéresse depuis de nombreuses années, que l'enfant est donc abandonnée et que sa tutelle est virtuellement ouverte;

Attendu que la requérante présente toutes les qualités désirables pour s'occuper de l'enfant qui vit chez elle depuis 1937;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le titre XI du livre I du code civil Congolais ;

Désigne en qualité de tuteur de l'enfant Monique-Louise, née le 6 mai 1935 à Mohasa (Territoire de Kigali Ruanda) Mademoiselle Marie-Louise D., Infirmière Missionnaire des Missions Protestantes Belges, résidant à Ngozi (Urundi).

Met les frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de 400 frs à charge de la requérante.

(Siégeait M. : G. Mineur, Juge).

TRIBUNAL D'APPEL DU  
RUANDA URUNDI

24 janvier 1947.

M. P. c/ D. G.

**DROIT PENAL. - Prescription.  
- Contrat de travail. - Omission  
d'inscription du paiement du salaire  
au livret de travail ; infraction in-  
stantanée. - Non paiement de mau-  
vaise foi du salaire à plusieurs  
échéances successives ; infraction  
collective. - Point de départ de la  
prescription.**

*Lorsqu'une infraction consiste dans l'inexécution d'une prescription que le prévenu de-*

*vait accomplir à tel moment donné : telle l'inscription des paiements au livret de travail, l'infraction est instantanée. La prescription commence à courir à l'expiration du délai fixé pour son accomplissement.*

*La mauvaise foi en cas de non paiement du salaire dû, élément de l'infraction prévue à l'article 55 du Décret du 16 mars 1922, est suffisamment caractérisée dès le moment où le maître ne peut justifier par une raison plausible, l'inaccomplissement de son obligation de rémunérer les services prestés.*

Prévention : avoir :

1<sup>o</sup>) En territoire de Kisenyi et plus spécialement au centre commercial de Katumba, ensuite en territoire de Nyanza et plus spécialement au centre commercial de Gitarama (Marangara) au cours des années 1944-1945, de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu à l'obligation de payer à son employé Bihibidi, la totalité de son salaire du premier avril 1944 au 25 mai 1945 évalué à la somme de 2.320 francs.

Fait prévu et puni par les articles 17 & 55 du Décret du 16 mars 1922 ;

*Subsidiairement :*

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu à ses obligations d'inscrire à leur date et dans la forme déterminée par l'article 17 al. 1, paragraphe 2 du Décret du 16 mars 1922, les paiements des salaires dus depuis le premier avril 1944 jusqu'au 25 mai 1945 à son employé Bihibidi. Fait prévu et puni par les articles 27 & 54 du Décret du 16 mars 1922 ;

. . . . .  
JUGEMENT

Attendu que le prévenu D. G. commerçant hindou, a eu à son service, en qualité de capita vendeur, l'indigène Bihibindi, qui s'est plaint de n'avoir plus été payé depuis le 1er avril 1944 jusqu'au 25 mai 1945 ; qu'ainsi, il lui resterait dû, à titre de salaire, sur la base de 175 frs par mois, une somme de 2420 frs ou plus exactement 2320 frs en déduisant une avance de 100 frs ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de deux infractions conjointes et non subsidiaires au Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, la première pour non paiement de salaires, en contravention à l'article 55 et la seconde, pour n'avoir pas fait, régulièrement au livret de travail, les mentions prescrites par l'article 27 en contravention avec l'article 54.

*Quant aux inscriptions omises :*

Attendu qu'il suffit de rapprocher le prescrit de l'article 27 qui édicte les inscriptions à faire au livret de travail, sous sanctions pénales, de celles qui y figurent réellement — il y en a 2 — pour toute la période litigieuse de onze mois, l'une indiquant le salaire mensuel, 175 frs à la date du 1er avril 1944 et l'autre, une avance de 100 frs à la date du 11 mars 1945 — pour constater que le prévenu a manqué à ses obligations de façon régulière et persistante ;

Attendu qu'après l'avoir admis au cours de l'information, le prévenu est revenu sur ses aveux, en alléguant gratuitement que Bihibindi, n'avait pas présenté son livret ou qu'il avait dû faire disparaître les inscriptions des paiements, effectués chaque mois, du premier des deux livrets produits ;

Attendu que cette diversité de justifications après aveu, les rend suspectes, d'autant plus que si le livret litigieux a des pages intercalaires enlevées, cela a pu aussi bien se faire avant la remise à l'engagé qu'après, de plus il est aisé de constater qu'aucune trace d'autre inscription que la première ne se marque sur le feuillet qui suit ceux qui auraient été prétendument enlevés et cela est d'autant plus concluant que seule la première inscription, antérieure cependant, en fait et en date aux écritures prétendument enlevées, a laissé des empreintes, bien visibles, qui indiquent une correspondance parfaite — ce qui ne se concevrait pas s'il y avait eu des écritures intercalées ;

Attendu enfin que l'assertion aussi gratuite, formulée également au cours des débats, par

le prévenu, selon laquelle il aurait après certains paiements, inscrit ceux-ci sur une feuille de compte présentement égarée n'est ni plus plausible et ni plus justificative, la loi exigeant que les inscriptions se fassent au livret de travail et non ailleurs;

Attendu qu'il suit de là que le prévenu a bien commis l'infraction lui reprochée en n'inscrivant pas les paiements, comme il le devait, au dit livret;

Attendu qu'en opérant de la sorte, il a encouru les sanctions de l'article 54 qu'il ait ou non agi de mauvaise foi;

Attendu, toutefois qu'il faut d'office relever, le moyen non soulevé étant d'ordre public, qu'en cette matière la prescription est d'un an, et qu'il importe après avoir recherché si l'infraction est instantanée ou continue, d'établir dans quelle mesure les faits ne sont pas présentement prescrits compte tenu des actes interruptifs de prescription intervenus dans le délai utile;

Attendu, à ce propos, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsque une contravention consiste dans l'inexécution d'une prescription que le prévenu devait accomplir, à tel moment donné, l'infraction est considérée comme instantanée et donc juridiquement consommée, dès l'expiration du délai, et avec ce même délai commence à courir la prescription (cfr. *Novelles - Prescription en matière répressive - Procédure pénale - T. I. Vol. I n° 17 - Verviers 24-2-1900 - Pandectes - Période 1902 - N° 1341*).

Attendu qu'en l'occurrence le prévenu D. peut invoquer la prescription pour les mentions omises, c'est à dire pour toutes, sauf pour celles qui auraient dû être faites entre le 7 avril et le 25 mai 1945, en tenant compte que le dernier acte interruptif de prescription intervenu dans le délai utile est le procès-verbal en date du 6 avril 1946;

*Quant aux salaires :*

Attendu qu'en ne tenant pas régulièrement le livret de travail de l'engagé, le maître non seulement encourt des sanctions pénales comme il vient d'être précisé, mais se prive

du moyen de preuve que la loi lui ménage, avec cette conséquence relevée à l'article 27 que le Juge doit rejeter sans examen toutes allégations de paiements sauf si l'omission des inscriptions résulte de la faute de l'engagé et sauf si l'engagé a reconnu les paiements par écrit ou par aveu;

Attendu que D. est donc civilement tenu de payer au plaignant la somme qu'il réclame, avec en plus une sanction pénale celle comminée par l'article 55, si le non paiement s'est accompagné de mauvaise foi;

Attendu que le tribunal retire des débats la conviction que la présomption légale de non paiement correspond en l'occurrence parfaitement à la réalité des faits et que D. : n'a pas plus effectué de paiement à son engagé qu'il n'en a inscrit — aucune inscription sous réserve de l'avance non contestée de 100 frs — et cela parce que, comme l'affirme le plaignant, il lui en voulait à tort à cause d'une amende lui infligée pour commerce sans permis à propos de marchandises lui confiées;

Attendu que précisément en cela le tribunal voit la mauvaise foi du prévenu telle qu'elle est exigée par l'article 55 et que celle-ci est suffisamment caractérisée dès le moment, où le maître ne peut justifier par une raison plausible, l'inaccomplissement de son obligation de rémunérer les services prestés (cfr. *Heyse contrat de Travail p. 193*) et en fait ne les rémunère pas, par suite de rancune ou de vains prétextes;

Attendu qu'ici aussi avant de condamner le tribunal doit d'office, vérifier si la prescription n'est pas acquise;

Attendu que la réponse est négative parce que les comptes se fixent à la date du licenciement, qui se place au 25 mai 1945, époque à laquelle ne s'étend pas encore présentement la prescription. De plus il faut ici relever, qu'en ne payant à l'expiration de chaque mois, le salaire qu'il devait à son engagé, pour récupérer l'amende dont il le rendait à tort responsable, D. à

augmenté ou aggravé sa mauvaise foi, à chaque échéance, en sorte que si l'on doit voir en chacune de ces omissions les éléments d'une infraction instantanée, il n'en est pas moins vrai, que toutes sont les matérialisations successives dans le temps d'une même intention coupable dans le chef du prévenu celle de se soustraire à son obligation de rémunérer les services rendus, en sorte que ses agissements constituent dans la langue du droit un délit collectif et l'on sait qu'en pareil cas la prescription ne court qu'à dater du dernier fait délictueux : Nouvelle : Ibid n° 17, 19.

Attendu enfin que le prévenu a fait état de ce que le contrat aurait été suspendu pendant deux mois d'inactivité totale de son capita Bihibindi ;

Attendu qu'en fait ceci doit être admis avec comme conséquence, en droit, le contrat de travail étant synallagmatique, la déduction correspondante de 350 frs de la somme réclamée ainsi arrêtée à 1970 frs ;

Attendu que les infractions retenues sont en concours matériel et que le cumul des peines est de droit ;

Par ces motifs ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs le Code de procédure pénale ; l'Ordonnance-loi n° 45 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urudi, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urudi par ordonnance n° 43 Just. du 18 mai 1940 ;

Les articles 13, 55, 27 & 54 du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, les articles 5.12 à 13, 15 à 19, 20 ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Déclare établies dans le chef de D. G. l'infraction de non inscription au livret de travail de son engagé Bihibindi des mentions obligatoires pour la période non prescrite allant du 7 avril 1944 au 25 mai 1945 et l'infraction conjointe de non paiement de salaires de mauvaise foi, à concurrence de la somme de 1970 frs ;

Dit les infractions en concours matériel ;

En conséquence, le condamne :

1°) à deux amendes de 10 et de 100 frs portées à 110 frs, par suite de cumul et à 1100 frs, en vertu de l'augmentation des décimes additionnels ;

2°) à payer à un plaignant Bihibindi, la somme de 1970 frs.

3°) à payer les frais de l'instance taxés en totalité à ce jour à la somme de 1555 frs.

Et à défaut de s'acquitter des amendes, frais et dommages-intérêts dans le délai légal, fixe respectivement, à 5 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire, à 10 jours et à 2 jours, la durée de la contrainte par corps pour les frais et dommages intérêts ;

(Siégeaient MM. : Walhin F. Juge ; Leroy P., Ministère Public ; Plaïdaït : Mr Baltus).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

La prévention est en ordre principal d'avoir contrevenu de mauvaise foi à l'obligation de payer le salaire, à l'époque convenue, et en ordre subsidiaire de n'avoir pas inscrit les paiements. Si les paiements n'ont pas été faits ils ne pouvaient être inscrits. Les préventions n'auraient donc pu être conjointes que si elles visaient des paiements différents. Il n'appartient d'ailleurs pas au tribunal qui retient la prévention principale d'examiner une prévention que le Ministère Public présente en ordre subsidiaire, seulement.

Le tribunal eût pu cependant avoir à examiner le fait objet de la prévention subsidiaire, au point de vue de la preuve du non paiement du salaire élément constitutif avec la mauvaise foi, de l'infraction objet de la demande principale. Il en eût été ainsi si le défaut de paiement était établi par le seul défaut d'inscription des paiements en raison de l'interdiction résultant de l'article 27 du décret de prouver ces paiements autrement que par les modes de preuves admis limitativement par cette disposition. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Il est malaisé de savoir si le tribunal a estimé qu'au point de vue répressif la preuve du non paiement

des salaires résultait à suffisance, de l'impossibilité pour le prévenu, à défaut d'inscription des paiements, de faire la preuve de sa libération. A-t-il voulu dire que le prévenu était seulement *civilement* tenu de payer au plaignant la somme qu'il « réclamait » ou que

le défaut de paiement était ainsi établi comme élément de l'infraction? Sur cette question voir Elis. 24 juillet 1945 : Rev. Jur. 1945 p. 184 avec note.

X.

## CHRONIQUE

### DANS LA MAGISTRATURE

Ont été nommés :

Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville : Monsieur Charles Leynen, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Président de la Cour d'Appel de Léopoldville : Monsieur Jérôme Pinet, Conseiller à cette Cour d'Appel.

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville : Monsieur Désiré Merckaert, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville : Monsieur Léon Strouvens, Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Costermansville.

Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville : Monsieur François Richir, Premier Substitut du Procureur du Roi près ce tribunal.

Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville : Monsieur Georges Beckers, Juge de ce tribunal.

Juge-Président du tribunal de Première Instance de Stanleyville : Monsieur Ludovicus Janssens, Procureur du Roi près ce tribunal.

Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Costermansville : Monsieur André Thienpont, Premier Substitut du Procureur du Roi près ce tribunal.

Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Stanleyville : Monsieur Joseph Orbaen, Premier Substitut du Procureur du Roi près ce tribunal.

Premier Substitut près le Tribunal de Première Instance de Stanleyville : Monsieur Emiel De Raeve,

Premier Substitut près le Tribunal de Première Instance de Costermansville : Monsieur Jean Delneuville,

Premier Substitut près le Tribunal de Première Instance de Luluabourg : Monsieur Albert Giffroy, tout trois substituts près ces tribunaux.

Substitut près le Tribunal de Première Instance de Léopoldville : Monsieur Nicolas Welter. La Société d'Etudes Juridiques adresse à tous ses très vives félicitations.

### INSTALLATION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT LEYENEN.

La Cour d'Appel d'Elisabethville s'est réunie en audience solennelle le 8 février 1947, pour procéder à l'installation de son nouveau Président.

Tous les magistrats et les membres du barreau présents à Elisabethville avaient tenu à assister à cette audience.

Le plus ancien des Conseillers, le Procureur Général a. i. et le Doyen des avocats du barreau d'Elisabethville demandent successivement la parole.

*Discours de Monsieur le Conseiller Hamoir.*

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,  
Messieurs,

La Cour d'Appel d'Elisabethville a perdu successivement son Procureur Général et son Président, rentrés tous deux définitivement en Belgique. Elle accueille son nouveau Président.

Monsieur le Procureur Général Devaux était un homme d'une parfaite courtoisie, un esprit cultivé s'intéressant à toutes choses. Il



avait approfondi les questions indigènes en collaboration avec Monsieur Sohler, ce grand procureur général d'Elisabethville.

Monsieur le Procureur Général Devaux était un fin juriste. Durant de longues années, la Cour a eu le privilège d'en recevoir des avis civils remarquables.

Au cours d'une cérémonie d'adieux que son tact avait voulu tout intime, Monsieur le Doyen des avocats du barreau d'Elisabethville n'hésitait pas à dire que ces avis avaient été pour nous autant de leçons de droit.

Nous regrettons de n'avoir pas eu l'occasion de dire à Monsieur le Président de Lannoy le vide que son départ laisse à Elisabethville, dont il était un des plus anciens citoyens.

Comme Monsieur le Procureur Général Devaux, Monsieur le Président de Lannoy était un combattif. Ses inclinations le portaient vers la magistrature debout, où il avait fait presque toute sa carrière. Devenu Président de cette Cour, il n'hésitait pas à reprendre la parole et la plume pour défendre encore les prérogatives du Parquet. Il savait se passionner pour ce qu'il considérait comme les seuls vrais principes de l'ordre social. Il était toujours prêt à combattre le désordre sous toutes ses formes.

Monsieur le Président de Lannoy avait une très haute idée du rôle de la magistrature. Il veillait à tout ce qui pouvait contribuer à son prestige. Il n'est jusqu'à la forme des jugements à laquelle il n'attribuât la plus grande importance. C'est un de ses principaux mérites d'avoir assuré une parfaite tenue des institutions et des hommes, chargés de la mission de rendre la justice dans le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Que de peines, que de talent ces deux hauts magistrats n'ont-ils pas consacrés à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions Indigènes, objets de leurs constantes préoccupations.

Ils avaient été parmi les tous premiers membres de la Société d'Etudes Juridiques, fondée à une époque où il n'était pas encore question de groupements d'intellectuels ou de recherche scientifique dans la Colonie.

L'un et l'autre voyaient avec peine cette œuvre menacée avec l'existence même de

la Cour d'Appel d'Elisabethville, dont la suppression était indéfiniment remise en question.

Cependant, la Cour d'Appel d'Elisabethville voyait son activité croître d'année en année. Le barreau y prenait plus d'extension que partout ailleurs. Le Katanga devenait le principal foyer de la colonisation européenne. La densité plus forte de cette population européenne, les intérêts plus étroitement liés y donnaient lieu à plus de conflits. La diversité d'origines de cette population comme aussi le caractère industriel de la région donnaient à ces contestations une physionomie propre.

Etait-il bien indiqué de forcer la majorité des justiciables européens à porter leurs différends devant une juridiction lointaine ?

Il est désirable de tendre vers certaine unité de la jurisprudence. La Cour de Cassation est là pour assurer cette unité dans la mesure désirable. N'a-t-on pas maintenu dans la métropole trois cours d'appel. Chacune d'elles, chacune de leurs nombreuses chambres, chaque tribunal ne restait-il pas maître, en principe, de décider en chaque cause comme il estime le devoir faire ?

Le Katanga se plaint de rencontrer ailleurs une méconnaissance persistante de ses intérêts propres, comme de ses sentiments. Il considère le maintien de la Cour d'Appel d'Elisabethville comme une victoire sur un esprit de centralisation systématique, dont on ne conteste plus aujourd'hui les funestes résultats.

Son Altesse le Prince Régent a fait honneur à la Cour d'Appel d'Elisabethville, en choisissant pour son nouveau Président, non seulement un très ancien colonial, un magistrat de grande expérience, mais le Président même de la Cour d'Appel de Léopoldville. En postulant cette désignation, vous aussi, Monsieur le Président vous lui faisiez honneur.

Vous laissiez à Léopoldville des souvenirs très chers...

Nous savons avec quelle aurorité vous dirigiez les débats devant cette Cour. Une personnalité trop forte eut pu constituer un danger dans les délibérations quant il s'agit de trouver la vérité par la confrontation d'opinions divergentes. Vous saviez écouter

l'avis des autres. Cette vertu n'est pas si commune.

Dans la magistrature assise, comme dans la magistrature debout, comme au barreau, nous avons toujours considéré, à Elisabethville, qu'une estime réciproque est le meilleur moyen de s'assurer la collaboration la plus efficace à l'œuvre de justice à laquelle nous donnons tous une si grande part de nous-mêmes. Le climat plus tempéré y rend la vie plus agréable. Il contribue aussi sans doute à assurer une bonne atmosphère à nos rapports professionnels.

Dans pareil climat, climat moral surtout, nous voulons vous apporter une collaboration entière et confiante. Nous espérons qu'elle sera aussi agréable que féconde.

*Discours de Monsieur le Procureur  
Général Merckaert.*

Monsieur le Président,

Je suis très heureux de pouvoir m'associer aux paroles de Mr le Conseiller Hamoir, et de vous souhaiter la bienvenue parmi la famille judiciaire du Katanga.

Vous succédez à une lignée de six présidents : MM. Nisco, Malherbe, de Meulemeester, Derriks, Sooghen, de Lannoÿ qui, tous, contribuèrent à donner à notre Cour l'autorité dont elle jouit dans la Colonie.

La variété des fonctions judiciaires que vous avez exercées, l'expérience que vous avez acquise au cours de votre longue carrière coloniale, la haute autorité avec laquelle vous avez présidé durant quinze ans la Cour d'Appel de Léopoldville, sont pour nous la certitude que notre Cour sera dirigée par un magistrat dont nous connaissons la haute conception qu'il a de ses fonctions.

Si aujourd'hui j'ai l'honneur d'occuper le siège du Ministère Public près la Cour d'Appel d'Elisabethville, je n'oublierai jamais que je le dois aux procureurs généraux qui contribuèrent à ma formation ; parmi eux, Monsieur le Président, vous fûtes le premier et je vous en garde toute ma gratitude.

*Discours de Maître Lens.*

Monsieur le Président,

Le Barreau désire s'associer à la manifes-

tation organisée en votre honneur et vous adresse, à son tour, ses souhaits de bienvenue.

Le Barreau est heureux de voir occuper la plus haute dignité de la magistrature assise par un juriste aussi expérimenté que vous, qui continuera parmi nous une carrière déjà longue et particulièrement brillante.

Les relations entre les membres du Barreau et tous les membres de la Magistrature ont toujours été empreintes de confiance et de considération réciproques, et je puis vous assurer que vous trouverez chez chacun de nous la volonté sincère de collaborer loyalement à l'administration de la justice.

Nous vous souhaitons bon séjour à Elisabethville

*Monsieur le Président Lexnen prend  
ensuite la parole*

Il remercie des paroles qui viennent de lui être adressées.

Je viens, dit-il, d'entendre des paroles aimables en une cérémonie semblable à Léopoldville : cérémonie d'adieux, celle-là. L'épartants, comme les défunts dans leur oraison funèbre, se voient attribuer toutes les qualités, même celles que l'on soupçonnait le moins, avant leur départ ou leur décès. Ces éloges posthumes n'engagent à rien. Il n'en est pas de même des compliments que l'on reçoit au moment de l'accession à une situation nouvelle. Il reste à justifier des qualités que l'on vous prête. C'est ce que je veux m'efforcer de faire avec votre collaboration à tous.

Des magistrats éminents m'ont précédé à cette Cour. La Cour d'Appel d'Elisabethville doit rester digne de la haute estime qu'elle s'est acquise sous leur direction.

---

Avis.

La Société Juridique porte à la connaissance des abonnés à la Revue et au Bulletin des Juridictions Indigènes que par suite de l'augmentation des prix de ses fournisseurs, elle se voit obligée de porter à 45 frs le coût des reliures.

Le Comité.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

*Les diverses sortes de chepiets dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Halebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Baxeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

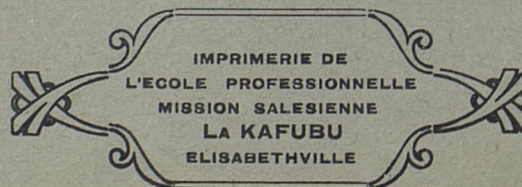
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 3 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ÉTUDE DOCTRINALE :

DE LA DELEGATION DES POUVOIRS EN DROIT PUBLIC CONGOLAIS (suite) 41

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

MARIAGE - DIVORCE : Mariage et divorce en forme religieuse d'orthodoxes grecs (Elis. 30 mars 1946) 50

DIVORCE : Compétence de la Cour d'Appel pour connaître des mesures provisoires (Elis. 28 décembre 1946) 51

DELAÏ DE GRACE : Voie de fait. Refus de délai (Elis. 22 février 1947) 53

TRANSPORT : Responsabilité du transporteur en cas de dol ou de faute lourde (Elis. 22 février 1947, avec note) 54

SAISIE CONSERVATOIRE : Exécution directe sur les objets saisis (Elis. 22 février 1947) 56

DIVORCE : Irrecevabilité du désistement de l'appel d'un jugement admettant le divorce. (Elis. 22 février 1947) 59

APPEL (Matière civile) : Taux de l'appel - Valeur du litige (Elis. 1 mars 1947) 60

CONTRAT D'EMPLOI : Champ d'application de l'article 7 du Décret du 31 octobre 1931. (Elis. 8 mars 1947) 61

TAPAGE NOCTURNE : Nature des bruits et tapages visés (Léo. 21<sup>ème</sup> mars 1946 - Ire Inst. Luebo 8 janvier 1946) 62

BAIL : Dommages-intérêts - Astreinte (Ire Inst. Elis. 27 juillet 1939) 65

ARBITRAGE : Effets d'une clause compromissoire après expiration du contrat. (Ire Inst. Elis. 8 février 1940) 66

BAIL : Opposabilité du bail à l'acquéreur de l'immeuble. (1<sup>ère</sup> Inst. Elis. 4 juillet 1940) 68

SAISIE-ARRÊT : Validité de saisie pour les termes d'une pension alimentaire (1<sup>ère</sup> Inst. Elis. 5 juin 1941) 69

INDIGÈNES - COLONIES VOISINES : Citoyenneté Française. (Ire Inst. Elis. 10 février 1947) 70

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : Etat physique antérieur de la victime. (1<sup>ère</sup> Inst. R. U. 22 octobre 1946) 71

SEPARATION DES POUVOIRS : Arrêté d'expulsion. (1<sup>ère</sup> Inst R. U. 14 janvier 1947, avec note) 72

LANGUES : Faculté d'emploi de la langue flamande dans la rédaction des jugements (Trib. Parq. Stan. 22 juin 1945, avec note) 74

### CHRONIQUE :

DANS LA MAGISTRATURE. 80

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;  
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et F. de LANNOY ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD, TINEL et DEVAUX ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;  
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : Mr. Ch. de LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire-Adjoint* : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;  
*Membre* : Mr J. DE MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel.

## **Comité de Rédaction.**

*Président* : Mr Ch. LEYNEN ;  
*Vice-Présidents* : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;  
*Secrétaire Général* : P. HAMOIR ;  
*Secrétaire* : Mr D. MERCKAERT.  
*Membres* : MM. J. DE MERTEN, G. BROUXHON, et J. HUMBLE.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDE DOCTRINALE

---

### De la Délégation des Pouvoirs en Droit Public Congolais

par Guy Malengreau,  
*chargé de Cour à l'Université de Louvain*  
(Suite)

#### *2. La délégation du pouvoir exécutif en droit public congolais.*

En droit public belge, le Roi ne pourrait déléguer les pouvoirs qui lui ont été attribués formellement par la Constitution ou par les lois, sauf si l'autorisation de les déléguer lui a été donnée par la Constitution ou par les lois (42).

En droit public congolais, la situation se présente différemment. Remarquons tout d'abord que l'article 8 de la Charte attribuant au Roi le pouvoir exécutif, est rédigé en termes plus généraux que les articles 29 et 67 de la Constitution et qu'il n'existe dans la loi de 1908 aucune disposition analogue à l'article 78. Remarquons également qu'aucun article de la Charte n'interdit au Roi la délégation de ses pouvoirs exécutifs. Mais il y a surtout le texte des deux premiers alinéas de l'article 22.

Le texte adopté en première lecture par la Commission des XVII, chargée d'examiner le projet de la loi coloniale, stipulait qu'aucune délégation de l'exercice des droits souverains ne pourrait être accordée que par la loi avec comme seule exception la délégation éventuelle du pouvoir exécutif par le Roi au Gouverneur général. Le texte fut corrigé par la suite pour permettre aux organes du pouvoir exécutif de déléguer l'exercice de leurs droits aux personnes et aux corps constitués hiérarchiquement subordonnés et pour faire place à une délégation de plein droit au Gouverneur général du pouvoir exécutif attribué au Roi. La loi du 29 mars 1911 étendit cette même délégation de plein droit aux Vice-Gouverneurs généraux dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernements généraux.

Le texte de l'article 22, autorisant le pouvoir exécutif à déléguer l'exercice de ses droits (43), manque de précision. De quels droits s'agit-il? S'agit-il de tous les droits reconnus aux organes titulaires du pouvoir exécutif, et cela quelle que soit la nature de ces droits, législative exécutive

---

(42) Notons, cependant, que la pratique gouvernementale a apporté une certaine souplesse dans l'application des principes constitutionnels. Ainsi, notamment, en dépit de l'article 29, le Roi se croit autorisé à déléguer à ses ministres une partie de son pouvoir réglementaire; encore faut-il, toutefois, que le Roi ait esquissé lui-même, par arrêté royal, les principes généraux auxquels devront se conformer les règlements ministériels. Il arrive également que le Roi, en dépit de l'article 66 de la Constitution, délègue à ses ministres, sans que l'exception ait été prévue par la loi, la nomination à certains emplois subalternes, limitativement spécifiés par lui, d'administration générale et de relation extérieure.

(43) Il eût été plus correct de parler de pouvoirs que de droits.

ou judiciaire, ou s'agit-il uniquement des droits relevant de la fonction dite exécutive (44) ?

Le premier alinéa de l'article 22 en autorisant la délégation des « droits du pouvoir exécutif » — entendons par là des droits reconnus aux *organes* du pouvoir exécutif — emploie une formule générale, alors qu'il eût pu, comme le troisième alinéa, lorsqu'il s'agira du pouvoir législatif, employer une formule moins large en autorisant simplement la délégation du pouvoir exécutif — entendons par là la délégation de la *fonction* exécutive. Cela étant, il semble qu'il faille se rallier à l'interprétation de M. Halewyck, lorsqu'il écrit que « tous les droits du pouvoir exécutif sont sujets à délégation aussi bien ceux qui dérivent de son essence même que ceux qui leur ont été adjoints par les lois ou les décrets » (45).

Cette attribution aux organes du pouvoir exécutif, par les lois ou les décrets, d'une compétence qui ne lui appartiendrait pas en propre, n'aurait en soi rien d'extraordinaire, étant donné les nombreuses atteintes portées par le droit public congolais au principe de la séparation des pouvoirs. Cependant, il nous paraît intéressant de noter l'observation suivante: si, d'une part, on admet, conformément à la doctrine de l'époque, la division tripartite des fonctions de la puissance publique, la fonction exécutive comprenant la fonction gouvernementale et administrative dans son sens le plus large, c'est-à-dire tout ce qui ne relève pas de la fonction législative *sensu stricto* ou de la fonction juridictionnelle (46), et si on admet, d'autre part comme nous croyons l'avoir démontré précédemment, que toute délégation du pouvoir législatif est interdite, les droits adjoints éventuellement par les lois ou les décrets au pouvoir exécutif, conformément à la Charte, et susceptibles d'être délégués par lui, ne pourraient être, en stricte logique, que des droits relevant de la fonction juridictionnelle.

Il est certain, par ailleurs, que le bénéfice du premier alinéa de l'article 22 s'étend uniquement aux droits dont disposent les organes du pouvoir exécutif (47) en tant que tels: devraient être considérés comme propres et ne pourraient pas être délégués les droits ils seraient revêtus à un autre titre, en tant par exemple qu'ils sont également organes du pouvoir législatif, ou encore *intuitu personae*.

Ainsi, M. Halewyck estime que le droit de grâce, attribué au Roi, chef du pouvoir exécutif, par le quatrième alinéa de l'article 20 de la Charte coloniale, relève du pouvoir exécutif comme tel et peut donc être délégué (48). Tel n'est pas notre avis. Notons en passant l'aisance avec laquelle le savant commentateur de la loi de 1908 tranche le problème si controversé qui consiste à savoir si l'exercice du droit de grâce est un acte de gouvernement ou un acte de juri-

---

(44) Regrettons en passant la terminologie défectueuse du législateur de 1908 usant des mots « pouvoir exécutif » pour désigner tantôt la *fonction* dite exécutive, comme à l'article 8 et au second alinéa de l'article 22, tantôt les *organes* investis de cette fonction comme au premier alinéa de l'article 22. ?

(45) M. Halewyck, *o. c.*, p. 311. L'auteur commet ici la même confusion que le législateur entre l'organe et la fonction: les premiers mots de la phrase visent l'organe, tandis que le pronom possessif précédant le mot « essence » vise la fonction.

(46) Cfr O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, Liège Paris, 1908, pp. 155-156.

(47) Étant bien entendu, une fois encore, que les mots « pouvoir exécutif » sont entendus ici dans le sens le plus large, celui, adopté par de nombreux auteurs, de « pouvoir gouvernemental » ou de « fonction gouvernementale et administrative ».

(48) M. Halewyck, *o. c.*, pp. 291-292. Contra: Répertoire pratique de droit belge t. II, Congo, n° 102, Bruxelles, s. d., p. 694.



diction; mais là n'est pas la question. Quelle que soit la nature de l'acte par lequel le Roi accorde sa grâce à un condamné, nous croyons qu'il s'agit ici, dans l'idée du législateur de 1908 d'une prérogative du Souverain. Celle-ci ne peut, par conséquent, être rangée parmi les droits du pouvoir exécutif dont l'article 22 autorise la délégation aux personnes et aux corps constitués hiérarchiquement subordonnés. En 1908, comme aujourd'hui, la doctrine était à peu près unanime à considérer le droit de grâce comme une prérogative personnelle du chef de l'Etat (49), une prérogative du pouvoir royal (50). Dans un volume des Pandectes belges paru quelques années avant l'élaboration de la Charte coloniale, on pouvait lire : « Le droit de grâce est une prérogative inhérente à la couronne, qui réside en entier et exclusivement dans la personne du Roi. L'exercice de cette prérogative ne peut être délégué à personne, sauf, bien entendu, l'impossibilité de régner prévue par la Constitution belge » (51). Faire du droit de grâce en quelque sorte un attribut naturel du pouvoir exécutif et admettre sa délégation à des autorités subordonnées, c'est fausser la signification tant historique que juridique de ce droit. Rien ne nous autorise à croire que ce fut l'intention du législateur de 1908 (52).

Si le législateur de 1908 a ainsi autorisé la délégation des droits du pouvoir exécutif, il a, eu soin toutefois d'y apporter certaines limites. Il a stipulé, en effet, que cette délégation ne pourrait se faire qu'à des personnes ou corps constitués, hiérarchiquement subordonnés aux organes du pouvoir exécutif (53). La subordination hiérarchique, c'est l'absence de pouvoirs propres et de liberté d'action. Par personnes hiérarchiquement subordonnées, il faut entendre des personnes nommées ou agréées par les organes du pouvoir exécutif pour exercer des fonctions relevant de ce pouvoir et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, sous la sanction de mesures

---

(49) « Le droit de grâce est resté une prérogative personnelle du chef de l'Etat » écrivait Duguît dans son *Manuel de droit public français. I. Droit constitutionnel*, paru à Paris en 1907 (p. 992). Cfr du même, *Traité de droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, 1928, p. 317. « La nomination d'un ambassadeur, d'un président à la Cour de Cassation est signée par le Président de la République; c'est cependant un acte du Ministre, du Gouvernement, non de M. Doumergue, de M. Lebrun. Au contraire, la grâce est bien un acte de M. Doumergue, de M. Lebrun. Si on négligeait cette nuance, on méconnaîtrait la réalité ». J. Barthélémy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Nouvelle édition, Paris 1933, p. 755.

(50) « Toutes les sections du Congrès étaient d'accord pour faire du droit de grâce une prérogative du pouvoir royal » écrit J. T. Thonissen, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> éd. Bruxelles, 1876, p. 227.

(51) Pandectes belges, *Grâce*, n° 29.

(52) Un arrêté du 9 avril 1941 pris par le Ministre des Colonies, et qui fut abrogé le 2 avril 1942, porte délégation du droit de grâce au Gouverneur général. Le Ministre des Colonies, M. De Vleeschauwer, agissait alors comme Administrateur général des colonies à qui un arrêté-loi du 18 juin 1940 avait confié non seulement tous les pouvoirs du Roi en matière coloniale, mais aussi l'exercice, au Congo et au Ruanda Urundi, de tous les pouvoirs tant législatifs qu'exécutifs dont les ministres réunis en conseil étaient investis. Ces pouvoirs, qui lui furent maintenus jusqu'à l'arrêté-loi du 29 avril 1942, donnaient à l'Administrateur général des colonies le droit d'intervenir dans les matières réservés en temps normal au législateur métropolitain et lui donnaient notamment le droit de déroger à la Charte coloniale elle-même, ce qu'il fit, selon nous, lorsqu'il prit l'arrêté du 9 avril 1941 portant délégation du droit de grâce au Gouverneur général.

(53) Ce qui écarte toute possibilité de délégation aux organes du pouvoir judiciaire.

disciplinaires éventuelles, se soumettre aux directives qui leur sont données par ces organes. Et par corps constitués, le législateur a entendu désigner uniquement des groupements revêtus d'un caractère public.

Par ces restrictions apportées à la délégation des droits du pouvoir exécutif, le législateur a voulu éviter le retour aux abus commis, sous l'Etat indépendant du Congo, par certaines sociétés privées auxquelles le Souverain avait délégué une partie de la puissance publique. On sait cependant qu'à titre de mesure transitoire une exception fut prévue, valable jusqu'en 1910, en faveur du Comité Spécial du Katanga.

La Charte ne s'est pas contentée d'autoriser la délégation du pouvoir exécutif, elle a prévu elle-même une délégation de ce pouvoir, générale et de plein droit, à certaines autorités locales. Tel semble bien être du moins le contenu du deuxième alinéa de l'article 22.

Comme l'a écrit très justement M. Halewyck en commentant ce texte : « la règle est formulée en termes équivoques : elle est susceptible de deux interprétations. Elle signifie *ou bien* que l'autorité locale exerce le pouvoir exécutif dans la mesure où le roi le lui délègue, *ou bien* que l'autorité locale exerce de plein droit ce pouvoir que le Roi est censé lui déléguer » (54). Dans le premier cas il s'agirait d'une délégation spéciale et facultative, dans le second d'une délégation générale et de plein droit. Les arguments qui plaident en faveur de la seconde interprétation adoptée par M. Halewyck, sans être absolument décisifs, paraissent largement suffisants.

Faisant suite au premier alinéa de l'article 22, le second alinéa, interprété comme une délégation spéciale et facultative, n'aurait guère de raison d'être, semble-t-il, le Gouverneur général et les Vice-Gouverneurs généraux étant, à n'en pas douter, des autorités hiérarchiquement subordonnées au Roi chef du pouvoir exécutif. Car il paraît peu vraisemblable que ce second alinéa ait eu simplement pour but de qualifier « ordonnances » les actes du pouvoir exécutif émanant des autorités locales. Mais il y a surtout le témoignage des travaux préparatoires. Ce n'est pas sans raison, semble-t-il, que la formule actuelle fut substituée au texte adopté en première lecture par la Commission des XVII et qui, étant rédigé comme suit : « le Roi *peut* déléguer le pouvoir exécutif au Gouverneur général qui l'exerce par voie d'ordonnances », laissait toute liberté au Roi de déléguer ou de ne pas déléguer le pouvoir exécutif au Gouverneur général. De plus, faisant suite à une déclaration du Ministre Renkin au Sénat en 1908 (55), il fut dit expressément à la Chambre et au Sénat, lors de la discussion de la loi du 29 mars 1911 modifiant l'article 22, que la Charte faisait une délégation directe du pouvoir exécutif au Gouverneur général et aux Vice-Gouverneurs généraux désignés dans cet article.

Sous peine d'enlever toute raison d'être et même toute signification à la finale du second alinéa de l'article 22 il faut admettre que le pouvoir exécutif délégué de plein droit aux autorités locales visées par cet article, si général qu'il soit, n'en reste pas moins un pouvoir délégué et subordonné par conséquent au pouvoir exécutif du Roi. L'article 22 laisse entièrement subsister l'article 8 qui *attribue* au Roi le pouvoir exécutif. Une délégation, même générale, n'est pas un abandon de pouvoirs (56). En d'autres mots, une ordonnance des autorités locales ne pourrait

---

(54) M. Halewyck, *o. c.*, p. 328.

(55) « Le Gouverneur général aura aussi tout le pouvoir exécutif » avait-il dit. *Annales Parlementaires. Chambre des Représentants. Session de 1908*, p. 673.

(56) « Actuellement le Gouvernement central métropolitain des Colonies peut déléguer » au gouvernement local tout le pouvoir exécutif, mais il n'en reste pas moins le titulaire de ce » pouvoir et continue, malgré la délégation, à l'exercer dans son intégrité ». Jugement de la Cour d'appel de Léopoldville du 13 décembre 1932, dans *Revue juridique du Congo belge*, 9<sup>e</sup> année, n° 3-4 Elisabethville, 1933, p. 67.

aller à l'encontre d'un arrêté royal, à moins que le Roi ne l'ait autorisé lui-même, et le Roi peut se réserver ou déléguer à d'autres autorités hiérarchiquement subordonnées le droit d'exercer le pouvoir exécutif dans telle ou telle matière déterminée (57). Le Roi ne pourrait même pas renoncer au droit de prendre de telles décisions sans méconnaître l'article 8 de la Charte.

Mais, — et cette fois la situation est en quelque sorte renversée —, si le Roi, usant des prérogatives que lui confère le premier alinéa de l'article 8, entend limiter le pouvoir exécutif du Gouverneur général et des Vice-Gouverneurs généraux dans les territoires constitués par lui en vice-gouvernements généraux, ce ne peut être que sur des matières spécialement déterminées; un retrait général de leur pouvoir irait à l'encontre de l'article 22.

Remarquons ici que la délégation par le Roi de certaines fonctions d'ordre gouvernemental et administratif à d'autres autorités que celles visées au second alinéa de l'article 22, ne signifie pas nécessairement que le Roi veut enlever à ces dernières le droit d'intervenir en ces matières; l'attribution par le législateur ou par le chef du pouvoir exécutif à une autorité subordonnée d'un pouvoir qui appartenait jusqu'alors à son supérieur hiérarchique, n'implique nullement que ce pouvoir est retiré à ce dernier (58). Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que cela fût dit expressément dans une disposition analogue, par exemple, à l'arrêté royal du 11 décembre 1911 déclarant inapplicables au Katanga les ordonnances administratives du Gouverneur général (59).

Mais que faut-il penser de la formule « Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret » qui termine la plupart des actes législatifs du Roi ? (60).

Cette formule signifie-t-elle que le Roi entend enlever au Gouverneur général et aux Vice-Gouverneurs généraux l'exécution des dispositions contenues dans ces décrets pour confier celle-ci exclusivement au Ministre des Colonies ? S'il en était ainsi, la généralisation du procédé irait, à n'en pas douter, à l'encontre de l'esprit de l'article 22 déléguant de plein droit au Gouverneur général et à certains Vice-Gouverneurs généraux l'entière du pouvoir exécutif.

Bien qu'il ne soit évidemment pas question d'une subordination hiérarchique quelconque du Ministre des Colonies au Gouverneur général, nous croyons qu'il faut adopter ici une solution analogue à celle qui fit l'objet de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mars 1933, et affirmer que l'attribution par le Roi au Ministre des Colonies de certains pouvoirs d'exécution n'implique nullement que ces pouvoirs sont retirés aux autorités locales visées par le second alinéa de l'article 22. La pratique gouvernementale ne fait, d'ailleurs, que confirmer cette façon de voir. En réalité, cette formule de délégation du pouvoir exécutif au Ministre des Colonies a été reprise automatiquement aux anciens décrets de l'Etat indépendant du Congo qui, tous, se terminaient par ces mots : « Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret ». Déjà, en 1910, M. Halewycck avait protesté contre ce qu'il appelait un déplacement d'attributions éludant l'article 8 de la Charte colo-

---

(57) Cfr par exemple l'arrêté du 3 septembre 1942, pris par le Ministre des Colonies en vertu des pouvoirs qui lui avaient été confiés par l'arrêté-loi du Conseil des Ministre du 29 avril 1942, et qui confère à certaines autorités locales des pouvoirs relevant jusqu'alors exclusivement du gouvernement général.

(58) Tel est l'avis donné par la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 mars 1933 (*Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 11<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, Bruxelles, janvier-février 1934, p. 4) rejetant le recours contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1929 (*ibidem*, 9-10<sup>e</sup> année, liv. 9, août 1932-février 1933, p. 148) mettant à néant le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles du 11 mars 1927 (*ibidem*, p. 146).

(59) Cet arrêté royal avait été pris principalement pour éviter les difficultés qui surgissaient continuellement du fait de la lenteur des communications entre Boma et le Katanga.

(60) Une formule analogue termine la plupart des arrêtés royaux.

niale (61). A ce reproche on pourrait en ajouter un autre. Cette formule a pour effet de créer en quelque sorte une dualité fâcheuse au sein du pouvoir exécutif colonial : d'une part l'autorité locale agissant par délégation de plein droit et d'autre part le Ministre des Colonies agissant par délégation spéciale. En effet, aucun texte ne justifie en droit public congolais une subordination quelconque de l'une de ces deux autorités à l'autre. Comme tel, le Ministre des Colonies n'a pas d'instructions à donner au Gouverneur général (62). Chaque fois que le Roi confie au Ministre des Colonies l'exécution d'un décret sans enlever dans la même mesure ce droit aux autorités visées à l'article 22, chaque fois, en d'autres mots, que le Roi n'a pas réparti entre ces autorités le pouvoir exécutif délégué, le Ministre des Colonies et les autorités visées à l'article 22 auront un droit égal à intervenir dans la matière et, s'il n'y a pas accord parfait entre ces autorités, des conflits d'attributions, peut-être des mesures d'exécution contradictoires et, en tous cas, des malentendus analogues à celui qui entraîna en 1922 la démission du Gouverneur général Lippens, sont à craindre.

Sans doute, la formule qui termine la plupart des décrets, permet au Ministre des Colonies, organe de l'autorité coloniale métropolitaine, de prendre éventuellement lui-même les mesures d'exécution nécessitées par le décret, mais à cela il faut répondre que si l'intervention de l'autorité coloniale métropolitaine s'avère nécessaire, il appartient au Roi de prendre un arrêté contresigné par son ministre. En réalité, aujourd'hui, le Ministre des Colonies n'invoquera pratiquement jamais cette formule pour prendre lui-même les mesures d'exécution du décret ou de l'arrêté royal ; il ne prendra ces mesures que si, dans le corps de ces actes, son intervention est prévue expressément (63). Dans ce cas, en effet, nous croyons que sa désignation exclut l'intervention de tout autre organe subordonné du pouvoir exécutif (64).

Bref, sauf s'il s'agit de décrets ou d'arrêtés royaux intéressant spécialement l'administration coloniale métropolitaine, les inconvénients de la formule habituelle, devenue dans la plupart des cas une simple clause de style, justifieraient, semble-t-il, que l'on ne s'y accrochât point.

Il nous reste à examiner une dernière question. Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernements généraux, les Vice-Gouverneurs généraux peuvent-ils, en invoquant le premier alinéa de l'article 22, confier à une personne ou à un corps constitué hiérarchiquement subordonnés les pouvoirs exécutifs qu'ils tiennent du second alinéa de cet article ?

---

(61) M. Halewycck, *La Charte coloniale. Commentaire de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, t. I*, Bruxelles. 1910, p. 257.

(62) Notons cependant qu'une pratique gouvernementale, devenue en quelque sorte une règle de droit public coutumier, subordonne le Gouverneur général au Ministre des Colonies, celui-ci étant considéré comme agissant au nom du Roi ou, ce qui revient pratiquement au même dans notre droit public belge, au nom du Gouvernement du Roi. Comment expliquer sinon les instructions envoyées au Gouverneur général Ryckmans, lors de son entrée en charge, par le Ministre des Colonies de l'époque, M. Tschoffen, et que celui-ci ne cherchait pas à justifier autrement lorsqu'il écrivait : « Les principes de notre droit public affirment que c'est au Gouvernement contrôlé par le Parlement, qu'il appartient de diriger la politique coloniale, d'en fixer les principes, d'arrêter les mesures générales dont vous avez à assurer l'application ». (Lettre du 28 septembre 1934).

(63) Il n'en fut pas ainsi pendant les premières années du gouvernement de la Colonie. A cette époque, les arrêtés ministériels, comme les arrêtés royaux d'ailleurs, étaient extrêmement nombreux.

(64) Voir ci-après, nos observations au sujet de la subdélégation du pouvoir exécutif.

Comme le disait très justement l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1891, « les attributions déléguées ne comportent en principe aucune subdélégation ». Lorsqu'une autorité délègue une partie des pouvoirs publics, dont elle dispose à une personne déterminée, c'est qu'elle estime celle-ci capable d'assumer ces pouvoirs, mais cela ne veut nullement dire qu'elle tient, par le fait même, cette personne pour capable de désigner à son tour un tiers apte à assumer ces mêmes pouvoirs. *Delegata potestas non delegatur*. C'est pourquoi, à moins que l'autorité déléguante ne l'ait expressément autorisé, le délégué n'a pas le droit de subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été confiés. En droit public congolais comme en droit public belge, personne ne songera à contester le bien fondé de ce principe (65). Mais faut-il appliquer ce principe au pouvoir exécutif reconnu au Gouverneur général et à certains Vice-Gouverneurs généraux par le second alinéa de l'article 22 ?

Pour répondre à cette question, nous croyons qu'une distinction s'impose. Ce que le Roi, en vertu du second alinéa de l'article 22, est censé avoir délégué au Gouverneur général et aux Vice-Gouverneurs généraux désignés dans le texte, c'est l'entière du pouvoir exécutif ; c'est donc l'entière du pouvoir exécutif que ces autorités ne peuvent confier à un subordonné sans aller à l'encontre du principe énoncé ci-dessus. Mais il ne peut être question d'interdire à ces autorités de déléguer une partie de leur pouvoir exécutif, de confier à un organe subordonné le soin de prendre à leur place telle mesure d'exécution déterminée (66). Il ne faut pas écarter ici le principe général établi par le premier alinéa de l'article 22. En autorisant « le pouvoir exécutif » à déléguer l'exercice de ses droits, le législateur de 1908 a laissé entendre suffisamment, semble-t-il, qu'il accordait cette autorisation à tous les dépositaires du pouvoir exécutif, et pas seulement à son chef. Interdire au Gouverneur général et aux Vice-Gouverneurs généraux de confier à un organe subordonné le soin d'exercer le pouvoir exécutif dans telle ou telle matière déterminée serait, par ailleurs, aller à l'encontre de l'esprit de la Charte de 1908 qui a entendu déconcentrer la fonction exécutive par l'organisation d'un gouvernement local revêtu des pouvoirs nécessaires.

En d'autres mots, en vertu du principe qui défend la subdélégation des pouvoirs, l'article 22, tel qu'il est rédigé, interdit au Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernements généraux, aux Vice-Gouverneurs généraux, de confier à une autorité subordonnée, quelle qu'elle soit, le droit de prendre des mesures d'exécution en n'importe quelle

---

(65) Cfr Pandectes belges, « Délévation de juge, de pouvoirs », n° 61.

(66) C'est le point de vue adopté par M. Halewyck dans son ouvrage *La Charte coloniale*, t. II, p. 310, n° 314, 1<sup>er</sup> alinéa. « Le Gouverneur général est autorisé à déléguer ses pouvoirs » lit-on également dans le commentaire de l'arrêt royal du 23 juillet 1914 paru au *Bulletin Officiel*, 1914, p. 898. Cfr arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juillet 1929, dans *Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 9-10<sup>e</sup> années, n° 9, Bruxelles, août 1932-février 1933, p. 149. La jurisprudence avait eu déjà d'autres occasions de se prononcer à ce sujet, en ce qui concerne notamment la délégation par le Gouverneur général du droit de prendre des ordonnances et des arrêtés d'exécution qui lui avait été donné par l'article 7 du décret du 16 avril 1887. Cfr Jugement du Tribunal d'appel d'Elisabethville du 28 mai 1912, dans *Jurisprudence et Droit du Congo*, 3<sup>e</sup> année, n° 2, Bruxelles, 1914, p. 88 (voir également la note 1 de la page 89) et Jugement du Tribunal d'appel de Boma du 24 septembre 1912, *ibidem*, 1919, p. 266. Cfr dans le même sens Jugement au degré d'appel du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Léopoldville du 23 septembre 1931, dans *Revue juridique du Congo belge*, 7<sup>e</sup> année, n° 10-11, Elisabethville, 1931, p. 318.

matière (67), mais les autorise à déléguer (68) à une personne ou à un corps constitué hiérarchiquement subordonné l'exercice de telle mission déterminée relevant du pouvoir dit exécutif, pour autant du moins que cette mission ne leur ait pas été attribuée expressément par le législateur ou par le chef du pouvoir exécutif (69). En effet, si le législateur ou le chef du pouvoir exécutif a décidé que telle fonction exécutive serait exercée par le Gouverneur général ou par les Vice-Gouverneurs généraux, il n'appartient pas à ces autorités de se décharger de cette fonction en la subdéléguant, à moins que l'autorité déléguante ne l'ait expressément autorisé. C'est d'ailleurs la seule façon de justifier ces délégations spéciales du pouvoir exécutif faites par le Roi au Gouverneur général et à ces Vice-Gouverneurs généraux : si ces délégations n'avaient pas pour but d'empêcher toute subdélégation, elles n'auraient aucun sens, étant admis que ces autorités, en vertu de l'article 22 de la Charte coloniale, possèdent par délégation de plein droit l'entière du pouvoir exécutif. Qui peut le plus, peut le moins (70).

Lorsque le Gouverneur général ou les Vice-Gouverneurs généraux délèguent une partie de leur pouvoir exécutif, il est bien entendu que cette délégation ne leur enlève pas le droit d'exercer eux-mêmes les pouvoirs ainsi délégués (71).

Terminons par quelques précisions quant à l'étendue des pouvoirs exécutifs délégués de plein droit par le Roi aux Vice-Gouverneurs généraux, dans les territoires constitués par lui en vice-gouvernements généraux (72). La Charte ne faisant aucune distinction, dans l'article 22, entre ces autorités et le Gouverneur général, il faut admettre qu'elles ont exactement les mêmes pouvoirs

---

(67) Dans sa brochure intitulée : *Notes sur le Gouvernement du Congo. 1921-1922*, publiée à Gand en 1923, le Gouverneur général Lippens emploie une expression qui peut être mal comprise lorsqu'il écrit que le Gouverneur général peut déléguer *tous* ses pouvoirs (p. 120 et p. 127). Le Gouverneur général peut déléguer chacun de ses pouvoirs, — sauf évidemment comme nous le dirons dans un instant, ceux qui lui ont été attribués *intuitu personae* —, mais il ne pourrait faire une délégation générale de la totalité de ses pouvoirs.

(68) Il s'agit vraiment cette fois d'une délégation et non d'une subdélégation.

(69) A la page 120 de la brochure citée ci-dessus, le Gouverneur général M. Lippens prétend que l'article 3 de l'arrêté royal du 28 juillet 1914 autorise le Gouverneur général à déléguer l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs au Gouverneur de province. Ce doit être une distraction de l'auteur étant donné que cet article 3 parle exclusivement du droit de correspondre avec le gouvernement métropolitain.

(70) Dans le même ordre d'idées, parlant du décret du 15 septembre 1889 qui prévoit l'expulsion des indésirables par ordonnance du Gouverneur général, M. P. Leclercq, procureur général près la Cour de Cassation, disait dans ses conclusions préalablement à l'arrêt du 16 mars 1933, que « ce décret n'avait pas, en effet, pour objet de conférer au Gouverneur général un pouvoir d'expulsion qu'il n'avait pas antérieurement. Son objet était d'exclure de l'exercice du pouvoir d'expulsion les subordonnés du Gouverneur général » dans *Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 11<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, Bruxelles janvier-février 1934, p. 7.

(71) Cfr l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1929 (*Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence Coloniales*, 9-10<sup>e</sup> années, n<sup>o</sup> 9 Bruxelles, août 1932-février 1933, p. 149) confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mars 1933, *ibidem*, 11<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, Bruxelles, janvier-février 1934, p. 10).

(72) La question a perdu aujourd'hui de son actualité, étant donné qu'il n'y a plus,

que lui. Mais la question qui se pose est la suivante : les ordonnances d'un Vice-Gouverneur général doivent-elles respecter les dispositions des ordonnances du Gouverneur général applicables à son territoire, et celles-ci abrogent-elles de plein droit des dispositions d'une ordonnance d'un Vice-Gouverneur général qui lui seraient contraires ?

A ces questions, un jugement du Tribunal d'appel d'Elisabethville du 31 octobre 1911, ayant à juger de la légalité d'une ordonnance du Vice-Gouverneur général du Katanga modifiant une ordonnance du Gouverneur général applicables à cette région, avait répondu par la négative. La thèse du tribunal fut appuyée l'année suivante par un commentaire de la revue *Droit et Jurisprudence du Congo* (73). Ce commentaire prétendait notamment voir dans l'arrêté royal du 11 décembre 1911, qui autorisait le Vice-Gouverneur général du Katanga à modifier, suspendre ou abroger les ordonnances administratives du Gouverneur général applicables à ce territoire, la consécration de la thèse du tribunal d'Elisabethville. Il nous apparaît, au contraire, clairement que l'arrêté royal de 1911 était une exception prévue expressément par le Roi, pouvoir déléguant, au principe de la subordination des ordonnances administratives du Vice-Gouverneur général, lequel principe découle lui-même de la subordination hiérarchique prévue à l'article 21 de la Charte coloniale (74). Et si le Roi peut ainsi apporter une exception au principe général découlant de cet article, c'est en vertu de l'article 8 qui, en déclarant le pouvoir exécutif lui appartenir, permet au Roi, — à condition que celui-ci le dise expressément —, d'enlever au Gouverneur général une partie de ses pouvoirs délégués pour les remettre à une autorité subordonnée (75). Dès 1914, M. Halewycck, dans le tome II de son ouvrage sur la Charte coloniale (76) avait protesté contre le jugement du tribunal d'Elisabethville. L'article 16 de l'arrêté royal du 28 juillet 1914, tel qu'il ressort modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1922, mit fin pour l'avenir à toute controverse en stipulant expressément que les Vice-Gouverneurs généraux n'exerceraient le pouvoir exécutif dans leurs territoires respectifs que dans la limite des ordonnances d'administration générale prises par le Gouverneur général (77).

Louvain, janvier 1946.

---

pour le moment, au Congo même, de territoires constitués en vice-gouvernement général. Quant au vice-gouvernement général du Ruanda-Urundi, on sait qu'il bénéficie d'un régime un peu spécial en vertu notamment de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

(73) 1<sup>re</sup> année, liv. 4, Bruxelles 1912, pp. 249-252.

(74) Qui parle d'un Gouverneur général *assisté* d'un ou de plusieurs Vice-Gouverneurs généraux.

(75) Cfr ci-avant l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mars 1933.

(76) *O. c.*, pp. 337-338.

(77) Cfr aussi l'article 4 de l'arrêté royal du 3 novembre 1913 sur le vice-gouvernement général de la Province Orientale.

# JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 Mars 1946

P. c/C.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE -  
Mariage - Divorce - Orthodoxes  
Grecs. - I. Mariage en forme reli-  
gieuse célébré dans l'île de Chypre. -  
Divorce en forme religieuse pronon-  
cé en Afrique du Sud ou en Egypte. -  
Loi du lieu de la célébration du ma-  
riage. - Loi du lieu du tribunal ou de  
l'autorité qui prononce le divorce. -  
II. Divorce en forme religieuse - Con-  
dition de fond du divorce civil dans  
la loi étrangère - Application des  
articles 13 et 136 du Code Civil Con-  
golais.**

*I. Avant d'examiner le bien fondé d'une  
demande en divorce d'époux qui prétendent  
avoir été mariés et divorcés régulièrement, en  
forme religieuse seulement, à l'Etranger, il y a  
lieu de rechercher si pareil mariage est valable  
au regard de la loi du lieu de la célébration et  
si pareil divorce est valable au regard de la  
loi du lieu où il a été prononcé.*

*II. Certaines lois étrangères font de la pro-  
nonciation préalable du divorce par l'autorité  
religieuse une condition de fond, la juridiction  
civile doit intervenir pour prononcer la rupture  
du lien civil du mariage.*

*Les juridictions congolaises doivent, en pareil  
cas, tenir compte de cette disposition de la loi  
étrangère pour admettre le divorce.*

ARRET

.....  
Attendu que parties sont toutes deux  
originaires de l'île de Chypre, toutes deux  
de religion orthodoxe grecque;

Attendu qu'elles se sont mariées suivant  
les rites de cette religion à Limassol (Chy-  
pre);

Attendu qu'une action principale en di-  
vorce introduite par l'appelante et une ac-  
tion reconventionnelle introduite par l'intimé  
ont été portées devant l'autorité religieuse  
orthodoxe grecque à Johannesburg (Afrique  
du Sud);

Que le tribunal ecclésiastique a rejeté  
l'action principale et fait droit à la demande  
reconventionnelle; que le patriarche  
d'Alexandrie a alors déclaré le mariage  
dissous;

\*\*

Attendu que, préalablement à l'examen  
des moyens, il importe de rechercher si le  
mariage ainsi célébré, et si le divorce ainsi  
prononcé, sont valables au regard de la loi  
congolaise;

\*\*

Attendu que suivant l'article 12 du code  
civil congolais, livre I, « le mariage est régi  
quant à la forme par la loi du lieu où il est  
célébré »;

Attendu que la forme du divorce est réglée  
par la loi du lieu où il est prononcé;

Attendu qu'il est de principe que la « lex  
fori » règle les procédures ou formes judi-  
ciaires;

\*\*

Attendu que la Cour ne dispose pas d'élé-  
ments suffisants pour déterminer si, au regard  
de la loi de l'île de Chypre, qui fait partie  
du Commonwealth britannique, le mariage  
religieux de ses nationaux orthodoxes est  
valable;

Qu'elle ne dispose pas d'éléments suffi-  
sants pour déterminer si, au regard de la loi  
sud-africaine, le divorce d'étrangers, domi-  
ciliés hors l'Etat, prononcé par l'autorité  
religieuse dont ils dépendent, est valable;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux  
parties de produire ces lois, ou d'en faire



attester les extraits sur ces points, par les autorités britannique et sud-africaine;

\* \*

Attendu que les termes dont se sont servis le tribunal ecclésiastique de l'archevêché de Johannesburg et le patriarche d'Alexandrie ne permettent pas à la Cour de savoir si le mariage est dissous par la décision de ce tribunal, ou s'il n'est dissous que par la délivrance de la lettre patriarcale;

Attendu en effet que le tribunal ecclésiastique déclare le mariage dissous, que d'autre part la lettre patriarcale dit le mariage dissous à partir du jour de la délivrance de la lettre;

Attendu qu'ainsi se pose la question de savoir si le divorce n'a pas été prononcé en Egypte; que par conséquent la Cour peut avoir à rechercher si la loi égyptienne admet le divorce prononcé par les seules autorités religieuses, et il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point et de produire les éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause;

\* \*

Attendu que l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale (art. 8 du code civil congolais livre I);

Attendu qu'il se peut que la loi de l'île de Chypre considère l'intervention de la juridiction civile, pour la prononciation du divorce, comme n'étant pas une simple question de forme, mais comme étant une condition de fond;

Attendu, d'autre part, que suivant les articles 13 et 136 du code civil congolais livre I, les époux ne sont admis à demander le divorce devant les juridictions congolaises que si leur loi nationale les y autorise, et le divorce ne peut être prononcé par ces juridictions que pour une des causes admises par la loi congolaise;

Attendu qu'au cas surtout où la loi sud-africaine ou égyptienne ne reconnaîtraient pas le divorce prononcé par les seuls

juridictions ecclésiastiques, la question peut se poser de savoir dans quelles conditions la loi de l'île de Chypre admet le divorce et pour quelles causes;

Attendu que sur ces points encore la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants; qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de produire la loi de l'île de Chypre relative au divorce, ou d'en faire attester les extraits indispensables par l'autorité britannique;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï Monsieur le Procureur Général a. i. D. Merckaert en son avis conforme donné en audience publique du 30 mars 1946;

Reçoit l'appel,

Avant faire droit,

Ordonne aux parties de produire les éléments précisés ci-dessus;

Renvoie la cause à l'audience publique du premier juin 1946;

Réserve les dépens;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. ; P. Hanoir et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mes Mes Brunel et Humblé).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 décembre 1946.

U. c/ G.

**DIVORCE. - COMPETENCE (matière civile. Appel du jugement sur les demandes principales; - Mesures provisoires; accessoires de la demande principale. - Demande de modification de mesures relatives à la garde des enfants prises par la Cour; Compétence exclusive de la Cour.**

*L'appel du jugement prononçant le divorce saisit la Cour des demandes relatives à la garde des enfants, accessoires de la demande principale.*

*Ces demandes ne sont pas des demandes nouvelles.*

*Elles peuvent être formées par simples conclusions.*

*La cour est seule compétente pour modifier les mesures provisoires précédemment ordonnées par elle.*

## ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 1<sup>er</sup> février 1946, prononce le divorce aux torts réciproques des deux parties;

Attendu que l'appel, interjeté le 22 février 1946 est régulier en la forme et recevable;

Attendu que par cet appel, la Cour est saisie tant de la demande principale de divorce que des demandes relatives aux mesures provisoires concernant la garde des enfants, lesquelles sont des accessoires de la demande principale non constitutives de demandes nouvelles;

Attendu que par conclusions, l'appelant demande à ce que, avant faire droit, la Cour modifie les dispositions prises par son arrêt du 24 novembre 1945 quant au droit de visite des enfants qu'elle a confiées provisoirement à la garde de l'intimée;

Attendu que cette demande est régulière en la forme;

Attendu que par l'arrêt prérappelé du 24 novembre 1945, confirmant le jugement rendu le 12 novembre 1945 la Cour s'est approprié la décision du premier juge relative à la garde des enfants et au droit de visite de l'appelant; qu'il ne peut appartenir au tribunal de première instance, d'ailleurs dessaisi de la demande principale au profit de la Cour, de modifier une décision de la Cour;

Attendu que la Cour est seule compétente pour modifier sa décision;

*Au fond.*

Attendu que l'intimée ne conteste pas que

les circonstances qui ont motivé l'arrêt du 24 novembre 1945 se sont modifiées;

Attendu qu'elle offre d'envoyer les enfants chez l'appelant tous les dimanches de 9 heures à 19 heures, ainsi que, un samedi sur deux, durant l'après-midi; en outre qu'elle se déclare d'accord pour que les enfants prennent le repas de midi chez l'appelant, un autre jour de chaque semaine;

Attendu que ces offres sont conformes aux droits légitimes des parties, eu égard aux intérêts bien compris des enfants; qu'il n'y a pas lieu d'aller au delà et notamment de décider qu'elles logeront chez l'appelant la nuit du samedi au dimanche, ainsi qu'il le demande;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 21 décembre 1946 Monsieur Brouxon, Substitut du Procureur Général ff., en son avis conforme;

Reçoit l'appel;

Statuant au provisoire, avant faire droit,

Dit la demande régulière en la forme et recevable;

Se déclare compétente pour en connaître;

Dit l'appelant en droit de recevoir les enfants nés du mariage entre parties, tous les dimanches de 9 heures à 19 heures et un samedi sur deux, l'après-midi durant; qu'en outre, il est en droit d'exiger que les enfants prennent leur repas chez lui le midi, un autre jour de chaque semaine;

Condamne l'intimée à les lui remettre, dans ces limites;

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes relatives à l'aménagement du droit de visite, tel que réglé par l'arrêt du 24 novembre 1945;

Réserve à statuer pour le surplus;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 22 février 1947 à 9 heures du matin;

Réserve les dépens.

(Siègeaient MM.: P. Hamoir, Président ff.;

J. de Merlen et M. Dermaut, Conseillers; G. Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient Mtes Ballegeer et Humblé).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

22 Février 1947.

C. c/ Colonie.

**DROIT CIVIL. ~ Délai de grâce. ~ Nécessité de la bonne foi. ~ Cessation d'une voie de fait; Impossibilité pour le juge d'accorder un délai.**

*Celui qui occupe un immeuble à titre précaire ne peut ni réclamer une prorogation d'occupation en invoquant la législation sur la prorogation des baux, ni un délai de grâce pour évacuer l'immeuble, lorsque son droit d'occupation est expiré et que son maintien de mauvaise foi dans l'immeuble, constitue une pure voie de fait.*

ARRET

Attendu que, bien qu'il ne soit plus au service de la Colonie depuis le 1er septembre 1946, l'appelant prétend avoir droit de continuer d'occuper l'immeuble que la Colonie avait mis à sa disposition en vertu de son obligation de loger ses fonctionnaires ou agents;

Attendu qu'il soutient que la Colonie lui a sous-loué l'immeuble, qu'elle tenait elle-même en location de l'administrateur-séquestre des biens du sieur L.; qu'il invoque l'ordonnance législative du 3 mai 1943 pour réclamer prorogation de ce bail jusqu'au 1er novembre 1947;

Attendu, qu'en ordre subsidiaire, il réclame un délai de grâce, pour évacuer les lieux, d'une durée de six mois à compter du 1er novembre 1946;

\*\*

Attendu que l'action était dirigée originairement, à la fois contre la Colonie et contre l'administrateur-séquestre; mais que l'appel est dirigé contre la Colonie seule;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable;

\*\*

Attendu que le premier juge a estimé à bon droit que l'appelant n'a pas justifié du droit de bail qu'il prétend tenir de la Colonie;

Attendu que la Colonie a admis qu'il continue d'occuper les lieux jusque fin octobre 1946, à titre purement précaire et par considérations humanitaires seulement et non pas en vue de retirer un loyer de l'immeuble;

Attendu que la Colonie a bien stipulé, comme condition de cette location, que l'appelant supporterait la charge du loyer, dont elle-même était redevable envers l'administrateur-séquestre de L.;

Mais attendu que parties n'ont jamais entendu s'engager dans les liens d'un contrat de bail;

Attendu que la convention par laquelle le droit d'occupation de l'immeuble était accordé, pour devenir ainsi contrat à titre onéreux, ne changeait pas de nature de concession d'un droit d'occupation précaire, pour devenir bail;

Attendu que le montant du loyer dû par la Colonie à l'administrateur-séquestre de L. était payé à la Colonie par l'appelant, non pas au titre de loyer pour une sous-location, mais au titre d'indemnité pour l'occupation par l'appelant d'un immeuble à la jouissance duquel la Colonie avait droit;

Attendu que le maintien de l'appelant dans l'immeuble depuis le 1er novembre 1946, constitue de sa part une pure voie de fait;

Attendu qu'il ne peut appartenir aux Cours ou Tribunaux d'autoriser la prolongation de pareille situation; que l'article 142 du code civil L. III ne leur donne pas ce droit;

Attendu que l'intimée ne demande pas à la Cour de réformer le jugement dont appel en tant qu'il a accordé à l'appelant délai jusqu'au 31 décembre 1946 pour évacuer l'immeuble; mais qu'elle s'oppose à tout délai plus ample;

\*\*

Attendu que par appel incident, elle demande condamnation de l'appelant au paiement : « de ses indemnités locatives arriérées », entendant par là paiement des sommes qu'elle même a dû payer, à titre de loyer, à l'administrateur-séquestre, depuis le 1er septembre 1946, sur la base d'un loyer mensuel de 3.500 frs du 1er septembre 1946, au 15 octobre 1946, et sur la base d'un loyer mensuel de 4 000 frs depuis le 15 octobre 1946;

Attendu que l'appelant ne soulève pas de moyen d'irrecevabilité tiré du caractère de nouveauté de cette demande et que le moyen n'est pas d'ordre public;

Attendu que la demande trouve sa base dans la convention que traduit la lettre du 30 septembre 1946 du Gouverneur de la Province d'Elisabethville;

\*\*

Attendu que la Colonie demande encore, reconventionnellement, condamnation de l'appelant à 3.000 frs de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que l'appelant n'a pu penser de bonne foi que la Colonie lui avait sous-loué l'immeuble;

Attendu que l'action, comme le présent appel : n'ont d'autre but que de gagner du temps par des moyens de procédure;

Attendu que la demande de dommages-intérêts est fondée et qu'à tort le premier juge en a décidé autrement;

Par ces motifs:

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï en audience publique du 15 février

1947, Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i. en son avis partiellement conforme;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande principale de prorogation du bail;

Dit l'appel principal non fondé en tant qu'il vise subsidiairement à l'octroi d'un délai de grace de six mois;

Statuant sur l'appel incident :

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a débouté l'intimée de sa demande de dommages-intérêts et l'a condamnée au quart des frais de première instance;

Condamne l'appelant à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3.000 frs;

Le condamne à évacuer l'immeuble dans les 48 heures de la signification du présent arrêt;

Le condamne à payer à l'intimée les sommes qu'elle a dû verser à l'administrateur-séquestre des biens de L., au titre de loyer pour cet immeuble, après le 1er septembre 1946, sur les bases rappelées ci-dessus;

Met l'entière des frais des deux instances à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient: M<sup>rs</sup> Ballegeer et Lens).

---

## COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

22 février 1947.

D. N. c/ B. C. K.

**DROIT CIVIL et COMMERCIAL.**  
**Transport. - Responsabilité. - Clause de limitation du montant des dommages dus par le chemin de fer. - Dol ou faute lourde ; clause non applicable.**

*La clause d'un règlement du Chemin de fer limitant les dommages-intérêts dûs en cas de perte d'un colis lui confié au transport, n'est*

*pas applicable lorsque la faute donnant lieu à réparation est une faute lourde.*

ARRET

Attenu que l'appelant a remis à l'intimée en vue de transport, un colis qui a disparu au cours de ce transport ;

Attenu que l'intimée a reconnu son obligation d'indemniser l'appelant, mais s'est prévalu de la clause de ses tarifs ou règlements limitant sa responsabilité à 60 frs par kilogramme pour offrir la somme de 2.100 frs, au lieu de celle de 15.321,65 frs réclamée par l'appelant comme étant la valeur réelle des marchandises que contenait le colis ;

Attenu que l'appelant prétend que la faute de l'intimée est établie ; que par conséquent la clause de limitation de responsabilité ne peut l'exonérer de l'obligation de réparer l'intièreté du dommage ;

Attenu que par jugement du 17 octobre 1946, le tribunal de première instance d'Elisabethville a rejeté les prétentions de l'appelant ;

Attenu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attenu que l'article 12: 3<sup>o</sup> du décret du 19 janvier 1920, complété par le décret du 30 mars 1931, reconnaît expressément la valeur des clauses du genre de celle dont l'intimée se prévaut ;

Attenu que cette disposition n'est d'ailleurs qu'une application de l'article 50 du code civil livre III ;

Mais attenu que l'on ne peut s'affranchir des conséquences de sa faute lourde ;

Attenu que des éléments soumis à la Cour, notamment du fait que les documents relatifs au transport, et non pas le colis seulement, ont disparu, résultent des présomptions suffisantes de ce que la perte du colis est dû à une faute de cette nature ;

Attenu que la clause de limitation de responsabilité ne peut donc recevoir effet, en l'espèce ;

Attenu que le montant de 15.321 frs auquel l'appelant estime la valeur du colis n'est pas contestée ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel ;

Condamne l'intimée à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15.321 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 16 septembre 1946, et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et G. Brouxon, Conseillers ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Lens).

NOTE D'OBSERVATIONS.

L'article 11 du décret du 30 mars 1931, complétant le décret du 19 janvier 1920, dispose que « l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés sauf les cas visés à l'article 4, 4<sup>o</sup>, à l'article 6, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et à l'article 7, ou ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus. »

L'article 12 stipule que, même en cas de perte de marchandises en trafic local, l'indemnité pourra être limitée, par kilogramme de poids brut manquant, à une somme qui sera déterminée réglementairement entre 10 francs et 60 francs, selon les catégories ou la nature des marchandises.

L'article 11 règle la question de la responsabilité. L'article 12 celle des dommages-intérêts dus lorsqu'il y a responsabilité.

L'arrêt de la Cour du 2 mars 1946 (Rev. Jur. 1946 p. 83) examinait un cas de responsabilité contestée.

Le présent arrêt examine la question des *dommages-intérêts* dans un cas où la responsabilité était reconnue.

\*\*

On ne peut s'affranchir de son dol ou de sa faute lourde : question de limitation de *responsabilité*. S'en suit-il que l'on ne puisse limiter conventionnellement le montant des *dommages-intérêts* quand la responsabilité est encourue à raison d'une faute lourde ?

L'article 36 de la convention de Berne du 23 octobre 1924 porte que : « Dans tous les cas où la perte totale ou partielle, l'avarie ou le retard subis par la marchandise a pour cause un dol ou une faute lourde du chemin de fer, l'ayant droit doit être complètement indemnisé pour le préjudice éprouvé, jusqu'à concurrence du *double des maxima* prévus aux articles 29, 32, 33, 34 et 35 suivant le cas. »

L'article 45 de la loi métropolitaine du 25 août 1891 porte que : Nonobstant les stipulations des articles 42, 43 et 44, les *dommages-intérêts* sont réglés par le *droit commun* dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents. »

La loi congolaise ne porte aucune disposition analogue.

De Page (T. III n° 125) estime que : « Lorsque la loi interdit les conventions de non-responsabilité, soit intégralement, soit en ce qui concerne le dol et la faute lourde seulement, on ne peut pas, par la stipulation, à titre de clause pénale, d'une somme *dérisoire* de *dommages-intérêts*, aboutir à éluder les prescriptions de la loi.

Peut-on estimer que les sommes prévues par l'article 12 du décret du 30 mars 1931, sont *dérisoires* ou le sont devenues par suite de la valeur d'achat actuelle du franc, pour en conclure que la clause insérée dans un règlement de transport reproduisant la disposition de la loi ne peut recevoir application en cas de faute lourde !

\*\*

L'article 45 de la loi du 25 août 1891 interdit de s'exonérer du dol ou de la faute lourde *des agents*.

L'article 39 de la convention de Berne, se borne à dire que : Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution d'un transport dont il est chargé. »

Le décret de 1931 est muet sur la question.

La Cour de Cassation a décidé, en son arrêt du 28 juin 1928 : (Pasc. 1928. I. 24 — Jur. Col. 1929 p. 14), qu'au Congo le transporteur pouvait s'exonérer du fait volontaire de ses préposés.

De Page : (T. II n° 1054) estime que : « Il est permis de s'exonérer des conséquences de la faute des personnes dont on répond, y compris le dol et la faute lourde, en matière *délictuelle*, mais non en matière *contractuelle*. » Il ajoute d'ailleurs, en note, que la question est controversée en doctrine et jurisprudence : (Voir les références citées à la note 3.)

L'arrêt ci-dessus ne précise pas la faute lourde qu'il estime établie, ou ne précise pas par qui elle a été commise.

X.

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 février 1947.

M. c/ P.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — Saisie Conservatoire — Exécution directe ou par équivalent.**

*Lorsqu'un créancier a pratiqué saisie conservatoire de biens appartenant à son débiteur en vue d'obtenir par voie d'exécution forcée l'exécution directe de l'obligation de livrer les objets saisis, le jugement de validité de la saisie, convertissant celle-ci en saisie*

*exécution, n'ordonne pas que les objets saisis soient vendus.*

ARRET

.....  
Attendu que P. a commandé à M. 25.000 pieds de tôles ondulées « Minerva » au prix de 13 frs le pied, livrables en mars-avril 1946; que M. a accepté la commande; qu'il a reçu le 7 janvier 1946, une somme de 300.000 frs à valoir sur le prix;

Attendu que le 4 juillet 1946, il a offert de remettre à P. ces 300.000 frs, en invoquant l'impossibilité pour la fabrique d'exécuter la commande; que P. a refusé;

\*\*

Attendu que le 14 juillet 1946, P. a fait pratiquer saisie conservatoire, dans les magasins de M., sur 237 boîtes de tôles, de 10 feuilles de 7 pieds par boîte, soit sur 16.590 pieds de tôle;

Attendu que, par exploit du même jour, il a fait citer M. devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre valider la saisie et s'entendre condamner à délivrer 25.000 pieds de tôles au prix convenu de 13 frs le pied, à défaut pour s'entendre condamner à lui rembourser l'acompte de 300.000 frs et à lui payer 500.000 frs de dommages-intérêts;

Attendu que, par un premier jugement du 5 septembre 1946, le tribunal de première instance a admis l'existence du contrat de vente prétendu et a autorisé la preuve de certains faits destinés à établir que les tôles saisies étaient bien de la nature des tôles que M. était tenu de livrer;

Attendu que, par un second jugement du 28 novembre 1946, le tribunal a validé la saisie et a débouté M. d'une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour préjudice causé par la saisie; qu'il a rejeté la demande de délivrance des tôles, estimant que la validation de la saisie pratiquée constituait la demande principale et que cette validation ne pouvait aboutir

qu'à la vente des objets saisis; qu'il a renvoyé la cause à une audience postérieure pour permettre de connaître les résultats de la vente judiciaire, avant de déterminer le montant du dommage qui ne serait pas réparé par l'attribution du produit de la vente au saisissant;

\*\*

Attendu que M. a interjeté appel du seul jugement du 28 novembre 1946; que P. demande, par appel incident, en ordre principal que la Cour ordonne la délivrance des tôles endéans les 24 heures, et à défaut, ou en ordre subsidiaire, qu'elle convertisse la saisie conservatoire en saisie exécution;

Attendu que ces appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables;

\*\*

Attendu que l'appelant, n'ayant pas interjeté appel du jugement du 5 septembre 1946 il reste jugé, jusqu'à ce jour que le contrat litigieux constitue un contrat de vente, et non un contrat de commission, ainsi que l'appelant le soutient;

\*\*

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a estimé que l'appelant n'avait pas apporté la preuve de la force majeure invoquée par lui pour justifier l'inexécution de son obligation de livrer les tôles, objet de cette vente;

Attendu que l'appelant a d'ailleurs reçu le 3 juillet 1946, 91.500 pieds de tôle commandés dès novembre 1945, par l'intermédiaire d'un commissionnaire d'Anvers, aux usines Phoenix Works à Liège; qu'il n'a pas établi avoir déjà vendu ces tôles, au moment où il acceptait la commande de l'intimé de janvier 1946;

Attendu qu'il n'établit du reste pas l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de se procurer autre part, même à un prix plus élevé, les tôles qu'il s'était engagé à livrer à l'intimé;

\*  
\*\*

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a déclaré la saisie bonne et valable ;

Mais attendu que l'intimé avait le choix entre l'exécution directe du contrat par livraison des tôles, et son exécution par équivalent ou dommages-intérêts ; qu'il a choisi en ordre principal l'exécution directe ;

Attendu qu'à défaut d'exécution volontaire par l'appelant de son obligation de livrer les tôles, l'intimé avait droit à l'exécution forcée de cette obligation, par la saisie-exécution sur les tôles de l'espèce vendue, se trouvant en la possession de l'appelant ;

Attendu que la saisie conservatoire visait en ordre principal à assurer cette exécution forcée ;

Attendu que la demande de validation de la saisie ne pouvait impliquer renonciation à l'exécution et forcée et directe ;

Attendu que la saisie-exécution en laquelle la saisie conservatoire est convertie ne doit avoir pour suite la vente judiciaire des objets saisis que si cette saisie tend au paiement d'une créance de somme d'argent au moyen du prix de réalisation d'objets autres que ceux qui forment l'objet même de l'obligation ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments soumis à la Cour que les tôles saisies étaient bien de même espèce que celles vendues ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, convertissant la saisie conservatoire en saisie-exécution, a refusé à l'intimé l'attribution en nature des tôles saisies ;

Attendu qu'il importe peu que l'intimé n'ait été jusque là que créancier de tôles de même genre et non propriétaire des tôles saisies ;

\*  
\*\*

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé ; que l'appel incident l'est, au contraire ;

\*  
\*\*

Attendu que la saisie n'a pu, en fait, porter que sur 16.590 pieds de tôles, au lieu des 25.000

pieds dûs ; que l'intimé est en droit d'exiger la livraison en nature du surplus ;

\*  
\*\*

Attendu qu'au cas d'exécution partielle et utile, il y a lieu de maintenir le contrat et de condamner le débiteur à verser à titre de dommages-intérêts au créancier la valeur des marchandises non livrées ;

Attendu que l'intimé a droit, en plus de la valeur actuelle des tôles non livrées, à des dommages-intérêts pour tout autre préjudice résultant directement de l'inexécution partielle ou de l'exécution tardive du contrat, par la faute de l'appelant ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées à suffisance, et ne pouvaient d'ailleurs s'expliquer, sur l'importance du préjudice, avant l'expiration des délais fixés au présent arrêt pour l'exécution en nature de l'obligation de livrer de l'appelant ;

Attendu que l'affaire n'est pas en état sur ce point ; qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels, tant principal qu'incident ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Statuant sur l'appel incident.

Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

Condamne l'appelant à remettre à l'intimé, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, vingt-cinq mille pieds de tôles conformes aux stipulations du contrat de vente de janvier 1946 ;

A défaut de ce faire, dit l'intimé en droit d'exécuter pour partie celle condamnation en se faisant remettre, par le gardien de la saisie, les 16.590 pieds de tôles saisies ;

Dit pour droit qu'à défaut d'exécution de livraison du surplus dans le délai fixé, l'appelant sera tenu de payer à l'intimé la valeur marchande de la quantité de tôles non livrées, sans préjudice d'autres dommages-intérêts



pouvant résulter de cette inexécution partielle ou du retard dans l'exécution du contrat de janvier 1946;

Dit que la cause n'étant pas en état quant au montant de ces dommages, admis en principe d'ailleurs mais non encore déterminés par le premier juge, il n'y a pas lieu pour la Cour d'évoquer ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a mis à charge de l'appelant les frais de première instance exposés jusqu'au jour du jugement ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et G. Brouxhon ; Conseillers ; Plaidaient : M<sup>tres</sup> Rubbens et Clerckx).

---

## COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

22 Février 1947

Dame B. ép. H c/ H.

### **DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. ~ Divorce. ~ Acquiescement. ~ Jugement admettant le divorce. Désistement d'appel de ce jugement. Désistement sans valeur.**

*On peut se désister de l'appel dirigé contre un jugement rejetant une demande en divorce, mais non pas d'un appel dirigé contre un jugement admettant le divorce. (1)*

### ARRET

Attendu que la dame B. a déclaré vouloir se désister de son appel, que H. a marqué son accord ;

Attendu que la Cour est saisie ou reste saisie de deux appels interjetés par la dame B., un appel incident contre un jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville

en date du 5 février 1945, qui l'a déboutée d'une demande de divorce, et un appel principal contre un jugement du même tribunal en date du 22 mars 1946 qui a fait droit à la demande reconventionnelle de divorce formulée par H. ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que la dame B. renonce à l'appel du jugement du 5 février 1945, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui est du désistement de l'appel du jugement du 22 mars 1946 ;

Attendu que cet appel tend à faire mettre à néant un jugement admettant le divorce ;

Attendu que cet appel a été interjeté régulièrement ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que H. aurait renoncé au bénéfice du jugement ;

Attendu que la matière du divorce est d'ordre public ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux parties, par le moyen du désistement d'appel d'un jugement admettant le divorce, de créer, par consentement mutuel, une situation que la loi a entendu placer en dehors et au dessus des conventions des parties (Cass. 24 mars 1927. Pas. 1927. I. 186).

Attendu que le désistement d'appel du jugement du 22 mars 1946, est sans valeur ;  
Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où en audience publique du 8 février 1947, Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i., déclarant s'en référer à la Justice,

Joint les causes inscrites sous les numéros 1549 et 1625 du rôle,

Donne acte du désistement par la dame B. de son appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en tant que cet appel n'a pas été vidé par l'arrêt de la Cour en date du 28 avril 1945 ;

Dit le désistement de l'appel du jugement du 22 mars 1946 sans valeur ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 22 mars 1947 pour permettre aux parties de

---

1. En ce sens : Léo, 20 novembre 1945 : Rev. Jur. 1945, p. 100.

s'expliquer et de conclure sur le mérite de cet appel.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président, P. Hamoir et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient: Mtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 Mars 1947.

P. c/ S.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. ~ Appel (matière civile.) ~ Taux de l'appel ~ Valeur du litige.**

*C'est la valeur du litige tel qu'il résulte des dernières conclusions qui détermine le ressort, et non l'importance de l'intérêt de l'appelant, à poursuivre la réformation du jugement.*

*L'intimé ne peut rendre non recevable l'appel d'un jugement portant sur deux demandes provenant de la même cause, et dont la valeur doit par conséquent être cumulée pour déterminer la valeur du litige, en déclarant par conclusions prises devant la Cour qu'il acquiesce au jugement en tant qu'il porte sur l'une de ces demandes.*

*Une demande de dommages-intérêts pour rupture d'un contrat d'emploi et une demande de paiement du solde du compte des salaires ont l'une et l'autre pour cause le contrat d'emploi.*

ARRET.

.....

Attendu que S., demandeur originaire, a fait citer l'appelant devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 16.000 frs de dommages-intérêts pour rupture intempestive d'un contrat d'emploi, et la somme de 7.498 frs pour solde de compte de salaires et traitement de congé;

Attendu que le jugement dont appel rejette la demande de dommages-intérêts, condamne P. à payer la somme 7.498 frs avec des intérêts judiciaires sur cette somme et le condamne à la moitié des dépens;

Attendu que S. déclare, en conclusions, acquiescer au jugement et en conséquence, conteste la recevabilité de l'appel, la somme restant en litige étant inférieure à 7.500 frs;

Attendu que la valeur à prendre en considération pour la détermination du ressort, est la valeur du litige telle qu'elle résulte des dernières conclusions prises devant le premier juge;

Attendu que le litige soumis au premier juge comprenait deux chefs dérivant de la même cause, à savoir : le contrat d'emploi;

Attendu que la valeur de ce litige était de (16.000 + 7.498) = 23.498 frs;

Attendu qu'il importe peu que l'intimé se soit désisté de la demande de 16.000 frs par conclusions prises devant la Cour seulement ou que l'intérêt à l'appel reste de 7.498 frs seulement, par suite du rejet, par le premier juge de la demande de 16.000 frs de dommages-intérêts formulée par l'intimé;

Attendu que cet appel est recevable;

*Au fond;*

Attendu que l'appelant demande à ce que soient inscrites à son crédit, au compte dressé par l'intimé, les sommes de 3.750, 1.040, 640 et 110 frs;

Attendu que les sommes de 3.750 et 1.040 frs ont été portées au crédit de ce compte;

\* \* \*

Attendu que la somme de 640 frs représente des frais de logement et de nourriture à l'hôtel à Elisabethville du 11 au 16 novembre 1945;

Attendu qu'à cette époque, le contrat d'emploi était en cours;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'en vertu de ce contrat, non seulement le logement, mais la nourriture étaient dus à l'intimé;

Que la demande sur ce point n'est pas fondée;

.....

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Lens et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 Mars 1947.

V. c/ V. C.

**DROIT CIVIL. — Contrat d'emploi. — Preuve (matière civile) — Article 7 du décret du 31 octobre 1931. Champ d'application..**

*L'article 7 du décret du 31 octobre 1931 autorise la preuve par témoins des obligations de l'employeur offerte par l'engagé, au cas où il n'a pas été dressé acte du contrat.*

*Lorsque la nature du contrat est contestée, et que la preuve des obligations dérivant du contrat est offerte par témoins, le juge peut autoriser cette preuve aux fins de déduire la nature du contrat des obligations qui en dérivent.*

*Rien ne s'oppose à ce que le juge examine le fond avant de prononcer sur la recevabilité d'une preuve offerte, si cet examen est nécessaire pour apprécier cette recevabilité.*

*Si, des obligations établies, le juge déduit que le contrat est un contrat d'emploi, il peut baser sa décision au fond, sur l'enquête.*

ARRET.

.....

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, postule condamnation de l'intimée au paiement d'une somme de 13.747,42 frs en remboursement d'un prêt;

Attendu que l'intimée dénie le prêt : qu'elle soutient que la somme réclamée lui a été remise ou a été payée pour son

compte en exécution des obligations d'un contrat d'emploi, par lequel elle avait engagé ses services à l'appelant;

Attendu que le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 3 octobre 1946, dont appel, l'autorise à rapporter la preuve par témoins des obligations du contrat;

Attendu que le jugement se base sur l'article 7 du décret du 31 octobre 1931, qui apporte certaines modifications en faveur de l'engagé, aux règles du droit commun sur la preuve, au cas où il n'a pas été dressé acte du contrat d'emploi;

Attendu que l'appelant conteste l'application de ces règles dérogatoires au droit commun lorsque le désaccord porte, non seulement sur les obligations dérivant du contrat d'emploi, mais sur l'existence même de pareil contrat; qu'il soutient que l'article 7 suppose la preuve préalable de l'existence du contrat, par les modes du droit commun;

..

Attendu que le jugement avant faire droit du 3 octobre 1946 ne tranche pas expressément la question de droit, mais préjuge le fond sur ce point;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, en est recevable;

..

Attendu que parties ne déniaient pas qu'il ait existé entre elles un contrat en vertu duquel la somme réclamée a été payée;

Attendu qu'il s'agit d'établir si ce contrat oblige l'intimée au remboursement des sommes lui remises, ou payées pour son compte, preuve qui incombe essentiellement à l'appelant;

Attendu que la preuve à rapporter est relative à la nature d'un contrat et aux obligations d'un contrat, dont l'existence n'est pas déniée;

Attendu qu'il appartient au juge de déterminer la nature du contrat d'après celle des obligations dont il est la source; que c'est là question de droit et non de fait;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le juge examine le fond pour décider de la recevabilité d'une offre de preuve, si cet examen s'avère indispensable à la décision sur la recevabilité;

Que la décision sur la recevabilité doit précéder la décision sur le fond, mais ne doit pas nécessairement précéder l'examen du fond;

Attendu qu'en l'espèce, les faits cotés concernant les obligations assumées par l'appelant sont susceptibles de permettre de déterminer la nature du contrat;

Attendu que s'il s'avère que ces obligations ne peuvent provenir que d'un contrat d'emploi, le mode de preuve offert apparaîtra recevable, en vertu des dispositions de l'article 7, du décret du 31 octobre 1931 et le juge appuiera valablement sa décision au fond sur l'enquête;

Attendu que le jugement entrepris ne viole donc pas les règles sur la preuve;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Oùï en audience publique du 1<sup>er</sup> mars 1947 Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i. en son avis contraire,

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 Mars 1946

M. P. c/ G.

**DROIT PENAL - Tapage nocturne - Terminologie de l'ordonnance du 16 septembre 1945 : bruits et tapages.**

*Les bruits et tapages nocturnes sanctionnés par l'ordonnance du 16 septembre 1945 sont ceux de nature à troubler la tranquillité des*

*habitants et non ceux de nature à jeter l'alarme dans les esprits. (1)*

ARRET

.....

Prévenu pour avoir :

« A Luluabourg, en juin 1945, à plusieurs reprises, notamment dans la nuit du 17 au 18 juin et dans le soirée du 19 juin, été coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, en faisant émettre sur la barza de son hôtel, pendant les heures de la nuit généralement consacrées au repos, au moyen d'un haut-parleur, des sons empêchant ses voisins de dormir : infraction prévue et punie par l'ordonnance du Gouverneur Général du 16 septembre 1923, article 1er; »

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé;

.....

Attendu que la matérialité des faits est demeurée constante en instance d'appel, que le prévenu ne les a d'ailleurs jamais déniés mais soutient qu'ils ne le constituent pas en infraction de bruit ou tapage nocturne visée et punie par l'ordonnance du Gouverneur Général du 16 septembre 1925, article 1, parce que le haut parleur de son appareil de T. S. F. n'a fonctionné que pendant les heures normales d'ouverture de son établissement et ne diffusait pas de bruits étranges ou inquiétants;

Attendu que le premier juge a renvoyé le prévenu des fins des poursuites en interprétant l'ordonnance du 16 septembre 1925 comme visant uniquement les bruits et tapages nocturnes de nature à jeter l'alarme dans les esprits et non ceux simplement de nature à troubler le repos nocturne des habitants;

1. Voir 1<sup>re</sup> inst. Léo. 5 février 1909 Jur. Etat II p. 305.

Attendu que cette interprétation est celle que les Pandectes Belges, Verbo « Bruits et Tapages nocturnes » N° 17 et 25 - Verbo « Musique » N° 177 - Schuind : Traité de droit criminel, p. 304, édit. 1936 - donnent à l'article 561, 1° du Code Pénal Belge;

Attendu que l'ordonnance du 16 septembre 1925 qui a remplacé celle du 7 mars 1893, semble empruntée à l'article 561, 1° du Code Pénal Belge, qu'il est donc indiqué, comme le premier juge le dit de recourir aux commentaires de cet article pour en fixer la portée;

Attendu que cet article a reçu des interprétations divergentes dans la doctrine et la jurisprudence belge, dont cependant la plus répandue et celle consacrée par la Cour de Cassation admet que les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler le repos des habitants tombent sous le coup de la loi, sauf quand il s'agit de bruit ou tapages inhérents à l'exercice d'une profession ou d'un métier (voir Nypels : Commentaires du Code Pénal, T. III - Exposé des motifs et discussions aux Chambres sur l'article 561, 1° du Code Pénal-Nypels et Servais : Le Code Pénal Belge, article 561, 1° - Crahay : Des Contraventions de Police, article 561, 1° - Cassation Belge 23-1-1903 - Pas. 1903, I, 143 - 26-6-1926, Pas. 1926, I, 29);

Attendu par ailleurs que les juridictions de la Colonie, sans d'ailleurs avoir analysé la portée du terme « tranquillité publique » de l'ordonnance du 16 septembre 1925, ont toujours interprété jusqu'ici la dite ordonnance comme visant les bruits ou tapages nocturnes de nature à perturber le repos des habitants;

Attendu que les peines frappant les infractions à l'ordonnance du 16 septembre 1925 portent d'ailleurs à adopter cette interprétation quand on les met en parallèle avec les sanctions et mesures graves dont les dispositions législatives permettent de frapper les auteurs d'atteinte à la tranquillité publique qui sont de nature à alarmer les habitants (voir décret du 3 juin 1906 et

5 juillet 1910 — l'article 186 du Code Pénal);

Attendu qu'eu égard à ces considérations il échet de déclarer que les faits dont le prévenu est inculpé tombent sous l'application de l'ordonnance du 16 septembre 1925 et donc de réformer le jugement entrepris;

.....

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen. Président : H. Míchez et F. De Raeve, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

Le tribunal de 1re instance avait rendu le jugement suivant :

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE  
DE LUSAMBO  
SEANT A LUEBO  
8 janvier 1946

.....

Attendu qu'il résulte du dossier que l'instruction judiciaire fut ouverte à charge du prévenu suite à la plainte écrite, en date du 19 juin 1945 et émanant du sieur L., à Lulua-bourg;

Attendu que le prévenu exploite, depuis fin 1944, l'Hôtel des Aviateurs, sis à Lulua-bourg; que fréquemment et encore en juin 1945 il fit fonctionner durant la nuit le poste récepteur radioélectrique installé à l'intérieur de son établissement et diffuser l'émission de la musique et des sons sur la véranda ouverte de l'Hôtel à l'aide du haut-parleur qui s'y trouvait installé; que ces faits eurent notamment lieu — comme précisé dans la susdite plainte — le dimanche 17 juin 1945 à partir de 20 heures jusqu'au lundi 18 juin 1945 à une heure du matin, et le mardi 19 juin 1945 jusqu'à 23 heures au moins; que ces faits coïncidaient la nuit du 17 au 18 juin 1945 avec une soirée dansante qui eut lieu à l'intérieur de l'Hôtel et que le 19 juin 1945 et vers 23 heures aucun client ne se trouvait sur la véranda;

Attendu que la matérialité de ces faits a été reconnue par le prévenu au cours de l'instruction préparatoire; que le prévenu expliqua qu'en ce faisant il continuait la pratique de son prédécesseur;

Attendu que le plaignant L. dont la maison d'habitation est sise à 43 mètres de l'emplacement du haut-parleur, précise dans sa plainte écrite, et dans sa déposition qui fut recueillie au cours de l'instruction préparatoire, que la musique et les sons diffusés par le haut-parleur l'empêchaient de dormir et que son espoir d'obtenir satisfaction à l'amiable explique la tardiveté de sa plainte;

Attendu que le témoin L. A., agent commercial, dont la maison d'habitation est sise à 81 mètres de l'emplacement du même haut-parleur dépose à l'audience que le bruit de la musique et des sons diffusés sur la veranda de l'hôtel était tel qu'il fut empêché de trouver le sommeil;

Attendu que le prévenu plaide par l'organe de son fondé de pouvoir spécial que l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-25 sur le tapage nocturne ne peut être appliquée aux faits incriminés pour les motifs que les sons diffusés étaient de la musique de danse ne comportant pas de sons étranges et inquiétants, que ces sons ne peuvent être qualifiés de nocturnes parce que se produisant durant les heures pendant lesquelles les débits de boissons peuvent être ouverts en vertu de l'Arrêté du 29-7-41 pris par le Gouverneur de la Province de Lusambo en application de l'ordonnance du Gouverneur Général du 28-5-24 et enfin parce qu'une telle émission de sons même sur la veranda est l'exercice d'un droit légitime de la part de quelqu'un qui, comme le prévenu, exploite un débit de boissons;

Attendu que les termes de l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-25 — comme ceux de l'article 1 de l'Arrêté du 7-3-1893 du Gouverneur Général — semblent empruntés à l'article 561/1<sup>o</sup> du Code Pénal Belge

Que le texte du Code Pénal Belge emploie les mots « bruits ou tapages nocturnes » et le texte législatif congolais « bruits et tapages nocturnes »;

Que toutefois le texte flamand de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-25 emploie le mot « of » (ou) et non « en » (et) (B. A. 1925, p. 553) comme le texte flamand de l'article 561/1<sup>o</sup> du Code Pénal Belge, tel qu'il fut admis par Arrêté Royal du 14-11-26 et publié au Moniteur Belge du 18-12-1926 n<sup>o</sup> 352;

Que le texte flamand de l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-1925 antérieur à la traduction officielle du Code Pénal Belge semble avoir été inspiré par l'article 431 du Code Pénal des Pays-Bas qui emploie les mots « nachtelijk burengerucht » au lieu du mot « nachgerucht » du texte flamand du Code Pénal Belge qui traduit l'expression « bruits nocturnes » (cfr. Van Dale's Groot Woordenboek der Nederlandschetaal (6ème édition - 1924 page 366, verbo: burengerucht);

Qu'il est dans ces circonstances permis de recourir à la doctrine et à la jurisprudence belge pour l'interprétation de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-25;

Attendu que les Pandectes Belges enseignent que la loi ne parle pas du trouble apporté au repos des habitants, mais à leur tranquillité; qu'il ne faut pas confondre la tranquillité avec le repos, « ce que la loi protège ce n'est pas le sommeil c'est la quiétude des citoyens. Elle punit les bruit qui peuvent jeter l'agitation ou l'alarme dans les esprits, abstraction faite du point de savoir s'ils sont ou non propres à empêcher ou à troubler le sommeil. Le sommeil peut être troublé sans que la tranquillité le soit et la tranquillité peut l'être sans le sommeil » (P. B. verbo: bruits et tapages nocturnes, n<sup>o</sup> 17 et 25; verbo: Musique, n<sup>o</sup> 177);

Attendu que les faits incriminés n'ont pu être de nature à troubler une telle tranquillité des habitants; que les voisins de l'Hôtel des

Aviateurs sont nécessairement habitués à supporter sans inquiétude les bruits multiples et variés qui se produisent durant la nuit dans l'établissement exploité par le prévenu, bruits inhérents à une telle industrie et dont certains, comme la musique, servent à amuser les clients présents et à faire appel à des consommateurs du dehors;

Que le fait que les sons furent diffusés sur la véranda ouverte et attenante à l'Hôtel est fréquent au Congo Belge et n'a pu, par là même, être de nature à jeter l'alarme ou l'inquiétude parmi les habitants;

Attendu que les faits commis par le prévenu ne tombent pas sous le coup de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16-9-25;

Qu'il est dès lors inutile à la cause de vérifier les autres moyens de défense soulevés par le prévenu;

.....

(Siégeaient MM. : M. Dermaut, Juge-Président, a. i.; M. Rae, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

27 juillet 1939.

C. F. A c/ C

**DROIT CIVIL. - Bail. - Clause pénale. - Astreinte.**

*I. Le tribunal ne peut diminuer le montant d'une clause pénale pour le motif que les dommages intérêts convenus sont supérieurs au préjudice effectivement subi.*

*II. Il peut fixer le montant de dommages intérêts pour préjudice futur mais certain. Il ne peut prononcer des astreintes, véritables peines civiles, pour le cas d'inexécution éventuelle de son jugement.*

JUGEMENT

.....

Attendu que les loyers, dont le paiement est réclamé, étaient payables par anticipation;

Que la somme de 1.600 francs réclamée à ce titre pour les mois de juin et juillet 1939, est due;

\* \*

Attendu qu'en conséquence la demande de résiliation du bail est justifiée;

\* \*

Attendu que l'indemnité compensatoire est fixée, par clause XI du bail, à une somme équivalente au montant de trois mois de loyers;

Que le Tribunal ne peut donc tenir compte pour réduire cette indemnité de ce que le bail du 24-2-1939 venait à expiration le 31-8-1939, et de ce que la clause pénale fixe l'indemnité à un montant apparemment supérieur au montant du préjudice;

Que la dite clause XI précise, d'ailleurs, que l'indemnité fixée conventionnellement sera due, en cas de résiliation du bail par faute du preneur, intervenant à *n'importe quel moment*;

\* \*

Attendu que le demandeur postule une somme de 30 francs par jour de retard pour le cas où le défendeur ne quitterait pas les lieux loués dans la huitaine de la signification du jugement;

Attendu que l'on admet que le Juge puisse fixer d'avance le montant de dommages-intérêts pour préjudice futur, mais que la jurisprudence belge n'admet pas que le Tribunal puisse prononcer de véritables peines civiles, ou astreintes pour le cas d'inexécution de son jugement (De Page T. III n° 162 et 163 Colin et Capitain T. II, pages 33 ss.)

Attendu que la somme demandée doit correspondre au préjudice;

Attendu que la somme de 30 francs par jour dépasse le montant du loyer ;

Qu'il n'est pas justifié d'un montant des dommages-intérêts moratoires, supérieur au taux du loyer ;

Que le préjudice peut être fixé à 27 francs par jour de retard :

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de loyers arriérés la somme de 1.600 frs ;

Prononce la résiliation du contrat de bail du 24 février 1939.

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts compensatoires la somme de 2.400 frs.

Dit que le défendeur sera tenu de quitter les lieux loués dans la huitaine de la signification du jugement.

A défaut de ce faire fixe dès à présent, à 27 frs par jour les dommages-intérêts moratoires.

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes allouées.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

(Siègeait M. P. Hamoir, Juge-Président ; Plaïdait : M<sup>re</sup> Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

8 février 1940.

De K. c/ Sté S.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. I. Arbitrage. ~ I. Election de domicile : effet. ~ II. Expiration du contrat. ~ Maintien de l'obligation de soumettre à l'arbitrage les difficultés nées du contrat expiré.**

*I. Est valable la clause d'un contrat par laquelle des contractants s'obligent d'avance à soumettre à l'arbitrage les difficultés à naître éventuellement d'un contrat. Le lieu où se fera l'arbitrage peut être fixé en un endroit autre que celui du domicile ou de la résidence du défendeur.*

*II. L'arrivée du terme de l'entreprise objet du contrat ne met pas fin nécessairement à toutes les obligations de ce contrat. La clause compromissoire insérée au contrat ne prend pas fin en même temps que l'entreprise.*

JUGEMENT.

.....  
Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse l'exécution de certaines obligations qu'il prétend résulter d'un contrat d'entreprise en date du 7 avril 1937, aujourd'hui expiré ;

Attendu que l'article 5 du contrat prévoit que :

« En cas de contestation entre la S. et le contractant, pour quelque cause que ce soit, le différend sera tranché à Bruxelles par des arbitres sans opposition, appel ou pourvoi.

» Chacune des parties désignera son arbitre et en cas de désaccord, les arbitres ainsi désignés s'en adjoindront un troisième.

» Faute par une des parties de désigner son arbitre, ou faute par les arbitres désignés de s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, il sera procédé à cette désignation par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et seront dispensés des règles de la procédure. La sentence devra être rendue dans les six mois au maximum après la signature du compromis d'arbitrage. Les parties s'engagent à exécuter la sentence des arbitres sur simple notification qui leur en sera faite par lettre recommandée. »



Attendu que l'article 6 du contrat porte que :

« Les parties déclarent élire domicile pour l'exécution des présentes : La Société « S. », à son siège administratif, 204, Rue Royale à Bruxelles, le contractant à l'Hôtel de Ville Bruxelles. »

\*\*

Attendu que le demandeur prétend d'abord à la nullité de l'article 5 du contrat, à raison de ce que l'article 6 compromettrait « son droit de défense » « parce qu'il y est mentionné que le requérant fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, domicile fictif, inexistant, d'où aucune notification ne parviendrait à l'intéressé » ;

Attendu que S. est défenderesse ;

Qu'elle ne s'est point prévalu de la clause 6 ;

Qu'il n'y a pas place pour une contestation d'une procédure de signification faite au domicile élu ;

Que la nullité de la clause 6 ne peut être invoquée ici comme moyen ;

Qu'elle eut du faire l'objet d'une action ;

Mais que cette action fut immédiatement apparue non recevable parce que « ad futurum » ;

Attendu que S. a d'ailleurs offert au demandeur de renoncer à la dite clause 6 pour lui permettre de faire élection de domicile à un autre endroit de l'agglomération Bruxelloise à son choix ;

Attendu au surplus que la loi elle-même prévoit la signification de certains exploits soit au Bourguemesre, soit au Procureur du Roi (V. par ex. art. 68 C. Proc. Civ. Belge art. 69 : 8° - art. 13 A. R. 21-11-1925 - art. 53 D. 15-5-1922) ;

Attendu que la nullité de la clause 6, fut-elle l'objet d'une action recevable et fondée, il ne s'en suivrait, du reste, pas que le Tribunal pourrait considérer comme nulle la clause 5 qui donne compétence à des arbitres, à Bruxelles ;

Attendu que si la jurisprudence Française n'admet pas pareille clause, la jurisprudence Belge en a toujours reconnu la validité ;

Attendu que si la loi permet de déroger à la compétence ratione materiae des juridictions, pour convenir de réserver à des arbitres les litiges qui pourraient naître au sujet d'une convention, elle permet à fortiori de déroger à la compétence ratione loci ;

Que rien n'interdit de déterminer le lieu de l'arbitrage et le demandeur n'est pas fondé à prétendre que les arbitres siègent au lieu de son domicile, ou de sa résidence, à lui ;

Qu'il n'apparaît pas que la clause 5 du contrat l'empêcherait de faire valoir les droits qu'il prétend avoir (Comp. art. 36 D. 31-10-41) ;

\*\*

Attendu que le demandeur prétend que l'arrivée du terme, fixé au contrat pour la durée de l'entreprise, ferait obstacle à ce que la clause 5 de ce contrat puisse encore être invoquée ;

Attendu que parties ont entendu soumettre à arbitrage toutes difficultés relatives au contrat, sans limiter le recours à l'arbitrage à la durée de l'entreprise ;

Attendu que les contestations soumises au Tribunal sont relatives à l'interprétation et à l'exécution du contrat, contrairement à ce que le demandeur soutient en ses conclusions ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que certaines clauses du contrat reçoivent exécution après que l'exécution des autres obligations du même contrat a pris fin ;

Que certaines clauses des contrats ne peuvent même commencer à jouer qu'après cessation des autres obligations de ces contrats (clauses de liquidation — de non concurrence V. art. 23 D. 31-10-31...) ;

Attendu que le demandeur fait confusion du contrat et des obligations nées du contrat ;

Attendu que le contrat n'ayant été ni annulé ni résolu aux torts de la défenderesse, l'arrivée du terme de l'entreprise, objet du

contrat, ne fait pas obstacle à ce que l'accomplissement des autres obligations de ce contrat soit exigé par la demanderesse;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Ouï Monsieur Laval, Officier du Ministère Public, en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Se déclare incompétent pour connaître de l'action.

Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; A. Laval, Ministère Public; Plaïdaient M<sup>rs</sup> Lens et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

4 juillet 1940.

E. c/ C.

**DROIT CIVIL. ~ Bail. ~ Bail sous seing privé sans date certaine. ~ Vente de l'immeuble. ~ Inopposabilité du bail à l'acquéreur.**

*Un contrat de bail sous seing privé sans date certaine n'est pas opposable à l'acquéreur de l'immeuble, même s'il était connu de l'acquéreur avant l'achat.*

JUGEMENT.

Attenu que le Sieur D. B. avait donné en location à la dame C. un immeuble sis à Jadotville, Avenue de Haelen, parcelle N° 469;

Que le bail conclu pour un an venait à expiration le 31 mars 1940 mais qu'à cette date la défenderesse a continué d'occuper les lieux loués;

Attenu que les demandeurs ont acquis cet immeuble;

Que, par lettre recommandée du 12 avril 1940, ils ont mis la défenderesse en demeure de quitter les lieux loués;

Qu'en leur exploit de citation, ils ont demandé l'expulsion dans les 48 heures du jugement, et 50 frs par jour de retard d'exécution;

Attenu que le contrat de bail était passé par acte sous seing privé sans date certaine (V. art. 210 & 399 C. civ. L. III);

Attenu que pareil bail n'est pas opposable à l'acquéreur de l'immeuble, même s'il était connu de l'acquéreur avant l'achat (V. Beltjens art. 1743 : N°s 6 bis et 28 - Pas. 1896. 11. 353);

Attenu qu'indépendamment du droit lui reconnu par l'art. 399 C. civ. L. III, le demandeur avait, du reste, le droit de donner congé du bail renouvelé tacitement;

Que ce nouveau bail était de durée indéterminée et le délai de préavis réglé par l'usage (V. art. 393 C. civ. L. III);

Que la lettre des demandeurs datée du 12 avril 1940 valait congé;

Attenu que, par cette lettre du 12 avril 1940, les demandeurs avaient consenti à la défenderesse délai jusqu'au 30 juin 1940, seulement;

Mais qu'ils se déclarent d'accord sur l'octroi d'une prorogation du délai jusqu'au 15 juillet 1940;

Attenu que la somme de 50 frs réclamée par jour de retard apporté au déguerpissement, n'est point justifiée par un préjudice correspondant;

Que le loyer convenu était d'ailleurs de 150 frs par mois;

Que cette demande tend au prononcé d'une véritable astreinte;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Condamne la défenderesse à quitter les lieux loués pour le 15 juillet 1940 au plus tard.

A défaut de l'avoir fait pour cette date, autorise les demandeurs à l'en faire expulser par la force, elle et les siens.

La condamne à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur la somme de 10 frs par jour de retard à compter du 16 juillet 1940.

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

(Siègeait M. P. Hamoir, Juge-Président; Plaïdait Mtre Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE.

5 juin 1941;

M. c/ H.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
Saisie arrêt. - Pension alimentaire -  
Saisie valable pour les seuls termes  
échus de la pension.**

*Le tribunal ne peut valider une saisie en tant qu'elle porte sur les termes d'une pension non encore échus au moment du jugement de validation.*

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur bien que régulièrement cité n'a pas comparu;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de H. au paiement d'une somme de 42.000 frs, à titre de secours alimentaire, pour les mois d'octobre 1940 à fin 1941, à raison de 3.000 frs par mois, et à obtenir validation de la saisie-arrêt pratiquée pour obtenir paiement de cette somme;

Attendu que pour les motifs exposés au jugement rendu le 19 décembre 1940 entre parties, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent et de dire l'action fondée en tant qu'elle vise à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 3.000 frs par mois à titre de pension alimentaire;

Mais attendu que la somme de 42.000 frs réclamée représente pour partie des termes non échus de cette pension;

Que la dette ne peut exister en ce qui concerne ces termes non échus, qu'en principe, ou sous condition qu'aucun changement n'intervienne dans la situation respective des parties;

Qu'elle n'est pas entièrement exigible en ce moment;

Attendu qu'au surplus le Tribunal ne peut valider une saisie en tant qu'elle porte sur les termes d'une pension non encore échus au moment du jugement de validation (1re Inst. E'ville 28.1.38 - 1re Inst. E'ville 8.6.39 et Appel E'ville 29.7.39 - Jurispr. Kat. 1940 p.27) (Répert. Prat. de Droit Belge : V° Divorce et Séparation de corps N° 211 - Brux. 19.7.1893 - Pasc. 1894 II 181 - Pand. B. V° Saisie-arrêt N° 427 ss. N° 2432 - Dalloz Suppl. V° Saisie-Arrêt N° 88 - P. B. V° Provision N° 76);

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Oùï Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de secours alimentaire la somme de 3.000 frs par mois jusque fin décembre 1941, sous réserve de la condition propre à toute condamnation en paiement à pareille pension, à savoir que d'ici fin décembre 1941 il n'intervienne pas de changement dans la situation respective des parties qui justifierait une modification de cette décision.

Déclare la saisie-arrêt bonne et valable à concurrence des termes de la dite pension, échus depuis octobre 1940 jusqu'au jour du présent jugement.

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande.

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

(Siègeaient MM.: P. Hamoir, Juge-Président; Possoz, Ministère Public; Plaïdait Mtre Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL

10 février 1947  
M. P. c/ C. et B.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE**  
**~ Organisation judiciaire ~ Compé-**  
**tence (matière pénale) ~ Indigène ~**  
**Colonies voisines ~ Indigènes du**  
**Soudan ~ Citoyenneté française.**

*Les autochtones du Soudan Français sont des indigènes d'une Colonie voisine au sens de la loi congolaise.*

*La loi française du 7 mai 1946 « tendant à proclamer citoyens, tous les ressortissants des territoires d'outremer » ne peut avoir pour effet de modifier la compétence des tribunaux congolais basée sur cette conception.*

JUGEMENT

Attendu que les prévenus ont comparu sur assignation régulière;

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables;

*Sur la compétence ratione personae du premier juge :*

Attendu que les prévenus sont l'un et l'autre, originaires de Nyoro, Soudan français, Afrique occidentale française;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 des textes sur l'organisation judiciaire, coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, « les tribunaux de district connaissent directement à l'égard des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, de toutes infractions »;

Attendu que l'Afrique Occidentale française est considérée comme une colonie voisine du Congo Belge, par la jurisprudence la plus généralement admise dans le ressort;

Attendu que les prévenus sont des indigènes de cette colonie voisine; qu'en effet la

loi française n° 46-940 du 7 mai 1946 « tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer » ne peut avoir pour effet d'ôler la qualité d'indigène au sens du texte susvisé aux autochtones de race noire de l'Afrique occidentale française; que la législation congolaise a manifestement entendu rendre ceux-ci justiciables des tribunaux de district;

Attendu qu'il échet, partant de confirmer le jugement a quo du 10 décembre 1946;

*Au fond :*

Attendu que le premier juge a sainement apprécié, en fait et en droit, les éléments de la cause en son jugement du 17 dito;

*Sur la constitution de la partie civile en degré d'appel :*

Attendu que, comme telle, cette constitution n'est pas recevable, toute action en justice devant être portée d'abord devant la juridiction du premier ressort;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement;

Vu le livre I du Code Pénal, les articles 43, 46 et 48 du Code Pénal livre II; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Reçoit les appels et, y faisant droit;

Confirme les sentences entreprises;

Condamne le prévenu C. aux deux-tiers et le prévenu B. à un tiers des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 89 frs récupérables, pour chacun d'eux, par 5 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Président, J. Paulus, R. Delbaere, Juges-Assesseurs, Baron le Maire de Warzée, Ministère Public; Plaïdaient M<sup>rs</sup> Ballegeer et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

22 Octobre 1946.

M. P. c/ B.

**DROIT PENAL. — Coups et blessures volontaires. — Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. — Etat physique antérieur de la victime. — Non exclusion de la relation de cause à effet entre les coups et la mort.**

*Les prédispositions, l'état maladif de la victime, ou le fait que des soins plus éclairés auraient pu prévenir la mort n'excluent pas l'application de l'art. 48 C. Pén., si les coups portés étaient de nature à causer ou à hâter la mort.*

JUGEMENT

Attenué que l'article 48 Code Pénal Livre Second punit l'auteur de coups ou blessures volontaires causant la mort d'autrui, sans intention de la donner;

Attenué que ce texte — le même au Congo Belge en Belgique et en France, — a toujours été interprété, partout, en doctrine et en jurisprudence dans le sens que « l'application n'en peut être modifiée ou éludée par la condition ou l'état dans lequel la victime se trouvait avant le coup (La Cassagne — Traité de médecine légale p. 312 — Cassation de France 12-7-1844) — ni à raison de l'état maladif ou pathologique de la victime. — Il suffit que la mort ait été hâtée par les violences » (Garçon Code Pénal annoté p. 747 n° 101. De même les Pandectes belges T. 26 — verbo coups et blessures n° 106) — « On doit admettre l'existence d'un homicide sans distinguer si la lésion était mortelle, en elle-même ou si elle est devenue telle seulement par des circonstances accidentelles qui ont accompagné le fait et spécialement à cause de la constitution de la victime, et aussi sans dis-

tinguer si la lésion devait inévitablement amener la mort ou si celle-ci pouvait être prévenue par des secours de l'art appliqués à temps. Il en est de même si la mort a été le résultat immédiat de la blessure ou si la mort doit être attribuée à des causes accessoires, produites ou mises en activité par les lésions et de même si la lésion était la cause unique ou seulement *une des causes* de la mort et enfin si la victime a succombé immédiatement ou après un certain temps (40 jours selon certains auteurs). »

Attenué qu'à la Colonie la jurisprudence est aussi unanimement fixée en ce sens :

Boma, 4-7-1900 Etat indépendant p. 87  
» 22-2-1916 Jurispr. Colon. 1926 p. 321  
Eville 12-9-1914 » 1925 p. 163  
Léo 23-2-1928 Rev. Juridique 1928 p. 150  
Cost. 20-12 1940 » 1941 p. 75  
Léo appel 23-5-1941 » 1941 p. 187

Attenué enfin, que la défense objecte que la victime ne serait sans doute pas morte, si elle avait été soignée autrement et par un médecin plutôt que par un auxiliaire médical et que la preuve du contraire devrait en tout cas, être rapportée par l'accusation;

Attenué que le Ministère Public n'a pas à rapporter semblable preuve, preuve d'ailleurs impossible puisqu'il s'agit de faits négatifs, et au surplus, en droit, il est indifférent d'établir ou non qu'éventuellement l'emploi de sulfamidés, médication récente, ou le transport du malade in extremis chez un médecin aurait évité une issue fatale, du moment que la victime en fait ait reçu tous les soins que permettaient les possibilités locales, ce qui n'est pas contestable ni d'ailleurs contesté, par le Docteur S., la jurisprudence n'écartant l'application de l'article 48 qu'au cas où la mort survient pas suite de l'imprudence du blessé, de l'impéritie manifeste du praticien traitant d'une autre maladie ou d'accidents ultérieurs (Pandectes belges Ibidem n° 107).

Attenué que ce sont là autant d'hypothèses; que rien en cette cause ne permet d'établir l'une ou l'autre ni même de les

invoker, alors que tout converge à créer la conviction raisonnée que ce sont des violences en elles-mêmes peu graves qui ont entraîné l'infection des plaies et un phlegmon à allure fatale et rapide, par suite de déficiences de santé antérieures de la victime et ici le juge est appréciateur souverain de cette question de fait;

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge ; P. Leroy, Ministère Public ; Plaîdait M. Baltus)

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU RUANDA URUNDI

14 janvier 1947

S. C. c/ Gouvernement du Ruanda Urundi.

**DROIT PUBLIC. - Séparation des pouvoirs. - Expulsion des non-indigènes. - Demande visant à faire ordonner la suspension d'un arrêté d'expulsion à raison de son illégalité. - Interprétation des termes « infractions visées dans l'une des conventions d'extradition » des articles 2,6<sup>o</sup> et 14-1<sup>o</sup> de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 sur la police de l'immigration.**

*Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une ordonnance d'expulsion, qui par sa violation peut entraîner des sanctions pénales, soit soumise au Tribunal lorsque son application est contestée. Il lui appartient d'examiner sa légalité, il ne lui appartient pas d'examiner son opportunité.*

*La loi permet d'expulser non pas ceux qui peuvent être extradés en vertu d'une convention préalablement conclue avec leur pays, mais tout non-indigène qui a été poursuivi ou condamné pour une des infractions qui peuvent figurer dans l'une ou l'autre convention d'extradition.*

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que le demandeur commerçant arabe originaire de Mascate, a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion des territoires de la Colonie et du Ruanda-Urundi, parce que « condamné sur le territoire de la Colonie et risquant par sa présence de compromettre la sécurité publique. »

Attendu que cette ordonnance, du Gouverneur Général, en date du 13 août 1946, ainsi que celle du 15 septembre 1946, prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi enjoignant à S. de quitter le territoire par un itinéraire déterminé, ont été dument signifiées à l'intéressé qui actionne présentement le Gouvernement du Ruanda-Urundi pour obtenir que la mesure soit rapportée et ensuite déclarée illégale;

Attendu que cette prétention pose une première question, de savoir si et dans quelle mesure, le pouvoir judiciaire peut être compétent en cette matière, à raison de la séparation des pouvoirs;

*Quant à la compétence :*

Attendu que ce principe ne fait pas obstacle, à ce qu'une ordonnance d'expulsion, qui par sa violation peut entraîner des sanctions pénales soit soumise au tribunal, lorsque son application est contestée : qu'en effet non seulement les tribunaux peuvent mais doivent dès le moment où ils sont régulièrement saisis, comme en l'occurrence, examiner la conformité des ordonnances aux textes législatifs qui leur servent de base, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Charte Coloniale contenue dans la loi du 18 octobre 1908, laquelle loi est « de plano » applicable au Ruanda-Urundi, comme toute autre loi valable pour la Colonie du Congo Belge par application de l'article premier de la loi du 21 août 1925 sur l'union administrative du territoire du Ruanda-Urundi et de la Colonie du Congo Belge;

*Quant à la légalité de l'ordonnance d'expulsion :*

Attendu qu'il convient de relever tout d'abord que la mesure d'expulsion trouve sa base légale dans l'ordonnance du Gouverneur Général et que le Gouverneur du Ruanda-Urundi n'a fait, dans la sienne, qu'en assurer l'exécution comme il lui était prescrit, en précisant l'itinéraire à suivre pour réaliser la mesure ainsi décidée, qu'en conséquence c'est de cette ordonnance du 13 août 1946 que le Tribunal doit faire l'examen en vue de décider de sa conformité aux dispositions légales qui lui servent d'appui, celles de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 sur l'immigration approuvée par décret en date du 8 août 1922 et rendue applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 4 juin 1928 ;

Attendu que le demandeur invoque comme moyen, d'abord, l'insuffisance de motivation de l'ordonnance et en même temps il conteste le droit pour l'administration de recourir pour la justifier à une interprétation analogique et extensive du texte légal prétendument lacuneux - celui de l'article 14 littéra a) parce que dans une matière aussi délicate que celle des droits naturels, en cas de doute ou de lacune de la loi une seule interprétation doit l'emporter, l'interprétation stricte, la plus favorable à ceux dont les droits sont en cause. De façon plus précise selon cette thèse, en édictant que le Gouverneur Général « peut contraindre tout non indigène de sortir du pays, s'il est poursuivi ou condamné pour une des infractions prévues par une des conventions d'extradition, le décret aurait entendu subordonner l'expulsion des étrangers à l'existence d'un tel traité conclu entre la Belgique et le pays auquel cet étranger appartient ;

En l'absence de pareil traité, comme c'est le cas ici, puisque l'Imanat indépendant de Mascate n'a pas de convention d'extradition avec notre pays — il faudrait conclure à l'impossibilité juridique de l'expulsion de S. ;

Que si cette interprétation accuse une lacune singulière de la loi, le pouvoir législatif seul, pourrait la réparer par voie d'interprétation légale ;

Attendu qu'une telle interprétation, grosse d'inacceptables conséquences, n'est pas soutenable et d'autant moins, qu'elle viole dans sa lettre et son esprit, un texte légal parfaitement clair et qui ne cesse de l'être que par suite de la confusion faite en le lisant, avec une idée préconçue, de deux notions bien distinctes, celle de l'expulsion et celle de l'extradition, la loi permettant d'expulser non pas ceux qui peuvent être extradés en vertu d'une convention préalablement conclue avec leur pays, mais d'expulser n'importe quel non indigène, du moment qu'il ait été poursuivi ou condamné, pour une des infractions assez graves, pour figurer dans l'une ou l'autre convention d'extradition, de telle manière que l'autorité peut aussi légalement expulser un anglais à propos d'une infraction non reprise au traité d'extradition conclu avec l'Angleterre mais qui le serait dans un traité conclu avec la France — qu'elle peut expulser légalement un arabe de Mascate sans traité d'extradition de même que tout autre étranger dont le gouvernement en a conclu un.

*Quant à la motivation :*

Attendu qu'en droit une telle ordonnance est motivée à suffisance, si elle précise que l'intéressé s'est trouvé dans un des quatre cas relevés et énumérés dans ce même article quatorze du décret sur l'immigration, *a l'appréciation souveraine de l'autorité compétente qui est ici non l'autorité judiciaire mais l'autorité exécutive* ; aller plus loin et pernicieusement au pouvoir judiciaire de contrôler l'opportunité de l'ordonnance ou de vérifier les circonstances de fait, qui l'imposent, constituerait un abus de droit et une intrusion intolérable dans les attributions légales d'un autre pouvoir par violation du principe de la séparation des pouvoirs (Cfr Giron — Droit Administratif 67 — Cassation — 30-11-

1937 -- 19-12-1935 -- Bruxelles Appel 26-4-43 — Pandectes belges verbo Expulsion — actes administratifs).

Attendu qu'il en serait évidemment de même de toute injonction que le pouvoir judiciaire ferait de suspendre l'exécution d'une ordonnance légale d'expulsion; que comme c'est ici le cas, il n'y a pas lieu toutefois faute d'intérêt autre qu'académique de rechercher si la même solution s'imposerait dans l'hypothèse d'une ordonnance illégale ni donc de statuer dans le dispositif comme le défendeur le postule en conclusions;

Attendu au surplus que S. condamné pour faillite frauduleuse, c'est à dire, pour une des infractions admises par la loi belge du 15-3-74 sur l'extradition et les traités conclus sur cette base, par la Belgique avec les Etats Etrangers, tombe non seulement sous le coup du décret susdit en son article 14, littéra a (mais aussi sous le coup du littéra c) du même article, ainsi que l'ordonnance d'expulsion le spécifie expressément en joignant dans un seul contexte les deux motivations dont chacune isolément justifierait la mesure d'expulsion. Il s'agit donc en cette cause d'une motivation non insuffisante mais surabondante;

(La suite sans intérêt).

(Sic veait M. Walhin, Juge; Plaïdaient : Mtre Baltus et Mr. Pierre Leroy).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

Il n'appartient pas aux Cours et Tribunaux d'annuler les décisions, même illégales, du Pouvoir exécutif ou de faire défense au Pouvoir exécutif de leur donner exécution.

D'autre part, les Cours et Tribunaux n'ont à se prononcer sur la légalité des actes du Pouvoir exécutif qu'à l'occasion de l'examen d'un litige dont ils sont saisis et qui rentre dans leur compétence, c'est à dire, à l'occasion de l'examen de contestations intéressant les droits civils ou politiques des justiciables.

Il leur appartient d'accorder des dommages-intérêts pour atteinte portée à des droits privés, résultant d'actes illégaux du Pouvoir exécutif.

Tel n'était pas l'objet de l'action, semble-t-il.

Par conséquent le Tribunal ne pouvait examiner le fondement de l'action. Il devait dire la demande irrecevable ou se déclarer incompétent pour en connaître.

#### TRIBUNAL DU PARQUET DE STANLEYVILLE

22 juin 1945.

M. P. c/ K.

#### **PROCEDURE PENALE. ~ Emploi des langues dans la rédaction des jugements des juridictions européennes. Faculté d'emploi de la langue flamande.**

*Tant que n'ont pas été pris les décrets sur l'emploi des langues dans les actes officiels, annoncés par l'article 3 de la charte coloniale, le juge est libre d'employer pour la rédaction des jugements la langue de son choix.*

*On ne peut invoquer l'Ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886, pour soutenir qu'à défaut de ces décrets l'emploi des langues dans les actes officiels reste régi par la coutume qui, sous l'Etat Indépendant, avait fait du français la seule langue officielle.*

*Si, cependant, cette ordonnance était d'application, il faudrait admettre que les principes généraux du droit et l'équité doivent prévaloir sur cette ancienne coutume, et qu'ils commandent l'égalité linguistique.*

*Le principe de l'usage facultatif par le juge de l'emploi de la langue française ou de la langue flamande, ne peut recevoir d'exception lorsque, ni l'une ni l'autre de ces langues n'ont servi aux débats. L'ordre public ne commande pas que le juge sacrifie cette faculté à la facilité du juge de révision.*



## JUGEMENT

Vu le jugement du Tribunal de Police de Stanleyville n° 18/852/Br/ BMOI, rédigé en langue flamande, par le juge suppléant Braeckman, siégeant en audience publique à Stanleyville le 11 mai 1945, et condamnant l'indigène Tribunali Kapitula, résidant à Stanleyville, du chef de faux en écritures (art. 124 du code pénal) et d'inexécution de de mauvaise foi des obligations du contrat de travail (art 47 du Décret du 16/3/22) à une peine unique, vu l'unité d'intention, de quarante jours de servitude pénale et aux frais taxés à la somme de 19 frs, récupérables par une contrainte par corps de trois jours.

Vu la décision de révision prise d'office par le juge du Tribunal du Parquet en date du 9 juin 1945 et notifiée au prévenu le 12 juin 1945 :

Vu les pièces de la procédure devant le Tribunal de Police de Stanleyville ;

\*\*

Attendu que le prévenu est présent au Sièges du Tribunal ;

Attendu que le jugement a quo est rédigé en langue flamande ; qu'il y a lieu d'examiner si cette circonstance entraîne sa nullité comme le soutient certaine doctrine et certaine jurisprudence ;

Attendu que le seul texte législatif relatif à l'emploi des langues au Congo, l'article 3 de la Charte Coloniale a donné lieu à des interprétations divergentes de son premier alinéa ;

Attendu que suivant une première théorie (1re Inst. E/ville 16/8/11, Jur.et Drt du Congo 1912, p. 217) la phrase initiale « L'emploi des Langues est facultatif » constitue l'énoncé d'un principe général, tandis que la phrase suivante : « Il sera réglé par des décrets... » Prévoit qu'à ce principe général de liberté, des exceptions seront apportées par décrets, en ce qui concerne les actes de l'autorité et les affaires judiciaires, l'alinéa suivant énonçant les principes qui inspireront ces décrets,

dont la promulgation est fixée avant l'expiration d'un délai de cinq ans ;

Que dès lors, aussi longtemps que ces décrets ne sont pas promulgués, ce qui est encore le cas actuellement malgré le délai de cinq ans fixé, le principe de liberté énoncé à l'alinéa premier reste en vigueur intégralement ;

Qu'il en résulte, au point de vue de l'usage du flamand en justice, que, sous l'empire de la législation actuelle l'emploi de cette langue ne s'impose jamais au juge comme une obligation quelque soit la qualité des parties en cause, mais qu'elle constitue par contre toujours pour lui une faculté, dont l'usage n'est subordonné qu'aux exigences de l'ordre public ;

Attendu que suivant une deuxième théorie la phrase initiale de l'article 3, loin d'énoncer un principe général, ne vise que l'emploi des langues dans les actes privés et dans les rapports des particuliers entre eux ; que seule la phrase suivante et la suite de l'article concernent le langage officiel de l'autorité ;

Que dès lors, les décrets énoncés n'ayant pas été promulgués, il y a lieu de constater que dans la législation actuelle il n'existe rien, même pas un principe général relativement à l'emploi des langues en justice ;

Qu'il importe toutefois que cette lacune absolue soit comblée, et qu'elle peut l'être par le recours à l'Ordonnance de l'Administrateur Général en date du 14 mai 1886, constituant préliminaire au Code Civil et édictant le recours aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité, pour suppléer aux lacunes de la loi ;

Qu'en effet depuis 1877 la langue française n'a pas cessé d'être la langue de l'administration et de la justice congolaise ; que cette coutume constante a acquis force de loi, en vertu de l'ordonnance de 1886 ;

Qu'au Congo l'emploi des langues n'est donc pas libre en justice et que, s'il n'est rédigé en français, un jugement est entaché de nullité (voir conformément à cette 2<sup>o</sup> théorie : la Charte Coloniale par Halewyck

(1910) T. I p. 109 à 129); note du même sous le jugement précité du 16/8/11; 1<sup>re</sup> Inst. E/ville 29/8/12 (Jurispr. et D<sup>rt</sup> du Congo 1/14, p. 188); Trib. de Parquet Eville 3-6-42 (Rev. Jur. 1943, p. 118); Trib. parq. Cost 31/8/43 (Rev. Jur. 1944, p. 37);

Attendu que l'interprétation suivant la 1<sup>re</sup> théorie suit de très près le texte de l'article 3, respecte manifestement le sens grammatical des termes et constitue une interprétation parfaitement logique des intentions du législateur;

Qu'autant il est normal en effet de décréter que le régime de liberté linguistique doit souffrir exception et être soumis à réglementation en ce qui concerne les actes de l'autorité et en justice, autant il est logique d'admettre que tout ce qui n'est pas visé par cette réglementation reste soumis au principe général de la liberté des langues;

Attendu que le promoteur de la théorie opposée constate lui-même (Halewyck op. cit. p. 123) qu'« en Belgique, devant les juridictions civiles, aucune loi n'est venue régler l'emploi des langues. Dans la rédaction de la procédure les parties peuvent se servir de celle des langues usitées en Belgique qui leur agréé le mieux; les cours et tribunaux, d'autre part, ne sont tenus par aucune prescription légale. »;

Que ce principe: « liberté à défaut de réglementation » s'applique avec autant de raison au Congo Belge et est parfaitement conforme au texte de l'article 3 de la Charte;

Attendu que telle était également l'opinion du ministre de la justice à l'époque de la promulgation de la Charte Coloniale, lorsqu'il déclara au sénat que « l'ignorance de la langue française n'est pas un motif d'exclusion des fonctions publiques de la Colonie » ce qui suppose évidemment la faculté de recourir dans l'exercice de fonctions publiques à d'autres langues que le français (Halewyck, op. cit. p. 116).

Attendu que le commentateur de la Charte Coloniale s'insurgea contre cette théorie qui aurait permis à des fonctionnaires et à des

magistrats des nationalités les plus différentes de se servir chacun de leur langue ce qui aurait rendu impossible les relations hiérarchiques entre les fonctionnaires comme entre les juridictions (Halewyck, op. cit. p. 116);

Attendu qu'il s'agit là seulement d'un argument d'opportunité qui n'a certes plus actuellement la valeur qu'il avait à l'époque ou il fut formulé (1910); et qui était d'ailleurs peu pertinent du fait que les dangers redoutés pouvaient être immédiatement enrayés par le législateur ordinaire à qui il était loisible, en exécution de l'article 3 de la Charte d'édicter toute réglementation nécessaire;

Attendu que la seule objection de droit formulée contre l'interprétation de l'article 3 suivant la première théorie, est tirée des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution Belge dont l'article 3 de la Charte est copié, sauf la suppression des termes « usitées en Belgique »;

Qu'il est en effet allégué (Halewyck, note sous jugement précité 1<sup>re</sup> Inst. Eville du 16/8/11), que le sens de l'alinéa 1 de l'art. 23 de la Constitution et dès lors celui de l'alinéa 1 de la Charte Coloniale a été fixé par un commentaire de Monsieur Raikem, qui déclara que « les actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testaments, doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou choisissent les parties; sans cela il serait par trop facile de les tromper. Pour les actes de l'autorité la langue doit être unique, sauf à y ajouter une traduction dans les cas nécessaires »;

Que ce commentaire n'a d'autre objet, comme le dit Tonissen cité par Halewyck, que de fixer « le sens et la portée de la latitude laissée au pouvoir législatif pour la détermination de la langue officielle des actes de l'autorité publique », qu'il consiste à exclure de la réglementation autorisée l'emploi des langues en matière non-officielle, mais qu'il ne consiste pas à exclure du régime de liberté l'emploi des langues même en matière officielle, lorsque celle-ci n'est visée par aucune réglementation;

Qu'on peut déduire uniquement de ce commentaire qu'il convient de régler différemment l'emploi des langues pour les actes de l'autorité et pour les actes de particuliers; que ce principe n'est pas contesté qu'il importe seulement en l'occurrence de savoir si à défaut de réglementation il faut admettre soit un régime de liberté, soit un régime de coercition, lequel, ne pouvant trouver de fondement dans l'article 3 de la Charte, serait basé sur une autre source de droit;

Attendu qu'en définitive il échet de constater qu'on a allégué à tort l'existence d'une lacune absolue en ce qui concerne l'emploi des langues au Cougo pour certains actes de l'autorité et des affaires judiciaires;

Qu'il est permis en effet de déduire tant du texte de l'article 3 de la Charte que de l'interprétation logique des intentions du législateur que celui-ci a édicté en ces matières au moins un principe, celui de la liberté à défaut de réglementation;

Que la lacune ne consiste que dans l'absence de réglementation de cette liberté, dans l'absence de règles qui pourraient servir à résoudre les contestations nées du conflit de libertés contradictoires;

Que dans ce cas-là il peut s'avérer nécessaire de suppléer à l'insuffisance de l'article 3 par le recours à d'autres textes législatifs s'il en existe, ou aux principes généraux du droit;

Attendu que dans le cas soumis à l'appréciation de ce tribunal, il n'existe aucune contestation, c'est-à-dire aucun conflit de droits au sujet de l'emploi des langues en justice;

Qu'en effet il s'agit d'une procédure faite en langue indigène, d'un jugement rendu également en langue indigène mais rédigé par le juge pour sa facilité personnelle, et sans même que le prévenu s'en doute, en langue flamande;

Que toute considération relative aux droits de la défense est étrangère à pareil cas et qu'il est donc vain d'alléguer que les indigènes comprennent le flamand « moins encore que le français » (Parquet Eville 3/6/42, réf. citée),

puisqu'il est manifeste que cette langue n'a pas servi aux débats;

Attendu dès lors qu'en l'absence de toute contestation au sujet de l'emploi des langues, rien n'empêchait le premier juge de faire usage de la faculté lui réservée par le texte et l'esprit de l'article 3 de la Charte, de recourir à la langue flamande pour la rédaction de son jugement et de la feuille d'audience;

Que l'ordre public n'était certainement par intéressé à ce que le premier juge sacrifîât cette faculté à la facilité du juge de revision;

Attendu qu'en conclusion, l'emploi de la langue flamande dans le jugement entrepris n'est pas un motif d'annulation de celui-ci;

\* \*

Attendu que l'interprétation par ce tribunal de l'alinéa 1er de l'article 3 de la Charte coloniale est en opposition avec celle qui a été le plus généralement exprimée jusqu'à présent et qu'il est dès lors utile de rechercher quelle solution devrait être adoptée dans le cas d'espèce examiné si on admettait comme fondée l'interprétation divergente;

Attendu que suivant celle-ci, basée sur la prétendue existence d'une lacune absolue dans la loi, le régime linguistique de la Colonie se déduit de l'Ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14/5/86, sauf en ce qui concerne les actes particuliers et la rédaction des décrets et règlements d'intérêt général;

Attendu qu'on conçoit difficilement que le régime linguistique au Congo réglé quant à ses principes par la loi du 18 octobre 1908, et devant, en vertu de cette loi, être réglé dans l'avenir par des décrets, puisse être considéré comme fixé en vertu d'un acte de pure administration, antérieur de vingt-deux ans à la loi du 18 octobre 1908, et cela d'autant moins que le régime qu'on prétend déduire de cet acte d'administration est en opposition formelle avec le régime d'égalité posé en principe par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908; (De Maegd, Taal regime in de Kolonie, Band, juillet 1943, p. 221);

Qu'au surplus l'ordonnance en question avait pour seul but de suppléer à l'absence provisoire d'une loi spéciale en matière civile et commerciale, et nullement en matière de droit constitutionnel, et qu'au surplus on peut soutenir qu'elle a été implicitement abrogée par la promulgation ultérieure de lois spéciales en matière civile et commerciale;

Attendu toutefois qu'il est vain de rejeter l'application de cette ordonnance puisque les principes qu'elle édicte devraient, même à défaut de texte, être appliqués par les tribunaux, lesquels, sont obligés en effet, sous peine de déni de justice, de suppléer aux lacunes de la loi et ne peuvent le faire qu'en recourant aux sources de droit citées à cette ordonnance; que cela est d'application courante en jurisprudence métropolitaine qui ne dispose pas d'un texte semblable à celui de l'ordonnance de 1886;

Attendu que le seul effet du rejet de l'Ordonnance de 1886 est de supprimer la discussion au sujet d'un éventuel rang hiérarchique reconnu aux diverses sources de droit y énumérées : coutumes locales, principes généraux du droit et équité, de condamner le point de vue qui consiste à accorder une primauté absolue aux coutumes locales sans souci d'une éventuelle contradiction entre celles-ci et les principes généraux du Droit ou l'équité;

Attendu toutefois que même en invoquant l'Ordonnance de 1886 on ne peut raisonnablement soutenir l'existence de pareil rang hiérarchique;

Qu'en effet dans un rapport au Roi-souverain en date du 16 juillet 1891, les administrateurs généraux écrivaient que «... dans les matières non encore réglées, les juges se guident d'après les principes généraux du droit belge, et les coutumes locales, pour autant que ces coutumes ne soient pas en contradiction avec les principes supérieurs d'ordre et de civilisation » (Note Code Strouvens, sous art. 1 de l'Ord. du 14/5/86);

Qu'en citant ici les principes généraux avant les coutumes, les administrateurs

généraux montrent bien qu'on ne peut déduire de l'énumération à l'article 1, la reconnaissance d'un lien hiérarchique; (dans le même sens, implicitement : Gohr et Van Damme, Doctr. et Jur. Col. 1924, p. 206 et Trib. Appel Eville, 24/8/12, Jur. et Drt du Congo, 1914, p. 203);

Attendu en ce qui concerne le cas sous examen qu'en invoquant les coutumes pour dénier au juge de police le droit de rédiger un jugement en langue flamande, on heurte à la fois les principes généraux du droit et l'équité;

Que la règle de l'égalité linguistique est en effet à la base des principes généraux tant du droit belge que du droit congolais, et que l'équité s'oppose à ce que l'usage de la langue flamande soit interdit en l'absence de toute exigence contraire de l'ordre public, à des fonctionnaires ou juges ayant eu la faculté, voire l'obligation de faire toutes leurs études primaires et moyennes en flamand et de suivre les cours des sections flamandes dans les universités ou écoles coloniales (voir De Maegd, op. cit. p. 223);

Attendu qu'on ne pourrait reconnaître force légale à une coutume allant ainsi à l'encontre des principes généraux du droit et de l'équité;

Attendu que même si on fait abstraction de ces deux dernières sources de droit et qu'on reconnaît la primauté des coutumes locales, il faut constater que si en 1910 on pouvait raisonnablement considérer comme coutume locale l'usage *exclusif* de la langue française dans les actes de l'autorité, il n'en va plus de même actuellement;

Qu'il est certain en effet que depuis de nombreuses années des fonctionnaires de formation flamande ont introduit ou tenté d'introduire l'usage de leur langue dans les actes de l'autorité et en justice;

Que l'usage *exclusif* du français ne peut dès lors être considéré comme une coutume locale;

Que le système qui consiste à nier ou à interdire cette évolution revient en réalité à

invoquer fallacieusement la coutume pour empêcher la naissance ou le développement d'une coutume, système insoutenable en logique pure comme en Droit ;

\* \*

Attendu, en conclusion générale, que les deux interprétations divergentes de l'article 3 de la Chartre Coloniale font aboutir à la même conclusion, celle de l'usage facultatif par le juge, de la langue française ou de la langue flamande ;

Que cette règle ne peut en tout cas souffrir aucune exception lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce sous examen, l'usage de cette faculté ne se heurte à aucune exigence de l'ordre public et qu'il n'existe à ce sujet de la part des parties intéressées, aucune contestation, aucun conflit de droits ;

Attendu qu'en faisant abstraction, comme il se doit, de toute considération d'opportunité, le tribunal constate que la rédaction flamande du jugement entrepris ne peut d'aucune manière constituer un motif d'annulation ;

\* \*

Attendu quant au fond qu'il résulte de l'instruction au degré de révision que le prévenu, qui est un illettré complet, n'a pas commis l'infraction de faux en écritures, mais bien celle d'usage de faux, l'auteur matériel de celui-ci étant un tiers ;

Attendu d'autre part que deux intentions distinctes et successives ont présidé aux deux infractions d'inexécution de mauvaise foi des obligations du contrat de travail et d'usage de faux livret de travail ;

Que ces deux infractions étant en concours matériel doivent entraîner deux peines distinctes, mais que, vu les circonstances atténuantes précisées par le premier juge, la somme de ces peines ne doit pas excéder la peine unique prononcée ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Vu les articles 5, 8, 9, 17, 18, 19 et 20 du Code Pénal, livre premier ;

Vu l'article 126 du Code Pénal, livre second ;

Vu l'article 24 du Décret du 16 mars 1922 ;

Vu les Décrets coordonnés en vertu de l'Arrêté Royal de 22 décembre 1934 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923, formant, avec les Décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Emendant le jugement entrepris ;

Dit pour droit que le prévenu a commis une infraction d'inexécution de mauvaise foi des obligations du contrat de travail et une infraction d'usage de faux ;

Le condamne de ces chefs à respectivement 25 jours et 15 jours de servitude pénale ;

Dit que ces peines seront cumulées et portées de ce fait à 40 jours de servitude pénale ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

(Siégeait A. Scholler, Juge de révision).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement ci-dessus relève lui-même qu'il va à l'encontre de la jurisprudence établie.

On peut soutenir avec le juge de révision que cette jurisprudence a tort de vouloir tirer argument de l'ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886.

Cette ordonnance forme titre préliminaire du Code Civil, c'est à dire titre préliminaire d'un code de droit privé, dans le sens le plus strict du mot. Or il s'agit ici d'une matière de droit public.

Mais cette ordonnance était-elle indispensable pour qu'à défaut de disposition précise de la loi, les tribunaux doivent juger en matière de droit civil en s'inspirant des principes généraux du droit, des coutumes ou de l'équité.

Seule l'école de l'exégèse l'eût peut-être requis.

Le droit public est moins encore que le droit civil contenu tout entier dans les lois positives. Certaines branches en sont surtout formées de coutumes.

Quand à l'occasion de l'examen de contestations de droit privé, le juge est amené à rechercher une règle de droit public, il doit forcément statuer suivant les mêmes principes que ceux formulés par l'ordonnance de 1886.

Que dit d'ailleurs essentiellement la jurisprudence ?

Il est de principe en droit public et non pas seulement d'usage que l'emploi des langues dans les actes officiels, soit réglementé. En tout cas, l'article 3 de la Charte Coloniale dispose expressément qu'il doit en être ainsi.

Or une règle a été établie sous l'Etat Indépendant du Congo : celle de l'emploi exclusif du Français dans les actes officiels. Jusqu'ici il n'en a été établi d'autre que pour les décrets et les règlements ayant un caractère d'ordre général. Puisqu'il faut une règle, la règle ancienne subsiste.

Pour des raisons d'opportunité, le législateur n'a pas jusqu'à présent estimé devoir réglementer l'emploi des langues dans les actes judiciaires autrement qu'il ne l'était sous l'Etat Indépendant. Que ce soit à tort

ou à raison, les tribunaux n'en sont pas juges.

Ajoutons qu'une telle estimation d'opportunité ne peut reposer que sur des considérations d'intérêt général.

Si une règle est supposée conforme à l'intérêt public, et ne comporte pas d'exception, on ne peut la violer soit pour des motifs personnels ou individuels soit pour le motif que dans le cas particulier où l'on se trouve, il n'y aurait que peu d'inconvénient à n'en pas tenir compte.

X.

## CHRONIQUE

### DANS LA MAGISTRATURE.

C'est par suite d'erreur, que n'a pas été annoncée dans notre précédent numéro, la nomination de

Monsieur DUMONT Gérard,

Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Costermansville, en qualité de Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

La Société d'Etudes Juridiques lui adresse ses très vives félicitations.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensii*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Bayeké*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

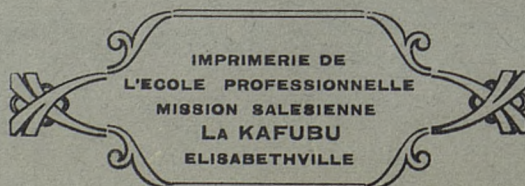
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

## PORT EN PLUS





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ÉTUDE DOCTRINALE :

Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé, par M. Crèveœur. 81

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

GESTION D'AFFAIRE - Bail conclu par un soi-disant gérant d'affaires. (Elis. 22 mars 1947) 91

PREUVE (mat. civ.) : Art. 217 du code civil L. III : preuve par témoins de tous faits juridiques (Elis. 22 mars 1947) 92

VENTE : vente sur wagon départ - Perte au cours du transport (Elis. 29 mars 1947) 93

RESPONSABILITE : Servitude - Abus de droit - Ecoulement des eaux pluviales (Elis. 29 mars 1947) 94

CONTRAT D'EMPLOI : Congé des employés - Pluralité d'employeurs (Elis. 1 avril 1947) 96

CONTRAT D'EMPLOI : Congé des employés - Obligation - Retenues sur le traitement de congé (Elis. 5 avril 1947) 98

APPEL (mat. civ.) : jugement statuant sur la recevabilité d'une preuve (Elis. 19 avril 1947) 100

MAGISTRATS - Mise à la retraite anticipée sur demande - Mise en disponibilité pour retraite (Elis. 26 avril 1947) 100

DEMANDE RECONVENTIONNELLE : conditions

JONCTION DE CAUSES : conditions (1e Inst. Elis. 12 déc. 1942 avec note) 105

DIVORCE : Jugement ordonnant le sursis - Double demande de divorce - Absence de caractère reconventionnel - Jonction de causes - Condition (1e Inst. Léo 13 novembre 1946 avec note) 106

CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : Dol - Ordonnance du 4 avril 1934 - Dol non requis (1e Inst. Léo 17 fév. 1947) 108

BAIL : Homologation - Effet de l'ordonnance du 3 mai 1943 (1e Inst. Cost. 29 novembre 1946) 110

COMMISSION - COMMISSIONNAIRE : Différence entre le mandat et la commission (1e Inst. Cost. 13 décembre 1946) 111

MARIAGE : Etrangers - Mariage contracté devant le Consul Britannique au Congo (1e Inst. Cost. 20 décembre 1946 avec note) 112

MANDAT - MANDATAIRE : mandat général et mandat spécial

TRANSACTION : condition

APPEL EN GARANTIE : frais

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE : appel en garantie

DOMMAGES-INTERETS : imputation faite sans méchanceté (1e Inst. Cost. 14 février 1947) 114

NECROLOGIE : 117

DANS LA MAGISTRATURE 120

BIBLIOGRAPHIE 120

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;  
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;  
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;  
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD, TINEL et DEVAUX ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;  
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;  
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;  
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;  
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Études Juridiques.

*Président* : Mr. Ch. de LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire-Adjoint* : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;  
*Membre* : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr Ch. LEYNEN ;  
*Vice-Présidents* : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;  
*Secrétaire Général* : P. HAMOIR ;  
*Secrétaire* : Mr D. MERCKAERT.  
*Membres* : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, et J. HUMBLE.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

## Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

240.132.1 (675) —————  
 ETUDE DOCTRINALE

## Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation Juridique des personnes de sang mêlé.

Par M. Crèvecoeur.

L'article 6 de la Constitution Belge, proclamant l'égalité de tous les Belges devant la Loi, n'a pas été repris dans la Charte Coloniale, parce que « l'auteur de la Loi du 18 octobre 1908 voulu maintenir les privilèges de naissance et de race en vue d'assurer la suprématie de Blancs sur les Noirs et de les rendre à même, ainsi, d'exercer le rôle civilisateur qui leur est assigné. » (Cf. Nouvelles Droit Colonial, Tome I, Des Habitants et de leurs droits, n° 38).

L'article 4 de la Charte Coloniale contient la classification fondamentale entre les divers habitants du Congo.

Au point de vue de la nationalité, cet article distingue d'une part, les nationaux Belges des nationaux étrangers, et, d'autre part, parmi les nationaux Belges, des citoyens *optimo jure*, ou citoyens de la métropole, et des citoyens *minuto jure*, qui furent appelés les sujets Belges de la Colonie.

Cette dernière catégorie est à son tour subdivisée en sujets civilisés appelés « congolais matriculés » quelles que soient leur race et leur origine, et sujets non civilisés, dénommés « indigènes non immatriculés. »

Comme des textes légaux précis déterminaient les modes d'acquisition de la qualité de Belge et de Congolais immatriculé, ces diverses catégories ne prêtaient à aucune confusion et l'on pouvait considérer comme indigène, tout individu trouvé sur le sol de la Colonie et qui ne pouvait prouver qu'il était citoyen Belge de la Métropole ou étranger, ou congolais immatriculé.

Une telle classification était raisonnable et justifiée et semblait devoir suffire à la nécessité d'adapter la loi à des peuples de mentalité, de mœurs et de culture très diverses.

Lorsqu'on feuillette le volume des Codes et Lois du Congo Belge, on constate cependant que de nombreux décrets et règlements font d'autres distinctions entre les personnes auxquelles ils s'appliquent. Il y est question de « gens de race européenne », « gens de couleur », « noirs », etc.. Si, en général, ces termes se comprennent facilement à l'aide du bon sens, et les difficultés pratiques d'interprétation sont fort rares, il n'empêche que cette terminologie est imprécise et que, dans des situations intermédiaires, elle aboutit à des problèmes impossibles à résoudre.

### DE LA RACE DANS NOTRE DROIT

Une première série de textes fait appel à la notion de race.

L'on pourrait dire que c'est une innovation dans le droit Belge.

Notre Loi nationale ne s'était jamais souciée des questions de race. Un enfant hindou, nègre ou peau rouge, né sur le sol de la Belgique de parents inconnus, est un citoyen Belge quelle que soit l'évidence de ses caractères raciques.

L'introduction du « racisme » dans la législation coloniale apparaît comme contraire à nos traditions démocratiques et offre le danger de préparer pour l'avenir du Congo des luttes sociales basées sur les préjugés de race auxquels on succombe trop facilement.

Le mot « race » est d'ailleurs, en soi, un mot au sens très incertain. Dans le langage courant, on l'emploie comme synonyme de famille, peuple, engeance etc...

Scientifiquement parlant, dans le sens donné par l'ethnographie, une race humaine est un groupe d'hommes qui se ressemblent entre eux et se différencient des autres groupes par des caractères purement physiques.

Les principaux critères de la race sont : l'indice céphalique, l'indice facial, la taille, la pigmentation, la chevelure, la couleur des yeux...

Dans quel sens faut-il comprendre le mot « race » dans notre code ?

Le juge appelé à trancher un conflit qui surgirait à ce sujet, devra-t-il rencontrer dans son jugement les signes auxquels la « race » du justiciable a été reconnue ? devra-t-il éventuellement nommer un expert en anthropologie ? et comment statuera-t-il dans les cas intermédiaires, lorsque, par exemple le prévenu comparaisant devant lui aura manifestement l'aspect physique d'un individu issu du mélange de deux races ? le mulâtre enfant naturel reconnu ou même enfant légitime, citoyen belge, devra-t-il être exclu de la race blanche ?

Ou bien le juge devra-t-il dire que le mot « race » doit s'entendre non pas dans un sens technique mais dans un sens général et approximatif ? Mais ne serait-ce pas tomber en pleine subjectivité ?

Quelles sont les distinctions entre races que l'on rencontre dans notre Code ?

L'expression « race blanche », qui est la plus propre à qualifier notre race, ne se trouve guère. A part le Décret peu important du 23 décembre 1917 établissant une taxe sur les chiens ce n'est qu'en appliquant l'Ord. G. G. du 31 août 1915 sur les armes à feu et munitions qu'on pourrait être amené à se demander ce qu'il faut entendre par « race blanche ».

En vertu de l'article 2 de cette ordonnance seules les personnes de race blanche peuvent recevoir un permis de port d'armes perfectionnées.

La race blanche n'est pas uniquement européenne.

On en rencontre des représentants dans d'autres continents (population autochtone des îles Canaries, polynésiens, aïnos au Japon...) Par contre tous les européens ne sont pas de race blanche. Faudra-t-il refuser le permis de port d'armes à un maharajah hindou ? à un russe tartare, à un tzigane ?

Plus souvent se rencontre, dans notre législation l'expression de « race européenne » ou de « race non-européenne ».

Ici, l'interprétation est encore plus difficile car il est bien certain qu'il n'existe pas de race européenne. Presque toutes les races du monde se retrouvent en Europe, et les races d'Europe ont leurs représentants dans les autres parties du monde...

L'article 167 du Code Pénal punit le viol commis avec violence sur la personne d'un enfant de race européenne âgé de moins de seize ans ou sur la personne d'un enfant de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté. Supposons le cas d'un européen qui prendrait pour maîtresse, du consentement de celle-ci une mulâtresse, enfant naturelle reconnue, pubère, âgée de quinze ans et demi ? devrait-il être poursuivi comme criminel ou bien le Ministère Public devrait-il se désintéresser du cas ?

En vertu de l'article 13 de l'Ord. G. G. du 10 octobre 1931 et des arrêtés d'exécution des Gouverneurs de Province, toute personne de race non-européenne doit se munir d'un certificat médical. Un médecin pourrait-il exiger que des israélites originaires d'Asie Mineure se soumettent à cette mesure ? L'article 17 de la même ordonnance qui ne prévoit le visa du certificat

médical, en cas de mutation, que pour les indigènes et l'article 18 qui prévoit que la convocation des dites personnes de race non-européenne puisse se faire par l'intermédiaire des autorités indigènes, laissent penser qu'il faut comprendre l'expression « personne de race non européenne » dans le sens d' « indigènes ». Sans doute a-t-on craint que le mot « indigène » soit entendu comme synonyme de « noir » et a-t-on préféré « personne de race non-européenne » pour que l'ordonnance s'applique également sans contestation possible aux mulâtres. Mais un citoyen Belge dont le père serait Belge et la mère annamite devrait être considéré, sensu stricto comme une personne de race non européenne.

Les mêmes questions se posent au sujet de la législation sur les boissons alcooliques. Le Décret du 23 juillet 1932 ainsi que la nouvelle ordonnance-loi du 26 décembre 1942, interdisent la consommation d'alcool aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou assimilées aux personnes de race européenne par décision du Gouverneur Général ou de son délégué. Serait-ce une infraction d'offrir un verre de cognac à un fonctionnaire d'une colonie voisine qui serait de race noire ? ou à une personnalité égyptienne qui serait de passage par notre colonie ? ou à un officier de marine persan ?

Le régime des boissons alcooliques distingue aussi ceux qui sont de race asiatique, en les confondant d'ailleurs avec les asiatiques (Ord. L. du 26/12/42 art. 3 par. 2, art. 6 6<sup>o</sup>). Un asiatique est un ressortissant d'un pays d'Asie tandis que les ethnographes affirment que toutes les races du monde sont d'origine asiatique ! En réalité, il n'y a pas plus de race asiatique que de race européenne.

L'Ordonnance du 24 avril 1935 stipule que les gîtes d'étape de la Colonie sont accessibles aux voyageurs de race européenne. Comment devrait-on juger le cas d'un russe arménien, ou d'un turc d'Ankara, commerçant civilisé qui serait poursuivi pour avoir passé une nuit dans un gîte d'étape du Gouvernement sans autorisation ?

D'autres textes sont encore à citer dans cet ordre d'idées ; l'Ord. G. G. du 20 février 1915 prévoyant le logement des personnes de race européenne indigentes, l'Ord. G. G. du 14 février 1914 sur les cimetières, l'Ord. G. G. du 29 mars 1926 sur les quartiers européens dans les circonscriptions urbaines, l'Ord. G. G. du 1 mai 1936 interdisant d'admettre dans les cinémas des personnes autres que de race européenne ou asiatique, etc... etc...

Dira-t-on que, en fait, tout le monde sait ce que c'est qu'une personne de race européenne, et que point n'est besoin d'aller chercher midi à quatorze heures ?

Il faut croire que non, car l'article 8 du Décret du 22 décembre 1917 établissant l'impôt, personnel de troisième base sur les employés, domestiques et ouvriers, en distinguant selon qu'ils étaient de race européenne ou de race non-européenne, fut modifié par l'art. 2 du Décret du 6 mars 1939 ainsi conçu :

« Les mots de « race européenne » et de « race non-européenne » figurant à l'art. 8 du Décret du 22 décembre 1917, modifié par le Décret du 12 juillet 1928, sont remplacés respectivement par « non indigènes » et par « indigènes ».

Le rapport sur le projet de ce Décret explique : « Le second but du Décret est de modifier le texte existant de manière à éviter toute confusion dans son application aux indigènes du Congo Belge d'une part et, d'autre part aux personnes de couleur non indigènes ». (B. O. 39, p. 182).

En vertu de l'ancien texte, le taux de l'impôt personnel pour les domestiques mulâtres devait être le même que celui pour les domestiques noirs.

En vertu du nouvel article 8, le Fisc impose au maître qui engage un serviteur mulâtre, le même tarif supérieur que pour un domestique européen.

N'empêche que le même mulâtre, pour lequel son maître devra payer le taux élevé de l'impôt comme s'il était un blanc, devra lui, payer l'impôt indigène de capitation et pourra éventuellement être soumis à la contrainte par corps à défaut de paiement, comme un noir.

Il faut encore signaler que l'éditeur de la Revue « Le Droit du Congo Belge » a publié le nouveau texte de l'art. 8 du 22 décembre 1917 en remplaçant les mots « race européenne » et « race non-européenne », non pas par « non indigènes » et « indigènes » mais par « race non indigène » et « race indigène » ce qui ne contribue guère à éclaircir la notion d' « indigène ».

En général, cependant, il n'est pas question dans notre Code de « race indigène » mais de « race noire ». Dans quel sens faut-il comprendre « race noire » ?

A ce propos, il est intéressant de voir quelles sont les raisons pour lesquelles l'art. 8 du Décret du 22 décembre 1917, précité, fut modifié par le Décret du 6 mars 1939.

Pour cela il faut remonter à l'Ord. G. G. du 1 juin 1920 comportant les anciennes dispositions organiques sur l'impôt sur le Revenu.

L'article 47 de cette Ordonnance imposait aux trafiquants ambulants *indigènes* qui n'étaient pas assujettis à l'impôt sur les revenus professionnels, le paiement d'une patente.

Lorsqu'il fut question de légiférer à nouveau en la matière, le Ministre des Colonies proposa au Conseil Colonial un projet de Décret dont les articles 55 à 59, concernant la même patente, ne visaient que les trafiquants ambulants de *race noire*.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre des Colonies justifiait comme suit l'innovation proposée : « La seconde partie du Décret se rapporte aux patentes. Le texte en a été disposé de manière à différencier nettement les trafiquants *de race noire*, des personnes d'autres races qui viennent exercer leur activité dans la Colonie sans y occuper un établissement à demeure. » (Compte rendu des Séances du Conseil Colonial, Année 1937, page 1160).

C'est donc qu'il fallait éviter de laisser rentrer dans la catégorie des « *indigènes* », des individus qui n'étaient pas de *race noire* ? Lesquels ? les mulâtres par exemple ?

Le projet fut étudié en commission, et le conseiller-rapporteur M. Deraedt écrivit, au sujet de ces patentes : « l'étude des dispositions relatives à la patente a fait constater une différence fondamentale entre les patentes dont doivent se munir les trafiquants *de race noire* d'une part et celles imposées aux autres patentables, non-*indigènes*, d'autre part. » (p. 1501).

De ceci, il faut conclure que seuls les individus de *race noire* sont *indigènes* ! Que, par conséquent les mulâtres ne sont pas des indigènes ?

La question ne fut pas soulevée au Conseil Colonial. Finalement, la patente des trafiquants de race noire devint un permis de commerce qui fit l'objet d'un Décret séparé, celui du 13 août 1937.

Le rapport du Conseil Colonial sur ce Décret, nous enseigne ce qui suit : « La terminologie « *race noire* » a été critiquée ; on aurait voulu y voir le mot « *indigène* » en lui donnant la signification généralement admise d' « indigènes du Congo Belge et des colonies limitrophes ».

A la demande de l'administration, les termes « *race noire* » ont cependant été maintenus. Ils doivent s'entendre dans leur sens le plus large. (p. 1514).

Hélas ! le projet fut adopté sans discussion au Conseil Colonial. On ignore tout de la discussion du projet en commission et des motifs qui avaient fait critiquer, à juste titre semblait-il, les termes de « *race noire* ». On ignore également pourquoi l'Administration s'est obstinée à maintenir le terme de « *race noire* ». On ignore surtout quel est le sens le plus large des termes de « *race noire* » ? Cela veut-il dire que les mulâtres rentrent tout de même dans la catégorie de « *race noire* au sens le plus large ? »

Or, c'est parce que, en 1937, la législation en matière d'impôt sur le revenu fut modifiée et que, notamment, l'ancienne expression d' « *indigènes*, » en ce qui concerne le commerce ambulants, avait été remplacée par l'expression de « *race noire* » que, deux ans plus tard, le Décret sur l'impôt personnel fut modifié à son tour et que l'ancienne expression de « *race non européenne* » fut remplacée par celle d' « *indigènes...!!!* »

En effet, en proposant le Décret du 6/3/39, au Conseil Colonial, le Ministre exposa : « Le Décret du 13 août 1937 a modifié le régime fiscal applicable au commerce ambulants en ce

sens que relèvent seules de ce Décret les *personnes de race noire* à l'exclusion de toutes autres ?? conviendrait que la même spécification figurât dans la législation en matière d'impôt personnel. Tel est l'objet de l'article 2 du projet de Décret. » (Loc. cit. p. 264).

Ce projet fut adopté sans discussion et devint le Décret du 6 mars 1939, paru au B. O. 39, p. 182 précédé du rapport du Conseil Colonial cité plus haut, rapport distinguant cette fois entre « *indigènes* » et « *personnes de couleur non indigènes* » et ajoutant que l'intention du législateur était d'éviter dorénavant toute confusion!!!

Pour éviter toute confusion on se serait attendu plutôt à ce que l'impôt personnel perçu sur la troisième base diffère selon que les employés, domestiques et ouvriers sont ou non de *race noire*. Alors seulement les deux Décrets sur l'impôt sur le Revenu et sur l'impôt Personnel auraient été en concordance.

Actuellement au contraire, la comparaison de ces travaux préparatoires nous force d'admettre que le législateur congolais se sert des mots : « *race noire* », « *race non européenne* », « *indigènes* » et « *personnes de couleur* » en les considérant parfois comme synonymes et parfois comme antonymes.

La confusion reste la même dans d'autres dispositions législatives et réglementaires où se rencontrent alternativement : « *indigènes* » et « *race noire* ».

Par exemple le Décret du 22 novembre 1926, instituant les corps de police administrative indépendants de la Force Publique, prévoyait dans son article 2, du personnel européen, et dans son article trois, du personnel de race noire.

L'ordonnance d'exécution du Gouverneur Général, du 22 mars 1927 dans son article 7 appelle les membres du personnel de race noire, les « *agents indigènes* » du corps de police. Dans son chapitre deux, elle organise le statut du personnel de couleur!

L'ordonnance du 28 février 1921 formant statut des Agents du Cadre indigène, est placée dans le Code sous le titre : « *Statut des Agents de Race Noire* ». (p. 278). Il en est de même pour le Décret du 28 novembre 1927 sur les pensions des agents civils de race noire. L'art. 1 cite au contraire les Agents du Cadre indigène. L'A. R. du 7 novembre 1930 transforme d'ailleurs les agents civils de race noire en agents civils de couleur...

Il semble en général que les mots « *de race noire* » soient considérés comme ayant le même sens que « *indigènes* ». Faut-il en conclure que le mot « *indigène* » doit s'entendre dans un sens de race, ou bien que le mot *race* n'est pas employé habituellement dans son véritable sens?

D'autres textes de notre code laissent tomber le mot « *race* » et se contentent de citer : les Blancs, les noirs, les gens de couleur.

Il faut supposer que ces termes se rapportent à la couleur de la peau.

Bien-entendu, le sens de ces mots ne peut pas non plus être pris au pied de la lettre. Il est probable qu'on sera toujours d'accord pour considérer un nègre albinos comme un noir tandis qu'un européen dont la peau serait devenue noire par suite d'une maladie n'en demeurerait pas moins un Blanc.

Mais qu'en est-il, de nouveau, des mulâtres ? On s'attendrait à ce que notre loi emploie le mot « *noirs* » pour exclure les individus de sang mêlé. Il semble cependant qu'il n'en est rien.

L'Ord. G. G. du 10 juin 1925 sur les Auxiliaires *noirs* du service médical, porte, en son article premier qu'un cadre d'assistants médicaux *indigènes* est créé. Il est probable qu'un mulâtre pourra être reçu dans ce cadre ?

Le Décret du 10 mai 1919, divise la Force Publique du Congo en deux cadres : le cadre européen, et le cadre noir. L'Ord. G. G. du 29 mars 1921, remplace l'expression de « *cadre noir* » par celle de « *cadre de couleur* », mais les articles 1 et 3 de cette ordonnance précisent que les

gradés du cadre de couleur sont « noirs ». Le règlement de discipline des troupes noires (A. R. du 2/2/22) dit aussi, en son article 1 que les gradés sont des noirs. Dans l'Ord. G. G. du 5 mai 1933 sur l'uniforme et la tenue des troupes, les troupes « noires » sont appelées « troupes indigènes ». On se demande si un mulâtre, enfant naturel non reconnu, pourrait être recruté comme milicien de la Force Publique et si, devenu soldat de première classe, il ne pourrait pas devenir caporal ?

Quant aux mots « gens de couleur », ils sont le plus souvent employés dans le but de créer une catégorie plus large que celle des indigènes, dans laquelle les métis de toute espèce puissent rentrer sans donner lieu à aucune contestation, et avec un certain souci d'éviter les questions de race.

Par exemple, l'art. 4 du Décret du 17/7/14, soumet à l'impôt indigène tout homme de couleur même non congolais, qui réside dans la Colonie. Le rapport du Conseil Colonial nous renseigne à ce sujet :

« Comme il est inutile de faire intervenir ici la question de race, on dira à l'alinéa 1 « tout homme de couleur, même non congolais, » au lieu de « tout homme de couleur même de race non congolaise ».

Malheureusement l'expression « homme de couleur » est une expression extrêmement vague. Elle ne peut pas être prise littéralement. Elle veut dire, sans doute, tout homme dont la peau est assez foncée. Mais que dire d'un agent territorial trop zélé qui voudrait, par exemple mettre à la contrainte pour défaut de paiement de l'impôt indigène, un ressortissant d'un pays méditerranéen dont l'épiderme se serait fortement basané au soleil ?

On lit, dans le Code Louwers, en note de l'art. 4 précité : « Est de couleur au sens de cette disposition tout homme né d'un père ou d'une mère de race noire. Le mulâtre est donc en principe soumis à l'impôt de capitation. Toutefois celui qui prouve être né d'un mariage entre une personne de race africaine et, une personne d'un autre race ou être enfant naturel reconnu d'une personne de race non africaine n'est pas soumis à cet impôt. » (Recueil service territorial, 1930, p. 35 N° 330) Il est regrettable que le Décret ne l'ait pas dit. En effet, la question de couleur est une question de fait et non une question de droit. En quoi la reconnaissance d'un enfant naturel mulâtre peut-elle changer le teint du visage ? Et d'où vient-il qu'il faut pour être de couleur, avoir au moins un des deux auteurs de race noire ? Un arabe, un hindou, ne sont-ils pas de couleur ?

Le Décret du 9 décembre 1925 oblige les trafiquants ambulants de couleur d'être en possession d'un permis de circulation lorsqu'ils se rendent en tournées commerciales dans les milieux indigènes. Le Code nous renseigne en note que, dans le rapport du Conseil Colonial rédigé par M. Rolin, se trouve ce passage : « ce sont ces trafiquants de couleur sans distinction de nationalité que le projet a en vue. Il appartiendra aux autorités chargées d'appliquer le Décret de décider si un individu déterminé est un homme de couleur. Tout métis, et même le quarteron doit en principe être considéré comme tel ».

Après avoir posé le principe que la question de couleur est une question de fait, pourquoi M. Rolin a-t-il dit que le métis et le quarteron étaient « en principe » des gens de couleur ? Dans quel cas ne le seraient-ils pas ? Et jusqu'à la quantième génération faut-il rechercher la couleur des ancêtres ?

Parfois les personnes de couleur semblent former une catégorie distincte de celle des indigènes. Par exemple de Décret du 23 mars 1921 sur l'association des fonctionnaires et agents de la Colonie en exclut les indigènes et gens de couleur (D'après le rapport présenté au Conseil Colonial, « gens de couleur » signifie ici : tous ceux qui ne sont pas de *race blanche*). L'Ord. du G. G. du 27 mai 1925 sur l'exercice de la profession d'agent sanitaire accorde aux agents sanitaires le droit de pratiquer des examens médicaux sur les indigènes et les personnes de



couleur. D'autre part, le Décret du 11 juillet 1923 et l'article 65 du Décret sur l'Organisation judiciaire et la compétence, ordonnent que tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou de mendicité soit traduit devant le tribunal de District, tandis que le tribunal de police ne pourra mettre à la disposition du Gouvernement que les vagabonds indigènes. Ici, tout individu de couleur, donc même asiatique ou américain, doit comparaître devant un tribunal compétent pour juger les indigènes. Le mulâtre, fils légitime d'un sujet belge de la Colonie pourra-t-il être arrêté comme vagabond ? Et le mulâtre, enfant naturel non reconnu pourra-t-il contester au juge de police le droit de le mettre à la disposition du Gouvernement comme mendiant, en prétendant qu'il rentre dans la catégorie des gens de couleur et non pas dans celle des indigènes.

## DE L'INDIGENAT

A côté des ces lois et règlements qui sont inspirés par l'idée de la séparation des races plus, ou moins franchement exprimée, il en est une autre série, heureusement beaucoup plus fournie, qui se contente de distinguer seulement entre ceux qui sont indigènes du Congo et ceux qui ne le sont pas. Il faut cependant déplorer que tous ces textes aient omis de distinguer entre indigène immatriculé et indigène non immatriculé. Plusieurs au contraire, précisent qu'il s'agit d'indigènes immatriculés ou non.

Mais nulle part on ne trouve la définition de ce qu'il faut entendre par « indigène ». Ce vocable peut cependant être pris dans des sens bien différents.

« Indigène » peut avoir un sens étymologique et signifier : originaire du pays, autochtone.

« Indigène » peut avoir un sens de race : toute personne appartenant à la race du pays.

« Indigène » peut se référer à un degré de culture : toute personne vivant conformément aux mœurs locales.

Et beaucoup d'autres acceptions sont encore possibles.

Dans notre législation, le mot paraît bien être employé, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Dans certains cas, par exemple, il paraît qu'il faut traduire : « personne de race autochtone ». Ainsi le Décret sur le contrat d'emploi du 31 octobre 1931, ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas indigènes du Congo ou des Colonies voisines, et le rapport au Conseil Colonial explique : « l'indigène du Congo ou du Ruanda-Urundi qui s'engage, n'est jamais soumis au Décret sur le contrat d'emploi. Comme les engagements de personnes qui, sans être indigènes du Congo ou des Colonies voisines ne sont cependant pas de race européenne ou d'une race assimilable aux européens, sont assez rares, ce sera aux engagements de personnes appartenant à la race blanche que le décret s'appliquera presque toujours ». S'appliquera-t-il aux mulâtres reconnus ?

L'ancien article 95 du Code pénal prévoyait que le tribunal prononçait d'office les restitutions et dommages-intérêts lorsque la partie lésée était un indigène. Le Décret du 31 août 1906 remplaça le mot « indigène » par la tournure : « individu de race non-européenne ». Le nouveau texte, formant l'actuel art. 15 du Code Pénal, a repris la formule « indigène du Congo ou des Colonies voisines ».

Au conseil Colonial, Monsieur Jentgen déclara : « J'estime que les mots » indigènes de la Colonie « correspondent parfaitement à la situation de fait et de droit dans laquelle se trouvent les sujets belges de statut colonial. En principe cette qualité ne s'acquiert, en effet, que par la naissance sur le territoire de la Colonie de parents congolais, conditions qui supposent des personnes de *race indigène* ». Donc les mulâtres ne sont pas des indigènes.

Enfin, autre exemple encore : l'ordonnance du Gouverneur Général du 7 janvier 1920 sur la circulation nocturne des noirs confondait « noirs », « personnes de couleur », et « indigènes ». La nouvelle ordonnance du 7 avril 1937 adopta une terminologie plus homogène en n'employant

que le mot « indigènes ». Ce n'était sans doute pas suffisant puisque une ordonnance du 31 janvier 1938 prit soin de préciser que par « indigène » il fallait entendre toute « personne autre que celle de *race européenne* ou de *race asiatique* ».

En ce cas, les mulâtres doivent être considérés comme étant des indigènes du Congo, même s'ils sont enfants légitimes ou enfants naturels reconnus.

Une autre ordonnance du G. G., celle du 15 juillet 1915, notre seul document officiel sur les mulâtres, avait prescrit d'immatriculer les enfants mulâtres non reconnus aux registres de la population indigène civilisée. Les enfants mulâtres non reconnus sont donc assimilés aux indigènes. Il n'est pas dit un mot des enfants mulâtres reconnus. Un mulâtre reconnu par celui de ses auteurs qui est de race noire devrait-il aussi être immatriculé ?

Le Décret du 5 juillet 1910 permet la relégation des indigènes de la Colonie. Selon le rapport du Conseil Colonial « la relégation ne pourra donc être prononcée, en vertu du Décret actuel, contre aucun blanc, quelle que soit sa nationalité, ni à l'égard d'aucun étranger, quelle que soit sa race. » Par conséquent il faut entendre ici par indigène tout citoyen belge ou tout sujet belge de statut colonial qui n'est pas de couleur blanche. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un asiatique naturalisé belge, ou un mulâtre congolais, même reconnu par son père de race blanche, soit astreint à habiter au Congo dans un lieu déterminé si sa conduite compromet la tranquillité publique ?

Parfois le terme « indigènes » est opposé à « européens ». C'est ainsi que l'Ord. G. G. du 10 août 1923 comportant les mesures d'exécution, du Décret du 12 janvier 1923 créant le District Urbain de Léopoldville, en son art. 14 distingue la bienfaisance publique au profit des indigènes et au profit des européens. C'est ainsi que l'A. R. du 29 juin 1923 sur l'administration de la Colonie en son article 41 prescrit aux administrateurs territoriaux de faciliter les relations entre européens et indigènes.

En matière de succession, on trouve dans le complément de notre Code, verbo Successions, les règles présidant à la liquidation des successions, d'une part des belges et des étrangers, d'autre part, des indigènes. Il n'est pas question des congolais non indigènes. « Indigènes » paraît donc être synonyme de « sujet belge du Congo ».

Ailleurs, au contraire, il semble que seuls les noirs soient « indigènes ». Le Décret du 14 août 1922 en vertu duquel les gouverneurs de province peuvent interdire aux indigènes du Congo ou des Colonies limitrophes de quitter le territoire de la Colonie dans certaines circonstances, est intitulé dans le code « Emigration des *Noirs* ».

Il est bien certain que dans de très nombreux textes, la qualification d'« indigène » se rapporte uniquement aux hommes nègres ou pygmées, que nous avons trouvés installés avant nous sur le sol de l'Afrique Centrale.

Nous savons aujourd'hui que plusieurs de ces peuplades sont le résultat du mélange de races très diverses (dont l'élément blanc et l'élément jaune sont beaucoup moins étrangers qu'on ne le pensait) et que certains de ces peuples ne sont venus en conquérants au cœur du continent africain que peu de temps avant nous...

Lorsque le premier administrateur général au Congo proclama dans son ordonnance du 1er juillet 1885 que « nul n'avait le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent » il est bien évident qu'il avait uniquement en vue les populations africaines considérées comme occupant le sol du bassin du Congo depuis des temps immémoriaux et que ceux qui devaient être le résultat du mélange de ces populations avec les colonisateurs blancs étaient exclus de cette conception des « indigènes » propriétaires du sol ».

Il est aussi absolument hors de doute que l'adjectif indigène, lorsqu'il est employé par le législateur dans les expressions de « milieux indigènes », « croyances indigènes », « coutumes indigènes ».

gènes », « institutions indigènes », « populations indigènes », etc... etc.. concerne uniquement les communautés de race noire installées sur les terres du Congo Belge.

Si, en effet, des métis devaient se réunir et décider de former un village composé exclusivement des leurs, il ne viendrait à l'idée de personne d'appeler un tel village : « village indigène ».

La thèse selon laquelle les mulâtres non reconnus devraient être compris dans la catégorie des « indigènes » apparaît comme inadmissible dans l'interprétation de certains Décrets.

Il faut citer en premier lieu, le Décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes qui, dans son article premier omet de définir ce qu'il faut entendre par ces « indigènes » dont le Décret organise la vie sociale coutumière.

Mais le Décret consacre légalement les pouvoirs des seules autorités indigènes coutumières. Dès lors, partout où règne le patriarcat et même dans beaucoup de région pratiquant le matriarcat mitigé, les mulâtres ne pourront jamais être notables car les droits coutumiers aux dignités indigènes dérivent exclusivement de la lignée paternelle, ou, sinon, en tous cas de la filiation légitime. C'est donc une criante injustice d'abandonner les mulâtres aux milieux indigènes et d'organiser ensuite ceux-ci de manière à ce que ces mulâtres y aient une situation inférieure à celle des noirs. De plus, comme le chef indigène de la circonscription a tous pouvoirs pour répartir entre ses sujets les travaux imposés en vertu des articles 45 et 46 du Décret, le mulâtre qui lui est soumis, s'il ne lui plaît pas, pourra être chargé des tâches les plus humiliantes et les plus fatigantes il n'aura recours et s'il se rebiffe contre cet esclavage, il courra le risque d'être traduit devant le tribunal indigène qui aura la faculté de lui faire administrer du fouet. Et ce malheureux fils d'un Blanc ne pourra même pas espérer voir sa situation s'améliorer en s'efforçant d'accéder lui-même aux honneurs de la hiérarchie sociale indigène.

Supposons qu'un tel mulâtre instruit et capable cherche à améliorer sa situation au village indigène, par exemple en cueillant ou faisant cueillir des fruits de palmiers, dans une zone d'huilerie, pour les revendre à un concurrent du titulaire de cette zone (Décret du 20 mai 1933, article 4,a) et 11,a); ou bien en se livrant au commerce de l'ivoire sans se soumettre aux prescriptions du Décret du 31 décembre 1925 (art. 6); ou bien en se livrant à la récolte des produits végétaux sans permis (Décret du 22 mars 1910 article 5); ou bien encore en faisant le commerce de bois de chauffage ou de construction, sans se munir d'une licence et sans payer aucune redevance (Décret du 4 avril 1934, article 5). Pourra-t-il, en ces divers cas, pour sa justification invoquer qu'il est un enfant naturel mulâtre, non reconnu et qu'il doit donc être considéré comme un vulgaire indigène ? on peut en douter.

Enfin dans beaucoup d'autres matières où il a été légiféré sur les « indigènes », il est impossible de deviner si les enfants naturels de sang mêlé, non reconnus doivent ou non rentrer dans cette catégorie.

Exemples :

Le mulâtre délinquant est-il justiciable du tribunal de District ou du tribunal de Première Instance ? (A. R. du 22 décembre 1934).

Dans une région placée sous régime militaire mitigé, le mulâtre est-il passible du Conseil de Guerre ? (Décret du 22 décembre 1888, article 27).

Un mulâtre peut-il être arrêté par un Officier de Police Judiciaire et mis en détention préventive dans les mêmes conditions qu'un indigène ? (Décret du 11 juillet 1923, article 6, 32).

Pourra-t-il être poursuivi du chef d'une des infractions spéciales aux indigènes prévues par le Décret du 24 juillet 1918 ?

Bénéficiera-t-il du tarif réduit des frais de justice (Décret du 11 juillet 1923, article 135) ou bien les amendes lui infligées devront-elles être majorées de 90 décimes (3 août 1925) ?

Est-ce une infraction que de consentir, à titre d'acte de commerce, une avance en marchandises ou en numéraire à un mulâtre? (Ord. du G. G. du 12 juillet 1917)?

Un mulâtre peut-il placer ses économies à la Caisse d'Épargne pour indigènes? (Ord. G. G. du 24 mars 1915).

Une association de mulâtres dans un centre doit-elle être autorisée par le Commissaire de District conformément à l'Ord. du G. G. du 11 février 1926? Un mulâtre peut-il être réquisitionné comme porteur? (Ord. L. du 11 juin 1940). Le mulâtre est-il soumis à la législation sur le contrat de travail (Décret du 16 mars 1922)?

Un mulâtre condamné pourrait-il solliciter ultérieurement sa réhabilitation? (Décret du 21 juin 1937).

Un mulâtre peut-il être requis comme travailleur en vertu de l'Ord. L. du 1 février 1943 sur la réquisition de main d'œuvre indigène? etc... etc...

De cet aperçu sommaire de notre législation coloniale, il découle que la terminologie employée jusqu'à présent pour départager les différentes classes des habitants du Congo est très variée et souvent fort imprécise et ambiguë et qu'il est vain de rechercher dans chaque cas quelle fut l'intention du Législateur puisque celui-ci et, après lui, le pouvoir exécutif dans les mesures d'exécution, ont employé fréquemment les mêmes vocables dans des acceptions diverses et même opposées et que les travaux préparatoires du Conseil Colonial reflètent la même discordance.

*(A suivre.)*

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mars 1947.

S. c/ dame H. et c/ D. J.

**DROIT CIVIL. — Gestion d'affaire. — Bail. — Délai. — Bail conclu par un soi-disant gérant d'affaire. — Conditions de la gestion d'affaire. — Prorogation d'un bail passé sans qualité. — Délai de grâce pour évacuation de l'immeuble.**

*Le bail conclu par un gérant d'affaire agissant au nom du propriétaire, oblige celui-ci, indépendamment de toute ratification de sa part.*

*Pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il y ait eu nécessité à agir au lieu et place du maître. A défaut de cette nécessité le bail n'engage pas le propriétaire.*

*A défaut de bail valable, le locataire ne peut réclamer prorogation vis à vis du propriétaire.*

*Il ne peut obtenir des délais de grâce pour l'évacuation de l'immeuble.*

ARRET.

Attendu que la dame H. a acquit des héritiers d'un sieur W., un immeuble sis à Elisabethville, Route des Savonniers;

Attendu que, par acte du 8 novembre 1944, de date certaine, cet immeuble a été loué à S. pour une durée de trois années, au loyer de 1500 frs par mois, prenant cours le 1er décembre 1944, par le sieur D. J., celui-ci prétendant agir en qualité de gérant d'affaires des biens de W., alors en Belgique;

Attendu que la convention du 8 novembre 1944, stipule que D. J. s'engage vis à vis de S. à le garantir de tout dommage qui pourrait résulter pour lui, en cas de non ratification par W. ou ses ayants-droit, et d'expulsion

des lieux loués et qu'il s'engage à lui rembourser les loyers touchés au cas où S. devrait déguerpir avant la fin du bail;

Attendu que la dame H., se prévalant de son titre d'acqureur de l'immeuble, et invoquant la nullité du bail, a fait citer S. devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à vider les lieux;

Attendu que sur cette action, S. a fait citer D. J. aux fins de s'entendre condamner à prendre fait et cause pour lui et à le garantir de toute condamnation;

Attendu que le jugement dont appel autorise la dame H. à faire expulser S. des lieux litigieux, condamne D. J. au remboursement des loyers pour la période du bail restant à courir, et le condamne aux frais;

\*\*

Attendu que S. a interjeté régulièrement appel de ce jugement; que cet appel est recevable;

Que D. J. demande sa mise hors cause tout au moins demande à passer sans frais, étant donné qu'il n'a jamais dénié son obligation éventuelle vis à vis de S.;

\*\*

Attendu que l'article 251 du Code Civil L. III. oblige le maître dont l'affaire a été bien gérée à remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom;

Que d'autre part, l'article 399 du même code rend opposable à l'acqureur de l'immeuble le bail dont la date est certaine;

Attendu que lors de la convention du 8 novembre 1944, D. J. a fait expressément connaître à S. qu'il agissait comme gérant d'affaire de W. et le fait qu'il se soit porté fort vis à vis de S. n'a pu lui faire perdre cette qualité;

Attendu qu'il s'en suit que W. et par conséquent ses héritiers doivent être tenus de respecter le bail, indépendamment de toute ratification de leur part ou par le seul effet de la loi, mais pour autant que les conditions de la gestion d'affaire se trouvent réunies en l'espèce ;

Que D. J. n'est tenu vis à vis de S. que si ces conditions ne sont pas remplies ;

\*\*

Attendu qu'une des conditions de la gestion d'affaire est qu'il y ait eu nécessité à agir au nom du Maître ;

Attendu que tel n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu que le 8 novembre 1944, il était redevenu possible de correspondre avec la Belgique ;

Que la location de l'immeuble n'était pas de ces opérations tellement urgentes qu'il était nécessaire d'agir immédiatement sans en référer au propriétaire de l'immeuble ;

Attendu que l'article 251 du Code Civil L. III. n'est donc pas d'application ;

Que le bail doit être déclaré nul ; mais que la défense de S. n'est ni téméraire ni vexatoire ;

\*\*

Attendu qu'à défaut de bail, il ne peut y avoir lieu à prorogation en vertu de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 ;

\*\*

Attendu qu'aucun lien de droit n'existant entre S. et la dame H., il ne peut réclamer les délais qu'il appartient au juge d'accorder pour l'exécution d'obligations contractuelles ;

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé ;

\*\*

Attendu que D. J. ne conteste pas son obligation de rembourser à S. les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail ; mais qu'il n'a pas consigné la somme ;

Qu'il y a lieu de prononcer condamnation contre lui ;

Attendu que son appel à la cause était d'ailleurs nécessaire pour lui rendre opposable la décision quant à la nullité du bail ;

Attendu que les frais de l'action doivent rester à sa charge en vertu de la convention qui l'oblige à couvrir S. de tout dommage ;

Par ces motifs :

La cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï, en audience publique du 15 mars 1947, Monsieur Merckaert, Procureur Général a. i. en son avis conforme.

Reçoit les appels tant principal qu'incident ;

Confirme le jugement entrepris.

Met les frais d'appel à charge de D. J.

Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaïdaient MMrs Lens et Rubbens).

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

22 mars 1947

D. P. c/ H.

**DROIT CIVIL. - Preuve (Matière civile - Portée de l'article 216 du Code civil L. III.**

*L'article 217 du Code Civil L. III oblige à passer acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de mille francs.*

*Il n'interdit cependant pas la preuve par témoins de tous faits juridiques.*

*Il en est ainsi des faits qui par leur nature ne peuvent faire l'objet d'une preuve préconstituée.*

ARRET

Attendu que l'appelant a engagé ses services à l'intimé, par contrat d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduc-

tion d'année en année, et prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 1945;

Attendu que par lettre du 10 octobre 1946, l'intimé l'a révoqué de ses fonctions pour les motifs précisés en cette lettre;

Attendu que l'appelant dénie les faits allégués, et leur gravité, par rapport aux obligations du contrat d'emploi; qu'il a fait citer l'intimé devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour entendre dire le contrat résilié à ses torts, s'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts au paiement des rémunérations pour le mois au cours duquel la révocation est intervenue, et au paiement d'indemnités de congé;

Attendu que le jugement en date du 26 décembre 1946, dont appel, autorise l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits sur lesquels il s'est basé pour révoquer l'appelant;

\*\*

Attendu que ce jugement est interlocutoire; que l'appel en est régulier en la forme; qu'il est recevable;

\*\*

Attendu que l'appelant soutient à tort que la preuve par témoins, admise par le Tribunal, serait irrecevable parce que les faits à établir ayant des conséquences juridiques, n'étant, par conséquent, pas des faits purement matériels, ne pourraient être établis que par écrit;

Attendu que l'article 217 du Code Civil L. III n'a pas la portée que lui prête l'appelant;

Attendu que la nature des faits dont la preuve est offerte s'opposait à l'évidence à ce qu'une preuve écrite en soit préconstrués;

Attendu d'autre part, que ces faits sont pertinents;

Par ces motifs :

La cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 15 mars 1947 Monsieur Merckaert, Procureur Général, a. i., en son avis conforme,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>rs</sup> Clerckx et Lens).

## COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE.

29 mars 1947

C. c/ C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —  
Vente. — Vente sur wagon-départ. —  
Perte ou avarie de la marchandise  
en cours de transport. — Faute du  
vendeur dans l'expédition ; Paiement  
du prix non dû par l'acheteur.**

*Le fait que la marchandise est livrable sur wagon au lieu du départ, n'empêche pas la perte survenue au cours du transport d'être à charge du vendeur, s'il a commis une faute dans l'obligation de soigner l'expédition assumée par lui pour compte de l'acheteur.*

*Constitue pareille faute le recours à un mode de transport qui comporte plus de risques que le mode normalement suivi.*

ARRET

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, a fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 12.356,50 frs., solde du prix de fourniture de carottes de manioc en sacs;

Attendu que l'intimé dénie devoir cette somme; qu'il invoque n'avoir pas reçu la marchandise, laquelle a péri par incendie au cours du transport par chemin de fer;

Attendu que, reconventionnellement, il réclame la somme de 2.135,94 frs., solde du compte courant ayant existé entre parties;

Attendu que le jugement dont appel déboute l'appelant de sa demande et, avant de statuer sur la demande reconventionnelle, ordonne aux parties de s'expliquer sur le compte;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

\* \*

Attendu que l'appelant soutient que les risques de la perte de la marchandise sont pour l'intimé parce que cette marchandise était livrable sur wagon-départ;

Que l'intimé soutient de son côté que la perte est pour l'appelant, pour avoir commis une faute en chargeant la marchandise sur wagon non fermé et non bâché, alors que le chemin de fer s'exonère des risques de perte ou d'avaries à des marchandises de cette nature transportés de cette manière;

Attendu que la mise sur wagon peut être considérée comme valant délivrance lorsque le chemin de fer peut être considéré comme représentant l'acheteur pour être le transporteur désigné par lui;

Attendu, quoique il en soit en l'espèce, que la livraison à distance ne peut cependant suffire à décharger le vendeur de sa responsabilité à raison des pertes ou avaries survenues au cours du transport, s'il a commis une faute dans l'expédition dont il s'était chargé pour compte de l'acheteur;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que le transport de marchandises de cette nature ne se fait normalement pas par wagon ouvert et non-bâché;

Attendu qu'il invoque seulement que le chemin de fer n'a pu lui fournir les wagons fermés ou tout au moins les bâches qu'il avait demandés;

Attendu que s'il en était ainsi, il avait à surseoir à l'expédition et à en référer à l'acheteur avant d'expédier;

Attendu qu'il ne pouvait de sa propre autorité imposer à l'acheteur un risque supplémentaire et anormal, sans manquer à l'obligation assumée de « soigner » l'expédition pour compte de l'acheteur;

Par ces motifs :

La cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, P. Hamoir et G. Brouxon, Conseillers; Plaïdaient M<sup>res</sup> Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

29 mars 1947.

T. c/D.

**DROIT CIVIL. ~ Responsabilité (Matière civile). ~ Servitude. ~ Abus de droit. Ecoulement des eaux pluviales.**

*I Le droit du propriétaire d'un fond est limité par le droit du voisin.*

*Il ne peut faire exécuter, sur sa propriété des travaux qui modifient l'écoulement naturel des eaux, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces travaux ne nuisent pas à la propriété du voisin.*

*II. Celui qui n'a pas acquit une servitude d'écoulement d'eau sur le fond voisin ne peut déverser sur ce fond les eaux des toits de constructions érigée en bordure de sa propriété.*

ARRET.

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, soutient que des dégâts causés par les eaux pluviales à sa propriété sont dus aux travaux exécutés par les appelants sur leur immeuble, contigu;



Attendu qu'après avoir obtenu du Tribunal désignation d'un expert, il a fait citer les appelants devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre dire responsables des dégâts constatés, s'entendre condamner à supporter le coût des réparations et s'entendre condamner à 15.000 frs de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement en date du 13 février 1947, dont appel, admet la responsabilité des appelants pour trois quarts et leur ordonne de procéder immédiatement à l'exécution des travaux indiqués par l'expert pour limiter les dégâts;

Qu'avant faire droit, il commet un nouvel expert pour procéder à l'évaluation du coût des réparations et de l'importance du surplus du préjudice;

Qu'il déboute les appelants de leur demande reconventionnelle tendante à condamner l'intimé à faire cesser l'écoulement des eaux de ses toits sur leur propriété;

Attendu que l'appel de ce jugement et l'appel incident de l'intimé sont réguliers en la forme et recevables;

Que l'appel incident vise à la réformation du jugement en tant qu'il laisse à charge de l'intimé un quart de la responsabilité des dégâts, et à voir porter à 20.000 frs les dommages postulés, faute par les appelants d'avoir exécuté les travaux prescrits;

\*\*

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que les dégâts subis par les constructions de l'intimé, proviennent de la diminution de résistance du terrain détrempé par suite d'afflux d'eaux de pluie;

Que les fondations des constructions de l'intimé, manquant d'une profondeur et d'une assiette répondant aux règles de l'art, n'y trouvent plus l'appui qu'elles rencontraient cependant à suffisance jusque là;

Attendu qu'entre les constructions de l'intimé et celles des appelants subsiste une étroite bande de terrain, appartenant à ceux-ci, sur laquelle se déverse non plus seule-

ment l'eau du toit de l'intimé, comme c'était le cas précédemment, mais encore l'eau du toit des nouvelles constructions des appelants;

Attendu que les appelants soutiennent qu'il faut, dans ces conditions, considérer que la cause des dégâts est le vice des constructions de l'intimé, tandis que celui-ci soutient que la cause en est la modification apportée à l'état des lieux par les appelants, sans prendre les précautions qui s'imposaient, comme de munir leurs toits de gouttières, ou revêtir de matériaux imperméables la bande de terrain sur laquelle se déversent les eaux de leurs toits;

\*\*

Attendu que les dispositions annoncées par le second alinéa de l'article 14 du Code Civil L. II, n'ont pas jusqu'ici été prises; mais qu'il résulte du premier alinéa de ce même article 14, comme d'ailleurs des principes généraux, que le droit de propriété est limité par le droit de propriété du voisin;

Attendu que le propriétaire d'un fond ne peut faire exécuter sur sa propriété des travaux, notamment des travaux qui modifient l'écoulement naturel des eaux, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces travaux ne nuisent pas à la propriété du voisin. (Comp. art. 640 du Code Civil Métropolitain);

Attendu que tel est cependant l'effet de l'établissement, sur leur terrain, par les appelants, de vastes constructions dont les toits concentrent des quantités d'eau, normalement réparties sur une grande surface, à proximité des murs de l'intimé;

Attendu qu'il leur appartenait de prendre les précautions nécessaires pour que ces eaux soient conduites, comme l'indique l'expert, vers les fossés bordant le chemin de fer ou vers tout autre endroit où elles ne pouvaient nuire aux constructions de l'intimé;

Attendu qu'en ne prenant pas ces précautions, les appelants ont commis une faute des conséquences de laquelle ils doivent répondre;

\* \*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné les appelants à effectuer les travaux qu'ils avaient omis de faire pour l'écoulement des eaux de leurs toits;

\* \*

Attendu que l'intimé contribue cependant à l'afflux des eaux sur la bande de terrain longeant ses constructions en y déversant les eaux de son propre toit; qu'il est sans droit pour ce faire puisque ce terrain appartient aux appelants et qu'il ne justifie pas avoir acquis une servitude d'écoulement sur la propriété voisine (Comp. art. 681 Code Civil Métropolitain);

\* \*

Attendu que les appelants ne peuvent être tenu de procéder à des travaux destinés à l'écoulement de l'eau que l'intimé déverse abusivement sur leur fond, ni même de tolérer cet abus;

Attendu qu'à tort le premier juge a rejeté comme ne constituant pas une défense à la demande principale tendant à faire effectuer, aux seuls frais des appelants, les travaux destinés à parer aux inconvénients de l'afflux des eaux, la demande reconventionnelle des appelants visant à faire condamner l'intimé à cesser l'égout de ses toits sur ce terrain;

Qu'il y a lieu de condamner l'intimé à procéder aux travaux nécessaires pour faire cesser cet écoulement d'eau sur le fond des appelants;

\* \*

Attendu que sans la faute commise par les appelants, les constructions de l'intimé n'eussent pas subi les dégâts constatés; mais que l'écoulement illicite des eaux des toits de l'intimé sur leur terrain a contribué aux résultats préjudiciables de l'afflux des eaux en bordure de ces constructions;

Attendu que l'on peut estimer avec l'expert, ainsi que l'a fait le premier juge, à un quart la responsabilité de l'intimé à

raison des fautes qui ont contribué au préjudice;

\* \*

Attendu que parties ne critiquent pas le jugement entrepris en tant qu'il a désigné expert pour procéder à l'évaluation des divers éléments du préjudice;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Reçoit les appels tant principal qu'incident.

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit la demande reconventionnelle des appelants non recevable.

Emendant sur ce point :

Condamne l'intimé à faire les travaux nécessaires pour mettre fin à l'écoulement des eaux de ses toits sur le fond des appelants.

Met les trois quarts des frais d'appel à charge des appelants, le quart restant à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et G. Brouxon, Conseillers; Plaidaient : M<sup>res</sup> Liebaert et Lens).

---

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE

1<sup>er</sup> avril 1947.

**DROIT CIVIL. ~ Contrat d'emploi.  
~ Congé des employés. Pluralité  
d'employeurs : action en paiement  
de la quote part des employeurs  
précédents dans les frais de congé.  
Pas d'action directe de l'employé.**

*Il résulte de l'article II du décret du 15 février 1946 relatif au congé des employés, rapproché des dispositions du décret du 16 juin 1944 et de l'article 7 de l'ordonnance législative du 20 janvier 1944 sur la mobilisation civile, qu'il appartient toujours à l'employé de faire valoir ses droits que vis à vis de son dernier employeur, sauf à celui-ci à se*

*retourner contre les employeurs précédents pour leur réclamer leur quote part des frais de congé, ou que l'employé, n'a pas d'action directe contre ses employeurs précédents.*

ARRET.

Attenu que l'appelant, demandeur originaire, a été au service des intimés du 15 juin 1944 au 31 août 1945;

Attenu qu'au moment où le contrat a pris fin, il a reçu une somme de 30.000 frs, considérée par les intimés comme un forfait pour rémunérations des mois d'août, septembre et octobre 1945;

Attenu qu'il soutient qu'il avait droit outre le montant des appointements et indemnités relatifs au mois d'août, soit 9.500 frs, à trois fois cette somme au titre d'indemnité remplaçant le préavis prévu par la loi pour rupture par volonté unilatérale d'un contrat d'emploi de durée indéterminée;

Qu'il lui resterait dû de ce chef 8.000 frs;

Attenu qu'il réclame, d'autre part, aux intimés sur la base du décret du 15 février 1946 et de l'ordonnance législative du 9 avril 1946, relatifs au congé des employés, une indemnité de 12.000 frs représentant leur part d'intervention dans le congé payé auquel ces dispositions lui donnent droit, à raison de 14 mois de services leur prestés;

Attenu que les intimés se basent sur une prétendue renonciation de l'appelant découlant de l'acceptation de la susdite somme de 30.000 frs, pour solde de tout compte résultant du contrat d'emploi, pour soutenir qu'ils sont libérés de toutes obligations découlant du dit contrat;

Attenu que le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 20 mars 1947, déboute l'appelant de ses demandes;

\*\*

Attenu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

\*\*

Attenu qu'il résulte du certificat délivré par les intimés à l'appelant, le 30 août 1945, et produit par celui-ci, que l'appelant a été au service des intimés en qualité de mécanicien-monteur;

Attenu que le préavis minimum prévu par l'article 9 du décret du 31 octobre 1931, est de 45 jours et non pas de 3 mois lorsqu'il s'agit d'ouvriers;

Attenu qu'il n'est pas prétendu, en tout cas pas prouvé, que la convention ou l'usage prévoient un délai plus long;

Que l'appelant avait été engagé sur place;

Attenu, qu'ainsi, et à supposer même que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, il n'y aurait pas eu résiliation du contrat à l'amiable, mais rupture par volonté unilatérale de ceux-ci, encore la première des demandes de l'appelant devrait-elle être déclarée non fondée;

\*\*

Attenu que des éléments soumis à la Cour, il n'apparaît nullement que l'appelant aurait renoncé aux droits relatifs au congé que la loi établit en faveur des employés;

Attenu qu'au 31 août 1945, il ne remplissait d'ailleurs pas les conditions mises à ce congé par le décret du 16 juin 1944, alors en vigueur;

Attenu que la durée des services prestés aux intimés peut, en vertu du décret du 15 février 1946 et de l'ordonnance législative du 9 avril 1946, et aux conditions que ces dispositions précisent, être prise en considération pour déterminer l'étendue du congé auquel l'appelant peut avoir droit;

Qu'en vertu de l'article 11 du dit décret, les intimés pourront être tenus de supporter une quote part des frais afférents à ce congé;

Mais attendu que l'appelant n'a pas d'action directe contre les intimés pour les forcer à supporter cette quote part;

Attenu qu'il résulte, en effet de ce même article 11, spécialement en son alinéa second, rapproché des dispositions de l'article 15 du

décret du 16 juin 1944, aujourd'hui abrogé, et de l'article 7 de l'ordonnance législative du 20 janvier 1944 sur la mobilisation civile, que l'appelant continue de n'avoir action que contre le dernier de ses employeurs et que c'est à celui-ci qu'il appartient de se retourner contre les employeurs précédents pour leur réclamer leur quote part dans les dépenses qu'il est tenu d'exposer ;

Attendu qu'en établissant un privilège en faveur du dernier employeur pour le recouvrement, contre les autres employeurs, de la quote part leur incombant dans les frais de congé qu'il a dû exposer en exécution des obligations de la loi, le décret du 15 février 1946 reconnaît implicitement tout au moins que c'est à lui seul que continue d'incomber l'obligation de faire l'avance des frais de congé à supporter par chacun des employeurs dans la mesure qu'il détermine et qui seule diffère, quant à cette obligation, des dispositions du décret antérieur ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 29 mars 1947 Monsieur Merckaert, Procureur Général a. i., déclarant s'en rapporter à prudence,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Dermaut, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient : M<sup>tres</sup> Ballegeer et Liebaert).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 avril 1947.

H. c/ M.

**DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi.  
- Congé des employés. I. Traitement  
de congé: nécessité de prendre le**

**congé pour y avoir droit. - II. Impôt:  
impôt sur le revenu. - Assurance  
en vue de la vieillesse ou du décès  
prématuré des employés. - Retenues  
sur le traitement de congé.**

*I. L'employé ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 5 du décret du 15 février 1946 sur le congé des employés, que s'il prend effectivement le congé auquel il a droit.*

*II. L'employeur doit retenir sur les sommes versées au titre de traitement de congé, les cotisations de l'employé à l'impôt sur le revenu et les cotisations de l'employé aux fonds ou caisse de pensions.*

ARRET.

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, a mis fin, moyennant préavis, au contrat par lequel il avait engagé ses services à l'appelant ;

Attendu qu'il a contracté un nouvel engagement au service d'un autre employeur ;

Attendu qu'il a, cependant, fait citer l'appelant devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui verser au titre de ce qu'il appelle « indemnité de congé » la somme de 37.867 frs, montant prétendu de la dite « indemnité de congé » ;

Attendu que l'appelant ne déniait pas que l'intimé avait droit au congé prévu par le décret du 15 février 1946, mais soutenait qu'il n'était tenu de verser les sommes que le décret met à sa charge, que pour autant que l'intimé prenne effectivement un congé et au moment où il prendrait ce congé ;

Que la somme à remettre n'était du reste pas celle de 37.867 frs mais bien celle de 37.125 frs moins 3.840 frs total des retenues à opérer pour impôt et versements aux fonds ou caisse des pension.

Attendu que l'intimé prétendait au contraire avoir un droit immédiat ou inconditionnel à toute la somme réclamée, sou-

tenant d'ailleurs qu'il avait été contraint de chercher un nouvel emploi parce que l'appelant ne lui avait pas versé en temps cette somme ;

Attendu que le jugement dont appel, en date du 26 décembre 1946, condamne l'appelant au paiement de la somme de 33.285 frs soit celle de 37.125 frs moins 3.840 frs ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par appel incident, l'intimé demande la réformation du jugement, en tant que ce jugement a admis que le traitement de congé devait être diminué de retenues pour impôt et pension ;

\*  
\*\*

Attendu que les sommes dues par l'employeur en vertu de l'article 5 du décret du 15 février 1946, constituent d'abord bien, comme le dit la loi, une « rémunération » et comme le dit l'article 9 du décret du 10 octobre 1945, sur l'assurance en vue de la vieillesse ou du décès prématuré des employés, une rémunération due « à raison des services prestés » ;

Qu'en effet, le droit à cette rémunération, comme le droit au congé lui-même, est acquis du fait de l'accomplissement d'une période de services ;

Attendu que l'article 6 du décret du 10 octobre 1945 déclare expressément que, pendant la durée des congés légaux, les assujettis restent soumis aux dispositions de ce décret ;

Attendu d'autre part, que l'article 11 du décret du 12 août 1937, complété par les ordonnances législatives des 1<sup>er</sup> décembre 1944 et 21 février 1947, relatifs à l'impôt sur les revenus, après avoir soumis, en principe, à cet impôt, toutes rétributions des employés quelque soit leur qualification, n'exonère pas la rémunération ou traitement de congé, que l'article 5 du décret du 15 février 1946 oblige l'employeur à payer à l'employé ;

Attendu que l'appel incident de l'intimé n'est donc, en tout cas, pas fondé ;

\*  
\*\*

Attendu que le décret du 15 février 1946 donne droit à l'employé à un « congé payé » ;

Attendu que l'employeur lui doit une rémunération durant le congé, ou, suivant les termes de l'article 5 « pendant la durée de son congé, »

Attendu que la loi n'ouvre pas à l'employé un droit alternatif, ou ne lui donne pas choix entre un congé payé et une « indemnité » ;

Attendu que le but de la loi est d'assurer à l'employé un repos après une période de services, et non de lui assurer un complément de rémunération ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait réclamé à l'appelant ce congé payé ou qu'il aurait dû contracter un nouvel engagement parce que l'appelant aurait sans droit tardé à remplir ses obligations ;

Attendu que l'appelant était donc en droit non seulement de se refuser à payer la somme de 37.867 frs réclamée, mais encore de se refuser à payer à l'intimé toute somme en vertu des obligations dérivant du décret du 15 février 1946 tant qu'il n'entendrait pas prendre le congé ;

Attendu que l'appel principal est fondé ;

Attendu, au surplus, que les contestations touchant à des dispositions d'ordre public, la cause eut dû être communiquée au Ministère Public et qu'il n'apparaît pas qu'elle l'ait été ;

Par ses motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oui, en audience publique du 29 mars 1947 Monsieur Merckaert, Procureur Général a. i., en son avis conforme,

Reçoit les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Déboute l'intimé de ses demandes,

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et G. Brouxon, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 Avril 1947

Ch. c/R.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Appel (matière civile). — Jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif sur incident. — Jugement statuant sur la recevabilité d'une preuve.**

*Est un jugement définitif sur incident le jugement qui autorise une preuve dont la recevabilité est contestée et pour ce faire, rejette divers moyens basés notamment sur la prescription de l'action.*

*Appel de pareil jugement peut être interjeté avant l'appel du jugement statuant au fond.*

ARRET

.....

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, réclamait condamnation de l'appelant au paiement d'une somme de 225.000 frs pour rémunération de travaux effectués au profit de l'appelant, en se basant sur prétendu contrat, soit de louage de services, soit d'entreprise ou sur un prétendu enrichissement sans cause;

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de première instance de Costermansville, le 6 décembre 1946, autorise l'intimé à faire par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve de l'existence d'un contrat soit d'emploi, soit d'entreprise, réservant l'examen de la question de l'enrichissement sans cause;

Attendu que l'appelant contestait cependant la recevabilité de la preuve offerte et admise, en invoquant l'imprécision de son objet, au surplus, en ce qui est du prétendu contrat d'emploi, la prescription instituée par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, et, en ce qui est du prétendu contrat d'entreprise, l'absence de tout commencement de preuve par écrit;

Attendu que le jugement rejetant ces moyens est un jugement définitif sur incident;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, en est par conséquent recevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner si au surplus, ce jugement préjuge le fond;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur le bien fondé de l'appel mais seulement sur sa recevabilité.

Par ces motifs:

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 12 avril 1947, Monsieur Merckaert, Procureur Général a. i., en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel,

Dit l'appel recevable,

Ordonne aux parties d'exposer leurs moyens sur le fondement de cet appel,

Renvoie, pour ce faire, la cause à l'audience publique du 26 avril 1947,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public, Plaidaient: Mtres Vroonen et Liebaert).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

Avril 1947

Colonie c/ M.

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Magistrat. Magistrature coloniale — Mise à la retraite anticipée sur demande. — Mise en disponibilité pour retraite. — Moment où elles doivent être ordonnées. — Conséquences quant au moment où naît le droit à la pension**

*L'article 18 de la Charte Coloniale doit être compris en ce sens que le magistrat qui demande sa mise à la retraite anticipée dans les conditions de temps prévues par cette loi, a le droit de l'obtenir.*

*Il a le droit de l'obtenir, dans le temps fixé par cette disposition, soit, au cours d'un premier terme de 23 ans, dans la 16e, la 19e ou la 22e année de services effectifs.*

*Il a le droit d'obtenir que l'Arrêté ordonnant la mise en disponibilité pour retraite, à sa demande soit pris en temps pour produire dans le cours de ces années de services qu'elle complète, les effets utiles, au point de vue de la pension, qu'elle entraîne.*

*La Cour ne tient pas compte de l'Arrêté, dans la mesure où il n'est pas conforme à la loi, et modifie, dans cette mesure, l'époque de la naissance du droit à la pension.*

### ARRET

.....

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, soutient que l'appelante a retardé illégalement l'époque à laquelle devait s'ouvrir son droit à la pension d'ancien magistrat de la Colonie, en le mettant à la retraite à la date du 5 avril 1944 seulement, au lieu de celle du 1er avril 1942 à laquelle il prétend avoir droit de l'être;

Attendu qu'il réclame de ce chef une somme de 79.947 frs représentant l'équivalent des arriérés de pension;

\*\*

Attendu qu'il soutient que l'appelante lui a refusé illégalement un congé de six mois, auquel il avait droit, congé qui lui eût permis d'obtenir un traitement durant sa mise en disponibilité pour retraite;

Attendu qu'il réclame de ce chef, à titre de traitement de congé, la somme de 124.360 frs et à titre de traitement de disponibilité supplémentaire, celle de 20.235 frs;

\*\*

Attendu qu'il soutient qu'il a droit au remboursement de frais de rapatriement pour lui-même depuis Elisabethville et pour sa famille depuis Costermansville;

Qu'en instance d'appel, il ne demande cependant plus le paiement immédiat de

toute la somme qu'il réclamait de ce chef en première instance, mais seulement la différence entre la somme de 128.371 frs qu'il prétend être le montant lui dû pour le voyage des membres de sa famille déjà rentrés en Europe, et celle de 61.496 frs que lui a versée l'appelante

Attendu qu'il réclame d'autre part une somme de 20.000 frs coût d'un voyage de Costermansville à Boma, que son épouse aurait effectué pour y aller chercher ses enfants lors de leur arrivée d'Europe;

\*\*

Attendu que l'intimé soutient encore que l'appelante lui a causé un préjudice moral personnel, en n'exécutant pas régulièrement le versement mensuel de la part de son traitement déléguée en Belgique, et un préjudice matériel et moral par la malveillance dont elle a fait preuve à son égard, en se refusant à faire droit à ses demandes;

Attendu qu'il réclame de ces chefs respectivement 50.000 et 100.000 frs de dommages intérêts;

\*\*

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de première instance de Costermansville le 7 juin 1946, admet le bien fondé de la demande d'arriérés de pension depuis le 1er avril 1942, sans tenir compte d'ailleurs, de ce que la pension est payée à l'intimé depuis avril 1944;

Qu'il déboute l'intimé du surplus de ses demandes;

Attendu que l'appel principal tend à faire dire que l'intimé ne remplit pas les conditions voulues pour avoir droit à la pension, parce qu'il n'a pas accompli une période de quinze années de services effectifs, et qu'à tort le premier juge lui a alloué les sommes qu'il lui reconnaît à ce titre;

Attendu que par appel incident, l'intimé demande à la Cour de faire droit aux demandes rejetées par le premier juge, tout en tenant compte des versements opérés par l'appelante;

Attendu que ces appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables;

\*\*

Attendu que le 17 mars 1941, l'intimé comptait 13 ans, 11 mois et 17 jours de services effectifs;

Attendu que par deux lettres de ce jour, il demande sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, et sa mise en disponibilité pour retraite, à partir du lendemain du jour où il entrerait dans sa quinzième année de services effectifs;

Attendu que par ordonnance du Gouverneur Général du 8 avril 1941, il obtint sa mise en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 5 avril 1941;

Que, par Arrêté Ministériel du 10 avril 1944, il obtint sa mise en disponibilité pour retraite;

Attendu que, par Arrêté du Prince Régent, du 12 novembre 1945, il obtint sa mise à la retraite à dater du 5 avril 1944;

\*\*

Attendu que l'intimé avait au 5 avril 1941, accompli 14 ans et 5 jours de services effectifs;

Qu'il n'avait, en principe, droit d'obtenir sa *mise à la retraite* que s'il avait accompli 15 ans de services effectifs;

Mais attendu que, suivant l'article 2 du décret du 12 novembre 1935 sur la pension des magistrats, il est tenu compte, dans le calcul du temps requis pour la pension, du temps de mise en disponibilité, autrement que par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles, ce temps n'étant toutefois pas pris en considération pour le taux de la pension;

Attendu que l'intimé était en droit d'obtenir sa *mise en disponibilité pour retraite* pour parfaire le temps nécessaire pour atteindre la seizième année de son terme de 23 ans;

Qu'en effet, le temps qui lui restait à accomplir n'atteignait par deux ans (art. 44 A. du

13 avril 1936, portant coordination des décrets sur le Statut des Magistrats); mais qu'il devait cependant pour cela être en situation de disponibilité pour convenances personnelles ou de congé;

Attendu qu'il a été en situation de disponibilité pour retraite, après mise en disponibilité pour convenances personnelles durant un an moins cinq jours;

Attendu que, lors de sa *mise à la retraite*, il comptait donc les quinze années de temps utile pour la pension;

Attendu qu'il s'en suit qu'à cette date, soit au 5 avril 1944, il avait droit à la pension;

Que l'appel principal n'est donc pas fondé en tant qu'il vise à faire dire par la Cour que l'intimé ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une pension;

Qu'il reste à examiner si la pension n'était pas due depuis une date antérieure à celle du 5 avril 1944;

\*\*

Attendu que l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908, donne un véritable droit, au magistrat qui demande sa *mise à la retraite* dans les conditions prévues par cette loi, d'obtenir cette mise à la retraite (Gohr, *Novelles : Droit Colonial : T. I : V<sup>o</sup> Pouvoir Judiciaire : N<sup>o</sup> 57*);

Attendu qu'il a le droit de l'obtenir dans le temps fixé par le dit article 18, soit, au cours d'un premier terme de 23 ans, dans la 16<sup>e</sup>, la 19<sup>e</sup> ou la 22<sup>e</sup> année de services effectifs (Gohr : *Loc. Cit. N<sup>o</sup> 60 et 61*);

Attendu que, comme dit ci-dessus, l'intimé avait accompli 14 ans et 5 jours de services effectifs à la date du 5 avril 1941, à laquelle il a été mis en disponibilité pour convenances personnelles;

Qu'il lui restait donc à accomplir un an moins cinq jours de temps de mise en disponibilité pour retraite pour atteindre la seizième année de son premier terme de 23 ans et pour avoir droit d'être mis à la retraite avec pension;



Attendu qu'il a été mis à la retraite le 5 avril 1944 bien que l'Arrêté de mise à la retraite ne soit intervenu qu'avec retard, soit le 12 novembre 1945 ;

Attendu qu'il prétend qu'il eût dû obtenir sa mise en disponibilité pour retraite le 1er avril 1942 ;

\* \*

Attendu qu'il soutient qu'il avait droit lors de sa demande, d'être en situation de congé, ce qui eut fait rétroagir l'arrêté de mise en disponibilité pour retraite à la date du congé ;

Attendu que, suivant l'article 44 du Statut, modifié par décret du 7 août 1942, la mise en disponibilité pour retraite court en effet du lendemain du jour où le magistrat s'est trouvé dans la situation de congé ;

Attendu que l'on peut admettre que le décret du 7 août 1942 portant les mots : « du jour où le magistrat s'est trouvé dans la situation de congé » au lieu de l'expression du texte antérieur : « du jour où le magistrat a quitté le territoire de la Colonie », n'avait apporté aucune modification à la situation quant au moment à dater duquel court la mise en disponibilité pour retraite lorsque le magistrat se trouve en congé ;

Que la date à prendre en considération est toujours celle du début du congé ;

Attendu que, durant la guerre, le congé ne prenait plus seulement cours au moment où le magistrat quittait la Colonie, depuis que l'ordonnance législative du 28 novembre 1940 et l'ordonnance de même jour avaient réglé les congés en temps de guerre ;

Mais attendu que l'intimé n'était pas en situation de congé au moment de sa mise en disponibilité pour retraite et n'avait ou n'a eu droit à un congé, ni à ce moment, ni à quelque autre époque postérieure à sa lettre du 17 mars 1941, par laquelle il demandait à être mis en situation de congé ;

Attendu, en effet, qu'en vertu des deux ordonnances prérappelées du 28 novembre 1940, au lieu du congé de 6 mois en Europe, auquel il aurait pu prétendre avant que

n'interviennent ces ordonnances, il avait eu le choix entre un congé à prendre dans une région salubre de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, et un congé à prendre en Afrique du Sud, ce dernier pouvant d'ailleurs être de six mois ;

Attendu que l'intimé avait librement choisi le congé dans une région salubre de la Colonie, avec l'obligation, que comportait le choix de ce congé, de parfaire une nouvelle période de dix-huit mois de services effectifs, avant de pouvoir prétendre à un nouveau congé ;

Qu'ayant pris ce congé, il n'avait pas accompli ces dix-huit mois de services effectifs ;

Attendu qu'en choisissant le genre de congé adopté, l'intimé avait, nécessairement, renoncé à l'autre congé qui lui était offert,

Attendu, qu'en prenant l'Ordonnance Législative du 28 novembre 1940, précisément pour pouvoir prendre l'ordonnance du même jour établissant ce choix, le Gouverneur Général entendait, du reste certainement bien, dérogeant au Statut, autoriser le Pouvoir Exécutif à régler les congés, partout autre part que dans la métropole, où ils devaient être pris jusque là, et non pas seulement autoriser le Pouvoir Exécutif à régler les congés « à l'Etranger » ;

Attendu qu'il suit de ces considérants que le premier juge a justement décidé que l'intimé n'avait pas droit à un traitement de congé et que l'appel incident n'est pas fondé en tant qu'il vise à la réformation du jugement sur ce point ;

Attendu qu'il s'en suit d'autre part, que l'intimé n'ayant pas eu droit à un congé, la mise en disponibilité pour retraite ne devait pas rétroagir à la date de sa demande de congé ;

\* \*

Mais attendu que la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'intimé n'a pris fin que le 10 avril 1943 ;

Attendu cependant que l'article 44 du Statut permettait à l'intimé de demander sa

mise en disponibilité pour retraite dès qu'il était en disponibilité pour convenances personnelles ;

Attendu toutefois que l'article 44 ne dit pas que l'Arrêté Ministériel doit intervenir dès cette date ;

Attendu que la *mise à la retraite* doit, suivant l'art. 18 de la Charte, intervenir, non pas nécessairement au premier jour de la seizième année du terme, mais qu'elle doit être obtenue dans le cours de cette seizième année et, au plus tard, le jour précédant l'expiration de cette 16<sup>e</sup> année ; (Gorh Loc. cit. N<sup>o</sup> 61 et 63) ;

Attendu que la *mise en disponibilité pour la retraite* devait donc obligatoirement intervenir de manière à avoir l'effet de compléter, pour la pension, la durée des services effectifs de l'intimé au plus tard le jour précédant l'expiration de la 16<sup>e</sup> année de son terme ;

Qu'elle devait donc intervenir de manière à avoir cet effet au 30 mars 1943 au plus tard ;

Que pour cela, elle devait être ordonnée un an moins cinq jours avant cette date, soit le 5 avril 1942 au plus tard ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1943 n'était, par conséquent, pas conforme à la loi ;

Attendu que la Cour n'a pas à tenir compte de cet Arrêté dans la mesure où il n'est pas conforme à la loi ;

Attendu qu'il lui appartient donc de dire que la pension est due à l'intimé à dater du 30 mars 1943, mais non pas de dire qu'elle est due à dater du 1<sup>er</sup> avril 1942 ainsi que l'a décidé le premier juge ;

\*\*

Attendu que l'appel principal est fondé en tant qu'il vise la condamnation au paiement d'arriérés de pension du 1<sup>er</sup> avril 1942 au 30 mars 1943 ;

Qu'au surplus il y a lieu à réformation, en tant que le jugement entrepris ne tient pas compte des paiements au titre de pension depuis le 6 avril 1944 effectués par l'appelante ;

Attendu que celle-ci n'ayant pas conclu sur le montant ainsi dû, il y a lieu de lui ordonner de le faire ;

\*\*

Attendu que l'appel incident est fondé en tant qu'il vise au remboursement des frais du voyage de retour des membres de la famille de l'intimé déjà rentrés en Europe, mais pour autant seulement que la somme payée par l'appelante de ce chef soit inférieure à celle réellement due suivant dispositions sur la matière ;

Attendu que sur ce point, non plus, l'appelante n'a conclu ;

Qu'il y a lieu de lui ordonner de le faire ;

\*\*

Attendu, pour le surplus, que l'intimé n'a pas justifié d'un droit au remboursement des frais du voyage de son épouse à Boma ;

\*\*

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a rejeté les demandes de dommages-intérêts de 50.000 et de 100.000 frs formulées par l'intimé ;

Attendu, pour la première de ses demandes, qu'à supposer que le non paiement régulier des délégations de traitement en Belgique fut constitutif de faute imputable à l'appelante, encore que la Cour en ignore la cause, le préjudice allégué n'est en tout cas, pas établi ;

Que l'appelante a versé plus qu'elle n'avait l'obligation de le faire, tandis que l'intimé s'est mis volontairement dans la situation de n'avoir plus droit au traitement et par conséquent à l'exécution de ces délégations ;

Attendu, quant à la seconde de ces demandes, que l'appelante pouvait contester les prétentions de l'intimé sans agir par malveillance comme l'intimé le lui impute ;

Que l'intimé prend d'ailleurs pour de la malveillance, des refus de faveurs auxquelles il ne trouvait pas droit dans les dispositions

législatives ou réglementaires auxquelles le pouvoir Exécutif doit se conformer ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 19 avril 1947, Monsieur Merckaert, Procureur Général a. i. en son avis partiellement conforme,

Reçoit les appels tant principal qu'incident ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a reconnu à l'intimé droit à une pension, et en tant qu'il l'a débouté de sa demande de traitement de disponibilité pour retraite ou de traitement de congé, de sa demande de remboursement de frais de voyage de son épouse à Boma, et de ses demandes de dommages-intérêts ;

Le met à néant pour le surplus,

Dit pour droit que l'intimé a droit à la pension depuis le 30 mars 1943, jusqu'au 5 avril 1944, date à partir de laquelle l'appelante la lui a payée,

Dit qu'il a un droit actuel au remboursement de la différence entre la somme que l'appelante lui a payée, du chef de frais de voyage de retour des membres de sa famille déjà rentrée en Europe, et celle qui peut lui être due suivant dispositions sur la matière,

Avant faire droit :

Ordonne à l'appelante de conclure sur les montants réclamés de ces deux chefs,

Renvoie la cause à l'audience publique du 24 mai 1947,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Lens et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE.

12 décembre 1942. (1)

H. et U. M. H. K. C/ dame H.

1. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
Demande reconventionnelle. - Junc-  
tion de causes : Conditions.**

*Une demande qui n'est pas une défense à l'action principale ne peut être introduite par voie de reconvention.*

*La reconvention n'est pas admise contre une demande tendante à la cassation d'une voie de fait.*

*La jonction de deux demandes sans influence l'une sur l'autre ne peut être ordonnée.*

JUCEMENT

Attendu que H. a donné en location à l'U. M. un immeuble sis à Elisabethville, Avenue Wangermée - N° 91 ;

Que la défenderesse M. épouse H. s'est cependant installée dans l'immeuble ;

Attendu que H. et l'U. M. ont, tous deux, fait assigner la dame H. à bref délai, en expulsion de l'immeuble loué ;

\*\*

Attendu que H. est tenu de procurer à l'U. M. la jouissance de l'immeuble ;

Que l'U. M. peut agir pour faire cesser les voies de fait qui portent atteinte à son droit d'occupation ;

Attendu que la dame H. n'invoque aucun droit d'occupation propre, et ne dénie ni le droit de l'U. M. à l'occupation de l'immeuble ni l'obligation de H. de l'en faire jouir ;

Attendu que la demande d'expulsion est recevable et fondée ;

\*\*

Attendu que la dame H. invoque que, suivant certaine convention entre H. et elle-même, elle est créancière de H. pour 18 000 frs et que le loyer à payer par l'U. M. doit servir au paiement de cette créance ; que, pour obtenir paiement de sa créance, elle a fait saisie aux mains de la C. F. de tout ce que celle-ci pourrait devoir à H. ;

Qu'en conséquence, elle entend faire dire par le Tribunal, sur demande reconventionnelle, que les loyers dus à H. par l'U. M. lui seront alloués à valoir sur sa créance;

Que dans ce but elle postule la jonction à la présente cause, de l'action contre H. en paiement de la créance et en validation de la saisie-arrêt, inscrite sous le n° 24.178 du rôle;

\*  
\*\*

Attendu que la demande de la dame H. du versement en ses mains du loyer de l'immeuble, ne constitue pas une défense à la demande d'expulsion;

Que, comme dit ci-dessus, il n'y a ni négation du droit d'occupation de l'U. M. ou de l'obligation de H. de procurer à l'U. M. la jouissance de l'immeuble, ni invocation d'un droit propre à l'occupation de l'immeuble;

Qu'introduite par voie de reconvention la demande d'attribution des loyers n'est pas recevable;

Attendu que la reconvention contre une demande tendante à la cessation d'une voie de fait n'est au surplus pas admise et ce à raison du principe « Spoliatus ante Omnia Restituendus »;

Que ce principe n'est pas plus étranger au droit Congolais qu'au droit Métropolitain;

Que le législateur congolais en a fait application en l'art. 184 : 1° C. Civ. L. III (V. Répert. Prat. Droit Belge - V° demande reconventionnelle n° 24);

\*  
\*\*

Attendu que pour dire la demande reconventionnelle irrecevable, le Tribunal constate l'absence d'influence de ces deux demandes l'une sur l'autre : la demande d'attribution des loyers formulée par la dame H., et la demande d'expulsion de la dite dame H. fondée uniquement sur le droit exclusif et non contesté de l'U. M. à l'occupation de l'immeuble;

Que cette absence d'influence des deux demandes empêche de même, que soit ordonnée la jonction de la présente cause

avec celle inscrite sous le n° 24.178 du rôle;

Que l'U. M., aux mains de laquelle la dame H. n'a pas fait saisie, est *tout à fait étrangère* à cette action qui tend à la validation d'une saisie aux mains de la C. F. du Katanga, et au paiement d'une dette de H. vis-à-vis de la dame H.;

Par ces motifs, le Tribunal, Statuant contradictoirement,

Oùï Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis contraire donné à l'audience publique de ce jour;

Condamne la défenderesse à évacuer l'immeuble dans les 3 jours de la signification du présent jugement, et à défaut de ce faire, autorise le demandeur à l'en faire expulser par la force, et à faire mettre ses meubles et hardes sur le carreau.

La déboute de ses demandes reconventionnelles.

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

Donne acte de ce que les demandeurs évaluent l'action à 8.000 francs.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère Public; Plaidait M<sup>re</sup> Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

13 Novembre 1946.

C. c/ D.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE  
CIVILE - Divorce - Reconvention. -  
Jonction de causes. I. Jugement de  
sursis en matière de divorce ; portée.  
- II. Double demande de divorce ;  
absence de caractère reconvention-  
nel. III. Jonction de causes qui ne  
sont pas au même degré.**

*I. Le jugement qui ordonne le sursis est un jugement sur le fond. (1)*

1. Voir en sens contraire : Cass. Fr. 24-7-1922 : Pasc. 1925, I. 161. - Elis. 6-5-1939. Rev. Jur. 1939 p. 124. - Elis. 7-7-1945 Rev. Jur. 1945 p. 164.

*II. Les demandes de divorce introduites par chacun des époux sont des demandes principales. La demande introduite par le mari postérieurement à la demande introduite par l'épouse n'est pas une demande reconventionnelle par rapport à la première. (2)*

*III. Pour qu'il y ait lieu de joindre deux causes connexes dans l'intérêt d'une bonne justice, il est nécessaire que ces deux causes soient au même degré de juridiction et au même stade de la procédure.*

### JUGEMENT.

Revu le jugement prononcé contradictoirement en la cause par le Tribunal de céans à l'audience du 20 février 1946;

Attendu que le jugement précité a dit la demande bien établie et a sursis à statuer sur le prononcé du divorce pendant un délai de six mois;

Attendu que le délai de six mois étant expiré la demandresse conclut au prononcé du divorce et au paiement d'une pension alimentaire de 25.000 francs par mois;

Attendu que le défendeur qui, par exploit en date du 19 août 1946, a introduit une action en divorce, conclut à la jonction des causes et à ce qu'il soit sursis à statuer en la présente cause jusqu'à ce qu'il puisse être décidé sur la demande qu'il a introduite;

Attendu que le jugement qui ordonne le sursis est un jugement définitif qui vide le fond; que les débats ne peuvent être rouverts et que le rôle du Tribunal, après l'expiration du délai se borne à constater la non réunion des époux (De Page, Tome I n° 922, Pandectes belge, Séparation de Corps et divorce n° 1667 et 1668; Elisabethville, 30 décembre 1939 - Revue Jurid. du Congo Belge 1940, page 93 et les références citées dans l'avis du M. P.

2. V. et Comp. Leo, 18 avril 1944 : Rev. Jur. 1945 p. 66; L'article 141 du Code Civil L. I. admet expressément l'introduction d'une demande de divorce par voie reconventionnelle.

lère Instance Coquilhatville, 7 août 1941; Revue Juridique Congo Belge 1942, p. 118);

Attendu que s'il s'agissait d'une action reconventionnelle proprement dite, celle-ci ne serait pas recevable comme le Ministère Public l'a justement fait remarquer dans son avis;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'actions réciproques ou concurrentes;

Attendu que la jonction des causes n'est pas expressément prévue par les textes congolais, mais qu'elle peut être prononcée dans l'intérêt d'une bonne justice (Sohier, Droit de procédure congolaise, n° 125); que parmi les conditions de la jonction de causes connexes, la jurisprudence métropolitaine exige que les causes soient au même degré d'instruction (Pandectes Belges, V° Connexité en matière civile, n° 144);

Attendu qu'il serait manifestement contraire à l'intérêt d'une bonne justice de joindre deux affaires dont l'une a été débattue au fond et dont l'autre est au premier stade de la procédure;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au Juge de surseoir à statuer dans une cause qui est en état;

Attendu que la demandresse postule la condamnation du défendeur au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 25.000 frs portable et payable par anticipation depuis la date du prononcé du divorce;

Attendu que le défendeur ne conclut pas spécialement sur ce point, mais qu'il déclare d'une manière générale contester le bien fondé de toute demande introduite par son épouse;

Attendu que par arrêt de la Cour d Appel le montant de la pension alimentaire allouée à la demandresse pendant l'instance en divorce a été fixée à 12.500 frs par mois; qu'en outre le défendeur s'engageait à payer le logement et à fournir à la demandresse l'usage d'une voiture automobile;

Attendu qu'il serait excessif de fixer à 12.500 frs la valeur de ces prestations en na-

ture; que d'autre part la demanderesse ne fournit aucun élément de nature à justifier une augmentation de la pension fixée par la Cour; qu'en évaluant ex aequo et bono à 6.000 frs par mois le logement et l'usage d'une voiture automobile, il est équitable d'allouer à la demanderesse une pension alimentaire totale de 18.500 frs par mois, somme qui, en tenant compte des éléments de la cause, ne paraît pas excéder les limites fixées par l'article 301 du Code Civil Belge;

Par ces motifs:

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Julien Strubbe en son avis conforme, sauf en ce qui concerne le taux de la pension pour lequel il déclare s'en référer à la sagesse du Tribunal, avis donné à l'audience publique du 30 octobre 1946;

Revu le jugement prononcé le 20 février 1946;

Prononce le divorce entre les époux C. et D., aux torts du défendeur, pour injure grave;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 18.500 frs, portable à la résidence de la demanderesse et payable anticipativement à partir du prononcé du présent jugement;

Donne acte au défendeur en ce qu'il déclare comparaître sous réserve d'appeler du jugement du 20 février 1946;

Condamne le défendeur aux frais taxés à la sommes de 1130 frs;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président a. i.; I. Strubbe, Ministère Public; Plaïdaient Mtres Verstraeten et Jeanty).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

17 février 1947.

M. P. c/ V. D.

**DROIT PENAL. ~ Infraction en général. ~ Causes de justification ou d'excuse. ~ Dol. ~ Infraction au décret du 4 avril 1934 sur l'exploitation des forêts domaniales : Dol non requis.**

*L'erreur de droit n'est une cause de justification ni en cas d'infraction intentionnelle ni en cas d'infraction non intentionnelle.*

*Les infractions en matière réglementaire comme en matière fiscale ou de police n'exigent le dol que si la loi le prévoit expressément.*

*Celui qui enfreint les dispositions du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales est passible des peines prévues, par le seul fait qu'il viole le règlement.*

JUGEMENT

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, dans les circonstances de lieu et de temps reprises à la prévention, fait ramasser sur un terrain domanial et vendu au profit de l'A. P. A. C. dont il était directeur, environ 550 tonnes de bois de chauffage;

Attendu que le prévenu invoque sa bonne foi qui résulterait du fait que l'Administrateur Territorial de Kasangulu lui aurait dit qu'il pouvait «disposer» du bois se trouvant sur le terrain demandé en concession par la Société APAC; qu'il déclare avoir envoyé à l'Administration des relevés des quantités de bois vendues;

Attendu que le prévenu soutient que la bonne foi est, en l'espèce, élisive d'infraction; qu'en tout cas, le dol n'est pas établi dans son chef;

Attendu qu'aux termes du décret du 4 avril 1934, le prévenu pouvait évidemment dispo-

ser pour son usage personnel du bois qu'il faisait ramasser, mais qu'il ne pouvait le vendre sans se conformer aux prescriptions du dit décret;

Attendu que la bonne foi du prévenu résulterait, en définitive, d'une erreur d'interprétation de la loi;

Attendu que l'erreur sur l'interprétation de la loi ne peut justifier une infraction; que cette règle est applicable aussi bien aux infractions intentionnelles qu'aux infractions non intentionnelles (Voir Garçon, Code pénal annoté T. I. n° 85; C. Cass. 17 déc. 1934 - Pas. 1934, I, 380; id. 17 sept. 1940 - Pas. 1940 I, 218 - id. 10 nov. 1941, Pas. 1941, I, 416);

Attendu d'autre part que c'est à tort que le prévenu soutient que la prévention mise à sa charge requiert l'intention de transgresser la loi, le dol proprement-dit; que s'il est vrai que la législation pénale coloniale ne connaît point la division tripartite des infractions prévue par le Code pénal métropolitain, ce serait une erreur d'en déduire que toutes les infractions, à la Colonie, sont intentionnelles, requièrent le dol;

Attendu en effet que la distinction entre infractions intentionnelles et non-intentionnelles correspond souvent à la distinction entre délits et contraventions, mais n'en découle pas nécessairement que dans le système métropolitain, il y a des délits dont l'existence n'implique pas l'intention de violer la loi, et, inversement; des contraventions pour lesquelles le dol est exigé;

Attendu qu'il faut, pour chaque infraction, rechercher quels en sont les éléments constitutifs notamment lorsqu'il s'agit de délits réprimés par des lois réglant des objets d'intérêt public et portant accessoirement des pénalités; telles les lois fiscales, (V. Haus, Princ. gén. du Droit pénal belge, t. I, nos 295 et 296);

Attendu que le décret du 4 avril 1934 a pour but de réglementer l'exploitation des forêts domaniales; que ses dispositions sont inspirées par des considérations de protec-

tion du domaine de la Colonie ainsi que de rendement fiscal; que ce n'est qu'accessoirement que ce décret commine des pénalités destinées à assurer le respect du règlement qu'il édicte; que celui qui enfreint ces dispositions est passible des peines prévues, par le seul fait qu'il viole le règlement, comme en matière fiscale ou de police; que par leur nature même, des infractions en ces matières, quel que soit le taux de la peine comminée, n'exigent pas le dol proprement dit, à moins que la loi ne le prévoie expressément;

Attendu que la prévention est établie;

Attendu que, subsidiairement, le prévenu demande qu'il soit tenu compte de sa bonne foi, de l'absence de profit personnel, du fait qu'il a contribué au ravitaillement de Léopoldville en bois de chauffage et enfin, de sa situation pécuniaire actuelle;

Attendu qu'il convient, dans l'application de la peine, de tenir compte, dans une large mesure, du fait que le prévenu n'a, personnellement, retiré aucun profit de l'infraction, et d'autre part de sa situation malheureuse;

Par ces motifs :

Vu les articles 4,5, et 11 du décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936; les articles 10, 11, 12, 13, 16 et 17 du Code pénal; le décret du 5 août 1925; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le Code de procédure pénale;

Statuant contradictoirement :

Dit la prévention établie;

En conséquence, condamne le prévenu du chef d'exploitation illicite de forêts domaniales à une amende de cinquante francs, laquelle à défaut de paiement dans le délai légal pourra être remplacée par une servitude pénale subsidiaire de deux jours.

Dit que par application du décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927, l'amende est majorée de nonante décimes et portée ainsi à cinq cents francs;

Condamna le prévenu aux frais taxés à la somme de 460 frs lesquels à défaut de paiement dans le délai légal seront récupérables par 2 jours de contrainte par corps;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président; P. Lambotte, Ministère Public; Plaidait Mtre Campill).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

29 Novembre 1946

D. D c/ V.

**DROIT CIVIL. - Bail. - Homologation des baux. - Homologation au cours du bail: effet.**

*L'homologation du bail imposée par l'ordonnance-législative du 3 mai 1943, rétroagit au jour où l'immeuble a été mis à la disposition du preneur.*

JUGEMENT

Attendu qu'un contrat de bail intervient le premier juillet 1946 entre le sieur D. P. G., bailleur et le sieur V., mécanicien, preneur, ayant pour objet un garage et une maison d'habitation sis sur la parcelle 5 Q 1 au quartier industriel sur la route d'Uvira à Costermansville;

Attendu que le sieur V. refusa de signer le contrat jusqu'au 14 novembre 1946, date à laquelle le bailleur diminua considérablement le montant du loyer, le portant de 7.000 frs à 5.000 frs par mois;

Attendu que le dit contrat de bail fut homologué conformément à la loi le 21 novembre 1946, à concurrence d'un montant de 4.850 frs par mois;

Attendu que l'article 6 de l'Ordonnance législative du 3 mai 1945, relative aux baux à loyer d'immeubles occupés à usage d'habitation et l'article 4 de l'Ordonnance législative du 22 décembre 1943, relative aux baux à loyer de maisons de commerce stipulent qu'à dater de l'entrée en vigueur des dites

ordonnances législatives tout nouveau bail sera fait par écrit et homologué par le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de la situation des immeubles et qu'à défaut d'homologation le loyer ne serait pas exigible;

Attendu que ces prescriptions légales ont été prises pour protéger les preneurs contre des exigences excessives des bailleurs et pour mettre un obstacle à la hausse du coût de la vie; que le but de la loi est atteint dès qu'à un moment quelconque de l'exécution du bail les dites prescriptions sont remplies; qu'on doit dès lors admettre que l'homologation du bail rétroagit du jour où l'immeuble a été mis à la disposition du preneur, soit le 1er juillet 1946;

Attendu qu'il résulte des éléments prémentionnés que la théorie de l'enrichissement sans cause est étrangère à la présente cause (De Page tome IV n° 548);

Attendu que le loyer était payable mensuellement et anticipativement par le sieur V.; qu'il n'a été procédé à aucun paiement;

Attendu qu'en vertu de l'article 385 du Code Civil Congolais livre III le preneur a l'obligation de payer le prix du bail aux termes convenus; qu'en application de l'article 379 du Code Civil Congolais livre III le contrat de louage se résout par le défaut du preneur de remplir ses engagements; qu'il n'existe aucune garantie pour l'exécution à l'avenir par le preneur du paiement des loyers;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande du bailleur de résilier le contrat aux torts du preneur et d'ordonner son expulsion dans les 24 heures de la signification du jugement, de condamner le preneur au paiement des loyers dûs depuis le 1er juillet 1946 jusqu'au jour de son expulsion;

Attendu qu'en application de l'article 414 du Code Civil Congolais livre III, en cas de résiliation du bail par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le bail pendant le temps nécessaire à la relocation; que c'est là



une application aux baux du droit commun tel qu'il résulte de l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III ;

Attendu qu'il appartient au juge de fixer quel est le temps nécessaire à la relocation ; en tenant compte des éléments particuliers à chaque immeuble (Pandectes Belges tome 12 p. 413 n° 1071) ; que dans le cas dont examen il y a lieu de fixer le délai à deux mois, compte tenu de la nature des immeubles et de la crise des logements qui existe à Costermansville ;

Attendu que le sieur V. est en défaut de remettre l'inventaire des outils lui délivrés par le locataire précédent et appartenant au bailleur ; que c'est à bon droit que ce dernier demande la remise du dit inventaire et la restitution des dits outils et à défaut de ce faire dans le délai de 24 heures de la signification du jugement la condamnation du preneur à dix mille frs de dommages-intérêts, le défendeur ne contestant pas les remises dont s'agit et la contrevaleur des dits outils ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut ;

Rejeta toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare l'action du demandeur recevable et fondée ;

Prononce la résiliation du contrat aux torts du sieur V., ordonne son expulsion dans les 24 heures de la signification du jugement ;

Condamne le sieur V. à payer au sieur D. D. G. le montant des loyers dûs à concurrence de 4.850 frs par mois, depuis le 1er juillet 1946 jusqu'au jour de l'expulsion ainsi qu'une indemnité de relocation d'un montant de 9.700 frs ;

Le condamne à payer les intérêts judiciaires à 8 % l'an à dater de l'assignation ;

Ordonne au sieur V. de remettre au demandeur l'inventaire des outils lui délivrés par le locataire précédent, de restituer les dits outils au demandeur et à défaut de ce faire dans le délai de 24 heures de la signification du jugement le condamne au paiement de dix mille francs de dommages-intérêts ;

Déclare ce jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et tout recours et sans caution ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Delheville J. Juge-Président a. i. ; Sindic R. Ministère Public ; Plaidait Mtre Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

13 décembre 1946.

Sté. E. c/ S.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.**

**~ Commission ~ commissionnaire. ~ Mandat ~ mandataire. ~ Différence entre le mandat et la Commission.**

*Le commissionnaire agit en son propre nom pour le compte d'un tiers. Il n'agit de manière occulte que pour le tiers, et s'engage personnellement vis-à-vis de son cocontractant.*

*Le mandataire accomplit un acte juridique pour son mandant au nom de celui-ci.*

JUGEMENT

Attendu que le 29 mai 1946 la demanderesse a passé commande à « M. F. (Ply) L. t. d. » dans les termes suivants : « Nous vous confirmons l'entretien avec votre Monsieur S... Nous vous avons commandé ferme... 250 tonnes de tôles ondulées galvanisées 2 m. de 6/10 à francs belges 11 frs 50 le kilo fob Matadi » ;

Attendu qu'à raison de l'absence de fourniture des tôles la demanderesse assigna le défendeur en exécution du contrat ou à défaut en paiement de 543.760 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'in limine litis le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action étant

donné qu'il affirmait avoir agi en qualité de mandataire et non de commissionnaire;

Attendu que le contrat de commission est celui en vertu duquel le commissionnaire agit en son propre nom, pour le compte d'un commettant,... que la représentation n'apparaît pas à l'égard des tiers..., qu'à l'égard des tiers il n'y a pas mandat mais engagement personnel du commissionnaire...! que le commissionnaire travaille en son nom propre, mais d'une manière occulte pour compte d'autrui (De Page tome V p. 367 et 368); que pour qu'il y ait commission il faut que l'agent qui traite pour compte d'un commettant contracte en son nom propre, s'engage personnellement envers les tiers (Répertoire Pratique de Droit belge tome II n° 5 p. 96);

Attendu que pour que la qualité du commissionnaire ne soit nullement affectée par le fait que le tiers contractant savait que la personne avec laquelle il traitait agissait en réalité pour le compte d'un commettant, il faut que le commissionnaire traite en son nom personnel (Répertoire Pratique de Droit Belge tome II n° 10 p. 97);

Attendu que le commissionnaire est personnellement débiteur de celui avec qui il traite (Droit commercial Frédéric tome I p. 291 n° 284);

Attendu que dans le mandat le mandataire accomplit un acte juridique pour le mandat et au nom de celui-ci (De Page tome V p. 351 n° 355); que c'est le mandant qui devient débiteur à l'égard des tiers (idem. n° 440 p. 432);

Attendu qu'il résulte de la lettre du 29 mai 1946 prémentionnée et des autres correspondances versées au dossier notamment les lettres du 4 juin 1946 et des 10 et 18 septembre 1946 que le défendeur n'a pas conclu en son nom propre mais comme préposé ou mandataire de la firme F. Limited;

Attendu que Monsieur S. a été assigné personnellement et non en qualité de représentant de la Société F. Limited; qu'une condamnation éventuelle du défendeur

aurait pour conséquence la délivrance d'un titre exécutoire contre ses biens propres, ce qui n'est pas possible à raison de sa qualité de mandataire ou de préposé de la Société précitée; que vu l'exception du défendeur une modification de l'assignation n'est pas admissible, celle-ci nouant le contrat judiciaire entre parties;

Attendu dès lors que l'action intentée contre le défendeur n'est pas recevable;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Où le Ministère Public en son avis;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Déclare irrecevable l'action de la demanderesse, déboute celle-ci de son action;

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Delneuville J, Juge-Président a.i.; Sindic R, Ministère Public; et Plaidaient Jamar et Heylen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

20 décembre 1946.

F. c/ B.

**DROIT CIVIL. - Mariage. - Etranger. - Non validité du mariage contracté devant le consul britannique, au Congo.**

*La règle « Locus regit actum » et l'article 12 du code civil congolais livre I, s'opposent, à ce que soit reconnu au Congo, la validité du mariage contracté dans la colonie devant un consul britannique. (1)*

JUGEMENT

Attendu que le demandeur a contracté mariage avec la défenderesse, le 29 mai 1920, à Elisabethville devant le Vice-Consul Britannique;

1. Voir en sens contraire : 1ère instance Elisabethville 3 août 1939. - Rev. Jur. 1946 p. 61.

Attendu que la question préjudiciable de la validité de ce mariage aux yeux de la loi congolaise doit être examinée, la recevabilité de l'action dépendant de la solution admise à ce sujet;

Attendu que l'article 12 du Code Civil Congolais livre premier stipule que le mariage est régi quant à la forme par la loi du lieu où il est célébré; que le mariage dont examen ayant été célébré à Elisabethville c'est l'article 108 du Code Civil Congolais Livre premier qui est d'application; que cet article stipule que le mariage est célébré publiquement devant un des officiers de l'état civil qu'il mentionne;

Attendu que les époux précités ont violé cette prescription;

Attendu que les prescriptions qui concernent la forme de la célébration du mariage sont des mesures d'ordre territorial que chaque pays organise comme il l'entend et qu'il lui importe de faire respecter (Répertoire pratique de Droit Belge p. 861 n° 200 tome VII; Pandectes Belges verbos Mariage Droit international n° 98; Laurent tome IV n° 234; Pouillet P. Manuel de Droit international privé belge n° 365; Rolin tome II n° 579; Valery n° 737);

Attendu que les formalités de la célébration du mariage font partie du statut réel (Pandectes Belges n° 106, colonne 886 tome 62);

Attendu qu'en matière de mariage la règle « locus regit actum », entrée dans le domaine du droit international a un caractère obligatoire (Pouillet n° 361);

Attendu que dans certaines législations il y a à cette règle une exception relativement aux mariages célébrés dans les légations et consulats, par exemple dans la législation belge dont l'article 170, 2<sup>e</sup> du Code Civil prescrit l'observation des formes belges pour la célébration des mariages à l'étranger dans les légations et les consulats de Belgique (Pouillet n° 417); qu'à titre de réciprocité les étrangers jouissent dans les pays de ces législations de la même faculté (Beltjens

Code Civil Belge n° 32 p. 173 tome I; Pouillet n° 366); qu'il n'y a de vraie réciprocité que si les Etats peuvent régler la forme de ces mariages comme ils le jugent opportun (Répertoire Pratique de Droit Belge n° 201 p. 861, tome VII);

Attendu qu'en vertu de l'article 1, 2<sup>e</sup> alinéa de la Charte Coloniale le Congo Belge est régi par des lois particulières; qu'une disposition correspondante à celle de l'article 170, 2<sup>e</sup> du Code Civil Belge livre 1<sup>er</sup> n'existe pas dans la législation congolaise; que dès lors le principe exceptionnel prémentionné, de réciprocité est exclu;

Attendu que si certains Etats ont établi par voie de traité une exception à la règle locus regit actum un tel traité n'existe pas avec la Grande Bretagne en ce qui concerne le Congo Belge;

Attendu dès lors que le mariage des précités est inexistant quant à la forme aux yeux de la loi congolaise (Revue Juridique du Congo Belge: Cour d'Appel d'Elisabethville 14 mai 1927 p. 235 et 235 bis Année 1927; Tribunal 1<sup>ère</sup> Instance Eville 24 mai 1928 p. 234 Année 1928);

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oùï l'officier du Ministère Public en son avis non conforme;

Di: pour droit inexistant aux yeux de la loi congolaise le mariage invoqué par le demandeur pour obtenir le divorce;

Déclare en conséquence non recevable la demande de divorce du mariage advenu entre les parties le 29 mai 1920 à Elisabethville, celui-ci n'ayant pas été contracté suivant le prescrit de la loi congolaise;

Met les frais et dépens de l'instance à charge du demandeur.

(Siégeaient MM. Delneuve J. Juge-Président. a. i.; Sindic R. Ministère Public; Plaidait Mire Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

14 Février 1947.

G. c/ Sté. I et D.

**DROIT CIVIL. - Mandat-Mandataire - Transaction. - Garantie. - Action et appel téméraire et vexatoire. - Calomnie. - I. Mandat général et mandat spécial. Mandat exprès. - Etendue. - II. Transaction: éléments. - III. Appel en garantie ; frais. - IV. Action téméraire ; faute lourde. - Action vexatoire ; Dol. - V. Imputations dommageables mais faites pour la défense de ses intérêts.**

*I. Le mandat général est celui qui s'applique à toutes les affaires du mandant et le mandat spécial celui qui s'applique à une ou plusieurs affaires déterminées.*

*Le mandat est conçu en termes généraux quand il ne précise pas la nature des actes que le mandataire doit accomplir. Il est exprès dans le cas contraire.*

*Un mandat général ou spécial donné en termes généraux doit être considéré comme ne s'étendant qu'aux actes d'administration.*

*II. La transaction suppose un litige auquel on entend mettre fin et des sacrifices réciproques. Une transaction émanant d'une personne sans pouvoir n'existe pas vis à vis de l'intéressé tant qu'il ne l'a pas ratifiée.*

*III. La demande en garantie n'étant qu'un accessoire de la demande principale disparaît avec celle-ci, et le demandeur en garantie doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie.*

*IV. En l'absence de faute lourde ou de dol, un appel en garantie n'est pas téméraire ou vexatoire.*

*V. Ne donnent pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts, des imputations, faites non point par méchanceté mais pour la défense de ses intérêts, alors qu'elles n'ont été, ni avec mauvaise foi, ni avec légèreté.*

JUGEMENT

Attenu que par convention en date du 30 mai 1945 le sieur G. s'engagea à céder à l'I. toute sa production de briques au prix de 345 frs le mille; qu'il s'agissait d'un prix supérieur de 45 frs au prix de la concurrence à raison notamment de la qualité exigée; que l'I. avait l'assurance que ses besoins en briques seraient satisfaits de façon certaine;

Attenu néanmoins que les fournitures de briques s'avérant insuffisantes, le Directeur de l'I. Monsieur D. proposa au précité de mécaniser ses installations; que G. accepta; qu'il fut décidé par une nouvelle convention du 1er Octobre 1945 que l'I. fournirait un prêt et tout le matériel nécessaire à la mécanisation; que la mécanisation étant fait aux frais de l'I. le prix des briques fut ramené à 300 frs le mille; que la durée de la convention n'était limitée que par la cessation de l'activité de l'I. à Costermansville ou l'épuisement de l'argile de la briqueterie;

Attenu que par convention du 19 février 1946, conclue entre le Directeur précité et le sieur G., ce dernier accepta la charge d'assurer à ses propres frais, risques et périls la mécanisation de sa briqueterie; qu'en contre partie la livraison des briques fut fixée à 345 frs le mille; que la fourniture des briques fut fixée à 500.000 briques par mois; qu'une fourniture mensuelle de 50.000 tuiles à 1.600 frs le mille fut en outre prévue; que la durée du contrat n'était limitée que par la cessation de l'activité de l'I. à Costermansville ou l'épuisement de l'argile de la briqueterie-tuilerie, sans pouvoir être inférieure à cinq ans;

Attenu que le 2 mai 1945 Monsieur P. agissant en vertu de pouvoirs lui conférés légalement par l'I. subdélégué à Monsieur E. D', sans s'en dessaisir, partie de ses pouvoirs dans les limites indiquées ci-dessous :

« A l'effet de représenter la Société I. et  
ce, en ce qui concerne particulièrement  
l'activité du Département des travaux  
publics de cette Société; traiter toutes  
questions relatives aux entreprises et  
travaux à effectuer par le dit département  
des travaux publics; prendre les engage-  
ments et signer les contrats aux travaux  
dont question ci-avant » ;

Attendu que le mandat général est celui  
qui s'applique à toutes les affaires du  
mandant, tandis que le mandat spécial est  
celui qui s'applique soit à un acte déterminé,  
soit à une affaire déterminée, soit à plusieurs  
affaires déterminées (De Page, T. 5 n° 388 p.  
387 n° 1987);

Attendu que le mandat est conçu en  
termes généraux lorsqu'il ne précise pas for-  
mellement la nature des actes que le  
mandataire doit accomplir; qu'il est exprès  
dans le cas contraire; (Répertoire Pratique  
de Droit Belge tome VII n° 285 p. 747);

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce dont  
examen d'un mandat spécial conçu en termes  
généraux;

Attendu qu'un mandat donné en termes  
généraux, qu'il s'agisse d'un mandat général  
ou spécial doit être considéré quant à la  
nature des actes autorisés comme ne  
s'étendant qu'aux actes d'administration;  
que si le mandant a voulu y inclure les actes  
de disposition il faut que le mandat soit à  
cet égard « exprès » (De Page tome V n°  
390 p. 389 et art. 1988 al. 2);

Attendu que la convention du 19 février  
1946 dont se prévaut le demandeur dans la  
présente instance était, tel que cela résulte  
de son libellé et du libellé de l'assignation,  
une transaction;

Attendu qu'il s'agissait d'un litige à naître,  
que les parties avaient l'intention d'y mettre  
fin, que les sacrifices consentis étaient réci-  
proques notamment quant à G. l'obligation  
de mécaniser sa briqueterie à ses frais et à  
ses risques, notamment quant à l'I. la durée  
minima de la convention, fixée à cinq ans,  
les quantités très considérables de fournitures

acceptées; que dès lors les éléments consti-  
tutifs de la transaction étaient réunis (De  
Page tome V n° 483);

Attendu que le sieur D', en l'absence d'un  
mandat exprès n'était pas en droit de con-  
clure le dit contrat le mandataire convention-  
nel ne pouvant transiger qu'en vertu d'un  
pouvoir spécial (article 530 du Code Civil  
Congolais);

Attendu qu'en outre et en fait l'I. avait —  
de son aveu même — investi Monsieur D'.  
d'un mandat apparent lui permettant de  
conclure valablement toutes conventions  
relatives à l'exécution de contrats et marchés  
tels qu'en exécutent ordinairement les entre-  
preneurs; que cela ne lui conférait pas les  
droit de transiger;

Attendu que la transaction émanée d'une  
personne sans pouvoir n'existe pas par rap-  
port au véritable intéressé tant qu'il ne l'a  
pas ratifiée; que si on le lui oppose il lui suf-  
fit de dire qu'elle est à son égard « res inter  
alias acta. » (Baudry Lacantinerie t. 2 n°  
1528);

Attendu que la renonciation à des droits  
échus était également interdite à D'.; que  
parmi ceux-ci figurait pour l'I. celui de mettre  
fin à la convention d'octobre 1945 en ces-  
sant toute activité à Costermansville (Réper-  
toire Pratique Dalloz verbo mandat para-  
graphe 89; XVI);

Attendu qu'en l'absence de ratification ex-  
presse ou tacite l'I. peut utilement invoquer  
les dispositions de l'article 599 du Code Civil  
Congolais pour prétendre ne pas être tenue  
d'exécuter les engagements contractés par  
son mandataire au delà des pouvoirs lui  
donnés; que G. n'a pu se méprendre sur  
l'étendue des pouvoirs donnés par l'I. à son  
Directeur, tels que portés à la connaissance  
des tiers; (Répertoire Pratique de Droit Belge  
tome VII n° 829 p. 793);

Attendu qu'il résulte du rapport du 27 fé-  
vrier 1946 de Monsieur P. que celui-ci n'est  
pour rien dans la conclusion du contrat  
du 19 février 1946;

Attendu qu'en tout état de cause le précité ne jouissant pas lui-même du droit de transiger ne pouvait subdéléguer ce droit à D'. ; (voir procuration de base du 27 janvier 1930 de la Société I. p. 672 B. A. C. et celle de Monsieur B. à Monsieur P. du 4-5-36 B.A.C. p. 279) ;

Attendu que le sieur D'. en concluant le contrat litigieux a outrepassé les pouvoirs lui donnés par l'I., tels que portés à la connaissance des tiers et partant du demandeur à l'action principale ; que ce dernier n'a pu se méprendre sur l'étendue des dits pouvoirs ; qu'il doit dès lors subir personnellement les conséquences matérielles préjudiciables de la non ratification du dit contrat par l'I. ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au demandeur originaire de ce qu'il lui est réservé le droit d'exiger l'exécution de la convention du 1er octobre 1945, ce sans préjuger de son bon droit ;

Attendu que la demande en garantie n'étant qu'un accessoire de la demande principale disparaît avec celle-ci (Pandectes Belges tome 47 colonne 311 n° 228) ;

Attendu que le demandeur en garantie qui succombe dans son action parce que la demande principale est déclarée non fondée doit être condamné aux dépens de sa demande en garantie (Pandectes Col. 360 n° 538 tome 47) ;

Attendu que l'appel en garantie introduit par l'I. n'est pas téméraire ni vexatoire ; qu'en appelant D'. en garantie l'I. n'a pas agi avec dol et n'a pas commis de faute lourde (Pirson et de VILLE - Traité de la Responsabilité civile extra contractuelle t. II p. 570 n° 462) ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accorder de ce chef des dommages-intérêts à D'. ;

Attendu que les imputations portées par l'I. contre D'. et G. ne l'ont pas été méchamment ou de mauvaise foi, ni avec grande légèreté (ibid. p. 571) ; qu'en effet certains des agissements des intéressés, tels que le remboursement en tout d'une somme importante dont G. était débiteur envers l'I. et surtout le contrat de prêt consenti par D. à G. pou-

vaient être légitimement considérés comme suspects par l'I. ; qu'en en faisant état elle ne faisait que défendre ses intérêts, qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accorder des dommages-intérêts à D. et à G. de ce chef ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder des réserves pour tous autres dommages et intérêts à faire valoir, par action séparée, pour quelque cause que ce soit, par l'appelé en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare que le sieur D'. en concluant le contrat litigieux a outrepassé les pouvoirs lui donnés par l'I., que le demandeur à l'action principale n'a pu se méprendre sur l'étendue des dits pouvoirs ;

Déclare que c'est à bon droit que la défenderesse à l'action principale entend ne pas être obligée par l'engagement souscrit par le sieur D'. au profit du demandeur à l'action principale ;

Déboute en conséquence le demandeur à l'action principale, pour le tout ;

Déboute l'appelant en garantie de son appel en garantie ;

Déboute l'appelé en garantie de ses demandes de dommages-intérêts ;

Donne acte au demandeur originaire de ce qu'il lui est réservé le droit d'exiger l'exécution de la convention du 1er octobre 1945, ce sans préjuger de son bon droit ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder des réserves pour tous autres dommages et intérêts à faire valoir, par action séparée, pour quelque cause que ce soit, par l'appelé en garantie ;

Met le tiers des frais à charge de chacune des parties.

(Siégeaient MM. : Delneuvillle J., Juge-Président, a. i. ; Sindic R., Ministère Public).

## NECROLOGIE

C'est avec une profonde tristesse, que nous avons appris la mort, survenue à Bruxelles, le 10 mai 1947 de Monsieur Félix de Lannoy, Président Honoraire de la Cour d'appel d'Elisabethville, qui venait à peine de nous quitter et qui fut pendant 37 ans, une figure marquante du Katanga.

Sorti Docteur en Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Félix de Lannoy entra au service de la Colonie le 18 novembre 1909 en qualité de Substitut suppléant du Procureur du Roi à Stanleyville.

Nommé en 1912 Substitut du Procureur du Roi du District du Tanganika-Moero, il fut attaché le 17 août 1913 en cette même qualité au parquet d'Elisabethville. Le 8 octobre 1914, il devenait Juge Suppléant du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville. Il quitta bientôt sa nouvelle fonction pour aller s'engager volontairement à Londres dans l'armée belge.

Après la campagne, il s'embarqua pour la Colonie en novembre 1918 et fut désigné comme Juge suppléant d'appel à Elisabethville.

Le 5 octobre 1922, il était promu Procureur du Roi à Elisabethville, puis le 21 janvier 1929, Conseiller suppléant près la Cour d'Appel.

C'est le 9 mai 1932 qu'il fut nommé Conseiller. Le 15 décembre 1934, il repassa au Parquet, comme Procureur Général.

À la suite du décès de Monsieur Sooghen, il fut promu le 15 avril 1940, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Le 20 août 1946 il quitta définitivement le service de la Colonie, après 28 ans et 10 mois de services effectifs.

Il était titulaire de nombreuses distinctions honorifiques.

Au cours de sa carrière coloniale, Monsieur Félix de Lannoy, fut le magistrat intègre, passionné pour sa haute profession, répondant avec une conscience scrupuleuse à tous ses impératifs. Pour ceux — et ils sont nombreux parmi nous — qui le connurent, il fut débordant de vie et avec un verbe animé et parfois mordant, un homme profondément bon et toujours prêt à rendre service. Pour sa famille, il fut un mari aimant, un père dévoué, entièrement consacré au bonheur de ses enfants.

Nous pensons avec émotion à son admirable compagne, toute de bonté et de dévouement. Nous prenons part de tout cœur à sa peine et à celle de ses enfants.

\*  
\* \*

Le samedi 17 mai 1947 la Cour d'Appel au cours d'une audience solennelle, a rendu hommage à la mémoire de son Président Honoraire, Monsieur Félix de Lannoy.

Monsieur le Président Leynen, retraça la belle carrière du disparu, ses hautes qualités et présenta à madame de Lannoy et à sa famille, les sentiments de condoléances de la Cour.

Le Procureur Général a.i. Monsieur Merckaert, prit ensuite la parole et prononça l'éloge funèbre :

Monsieur le Président,  
Messieurs,

M. le Président vient de vous retracer la carrière de M. de Lannoy que la mort a fauché moins d'un an après la retraite qu'il avait si bien méritée.

Dès 1909 notre regretté Président consacrait toute son activité au parquet, nommé rapidement procureur du roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville; on le vit, en 1934, accepter la haute charge de procureur général près cette Cour.

Ces fonctions furent pour M. de Lannoy un sacerdoce; son autorité rayonnait non seulement dans ce palais de Justice mais dans tout le ressort.

Ses instructions aux magistrats du parquet sont toujours en vigueur et respectées, car M. de Lannoy connaissant à fond le droit, avait aussi le sens profond de la dignité de la magistrature et des austères devoirs qu'elle impose à ceux qui lui consacrent leur vie. C'est cette dignité qu'il exigeait de ses collaborateurs.

Sévère, oui, il l'était; mais comment en faire un grief à un homme qui exigeait plus de lui-même que des autres?

Officier du Ministère Public, il mettait toute la prudence et toute la circonspection nécessaire à se former une opinion. Sévère dans la répression, il n'en était pas moins accessible à la pitié, et son cœur s'ouvrait à toutes les misères humaines.

En 1940 M. de Lannoy fut nommé Président de cette Cour. Vaillant et peu disposé à goûter un peu plus de répit que dans l'exercice de ses fonctions de procureur général, M. de Lannoy se dévoua tout entier à la Cour d'Appel, y acheva sa carrière laborieuse, passionnément attaché à ses devoirs. La dernière année notre regretté Président donnait déjà des signes de fatigue mais ne l'avons nous pas vu quand même insister malgré ses médecins, pour occuper sa place au siège et diriger les débats les plus compliqués et combien délicats.

\*\*

En 1924 M. le substitut du procureur général Sohier fondait la Revue de Droit et de Jurisprudence du Katangu. Dès le 28 décembre 1928 celle-ci devient la Revue Juridique du Congo Belge.

M. de Lannoy, alors procureur du roi, malgré toute l'activité qu'il donnait à cette difficile fonction, devenait avec Maître Lens vice-président, puis président du comité de la Société d'Etudes Juridiques.

Sous son impulsion la revue se développait sans cesse et devenait une publication prisée dans le monde entier. Notre regretté Président écrivit dans la Revue de nombreux articles très appréciés. Il vouait un véritable culte à ce travail, à la vie de la Revue Juridique et ce n'est pas sans émotion que je vis, la veille de son départ, M. de Lannoy venir me serrer les mains et me dire, les larmes dans les yeux: « Veillez avec tous vos amis, à ne pas laisser mourir notre Revue. »

M. de Lannoy, vos yeux sont clos, mais Votre Revue vivra, car vous y avez donné trop de vous-même, de votre vie intellectuelle et cela ne peut mourir... Vos collaborateurs conserveront toujours un souvenir inoubliable de leur vénéré et regretté Président.

\*\*

*Maître Lens, doyen du barreau d'Elisabethville, s'associa aux paroles des magistrats évoquant le souvenir du disparu, magistrat courtois et distingué.*

*Le Procureur Général enfin a requis qu'il plaise à la Cour de lever l'audience en signe de deuil.*



La Société d'Etudes Juridiques du Katanga, profondément touchée par la perte qu'elle éprouve en la personne de son Président, a tenu à lui rendre cet ultime hommage et présente à Madame de Lannoy et à ses enfants, l'expression de ses plus sincères condoléances.

\*\*

La pénible nouvelle du décès de Monsieur Léon Maffei, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville, vient de nous parvenir.

Né à Anvers le 28 août 1898 Monsieur Maffei s'était inscrit au barreau de Bruxelles où il fut avocat près la Cour d'Appel en 1923.

Après avoir été volontaire de la guerre 1914-1918, il débuta dans la magistrature coloniale en 1923 et fut Substitut du Procureur du Roi à Coquilhatville.

A la fin de 1927, il exerça à Buta les fonctions de Juge-Président puis celles de Procureur du Roi. Ultérieurement il fit encore fonction de Procureur du Roi à Stanleyville.

Nommé Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Luebo le 1<sup>er</sup> octobre 1933, il y demeura jusqu'en octobre 1937, date à laquelle il fut promu Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Monsieur Maffei était porteur de plusieurs distinctions honorifiques.

Il avait quitté la Colonie, déjà souffrant, pour prendre en Europe un congé mérité. Il s'était rendu en Suisse afin d'y rétablir sa santé; c'est là que la mort l'a surpris.

Cette nouvelle plonge dans une douloureuse stupeur non seulement les magistrats coloniaux pour qui Monsieur Maffei était un collègue avec qui on avait plaisir à se rencontrer, mais encore les très nombreux amis qu'il comptait non seulement à Léopoldville mais dans toute la Colonie.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga présente à la famille de Monsieur l'expression de ses très sincères condoléances.

\*\*

Nous avons appris avec une douloureuse émotion le décès de Monsieur Jean Taquet, Juge au Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Costermansville.

Jean Taquet était né le 3 janvier 1899.

Sorti en 1924 docteur en droit de l'Université de Bruxelles, il fut inscrit comme stagiaire au Barreau de Bruxelles et en 1927 au tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Jean Taquet s'orienta vers la Colonie et fut nommé magistrat à titre provisoire par arrêté ministériel du 25 septembre 1928, il débuta au Parquet de Léopoldville le 20 décembre 1928.

Le 31 décembre de la même année il était désigné pour la province de Coquilhatville et exerça les fonctions de Substitut du Procureur du Roi, successivement aux parquets de Coquilhatville, Basankusu et Lisala.

Par arrêté royal du 14 octobre 1931 il était nommé Substitut du Procureur du Roi, près le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Stanleyville.

Le 29 novembre 1932, il fut désigné pour remplir les fonctions de conseiller juridique au Ruanda-Urundi où il séjourna une année pour rejoindre ensuite la province de Stanleyville où il fut affecté au parquet de Buta puis d'Irumu.

Le 24 avril 1944, Jean Taquet, dont la santé était déjà ébranlée, fut désigné en qualité de Juge au Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Costermansville, où il résida jusqu'en avril 1945.

Le 14 septembre 1945, déjà fortement atteint, il rentrait en Belgique où la maladie contractée au Congo devait l'emporter.

La Magistrature Coloniale perd avec Jean Taquet, un magistrat intègre, un homme affable et bon que l'on avait plaisir à rencontrer et à fréquenter. Travailleur infatigable, accomplissant sa fonction comme un sacerdoce mais avec le visage toujours souriant, il était un collègue dont la disparition sera vivement ressentie.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga lui devait ce dernier hommage rendu à sa mémoire, et prie Madame Taquet et ses enfants de vouloir bien trouver ici l'expression de ses très sincères condoléances.

#### DANS LA MAGISTRATURE:

Sont rentrés de congé et ont repris leurs fonctions:

MM.

- Bours L., Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
- Posschelle M., Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.
- Richir F., Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance d'Elisabethville.
- Dawant R., Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Luluabourg.
- Leduc P., Procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Luluabourg.
- De Raeve F., Juge au Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance d'Elisabethville.
- Burniaux R., Premier Substitut du Procureur du Roi à Jadotville.
- Bourger P., Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
- de Beer de Laere Ch., Magistrat à titre provisoire à Elisabethville.
- De Craene L., Magistrat à titre provisoire à Jadotville.
- Verstraete M., Magistrat à titre provisoire à Kasongo.

Se trouvent actuellement en congé en Europe:

MM.

- Grebels L., Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.
- Hamoir P., Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.
- Strouvens L., Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.
- de Merten J., Conseiller suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville.
- Sindic R., Procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Costermansville.
- Declerck E., Procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Léopoldville.
- Janssens L., Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de Stanleyville.
- Dermaut M., Premier Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
- Lambotte P., Premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville.
- T'Serstevens E., juge à Léopoldville.
- le Maire de Warzee G., Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.

#### BIBLIOGRAPHIE.

Nous recevons de Monsieur A. Sohier, Conseiller à la Cour de Cassation, Procureur Général honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville, une très intéressante étude sur « *l'Organisation judiciaire et la Compétence en matière répressive au Congo Belge* ».

Nous nous proposons avec l'aimable autorisation de l'auteur, de reproduire cette étude dans un de nos prochains numéros.

---



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen.

*Ouvrages disponibles :*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfiba*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Bayeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

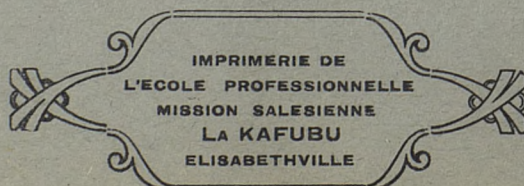
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobarî*, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

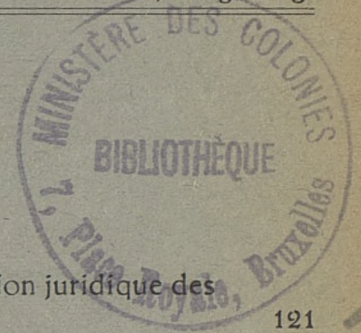
## SOMMAIRE

### ÉTUDES DOCTRINALES :

- Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé (suite), par M. Grèveœur. 121
- De la naturalisation en droit colonial belge, par A. Durieux. 129

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

- DENONCIATION CALOMNIEUSE - Ecrit rédigé sur les directives et pour le compte du prévenu : fausseté des faits imputés. (Brux. 24 avril 1946, avec note) 138
- DIVORCE - Faits non visés dans l'exploit introductif d'instance. (Elis. 29 avril 1947) 140
- CONTROLE DES PRIX - Entrave apportée à la constatation des infractions. (Elis. 20 mai 1947) 141
- CONTROLE DES PRIX - Offre de prestation de services : absence d'infraction. (Elis. 3 juin 1947) 142
- TRANSPORT - Attribution de compétence. (Elis. 21 juin 1947) 143
- JUGEMENT - JUGE : Jugement par défaut qualifié erronément jugement contradictoire - Appel du Ministère Public - Défense du prévenu en instance d'appel. (Elis. 8 juillet 1947) 144
- OPPOSITION : Confirmation du jugement rendu par défaut. (1e Inst. Elis. App. 11 juin 1947) 145
- ACTION EN JUSTICE : - Exception : défaut de qualité. (R. U. App. 18 juin 1947) 146
- CONTRAT DE MARIAGE : Immutabilité des conventions matrimoniales (1e Inst. Cost. 3 janvier 1947, avec note) 147
- APPEL EN GARANTIE : Tiers non intervenu au contrat (1e Inst. Stan. 10 janvier 1947, avec note) 149
- EXPLOIT (Mat. Civ.) : Exception obscuri libelli. (1e Inst. Stan. 17 janvier 1947) 149
- BAIL - : Prorogation des baux - Art. 8 Ord. 3 mai 1943. (1e Inst. Stan. 31 janvier 1947) 150
- COMMERCE-COMMERÇANT : Femme mariée commerçante - Preuve par les livres de commerce. (1e Inst. Stan. 28 février 1947) 150
- PATERNITE : Action en désaveu : Etranger - Acte de naissance : rectification - Charge des dépens et des aliments - Contestation sur le nom à porter par l'enfant. (1e Inst. Cost. 28 mars 1947) 153
- SOCIETE : Société de personnes entre époux modifiant le régime matrimonial. (1e Inst. Cost. 17 avril 1947) 156
- COMPETENCE : (Mat. pén.) : Pouvoir du Juge de révision - art. 126 al. 1, Code pénal.
- PARCS NATIONAUX : Existence de droits indigènes. (Trib. Parq. Elis. Rév. 2 juillet 1947) 157



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;  
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;  
Le Vice-Gouverneur Général, L. PÉTILLON ;  
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD, TINEL et DEVAUX ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;  
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;  
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;  
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;  
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;  
VERSTRAËTE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Études Juridiques.

*Président* : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire-Adjoint* : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;  
*Membre* : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr Ch. LEYNEN ;  
*Vice-Présidents* : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;  
*Secrétaire Général* : P. HAMOIR ;  
*Secrétaire* : Mr D. MERCKAERT.  
*Membres* : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, et J. HUMBLE.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDES DOCTRINALES

### Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé.

par M. Crévecœurs.

(Suite)

#### ORIGINES DU PROBLEME

Au début de notre occupation, la jurisprudence congolaise fut amenée à rechercher la signification juridique du terme « indigènes », principalement en matière de Régime Militaire Spécial. L'article 27 du Décret du 22 décembre 1888 déclarait que les arrêts des Conseils de Guerre rendus dans les régions soumises au régime militaire spécial étaient sans appel sauf pour les non-militaire non-indigènes qui pouvaient se pourvoir en appel devant le Tribunal d'Appel de Boma.

Voici les principaux extraits des décisions que l'on peut trouver sur cet objet dans le Tome 1<sup>er</sup> de la Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo.

*Tribunal d'Appel de Boma du 25 novembre 1897 (p. 15).*

« Attendu que les accusés Magid-Ben-Saïd et Saïdi-ben-Salem, ne sont pas militaires et qu'ils déclarent, le premier être natif de Mascate, le second de Zanzibar, mais issu de père arabe originaire de Mascate, et que rien ne permet d'infirmer ces déclarations :

- « Attendu dès lors qu'ils sont non-indigènes ;
- « Attendu en effet, qu'en attribuant au mot indigène le sens le plus large dont il soit suscep-
- tible, tout au plus arriverait-on à y englober tous les individus de race africaine ;

• ....

- « Attendu que le sens du mot indigène est trop clair et trop nettement déterminé dans sa
- signification littérale pour pouvoir être considéré... comme le synonyme de non-européen...!!

*Tribunal d'Appel de Boma du 28 février 1899 (p. 45).*

- « Attendu que le mot « indigène » ne peut avoir d'autre signification que celle d'originaire
- du pays ;

• ....

- « Que la seule interprétation logique et légale, c'est de comprendre sous la signification
- d'« indigènes », les populations originaires de l'Etat ;

- « Que, à plus forte raison, il ne pourrait être possible de comprendre le terme « indigène »
- comme englobant tous les individus de race non-européenne, car ce serait donner à ce terme,
- qui a une signification bien claire et déterminée, une extension qu'il ne peut absolument avoir ;
- qu'on arriverait en effet à devoir y comprendre toutes les différentes peuplades qui sont répan-
- dues dans le monde en dehors de la race européenne ; que du reste quand la loi a voulu

- indiquer exclusivement des individus de race européenne, elle l'a expressément déclaré comme
- dans le Décret du 23 octobre 1895 ; que, par les mêmes raisons il serait impossible de considérer
- le terme « indigène » comme l'équivalent de « noir », puisqu'il existe de nombreuses races noires
- appartenant aux pays les plus différents ;

- « Attendu que le prévenu a toujours déclaré être né à Zanzibar et que rien ne permet de
- douter de la vérité d'une telle assertion ; que, par conséquent Moliro n'étant ni militaire ni
- indigène, son appel doit être déclaré recevable :

*Tribunal d'Appel de Boma, 15 mars 1899. (p. 47)*

- « Attendu que l'article 95 du Code Pénal ne permet au juge de prononcer d'office les
- dommages-intérêts que lorsque la partie lésée est un indigène ;

- « Qu'on ne peut considérer comme un indigène, dans le sens littéral ou légal du mot,
- que les individus originaires de l'Etat ;

- « Que, dans l'espèce, la partie lésée, le nommé Assimatou, né à Saint-Louis, (Sénégal)
- était un étranger et non un indigène ; »

*Tribunal d'Appel de Boma, 2 avril 1901 (p. 123)*

De nouveau quant à la recevabilité de l'appel contre un arrêt de conseil de guerre rendu dans une région placée sous régime militaire spécial.

- « Attendu que le prévenu n'est pas militaire qu'étant originaire de l'Angola, il n'est pas
- indigène qu'ainsi que le Tribunal d'Appel a décidé dans plusieurs arrêts précédents, on ne
- pourrait donner d'autre interprétation au mot « indigène » que celle d'originaire de l'Etat ; »

*Conseil de Guerre d'Appel 25 avril 1901 (p. 141)*

- « Attendu que le prévenu est indigène ;
- « Que puisqu'aucune contestation n'existe que la qualité d'indigène du prévenu, il n'y
- aurait aucune raison pour invoquer la compétence exceptionnelle prévue par le dit article 27 ; »

\*\*\*

Cette jurisprudence s'est limitée à la recherche de la portée du terme « indigène » employé seul dans le texte de la loi et elle a conclu, tout simplement que, indigène étant synonyme de « aborigène », « autochtone », lorsque la loi cite les indigènes sans autre précision, elle vise les indigènes du Congo à l'exclusion de tout étranger.

Mais elle n'a pas pris soin de préciser comment on est originaire d'un pays ? Est-ce par la naissance sur le sol ? est-ce par les liens du sang ? Le Tribunal d'Appel de Boma admettait que c'était une pure question de fait pouvant être prouvée de n'importe quelle manière. Et les modes de preuve admis dans les divers cas en cause sont bien peu compliqués ; en somme la déclaration de l'intéressé, apparemment sincère, suffit !

Il est cependant encore intéressant de remarquer que, dès le début, nos tribunaux ont fait appel à la notion de « race » pour apprécier le sens du mot « indigène » et que le principe fut posé, dès les arrêts du 25 novembre 1897 et du 28 février 1899, qu'il fallait être de race africaine pour être indigène, et que le terme « indigène » n'était synonyme ni de l'expression d'« individu de race non-européenne » ni de celle d'« individu de race noire ».

\*\*\*

Monsieur Halewijck, dans son Commentaire de la Charte Coloniale (article 4, n° 63) prétend que c'est la jurisprudence précitée qui est à la base de la première définition du « non-indigène » qui se trouve dans le Recueil de Justice Répressive de l'Etat Indépendant du Congo (édition 1905, page 616).



Selon ce recueil d'instructions, « par non-indigène, il faut entendre : toute personne née en dehors du territoire de l'Etat, à quelque race qu'elle appartienne, et toute personne née, en territoire de l'Etat d'individus d'une race étrangère aux populations de l'Etat Indépendant du Congo ».

En réalité cette définition est donnée dans ces instructions officielles à propos de l'article 27 du Décret du 22 décembre 1888 sur le Régime Militaire spécial, dont question ci-dessus.

Puisque cette définition est, d'après lui, consacrée par une jurisprudence faisant office de coutume, Monsieur Halewijck se considère, à contre-cœur semble-t-il, comme obligé de l'adopter.

Il en déduit la définition suivante, à contrario de ce qu'il faut entendre par « indigène » : « personne née sur la territoire congolais d'individus de race autochtone. »

D'après ces deux définitions, il est bien certain que le sens du mot « indigène » doit être pris au point de vue de la race et qu'un mulâtre ne peut être considéré comme un indigène.

On ignore les raisons pour lesquelles l'Administration dans le recueil précité, établi la distinction entre indigènes et non-indigènes sur le fait de la race, au lieu de se contenter, conformément à la jurisprudence du tribunal d'appel de Boma, de ne considérer comme indigène que ceux qui n'étaient pas étrangers, d'après le Décret du 27 décembre 1892 sur la nationalité congolaise ? Sans doute est-ce parce que, dans l'intervalle, des européens avaient obtenu la naturalisation congolaise et qu'on voulait accorder le droit d'appel des arrêts des conseils de guerre rendus dans les régions soumises au régime militaire spécial, au plus grand nombre possible de justiciables, notamment aux nationaux congolais qui n'étaient pas de race autochtone ce qui était indubitablement le cas des métis...

Dans son commentaire de la Charte Coloniale Monsieur Halewijck, après avoir admis cette définition basée sur la notion de race, examine le cas de ceux qui sont issus de parents appartenant à des catégories différentes prévues par l'article 4 de la Charte Coloniale (N° 80).

Le système qu'il enseigne est le suivant : puisque cet « article 4 base sur la nationalité des personnes et sur la classification qu'il établit parmi les nationaux les divers régimes qu'il prévoit pour la jouissance des droits civils, dès lors... c'est dans les lois qui règlent la transmission de la nationalité par les parents aux enfants qu'il faut rechercher la solution de la question. »

Ce qui revient à dire que puisque la loi départage les habitants de la Colonie au point de vue de l'application du droit écrit ou de la coutume indigène, suivant leur nationalité, pour savoir quelle règle de droit il faut appliquer à un individu déterminé, il faut d'abord rechercher quelle est sa nationalité, ce qui est bien évident.

Cependant on peut se demander si telle est bien la portée de l'article 4 en question. Cet article, qui se contente de *citer* les quatre grandes catégories d'habitants de la Colonie, accorde pratiquement la jouissance des droits civils à *tous les représentants des quatre catégories*, et il en réserve le droit d'invoquer leurs coutumes locales, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public, qu'aux seuls indigènes non immatriculés. La vraie distinction établie par l'article 4 est celle faite entre congolais immatriculés et indigènes non immatriculés et est basée sur l'immatriculation et non sur la nationalité.

En vertu de sa théorie, Monsieur Halewijck conclut que, au point de vue de la jouissance des droits privés, un mulâtre enfant naturel reconnu uniquement par celui de ses auteurs qui est noir, sera indigène et aura le statut d'immatriculé ou non suivant la condition de ce dernier. Le cas du mulâtre non reconnu, trouvé sur le sol de la Colonie n'est pas envisagé. Faudra-t-il présumer qu'il est indigène ?

A supposer que oui, il ne faut pas oublier que nous sommes toujours dans le domaine de l'applicabilité de la coutume indigène. Par conséquent, rien, dans la thèse de Monsieur Halewijck

ne permet de contredire ceci : le mulâtre, quel que soit son statut, est et reste, au point de vue race, un non-indigène. Que s'il ne peut prouver qu'il est citoyen belge ou étranger, ou congolais immatriculé, en considérant que l'énumération de l'article 4 de la Charte Coloniale est limitative, il faut bien le faire rentrer dans la catégorie des indigènes non immatriculés, *bien que, en fait cependant, il ne soit pas indigène*, puisqu'il n'est pas issu de parents appartenant tous deux à une race autochtone. Mais, et c'est là le point important, dans le système de la Charte, le mulâtre présumé indigène non immatriculé pourra toujours devenir congolais immatriculé s'il le veut. Si donc il préfère rester sous l'empire de la coutume, c'est son affaire mais personne ne l'y oblige. Et Monsieur Halewijck de conclure : « Les autorités, en facilitant l'immatriculation des noirs de sang mêlé devront corriger, dans la pratique, les conséquences excessives auxquelles aboutit l'observation stricte des règles légales. » (p. 169).

Mais, ultérieurement, le législateur colonial distingua, non plus entre indigènes non immatriculés et congolais immatriculés, mais entre indigènes, qu'ils soient immatriculés ou non, et non-indigènes. Dès lors la question devait se poser à nouveau de savoir ce que c'est qu'un indigène, puisque dans la Charte Coloniale, l'expression « indigène non immatriculé » a un sens juridique bien défini, et que dans la législation postérieure il n'en est plus de même, les catégories de la Charte Coloniale étant abandonnées.

••

La Doctrine et la Jurisprudence coloniales se sont, à maintes reprises, efforcées de définir aussi exactement que possible ce qu'il fallait entendre par un « indigène », qu'il soit ou non immatriculé. Mais, pas plus que les législateurs, les auteurs et les tribunaux n'ont réussi à se mettre d'accord pour fixer définitivement la signification des termes en ce domaine.

## DOCTRINE

Les principaux commentateurs du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de Travail, ont suivi la définition de Monsieur Halewijck.

Monsieur Heyse, dans son ouvrage « Le Régime du Travail au Congo Belge » (2<sup>me</sup> édition, page 11) après avoir repris la thèse de Monsieur Halewijck, ajoute : « Le Décret doit être respecté par les maîtres hindous, arabes et métis. Ce ne sont pas des indigènes du Congo. »

Monsieur Léonard, au n° 7, page 33 de son livre « Le Contrat de Travail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi », écrit : « ... qu'est-ce qu'un indigène du Congo ? C'est une personne née au Congo, de parents appartenant aux races autochtones. Cette définition résulte a contrario de la jurisprudence des tribunaux congolais... Les déclarations faites par le Ministre des Colonies, devant le Conseil Colonial, sont également dans ce sens. Suivant celles-ci, on doit considérer comme indigènes, non pas les Arabes, ni les métis, mais bien les arabisés qui sont des noirs du Congo ayant subi l'influence arabe C. R. Cons. Col. 1910, t. II p. 127. »

Selon ce système, seuls les noirs du Congo sont indigènes et c'est bien la question de race qu'il faut envisager pour déterminer la qualité d'indigènes.

L'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mars 1922, approuvée par le Décret du 8 août 1922 sur la police de l'immigration, a fait l'objet de deux études sur la portée du mot « non-indigènes » en son article 14, études parues dans la Revue Juridique du Congo Belge, 1939, pages 81 et 121.

Dans la première de ces études Monsieur Brouxon conclut que le législateur a employé le mot « indigènes » dans le sens d'individu de race noire », tandis que dans la seconde étude, Monsieur de Lannoy tient pour l'interprétation traditionnelle basée sur la définition du Recueil de Justice Répressive.

••

Monsieur Gohr, proposa, de son côté, une nouvelle définition du terme « indigènes » **ce sont les personnes de race autochtone, rattachées, par la législation de la Colonie à la nationalité belge de statut colonial »** (Revue de Doctrine et de Jurisprudence 1932-1933, p. 267).

Cette définition dit exactement la même chose que celle de Monsieur Halewijch. C'est donc toujours bien la *race* qui fait l'indigène. Pour être indigène du Congo, il faut être sujet belge de la Colonie et appartenir à la race des populations originaires de cette contrée du globe. Les manuels de géographie sont d'accord pour affirmer que la population autochtone de l'Afrique centrale appartient à la race noire. Comme on appelle en français « métissage » le croisement de deux races, un métis ne pourra jamais être appelé un individu de race noire et ne sera donc jamais un indigène du Congo.

Mais dans le Traité de la Compétence des Tribunaux Congolais (Nouvelles, tome II, n° 51 et 58) cet éminent juriste développe sa définition sur le terrain juridique de manière à aboutir à une conclusion absolument opposée.

Voici comment il s'exprime :

« S'appliquant à des êtres humains, le mot « indigène » au point de vue ethnographique désigne des personnes nées dans un pays. Mais dans la langage usuel et depuis l'expansion coloniale, on l'emploie pour différencier les races, qui, de temps immémorial, sont établies dans les Colonies par opposition aux personnes qui ne les habitent que depuis peu de temps. Dans ce sens, les « indigènes du Congo » sont des personnes nées de parents appartenant à une des races noires qui peuplent le Congo, même si ces personnes elles-mêmes n'y sont pas nées... Peut-on considérer comme un indigène du Congo ou des Colonies voisines, une personne dont les père et mère ou l'un d'eux n'appartient pas à une des races noires peuplant ces contrées ? La réponse doit être sans doute négative, du moment que sa filiation vis-à-vis de l'auteur de race étrangère est légalement établie, et l'emporte, au point de vue légal, sur sa filiation vis-à-vis de l'auteur de race indigène. On pourrait même soutenir que, même dans le cas où sa filiation indigène l'emporte au point de vue légal sur sa filiation étrangère, il convient de lui accorder le bénéfice du régime plus favorable, c'est-à-dire celui auquel les non-indigènes sont eux-mêmes soumis. »

Monsieur Gohr sépare donc les notions de race et de nationalité. Puis il continue :

« Mais lorsque bien que manifestement issu de parents dont l'un est étranger et dont l'autre appartient à la race indigène, l'intéressé ne peut établir légalement sa filiation vis-à-vis du premier, l'interprète de la loi devra le considérer comme un indigène du Congo ou des Colonies voisines, car, en dehors de la preuve légale de sa filiation à l'égard de l'étranger, il n'y a pas de critérium acceptable. En effet, le simple fait qu'une personne a du sang étranger dans ses veines ne peut la faire considérer comme étrangère car s'il en était autrement, beaucoup de personnes qui paraissent être des indigènes du Congo ou des Colonies voisines pourraient peut-être compter parmi leurs ascendants l'une ou l'autre personne d'une des races étrangères au Congo ou aux Colonies voisines. Aussi bien, l'interprète ne pourrait décider que, ne sera considéré comme étranger que celui pour lequel l'apport de sang étranger ne remonte pas au delà de tel degré de filiation, car on ne voit pas de raisons à invoquer pour choisir tel degré plutôt que tel autre et pour décider par exemple qu'un métis ou un quarteron est un étranger et qu'un octavon ne l'est pas. Im possible non plus de choisir comme base, l'état de civilisation de l'intéressé, car nous avons vu que, quel que soit cet état qu'ils soient ou non immatriculés, les indigènes du Congo ou des Colonies limitrophes, sont placés sur le même pied en ce qui concerne la compétence. »

Résultat : non seulement le mulâtre, non seulement le quarteron et l'octavon, mais même, l'euro péen de pure race blanche seront juridiquement des êtres à peau noire quelle que soit l'évidence de la contradiction entre le droit et le fait, si par malheur, ils sont trouvés sur le sol de la Colonie et que leurs parents sont légalement inconnus.

Reprenons les arguments de Monsieur Gohr pour voir comment il arrive à cette conclusion surprenante.

Monsieur Gohr a commencé par définir la qualité d'indigène en se basant sur la notion de race. Cette idée est totalement étrangère à notre science du droit. Elle relève d'une autre science : l'ethnographie, ou plutôt, l'anthropologie. C'est en vain que l'on feuilleterait un de nos traités de droit civil pour y trouver le mot « race ». Il n'y est jamais cité. C'est en droit français, une idée nouvelle et Monsieur Gohr consacre l'innovation en l'y introduisant par sa définition.

Il faudrait dès lors, pour être logique, définir également ce nouveau terme de droit. Monsieur Gohr n'en a cure. Et cependant, aucune loi, ni ancienne, ni moderne n'a jamais fourni la définition de ce que c'est que la race au point de vue juridique.

Ensuite, sans dire pourquoi, Mr. Gohr déclare que la race découle de la filiation, et ne peut se prouver que par les modes de preuve de la filiation en droit civil !

La filiation est une notion juridique. C'est un lien qui produit la parenté dont les effets juridiques sont nettement délimités par les diverses lois civiles européennes.

Mais, à première vue, la filiation et la race sont des conceptions intellectuelles qui paraissent appartenir à des plans tout à fait différents, et même presque opposés. Faute de définition juridique de la « race », reprenons à l'anthropologie les éléments qui la constituent. Nous y apprenons que la race découle du fait matériel de la procréation. C'est le sang qui fait la race. Toutes les caractéristiques qui distinguent les races les unes des autres proviennent de l'hérédité et les lois de l'hérédité sont étudiées au moyen d'expériences basées sur le fait matériel précis du ccit.

Ce fait, à cause de l'impossibilité de l'établir d'une manière certaine dans la vie courante, n'a, en principe, jamais été admis comme générateur de conséquences juridiques.

La filiation procède au contraire, non pas de la transmission du sang par la génération, mais d'un acte juridique, soit, un des trois actes suivants : le mariage, la reconnaissance, ou l'adoption. Si, dans la filiation légitime ou dans la filiation naturelle, l'on peut admettre qu'il y ait présomption de parenté réelle par contre il est clair que dans la filiation adoptive, la présomption est qu'il n'y a aucun lien du sang ! Ceci prouve suffisamment que la conception juridique de la filiation n'a rien de commun avec la conception anthropologique de la race.

Mais allons plus loin. A supposer même que la preuve légale de la filiation soit la seule preuve admissible de la race, pourquoi, dans les cas où cette preuve fait défaut, faudra-t-il se raccrocher à une présomption irréfragable que la race est indigène même si cela est manifestement faux comme le dit M R.Gohr lui-même ?

De telles présomptions ne peuvent être établies que par la loi, et ce n'est pas le cas. Monsieur Gohr explique cette anomalie en disant : « il n'y a pas d'autre criterium acceptable » et il cite comme exemple qu'on ne voit pas pourquoi un quarteron serait indigène et un octavon ne le serait pas !

En effet, on ne le voit pas, mais qu'est-ce que cela prouve ? Uniquement que la définition initiale est mauvaise. Il suffit d'abandonner la notion de race pour que le problème s'évanouisse.

\* \*

La théorie de Monsieur Gohr a cependant été reprise par d'autres auteurs. *Monsieur Sohier* la reprend dans son « Droit de Procédure du Congo Belge » (Nouvelles, Tome III, n° 519) et la pousse jusque dans ses conséquences extrêmes dans une courte étude parue dans la *Revue Juridique du Congo Belge* (Année 1936, p. 78).

Il s'y exprime de la manière suivante :

« Le statut des personnes ne dérive pas de leur filiation réelle, de la couleur de leur peau ou d'autres indices physiques, mais bien de leur filiation légalement constatée, de leur

situation juridique. La question de savoir si une personne est mulâtre ou non ne doit pas être cherchée dans une expertise ou par une enquête, mais uniquement dans ses actes de naissance ou de reconnaissance, etc... »

« Prenons un exemple dans un cas limité. Une femme blanche a des rapports passagers avec un noir; elle accouche et reconnaît l'enfant, qui n'est, par contre reconnu par aucun père. En dépit de sa couleur cet enfant est juridiquement un blanc, puisque ses ascendants légaux sont uniquement des blancs. Une jeune fille blanche a eu un enfant naturel de ses relations avec un européen qui ne l'a pas reconnu. Dans la suite, elle épouse un noir immatriculé, et dans l'acte de mariage, les époux légitiment l'enfant. Celui-ci est juridiquement un mulâtre, malgré sa peau blanche, puisque son père légal est noir et sa mère blanche... »

Tout d'abord on ne voit pas très bien comment ce dernier personnage qui est donc, *légalement* un mulâtre, pourra jamais prouver *juridiquement* que sa mère est blanche!

Mais pour en revenir aux prémisses de ce raisonnement, nous nous demandons sur quoi Monsieur Sohier s'est basé pour affirmer que la question de savoir si une personne est mulâtre ou non, est une question de statut personnel. Dans son traité sur la procédure (loc. cit.) il a cependant affirmé que c'était une question de race. Relisons attentivement le livre Premier du Code Civil qui traite de l'Etat et de la Capacité des personnes il n'y est question, ni de race, ni de mélange de races...

Concédonc provisoirement que le « statut des mulâtres » dépende de l'ensemble des règles de droit que l'on est convenu d'appeler le « Statut Personnel », d'où résulte-t-il que, en cette matière, seuls les actes de l'état civil puissent constituer une preuve.

Les articles 27 et 188 à 213 du Livre Premier du Code Civil admettent, à défaut de la preuve de la filiation par acte authentique, la preuve par toute voie de droit!

Le mulâtre pourra-t-il réclamer devant les tribunaux la possession d'état de mulâtre et, par conséquent de non-indigène ? Ne pourra-t-il, en vertu des articles 191 et 205, prouver par toute voie de droit qu'il est fils naturel d'une européenne ?

Si l'on prétend que le « statut » d'indigène relève du « statut personnel » tout en réduisant les modes de preuve en ce domaine aux seuls actes de l'état civil, on adopte une solution qui est critiquable à trois points du vue.

1<sup>o</sup>) C'est une solution incomplète.

Ceux dont les parents sont légalement inconnus et ceux dont les parents sont congolais immatriculés n'ont aucun moyen de prouver qu'ils sont indigènes ou ne le sont pas. Par exemple, les enfants du capitaine Joubert, que l'on est en droit de considérer comme mulâtres ne pourront pas prouver par leur acte de naissance que leur père n'était pas indigène. Que si on les autorise néanmoins à établir que leur père était, avant sa naturalisation, un citoyen français, il restera impossible à prouver que ce citoyen français n'était pas un indigène d'une Colonie voisine!

N'oublions pas non plus que, par l'effet de la présomption d'option de nationalité, instituée par le second alinéa de l'article 6 du Livre Premier du Code Civil, de nombreux jeunes gens européens deviendront congolais immatriculés. L'on peut s'attendre à ce que dans l'avenir, après encore une ou deux générations, il y ait au Congo une population indigène de race blanche. Ils ne pourront pas prouver par les actes de l'état civil qu'ils descendent d'ancêtres originaires d'Europe Comment distinguera-t-on, alors; les indigènes blancs des indigènes noirs ?

2<sup>o</sup>) En fait cette solution est arbitraire car les auteurs qui la défendent sont amenés à ranger d'office dans la catégorie des indigènes ceux qui ne savent pas prouver par un acte de l'état civil qu'ils ne le sont pas; c'est ajouter à la loi et c'est, le plus souvent contraire à la réalité des choses.

3°) Enfin, cette solution aboutit à des conséquences absurdes. La série des exemples bizarres cités par Monsieur Sohier peut être allongée.

On dira donc que : l'enfant blanc né sur le territoire congolais de parents inconnus.

l'enfant blanc reconnu par un noir immatriculé

le blanc, étranger, naturalisé congolais. sans documents d'état civil de son pays d'origine,

la femme blanche étrangère épousant un noir immatriculé et perdant de ce fait sa première nationalité, sont des noirs

tandis que l'enfant noir trouvé sur le sol belge de parents inconnus,

l'enfant noir reconnu par un blanc

le noir naturalisé belge

la négresse épouse légitime d'un belge, sont des blancs.

Nous nous refusons à admettre que la science du droit ait pour résultat de convaincre que ce qui est noir, est en réalité blanc et vice-versa. Le droit n'est qu'une branche d'une science plus vaste : la sociologie. Toutes les sciences ont pour but de découvrir la vérité. Si une science paraît conduire à des conséquences visiblement contraires à la vérité, c'est qu'on a quitté le véritable terrain de la science en raisonnant mal.

\* \*

Dans son commentaire sur les Tribunaux Indigènes (Revue « Le Droit du Congo Belge », V<sup>o</sup> Tribunaux Indigènes, n<sup>o</sup> 49) Monsieur Sohier défendit encore la même thèse mais ajouta : « Cette interprétation est pratique; elle fournit un critère de distinction facile à vérifier et à appliquer; toute autre serait du domaine de la fantaisie et du bon plaisir. » Cet argument n'est, certes, pas très juridique!

\* \*

Monsieur Devaux, dans son « Essai critique sur la situation juridique des indigènes au Congo Belge » (Edition de la Revue Juridique du Congo Belge, 1938, page 55) semble soutenir la même thèse que Monsieur Sohier. Il écrit :

« Par application des règles du Code Crivil congolais, les enfants naturels, s'il ont été reconnus par un seul de leurs auteurs, suivent la condition de celui des parents qui le premier les a reconnus; qu'ils soient des nationaux de statut colonial ou de statut métropolitain, en tous cas, ils ne sont pas des indigènes si leur filiation est légalement établie par rapport à un parent qui n'est pas autochtone. »

Mais Monsieur Devaux ajoute, in fine : « Pour les nationaux de statut colonial sans ascendants connus, il faudra s'en référer aux caractéristiques physiques ».

Voilà qui change tout! Du coup, la question redevient une question de fait. Certes, les preuves légales de la filiation auront une grande valeur, mais elles ne seront pas les seules preuves admissibles! Et comme les mulâtres non reconnus n'ont généralement pas d'acte de naissance, leur aspect extérieur permettra en général de les classer parmi les non-indigènes.

(À suivre)

---

## De la Naturalisation en Droit Colonial Belge.

par A. Durieux

---

Au cours de la guerre, plus exactement en 1941, M. J. P. Brasseur, ancien Conseiller Juridique du Gouvernement et actuellement Commissaire de District, fit paraître aux Editions de la Revue Juridique du Congo Belge à Elisabethville, une plaquette de 70 pages ayant pour titre : « La Nationalité Belge de Statut Colonial ». Il y défendait la thèse non seulement que les articles 1 à 5 sur la nationalité, du Livre I du Code Civil Congolais étaient toujours en vigueur — ce que la grande majorité des juristes coloniaux ne conteste en aucune manière puisque ces dispositions n'ont été abrogées ni par la Charte Coloniale ni par une législation postérieure (1), mais encore que la législation Coloniale permettait l'attribution du statut de sujet belge de droit colonial à toutes les personnes en général, sans distinction d'origine.

De fait, alors qu'avant le 10 mai 1940, la naturalisation conférant la qualité de sujet belge de statut colonial n'avait plus été octroyée, par contre, pendant la guerre, en vertu de décrets pris sur la base de l'arrêté-loi du 29 avril 1942, le Ministre des Colonies l'accorda à divers étrangers. D'autre part, depuis la libération du sol national, des requêtes furent introduites auprès des instances compétentes par des étrangers désireux d'obtenir le bénéfice de la naturalisation leur accordant, suivant les formes prévues par la loi coloniale, la qualité de sujet belge de droit colonial.

C'est donc dire que le problème de la naturalisation en droit colonial belge, cette fois soulevé par M. Brasseur, ne fait pas figure de pure question académique, mais qu'il revêt aussi un caractère pratique et toujours actuel.

\*\*

La thèse de M. Brasseur peut se résumer comme suit :

Les articles 1 à 5 du Livre I du Code Civil Congolais (décret du 27 décembre 1892), qui traitent des divers modes d'attribution de la nationalité congolaise (c'est-à-dire, depuis l'annexion, de la nationalité belge de statut colonial), n'ont été abrogés ni lors de l'annexion ni postérieurement. Or, l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908, qui divise les habitants de la Colonie en quatre catégories : les citoyens Belges, les étrangers, les Congolais immatriculés et les indigènes non-immatriculés, permet de classer dans la catégorie des congolais immatriculés, non seulement les indigènes congolais immatriculés, mais encore les personnes de race non indigène fussent-elles même de race européenne, qui ont acquis ou peuvent acquérir la nationalité belge de statut colonial.

En effet, en ce qui concerne ces personnes de race non indigène ayant acquis la nationalité congolaise (ou la nationalité belge de statut colonial), elles ne peuvent être considérées ni comme citoyens belges (notion qui implique la qualité de belge de la Métropole notamment par la naturalisation selon les règles établies par la législation métropolitaine sur la matière), ni comme étrangers (puisque la qualité de belge exclut celle d'étranger), ni, cela va de soi, comme congolais non immatriculés (c'est-à-dire ces indigènes encore soumis à l'empire de la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni à la législation ni à l'ordre public).

---

1. Pour MM. Derriks et Lalal, les dispositions 1 à 5 du Livre I du Code Civil Congolais sont devenues caduques, parce que depuis l'annexion, il n'y a plus de nationalité congolaise (« Les Nouvelles », Droit Colonial, Tome II, Traité : « Le Droit Civil Congolais », nos 15 à 22).

Et M. Brasseur trouve ou croit trouver la confirmation formelle de sa thèse principalement dans une déclaration de M. Renkin, Ministre de la Justice, qui, lors des débats auxquels donna lieu, à la Chambre des Représentants, le projet de loi qui devait devenir la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, affirma : «... il y a au Congo deux catégories d'indigènes : les indigènes immatriculés et les indigènes non-immatriculés. Parmi les immatriculés se trouvent les habitants qui ont été naturalisés Congolais et qui ne sont pas de race africaine » (1).

Or, c'est précisément ici que le point de vue de M. Brasseur se heurte à la thèse défendue par l'éminent juriste colonial, M. Jentgen, dans son livre, si riche et si plein d'intérêt : « La Terre Belge du Congo » (1).

M. Jentgen, en effet, soutient que les règles édictées par l'Etat Indépendant du Congo concernant la nationalité ne visent plus actuellement que les personnes de race indigène, alors qu'à l'origine elles s'appliquaient à toutes les personnes, en général, sans distinction d'origine (2).

Si M. Jentgen admet que, sur la base des trois catégories des habitants de la Colonie considérés sous l'angle de leur nationalité, des non-indigènes de haute civilisation devenus belges de statut colonial, ne peuvent entrer ni dans le groupe des citoyens belges ni dans celui des étrangers — et en cela aucune discordance n'existe entre le point de vue de l'éminent juriste et celui de M. Brasseur —, par contre il se refuse à admettre ces non-indigènes dans la catégorie des Congolais immatriculés. Et M. Jentgen étaye, à titre principal, son opinion, sur la déclaration du Ministre Renkin, dont M. Brasseur s'est précisément servi pour construire sa thèse radicalement opposée. Il estime, en effet, qu'en déclarant que « parmi les immatriculés, se trouvent les habitants naturalisés qui ne sont pas de race africaine », le Gouvernement n'a eu en vue, en 1908, que de placer sous la rubrique « congolais immatriculés », à côté des indigènes immatriculés, les deux seules personnes de race blanche auxquelles le Roi-Souverain avait accordé la naturalisation : le capitaine Joubert et le nommé Landbeck. D'après M. Jentgen, aux yeux du Gouvernement, les Belges de statut colonial étaient tous des indigènes, sauf les deux naturalisés sus-mentionnés (3). Et de citer le passage de la déclaration du Ministre Renkin : Messieurs, je disais donc qu'il y a au Congo deux catégories d'indigènes : les indigènes immatriculés et les indigènes non-immatriculés. Parmi les immatriculés se trouvent les habitants qui ont été naturalisés congolais et qui ne sont pas de race africaine. Il y en a deux : le capitaine Joubert, naturalisé par décret du 4 mai 1891, et M. Landbeck, naturalisé par décret du 1er septembre 1893. »

Ainsi qu'on peut le constater, on se trouve en présence de deux points de vue diamétralement opposés, mais qui, néanmoins, s'efforcent de trouver leur justification dans le même texte, c'est-à-dire dans la même déclaration du Ministre de la Justice de l'époque, faite à l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi sur le Gouvernement du Congo Belge.

Quel est, des deux systèmes, celui qui paraît pouvoir être retenu ?

#### A.

Examinons, tout d'abord, les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de la thèse de M. Jentgen.

1) Il y a, évidemment, le texte de la déclaration ministérielle prémentionnée qui, après avoir classé les indigènes en deux groupes : les immatriculés et les non immatriculés, fait entrer

---

1. Chambre des Représentants — Annales Parlementaires, Séance du 24 juillet 1908, p. 402. — « La Nationalité Belge de Statut Colonial » par J. P. Brasseur, p. 11.

1. « La Terre Belge du Congo » par M. P. Jentgen, ancien Juge Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville, Directeur au Ministère des Colonies. Edité par Bolyn, 1937.

2. « La Terre Belge du Congo », p. 266.

3. « La Terre Belge du Congo », p. 268.



dans le groupe des indigènes immatriculés deux personnes de race non africaine qui avaient déjà été naturalisées congolaises. On observera que le texte ne dit pas : « Parmi les immatriculés se trouvent et se trouveront », ou « se trouveront », mais « ... se trouvent... » D'autre part, le même texte s'exprime comme suit : « ... qui ont été naturalisés », et non pas : « ... qui sont ou seront » ou bien « qui seront... ». Et d'en déduire que si on met ces verbes, employés l'un au temps présent, l'autre au temps passé, en relation avec l'expression « *indigènes immatriculés* », il ne peut être question de faire dire au Ministre Renkin qu'il a envisagé d'autres cas que ceux de Joubert et Landbeck ; mais que, placé devant une situation de fait, et ne voulant pas créer une catégorie spéciale (les non-indigènes déjà nantis de la nationalité congolaise ou pouvant, à l'avenir, acquérir la nationalité belge de statut colonial), le Ministre de la Justice s'est trouvé forcé de placer ces deux personnes de race non-africaine, naturalisées au moment où les Chambres discutaient le projet de loi sur le Gouvernement du Congo Belge, dans la catégorie des habitants du Congo, la plus susceptible de les contenir, à savoir dans celle des indigènes immatriculés.

2) Les tenants de cette thèse pourraient, en outre, étayer leur point de vue au moyen des considérations suivantes.

Après avoir expliqué quelle était la situation des congolais immatriculés, le Ministre définit ainsi qu'il suit ce qu'il fallait entendre par « immatriculés » : « Les immatriculés sont en définitive *des indigènes qui se rapprochent de la civilisation et qui ont un état civil constaté* » — et le Ministre, après avoir donné les règles de l'immatriculation prévues par l'arrêté du 18 mai 1900, d'ajouter : « *Les indigènes immatriculés* sont soumis à la législation écrite et nous devons les *assimiler* au point de vue des droits civils, *aux civilisés*. C'est ce que ne faisait pas l'alinéa 2 du projet de la Commission et c'est ce que prévoit le texte du Gouvernement en disant : « ... les Congolais immatriculés dans la Colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo Belge » (1).

Et, ultérieurement, M. Renkin s'exprimait comme suit : « Les immatriculés sont *des nègres qui s'agrègent à la civilisation et qui possèdent du régime de la coutume au régime de la loi écrite* » (2).

Serait-il facilement soutenable, dira-t-on, sur le vu de la définition des congolais immatriculés donné par M. Renkin, que des personnes *de race non africaine*, de haute civilisation, puissent « se rapprocher de la civilisation » et n'auraient un état-civil constaté que par l'immatriculation prévue par la législation congolaise ? N'y a-t-il pas une opposition entre le contenu de l'expression « indigènes immatriculés » ou « congolais immatriculés », et la qualité de civilisé de ces personnes de race non africaine possédant au surplus, sans conteste, un état civil qu'une éventuelle immatriculation n'aurait nul besoin de constater ? Au surplus, il est assez étrange que le Ministre Renkin se serait servi du mot « indigène » s'il avait voulu y comprendre, pour l'avenir, des personnes qui n'étaient pas indigènes. La déclaration, à ce sujet, est formelle : « ... il y a au Congo deux catégories d'indigènes : les indigènes immatriculés et les indigènes non-immatriculés ». La suite de la déclaration ministérielle, que nous avons citée plus avant, est dans le même sens.

3 Cependant, les tenants de la thèse ainsi soutenue savent que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, ne se sert pas de l'expression « d'indigènes » ou de celle « d'indigènes immatriculés », mais des mots : « *Congolais immatriculés dans la Colonie* ». Pourquoi cette substitution du substantif « congolais » à celui d'indigène », alors que l'alinéa 2 du même article 4 emploie l'expression : « *indigènes non immatriculés du Congo Belge* » ? Pourquoi cette rupture de parallélisme entre les deux alinéas ? En faisant état du mot « congolais », le législateur n'a-t-il pas précisément voulu élargir la première formule, de telle

1. Annales Parlementaires, idem, p. 402.

2. Annales Parlementaires, Chambre des Représentants, Séance du 29 juillet 1908, p. 458.

sorte qu'elle puisse comprendre les indigènes *et* les non indigènes naturalisés congolais ainsi que, pour l'avenir, les non-indigènes devenus sujets belges de statut colonial? Comme il y a lieu de présumer que le législateur ne s'est pas servi, en vain, du mot « congolais », quelle a pu être son intention?

Et, ici, les partisans de l'interprétation restrictive de la déclaration ministérielle, reprennent l'argument de M. Jentgen — argument qui trouve sa base ultime dans le sens attaché au texte de la déclaration susdite, ainsi qu'exposé plus avant : l'emploi du mot « congolais » se justifie par la nécessité devant laquelle s'est trouvé le Gouvernement de classer dans la première catégorie des habitants du Congo les deux seules personnes de race non africaine naturalisées par le Roi-Souverain.

Ces mêmes partisans pourraient, en outre tenir le raisonnement suivant :

Le texte de l'article 2 élaboré par la Commission (1) avait été modifié par un amendement du Gouvernement : « Les citoyens belges de la Métropole, *les autres belges immatriculés au Congo Belge* et les étrangers, etc. » (2) Or, sur l'interpellation de M. Lorand : « Qu'est-ce donc dans votre texte que les Belges immatriculés », M. Renkin répondit : « Dans mon esprit, les Belges immatriculés sont *les congolais qui sont sujets belges*, mais non citoyens belges. On m'a fait l'observation que je lis sur vos lèvres, et c'est pourquoi j'ai proposé de modifier cette expression et de dire : « Les Congolais immatriculés ». Mais M. Denis ayant objecté : « Cette expression « les Congolais immatriculés au Congo » n'est pas heureuse », le Ministre reprit : « Elle est corrigée dans le dernier amendement ; il dit : « les congolais immatriculés de la Colonie » (1).

On chercherait en vain, dès lors, pourrait-on poursuivre dans ces déclarations, un argument permettant de soutenir que le mot « congolais » a été employé expressément afin qu'il comprenne et les indigènes, et des non-indigènes pouvant obtenir, à l'avenir, la naturalisation congolaise.

Cela apparaît plus clairement si on se réfère à une autre déclaration du Ministre de la Justice de l'époque : « (les indigènes immatriculés) ce sont des *Congolais* qui ont un état civil et qui vivent avec des civilisés. *L'immatriculation est le commencement de la civilisation* » (2).

D'autre part, il importe de constater qu'au cours de la longue discussion relative à la portée des mots « congolais immatriculés », il ne fut jamais question — après que le Ministre Renkin eut fait état des deux personnes de race non africaine ayant obtenu la naturalisation congolaise — de la possibilité, pour les non-indigènes, d'obtenir à l'avenir la qualité de « sujet belge » de droit colonial. Aucune allusion, même, ne fut faite sur ce point.

De ce qui précède, — et telle sera la conclusion des tenants de la première thèse — n'y a-t-il pas lieu d'admettre que les Belges de statut colonial devaient être tous les indigènes et que ce n'est que par nécessité — à titre limitatif et exceptionnel — que parmi les indigènes immatriculés on a rangé les deux seules personnes de race non africaine naturalisées lors de la discussion du projet de loi ?

## B

Les opposants à la thèse développée ci-avant peuvent faire valoir, à leur tour, divers arguments, que nous allons examiner succinctement ci-après :

Lorsque le Ministre de la Justice déclare : « Parmi les immatriculés se trouvent les habitants qui ont été naturalisés congolais et qui ne sont pas de race africaine. Il y en a deux le

---

1. Chambre des Repr. Semin 1907-1908. Doc. 150, p. 597, 600 et 601.

2. Annales Parlementaires, idem, Séance du 24 juillet 1908, p. 401.

1. Idem, p. 403.

2. Annales Parlementaires, idem, p. 403.

capitaine Joubert,..., et M. Landbeck,... », il n'a nullement exclu le cas des personnes de race non africaine qui viendraient à être naturalisées congolaises. S'il n'a cité que, celui de Joubert et de Landbeck, c'est uniquement parce que, en 1908, seuls ceux-ci avaient déjà obtenu la nationalité congolaise. La proposition, dit-on, est générale; elle repousse toute restriction (1).

Certains, présentant le danger, préciseront peut-être cet argument en observant que la déclaration ministérielle emploie, certes, l'expression « ...ont été naturalisés ». Mais, diront-ils, cela n'est-il pas synonyme de « ... sont devenus », et ne faut-il pas comprendre par là, tout simplement, que logiquement il faut d'abord « avoir été » naturalisé congolais pour être rangé, ensuite, dans la catégorie des indigènes immatriculés, sans qu'il soit justifiable, d'autre part, d'établir une antériorité par rapport à la date de l'annexion du Congo par la Belgique?

A vrai dire, il nous semble quelque peu difficile d'être aussi affirmatif que l'est M. Brasseur lorsque, s'en tenant à la dite déclaration du Ministre Renkin, il la juge « très nette ». Aussi, si nous ne disposons que de ce seul argument, serions-nous plutôt enclin — en nous tenant *exclusivement* sur le plan du passage de la déclaration repris plus avant — à adopter le point de vue de M. Jentgen. Mais nous croyons que d'autres arguments peuvent être versés en la cause et assurer, dès lors, à la thèse de M. Brasseur, de plus solides assises.

2<sup>o</sup>) Dans le Rapport élaboré par le sénateur M. Claeys-Bouuaert, au nom de la Commission Spéciale (2), et déposé au Sénat en sa séance du 26 août 1908, on peut constater que la première partie est relative à l'économie du projet de loi coloniale, tel qu'il ressort du texte voté par la Chambre des Représentants « (3), la seconde partie se rapportant à la discussion même des articles et des amendements (4). Or, le Rapport, dans sa première partie, s'exprime comme suit (5) :

« Il y a lieu de faire une distinction entre les droits des Belges, des Congolais immatriculés et des étrangers, et ceux des autres indigènes.

. . . . .

Les Congolais immatriculés dans la Colonie y sont assimilés aux Belges. Ils ont tous les droits reconnus aux civilisés et, de fait, par l'immatriculation ils se sont rapprochés de la civilisation (décrets du 4 mai 1895 et du 18 mai 1900).

*Il y a plusieurs catégories d'immatriculés :*

- 1) Les immatriculés d'office (Décret du 30 juillet 1891) Ce terme comprend les soldats; etc.;
- 2) Les habitants naturalisés congolais et n'étant pas de race africaine;
- 3) Les indigènes qui ont un état civil constaté, soit... soit... etc. »

Comme on le constate, ce passage compris dans la partie du Rapport relatant l'« économie du projet de loi coloniale, tel qu'il ressort du texte voté par la Chambre des Représentants », non seulement ne fait pas état des deux seules personnes naturalisées congolaises lors des discussions du dit projet (MM. Joubert et Landbeck), mais encore établit une proposition

---

1. Il est utile d'observer que M. Brasseur fait dire à M. Renkin : « Parmi les immatriculés se trouvent les habitants naturalisés qui ne sont pas de race africaine » (Revue Juridique du Congo Belge, n<sup>o</sup> 3 de 1941, p. 83), alors que le texte des « Annales Parlementaires » est le suivant : « Parmi les immatriculés se trouvent les habitants qui ont été naturalisés etc. » Il y a, là, une variante qui a une importance qu'on ne sous-estimera pas.

2. Session extraordinaire de 1908, Sénat, Document n<sup>o</sup> 12.

3. Idem, p. 19.

4. Idem, p. 19.

5. Idem, p. 21.

générale, d'une manière précise : *Il y a plusieurs catégories d'immatriculés, l'une d'elles comprenant les habitants naturalisés congolais et n'étant pas de race africaine.* Ainsi définit-on et commente-t-on ce qu'il faut entendre par les mots insérés dans le projet de loi : « Congolais immatriculés dans la Colonie », ce — et il faut y insister — en se référant à l'économie du projet de loi coloniale, tel qu'il ressort du texte voté par la Chambre des Représentants. Pourrait-on, dès lors, affirmer que la Commission du Sénat qui ne fut en aucune manière désavouée, sur ce point, par la Haute Assemblée — se serait lourdement trompée sur les intentions et du Ministre de la justice et de la Chambre des Représentants, en ce qui concerne le « contenu » de la formule : « Congolais immatriculés dans la Colonie » ? Lorsque le Rapport note : « *Il y a plusieurs catégories d'immatriculés...* », cela vaut pour ce qui est comme pour l'avenir, car la future loi, que ce Rapport commente, saisira et ceux qui, au moment où elle entrera en vigueur, tomberont sous ses dispositions, et ceux qui, dans la suite, se trouveront dans les conditions requises pour y être assujettis. S'il n'en était pas ainsi, en ce qui concerne « les habitants naturalisés congolais et n'étant pas de race africaine, » il faudrait, par argument a pari, admettre qu'il n'y aurait pas d'autres « immatriculés d'office » ou d'autres « indigènes ayant un état civil constaté », que ceux se trouvant dans ces conditions au moment même où la loi entrera en vigueur.

3°) Les tenants de la thèse développée actuellement pourraient encore invoquer la déclaration du Ministre Renkin, relative aux mots : « Congolais immatriculés dans la Colonie » (1). En effet, les propositions qui y sont formulées le sont en termes si généraux — sans qu'aucune réserve n'y ait été apportée — qu'il ne paraît pas possible d'opérer une distinction entre les deux personnes de race non africaine naturalisées par le Roi-Souverain et les non-indigènes qui, le Congo devenu colonie belge, acquéreraient la nationalité belge de statut colonial. « *Les Belges immatriculés* — ainsi s'exprime le Ministre de la Justice — *sont les congolais qui sont sujets belges, mais non citoyens belges.* » Où aperçoit-on que ces « Congolais immatriculés » — parmi lesquels le législateur a incontestablement voulu placer au moins deux non indigènes naturalisés à savoir MM. Joubert et Landbeck — ne comprendraient que les indigènes immatriculés et ces deux seules personnes de race non africaine ayant acquis la nationalité congolaise ? C'est précisément parce que la déclaration a une portée si radicale et absolue qu'elle repousse toute distinction. Aussi ne peut-on imputer au Ministre Renkin l'intention d'avoir voulu écarter, pour l'avenir, du statut de sujet belge de droit colonial, les personnes de race non africaine, et d'avoir réservé la nationalité congolaise (qui, par suite de l'annexion, devait devenir la nationalité belge de droit colonial) aux seuls MM. Joubert et Landbeck.

Puisque, d'après le Ministre Renkin et le Rapport de la Commission spéciale du Sénat, on a fait entrer dans la catégorie des congolais immatriculés, les personnes de race non africaine qui ont obtenu la naturalisation, il faut conclure qu'outre MM. Joubert et Landbeck, cette catégorie comprend encore les personnes de race non africaine venant à obtenir, après l'annexion du Congo par la Belgique, la naturalisation belge de droit colonial, et les indigènes immatriculés du Congo Belge.

\*  
\*  
\*

Cette thèse, suivant laquelle les non-indigènes peuvent demander et obtenir de la législation coloniale la naturalisation de Belge au titre colonial, a trouvé d'excellents défenseurs parmi les juristes coloniaux les plus éminents.

---

1. Voir, plus avant, le chiffre 3 sub. littera A.

« Sous la dénomination de « Congolais immatriculés », le législateur colonial comprend les indigènes immatriculés et les non-indigènes qui ont acquis, par naturalisation ou option, la qualité de Belge de statut colonial » (1). Ainsi s'exprime M. Gohr.

D'autre part, M. Brasseur a, dans son étude sur « La Nationalité Belge de Statut Colonial » fait état de l'avis exprimé par M. Halewijck dans son ouvrage réputé « La Charte Coloniale ». Il a rappelé, notamment, ce passage : « Les décrets congolais relatifs à la naturalisation ne peuvent donc servir qu'à donner aux étrangers la situation juridique des autochtones du Congo : ils leur attribuent la nationalité belge, mais non la qualité de citoyens de la mère patrie » (2). D'ailleurs, on ne peut douter de l'opinion de M. Halewijck si on se réfère—ce qui a été perdu de vue—à une autre déclaration que ce juriste très distingué fit au Conseil Colonial à l'occasion de l'examen du projet de décret sur les districts urbains (3). En effet, le Président du Conseil Colonial ayant demandé si on ne pourrait assimiler aux Belges les étrangers naturalisés congolais, M. Halewijck répondit : « Il n'y a eu jusqu'à présent que deux naturalisations de ce genre. Elles furent octroyées du temps de l'Etat Indépendant du Congo. Aucune décision de naturalisation n'est intervenue depuis que le Congo est devenu Colonie belge ».

Enfin, M. Devaux, procureur général honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville, a, dans un « Essai critique sur la situation de indigènes du Congo Belge » (4) écrit que « ... la modification introduite dans le texte de l'article 4 de la Charte semble bien indiquer l'intention du législateur de comprendre parmi les congolais, c'est-à-dire les nationaux belges de statut colonial, d'autres personnes que des indigènes. »

Nous nous en voudrions, toutefois, de ne pas rencontrer ici l'objection dont les tenants de la thèse de M. Jentgen seraient peut-être tentés de se servir pour affirmer que le Conseil Colonial lui-même s'est rallié à l'opinion de l'éminent auteur de « La Terre Belge du Congo ».

De quoi s'agit-il, en fait ?

En 1939, au cours de l'examen, devant le Conseil Colonial, du projet de décret relatif au Code Pénal, plus spécialement au sujet de l'article 3, M. Louwers avait demandé s'il avait été tenu compte, dans la rédaction nouvelle, du décret de 1892 « prévoyant la naturalisation possible de blancs comme sujets congolais. »

En M. Jentgen lui répondit dans les termes suivants :

« L'expression « sujet congolais », qu'on trouve dans le texte actuellement en vigueur et qui date de l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, n'a pu être reprise dans le projet, parce qu'elle évoque l'idée de la nationalité congolaise aujourd'hui disparue. On aurait pu la remplacer par « sujet belge de droit colonial », ou « sujet belge de statut colonial », ou même « sujet belge » tout court, par opposition à « citoyen belge », expression qui désigne le Belge de la Métropole. J'estime cependant que les mots « indigènes de la Colonie » correspondent parfaitement à la situation de fait et de droit dans laquelle se trouvent les sujets belges de statut colonial. En principe, cette qualité ne s'acquiert en effet que par la naissance sur le territoire de la Colonie, de parents congolais, conditions qui supposent des personnes de race indigènes.

Certes, comme M. Louwers vient de le rappeler, le décret du 27 décembre 1892 prévoit l'acquisition de la nationalité belge de droit colonial par la naturalisation et l'option ; mais il est

---

1. « Des règles applicables au Congo Belge aux rapports de Droit Privé entre Indigènes et non-Indigènes » par A. Gohr, dans « Revue mensuelle de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales », années 1932-1933, Juillet-Août 1933, page 268. Voir également : « De la Compétence judiciaire des Tribunaux Congolais », n° 54, par A. Gohr, dans « les Nouvelles » Droit Colonial, Tome II.

2. « La Charte Coloniale » par Halewijck, Tome I, n° 81.

3. Compte rendu analytique des Séances du Conseil Colonial, Séance du 2 décembre 1922, p. 977.

4. Editions de la « Revue Juridique du Congo Belge », Elisabethville, 1938.

de puissantes raisons de croire que ces voies d'accès à la communauté belge, spécifiquement congolaises, n'ont été maintenues parallèlement à celles organisées par les lois de la Métropole qu'au seul profit des personnes de race indigène. C'est la thèse que j'ai défendue dans la *Terre Belge du Congo*. » (1)

Or, on peut lire dans le Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de décret sus-mentionné : « Article 3. — L'expression « indigène du Congo » qui remplace celle de « sujet congolais » de l'ancien texte est adoptée par la Commission en suite des précisions données au conseil. » (2)

Ce rapport de la Commission fut soumis au Conseil Colonial qui le fit sien en ajoutant toutefois, en ce qui concerne le passage cité ci-dessus, après les mots : « données au Conseil, » la parenthèse suivante : « (compte rendu analytique 1939, p. 862). » (3) Il est donc hors de doute que le Rapport du Conseil Colonial entend se rapporter à la déclaration faite par M. Jentgen, en réponse à la question posée par M. Louwers.

Le Conseil Colonial s'est-il donc rallié à la thèse suivant laquelle les non indigènes n'auraient pas accès à la voie de la naturalisation belge de statut colonial ?

En supposant même que telle ait été la pensée de ce Collège, encore est-il, nonobstant toute la déférence que doit inspirer cette assemblée composée de tant de compétences d'ordres divers, qu'on est en droit de ne pas s'estimer lié par son opinion. Certes, celle-ci constituera une source d'interprétation des mots « indigène du Congo » lorsque le juriste sera appelé à examiner l'article 3 du Code Pénal. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'avis du Conseil Colonial peut se voir discuter d'une manière absolue.

Il est, d'autre part, essentiel d'observer que la Commission, et après elle, le Conseil, ont suivi, dans le choix de l'expression à insérer dans l'article 3 du Code Pénal, la proposition de M. Jentgen, sans examiner si cette proposition était fondée ou non. Il n'apparaît, en effet, ni du Rapport, ni des discussions en assemblée plénière, que la justification apportée par M. Jentgen aurait donné lieu à étude approfondie, alors que cependant, il s'agissait d'une question de droit si délicate, et si discutée par les représentants les plus qualifiés de la science juridique coloniale.

Au surplus, le Conseil Colonial a-t-il entendu se rallier formellement à l'opinion de M. Jentgen, en matière de naturalisation, ou n'a-t-il pas eu son attention plus particulièrement attirée sur la première partie de l'exposé de ce juriste, dont la conclusion lapidaire était que les mots « indigènes de la Colonie » correspondaient parfaitement à la situation de fait et de droit dans laquelle se trouvent les sujets belges de statut colonial ?

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de retenir que l'avis exprimé par M. Jentgen et ratifié sans plus par le Conseil Colonial n'a rencontré, au cours des débats, aucun des arguments apportés par ceux qui estiment que les non-indigènes peuvent se voir octroyer la naturalisation belge de statut colonial. En renvoyant simplement à son ouvrage « La Terre Belge du Congo », le juriste de grande classe qu'est M. Jentgen ne livrait pas à la discussion du Conseil Colonial le problème de la naturalisation en Droit Colonial Belge.

Si on confronte les deux thèses en présence, on est forcé de constater, selon nous, que si aucune d'elles n'entraîne une adhésion totale de l'intelligence, par contre il semble que la thèse défendue par M. Jentgen ne soit pas aussi bien couverte par l'examen des documents parlementaires et leur interprétation, que ne l'est celle en faveur de l'octroi de la naturalisation belge de

---

1. Compte rendu analytique des séances du Conseil Colonial, 1939, pages 862 et 863.

2. idem, p. 1805.

3. Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge, 1940 1<sup>re</sup> partie, p. 178 et suiv.

droit colonial à des personnes non indigènes. L'intention du législateur paraît davantage se manifester dans cette dernière thèse que dans la première.

Comme il arrive plus d'une fois dans le domaine du Droit, nous nous trouvons devant un problème qui permet aux juristes d'adopter des points de vue opposés sans qu'aucun de ces derniers ne soit reconnu absolument erroné, mais sans qu'aucun, non plus, ne contente, d'une manière vraiment satisfaisante, celui qui s'efforce de rechercher toute la lumière et de découvrir toute la vérité.

Le fait que l'Administration a refusé, depuis la fin des hostilités, de prendre en considération les requêtes de personnes de race non africaine, en vue d'obtenir la naturalisation belge de statut colonial, n'est évidemment pas, a priori, un argument dont on pourrait faire état pour étayer la thèse de M. Jentgen. Car il conviendrait de connaître, pour l'examiner, le fondement juridique de la prise de position de l'Administration qui, comme un simple mortel, peut errer. D'autre part, cette prise de position serait affaiblie si l'Administration avait, précisément pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. Jentgen, adopté la politique d'écarter les demandes de naturalisation de belge de statut colonial, introduites par des non-indigènes.

\* \* \*

Dans la réalité des choses, on ne peut que s'incliner devant la décision de l'Administration de ne plus prendre en considération les dites demandes de naturalisation. En effet, l'article 3 de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901, pris en exécution de l'article 3 du décret du 27 décembre 1892, est libellé ainsi qu'il suit :

*Il sera statué sur les demandes de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger. La décision sera sans appel.*

En cas de refus, l'intéressé sera averti par voie administrative.

La décision qui accordera la naturalisation sera rendue par décret du Roi-Souverain. »

Mais cette ligne de conduite adoptée par l'Administration constitue-t-elle une attitude définitive, irrémédiable et intransigeante, en ce sens qu'en tout état de cause l'Administration serait réfractaire, par principe, à toute naturalisation belge de statut colonial ? Rien ne permet de le croire, ni de le supposer. Quant à nous, nous estimons que des motifs de divers ordres demandent et justifient l'intervention du législateur, afin que soit créée et organisée cette naturalisation belge de statut colonial, les avis étant si grandement partagés sur les possibilités juridiques actuelles en cette matière.

Si des discussions, qui ont surgi autour du problème de la naturalisation en droit colonial belge, peut germer et croître l'idée que quelque chose de nouveau et de constructif doit être réalisé, en ce domaine, par le législateur ;

Si des doutes, qui se sont élevés à l'occasion des nombreuses études provoquées par cette question, peut apparaître, cette fois, une certitude légale, ce n'est pas en vain que les juristes coloniaux, quelles qu'aient été leurs opinions, se seront efforcés de projeter toute la lumière sur un problème dont le caractère juridique se double — par transposition sur un plan différent, certes, mais parallèle —, d'un aspect politique.

André DURIEUX.

Conseiller Juridique Adjoint au Ministère des Colonies.

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (9<sup>e</sup> ch.) (1)  
24 avril 1946

Siég. : MM. Malbrun, prés. ff., Weens et Piret,  
cons. ; Min. publ. : M. Verhaegen, av. gén. ; Pl. :  
Me. Desmet (du barreau de Courtraï).

C.

**DENONCIATION CALOMNIEUSE. —  
Ecrit rédigé sur les directives et pour  
compte du prévenu. — Dénonciation  
par écrit. — Fausseté des faits impu-  
tés. — Refus de poursuivre de l'Au-  
diteur Militaire. — Preuve de la faus-  
seté des faits dénoncés.**

*Répond quant aux conditions de forme, aux  
prévisions de l'article 445 du Code Pénal, un  
écrit rédigé sur les directives et pour le compte  
du prévenu et dont il s'est approprié le contenu  
en le signant.*

*Le refus de poursuivre de l'Auditeur militaire  
peut être assimilé à une décision consacrant la  
fausseté des faits dénoncés et justifier l'appli-  
cation de l'article 445 du Code pénal lorsque  
les autres conditions légales d'existence de  
l'infraction se trouvent réunies.*

ARRET

Attendu que l'appelant est prévenu d'avoir,  
le 3 juillet 1945, dénoncé calomnieusement à  
Monsieur l'Auditeur militaire de Tournai le  
sieur L. ;

Attendu qu'il a soutenu devant le premier  
juge et soutient encore devant la Cour que  
les conditions légales d'existence de l'infraction,  
prévues par l'article 445 du Code pénal  
ne se trouvent pas réunies :

1<sup>o</sup>) parce que la dénonciation n'a pas eu  
lieu dans un écrit rédigé par lui et remis par  
lui à l'autorité ;

2<sup>o</sup>) parce que son intention méchante ne  
serait pas établie ; que la question a également  
été posée de la constatation de la fausseté  
des faits allégués, par l'autorité compétente  
pour apprécier cette fausseté ;

Attendu que la dénonciation a été faite  
dans un écrit rédigé par un sieur C. ;

Que le prévenu, dans sa démarche auprès  
de C. s'était fait accompagner de sa fille ;

Que vraisemblablement, connaissant assez  
mal le français, il a eu recours à celle-ci  
pour interpréter sa pensée ; qu'il importe  
peu qu'il ait lui-même dicté le texte incriminé,  
ou que ce texte ait été dicté par sa fille, ou  
encore qu'il ait fourni la matière de la dé-  
nonciation, laissant à C. le choix des termes ;  
qu'en toute hypothèse l'écrit a été dressé  
sous son inspiration et qu'il s'en est appro-  
prié le contenu en le signant ;

Que si l'écrit a été envoyé à M. l'Auditeur  
militaire de Tournai par le sieur C., ce fut sur  
les directives et pour le compte du prévenu ;

Qu'il s'agit bien en l'espèce d'une dénon-  
ciation répondant aux conditions de forme,  
aux prévisions de l'article 445 du Code  
pénal (Rép. Dr. B., V<sup>o</sup> Dénonciation calom-  
nieuse, n<sup>o</sup> 53 et 63 ; -Constant, Droit pénal,  
t. II, p. 256 ; -Cass. 29 oct. 1917, Pas. 1918, I,  
123 ; -Cass., 5 mars 1928, Pas., I, 101) ;

Attendu que les faits dénoncés par le  
prévenu ont été reconnus faux par l'autorité  
compétente ;

Que les dits faits se rapportaient à un  
prétendu acte de délation que le sieur L.  
aurait commis en 1942 auprès de l'autorité  
occupante, acte qui aurait entraîné l'emprisonnement du prévenu en suite d'une décision  
du Conseil de guerre allemand ;

Que le prévenu reprochait en outre à L.  
d'avoir exercé une pression sur les membres  
de sa famille pour que son fils A., qui était  
réfractaire, se soumit aux injonctions de  
l'occupant ;

1. Arrêt extrait du Journal des Tribunaux n<sup>o</sup> 3693  
du 20 octobre 1946



Qu'il appartenait à M. l'Auditeur militaire d'apprécier la suite à donner à la dénonciation ;

Attendu que si le refus de poursuivre du Ministère public n'est pas en principe une décision consacrant le fausseté des faits dénoncés (Cass. 1 juin 1909, Pas., I, 283), il n'en est pas de même du refus de l'Auditeur militaire de poursuivre devant le Conseil de guerre ;

Que ce magistrat a le droit exclusif de diriger l'action pénale dans le domaine de la compétence du Conseil (Nypels et Servais, Code pénal interprété, t. III, p. 273 n° 42 ; Rép. Dr. B., V° cit. n° 44 ; - Cass., 22 mars 1897, Pas., I, 127) ;

Attendu que Monsieur l'Auditeur militaire de Tournai a envoyé le dossier à Monsieur le Procureur du Roi en lui signalant que son office ne poursuivrait pas le sieur L., dénoncé par le prévenu, ce dès le mois d'août 1945 ;

Attendu que l'intention méchante du prévenu apparaît des éléments de la cause ;

Attendu, il est vrai, que le premier juge a estimé erronément que la dénonciation avait été inspirée par la volonté du prévenu de se venger du fait que le sieur L. avait découvert à charge de son fils A. les preuves d'un délit de recel au préjudice des armées alliées ;

Qu'en effet, le prévenu a, à plusieurs reprises, et à une époque antérieure à cette découverte, formulé d'autres dénonciations contre le sieur L.,

Mais que précisément la multiplicité de ces dénonciations démontre le dessein du prévenu d'atteindre L. dans sa réputation, en s'efforçant d'obtenir contre lui des poursuites pénales ;

Qu'après avoir affirmé dans sa dénonciation écrite que l'un des membres du Conseil de guerre allemand devant lequel il comparait en 1942, avait indiqué L. comme son accusateur le prévenu abandonna par la suite cette version, montrant ainsi que son but n'avait pas été de faire apparaître la vérité ;

Que L. fut contraint parfois d'accompagner les Allemands dans leurs perquisitions ;

Que le prévenu a, à tort, déduit de là que L. était un « collaborateur » ; mais qu'il ne peut trouver dans l'erreur d'appréciation qui a suscité son hostilité, une justification de sa conduite, alors que l'attitude véritable de L. pendant l'occupation, attitude animée par des sentiments patriotiques très purs, était dévoilée sans ombre par les révélations faites après la libération ;

Attendu qu'il a été fait par le premier juge une juste application de la loi pénale, et qu'à bon droit il a estimé que le prévenu pouvait bénéficier du sursis, les circonstances de la cause faisant espérer son amendement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles cités au jugement a quo et en outre, l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, ainsi que les articles 447 du Code pénal et 211 du Code d'instruction criminelle ;

Confirme le jugement a quo :

Condamne le prévenu aux dépens.

#### NOTE.

L'infraction de dénonciation calomnieuse, indépendamment des autres éléments, ne peut être établie que si la fausseté des faits dénoncés est préalablement établie.

La personne dénoncée doit donc avoir été déclarée innocente sur ces faits par l'autorité dont la dénonciation avait provoqué les poursuites. Le Tribunal répressif qui doit juger l'action intentée contre le dénonciateur, n'a pas à examiner de nouveau si les faits de la dénonciation sont vrais ou faux ; sous ce rapport ils ont été légalement déterminés par l'autorité à laquelle ils avaient été dénoncés (voir Lepoittevin 1928, T. II) Arrêts de la Cour de Cassation de France 28-9-1851 (S 52-1-381, D 53-5-155)

Le classement sans suite par le Parquet n'a pas le caractère d'une décision sur la fausseté des faits dénoncés.

L'autorité compétente qui reconnaîtra qu'une plainte portée contre une personne,

en raison d'un fait qui lui est imputé, est fautive, sera la Chambre du Conseil, la Chambre des mises en accusation ou un tribunal qui aurait acquitté la personne dénoncée, sans préjudice aux distinctions établies pour le refus de poursuivre du Procureur général.

Mais nous ne connaissons au Congo ni Chambre du Conseil, ni Chambre des mises en accusation.

La solution serait-elle donc le renvoi de la victime d'une dénonciation devant une juridiction de jugement, si dépourvue que fut l'accusation. Ce serait vexatoire et entraînerait les nombreux inconvénients cités par Monsieur le Procureur Général Devaux dans sa remarquable étude (Revue Juridique 1939, p. 86 et suivantes).

A la Colonie l'organisation des Parquets est assez semblable à celle des auditeurs militaires en Belgique puisque les auditeurs militaires dirigent l'instruction des affaires rentrant dans la compétence des Conseils de guerre de leur district.

Nypels et Servais T. 3, art. 447, enseigne que l'auditeur militaire est chargé de la procédure préliminaire et il lui appartient de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre.

Cette décision, ajoutent les auteurs, devient définitive dans le sens de l'article 447 du Code pénal belge, si les autorités appelées à la contrôler et à la faire rapporter, le cas échéant, n'ont pas exercé cette attribution (Voir Appel Liège, 28 juillet 1887-II-136)

Quelles sont ces autorités ?

L'Auditeur général, qui lui-même remplit ses fonctions sous l'autorité et la responsabilité du Ministre de la Justice.

Par conséquent, à la Colonie, on peut, en se fondant sur ces arrêts, prétendre, à juste titre, que le refus de poursuivre du Procureur du Roi, équivaut à une décision définitive, à condition que le Procureur général n'ait pas rapporté cette décision.

On pourra objecter que les procureurs du Roi classent des affaires uniquement par raison d'opportunité, bien que les faits pa-

raissent établis. C'est exact, mais pour que ces refus, de poursuivre puissent servir de base à une action en dénonciation calomnieuse il serait souhaitable que le Procureur du Roi, constatant par écrit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ajoutât « Classement basé sur l'absence de charges ».

D'ailleurs les parquets peuvent toujours refuser les poursuites en matière de dénonciation calomnieuse s'ils estiment que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis.

D. M.

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 avril 1947

E. G. c/Z.

### **DROIT CIVIL - Divorce - Exploit : Faits non visés dans l'exploit intro- ductif d'instance.**

*Le code civil congolais n'a pas repris la disposition de l'article 236 du code civil métropolitain qui exige que la demande en divorce détaille les faits; l'article 7 du code de procédure civile exige seulement que la citation énonçât sommairement l'objet et les moyens de la demande.*

*Des faits non visés en l'exploit introductif d'instance ne peuvent être admis comme cause de divorce. Il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être utilement produits postérieurement pour apprécier la gravité de faits visés en l'exploit.*

Le Ministère Public avait donné l'avis suivant :

J'estime que les faits articulés sub numeris 5, 6, 7, 8, 10 et 11 sont suffisamment précis pour qu'un tribunal puisse ordonner l'enquête. En Belgique le premier acte de la procédure en divorce est une requête adressée par le demandeur au président du tribunal; elle peut être plus détaillée qu'une assignation relatant des faits immoraux. La raison se comprend aisément.

D'ailleurs la doctrine et la jurisprudence belges sont unanimes : il ne suffirait pas que le demandeur énonçât la cause de son action, un adultère par exemple.

Les juges ne seraient pas en mesure, par une indication aussi vague, de rapprocher les parties, de tenter une réconciliation ou de juger. Mais lorsque les faits sont suffisamment précisés pourquoi requérir l'indication formelle du lieu, du jour, de l'heure, si la détermination de ces détails n'est de nature à exercer aucune influence sur leur gravité.

Voyez Bruxelles, 9 février 1858, Pas. 1862, 2, 285; 11 mars 1844, Pas. 1844, 2, 92; Liège, 31 mai 1865, Pas. 1865, 2, 232.

Elisabethville, le 26 avril 1947,  
Le Procureur Général ad. int.  
D. Merckaert

ARRET.

*En droit*

Attendu que des faits non visés en l'exploit introductif d'instance ne peuvent être admis comme cause de divorce (Cass. Française 3 février 1875 - D. P. 1876 - 1<sup>o</sup> 469) mais qu'il ne s'en sult pas que ces faits ne puissent être utilement produits, postérieurement à cet exploit, pour apprécier la gravité des faits visés en l'exploit (Cass. Belge 22 janvier 1844 Pasc. 1844 1<sup>o</sup> 142);

Attendu d'autre part, que, suivant l'article 138 du Code civil congolais, Livre 1<sup>er</sup>, la demande en divorce est intentée, introduite et jugée dans la forme ordinaire sauf les règles déterminées aux dispositions qui suivent;

Attendu que l'article 7 du Code de procédure civile, exige seulement que la citation énonce *sommairement* l'objet et les moyens de la demande;

Que n'est pas reprise au Code civil congolais, la disposition de l'article 236 du Code civil métropolitain exigeant que la demande en divorce *détaille* les faits;

\*\*

*En fait :*

Attendu que les faits 5 et 6 cotés en conclusions par l'appelante, ont été visés d'une manière générale en l'exploit de citation;

Que les conclusions précisent ces faits de manière telle qu'ils peuvent être rencontrés par la preuve contraire;

Attendu que si les faits 7-8-10 et 11 ne sont pas repris en l'exploit introductif d'instance et ne peuvent par conséquent être retenus comme cause de divorce, en l'action, telle qu'intentée actuellement, ils sont cependant de nature à permettre d'apprécier la gravité des autres faits;

Attendu que les faits doivent être appréciés dans leur ensemble; que le fait 10 n'est que le développement des faits 1, 2 et 3 dont le premier juge a autorisé la preuve, et le fait 11 permet d'établir la continuité de l'inconduite de l'intimé, que l'appelante prétend dater de 1940, au moins, continuité qu'elle considère comme étant plus encore constitutive d'injure que chacun des faits cotés pris isolément;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé d'autoriser la preuve par l'appelante de ces divers faits;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers, D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx et Ballegeer).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 mai 1947

M. P. c/ S.

**DROIT PENAL - Contrôle des prix - Enfrave apportée à la constatation des infractions ou recherches faites en vue de cette constatation : nécessité d'un acte positif.**

*Lorsque le législateur exige le concours de tiers à l'activité des représentants de l'autorité, il le stipule expressément.*

*Le refus de remettre à un officier de police judiciaire la clef d'un dépôt dans lequel il veut faire des recherches ou constatations, n'est pas constitutif d'infraction.*

*Le prévenu n'a aucune obligation légale de prêter assistance au représentant de l'autorité en lui fournissant une aide quelconque pour faciliter ses recherches ou constatations.*

ARRET

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville, siégeant en matière répressive, la procédure à charge de la prévenue ci-dessus pour : avoir à Kamina, District du Lualaba, le 14 février 1946, empêché ou entravé la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation, en l'espèce en refusant d'ouvrir le magasin de dépôt de marchandises du sieur L. M., infraction à l'article 61 b. de l'Ordonnance législative N° 226 du 1er août 1944;

Attendu que le fait imputé à la prévenue et non dénié par elle est demeuré constant devant la Cour;

Attendu que la prévenue soutient que le fait n'est pas constitutif de l'infraction visée à la prévention ainsi que l'a d'ailleurs admis le jugement dont appel;

Attendu que l'art. 61 de l'Ordonnance législative du 1er août 1944 punit indistinctement tous ceux qui empêchent ou entravent la constatation des infractions à ses prescriptions ou les recherches faites en vue de cette constatation;

Qu'il punit aussi bien ceux qui mettent obstacle à ces constatations ou recherches par commission que par omission;

Attendu cependant que si générale que soit la portée de l'article 61 de l'Ordonnance législative, il ne peut être admis que le refus de concourir à la recherche ou à la constata-

tation des infractions à ses dispositions, opposé par un tiers étranger à ces infractions, puisse être considéré comme un empêchement ou une entrave prévu et puni par le dit article 61;

Attendu que la prévenue à charge de laquelle il n'est ni prouvé ni même allégué qu'elle avait participé d'une manière quelconque aux infractions dont l'Officier de Police Judiciaire verbalisant recherchait la constatation, n'avait aucune obligation légale de prêter assistance à l'Officier de Police Judiciaire en lui fournissant une aide quelconque pour faciliter ses recherches ou constatations;

Que le refus de la prévenue de remettre à l'Officier de police judiciaire les clefs d'un dépôt dans lequel il déclarait vouloir faire des recherches ou constatations n'empêchait ni n'entravait celles-ci; l'Officier de police judiciaire s'il voulait passer outre, pouvant recourir aux moyens légaux dont il disposait pour assurer l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'il n'est pas sans utilité de relever que lorsque le législateur exige le concours de tiers à l'activité de représentants de l'autorité, il le dit expressément dans les textes qui le prescrivent;

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et P. Bourger, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Maître Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE  
3 juin 1947  
M. P. c/ D.

**DROIT PENAL - Contrôle des prix - Prestation de services : offre de prestation à un faux supérieur au prix fixé : absence d'infraction.**

*L'ordonnance législative du 1er août 1946, qui a modifié l'article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, n'érige plus en*

*infraction l'offre de prestation de services suivant un tarif supérieur au prix fixé.*

*Seule la prestation de services à un taux supérieur au prix fixé est constitutive d'infraction.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait : Maître Clerckx).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 juin 1947

C. F. L. c/ T. P.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - Transport - Attribution de compétence : contrat de transport conclu par l'expéditeur. Stipulation pour autrui - Réception des marchandises : Recours direct du destinataire contre le transporteur - Conséquence sur la clause attributive de compétence.**

*Il est de règle que l'expéditeur stipule pour le destinataire et qu'en prenant livraison de la marchandise, celui-ci adhère au contrat du transport tel qu'il a été conclu par l'expéditeur. Il peut en invoquer comme il doit en subir toutes les clauses. En effet, par la réception des marchandises, le destinataire, étranger au contrat du transport, au moment où il est conclu, y devient partie et à ce titre, a un recours direct contre le transporteur.*

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Merckaert, avait donné l'avis suivant :

L'intimé T. avait commandé divers tissus aux firmes S., à Léopoldville, et A., à Elisabethville. Ces marchandises partirent par lettres de voiture pour le trafic commun B. C. K. - Otraco - C. F. L.

Les tissus furent embarqués sur le s/w « Nicolas Cito », appartenant à la société appelante. Par suite d'avaries, les mar-

chandises furent mouillées et le s/w, dépassant le port de Malonga, se rendit directement à Kabalo. Le 7 juillet 1946 seulement l'intimé reçut ses ballots mais avariés.

Il assigna le C. F. L. devant le tribunal de première instance d'Elisabethville. Toutefois l'expéditeur signait sur la lettre de voiture à Elisabethville la déclaration suivante : « Je déclare connaître et accepter sans réserve les cahiers de charge, Règlements des transports et Tarifs des organismes transporteurs et manutentionnaire que cette expédition empruntera pour atteindre sa destination ».

Or l'article 62 du Règlement Général de transport du C. F. L. stipule qu'au cas où un litige quelconque ne pourrait être réglé à l'amiable et conformément aux clauses du présent règlement, il devra être porté devant le tribunal de première instance de Stanleyville.

In limine litis le demandeur originaire, se basant sur la signature et l'article 62 cités supra, contesta la compétence du tribunal de première instance d'Elisabethville.

Le premier juge lui donnant tort se déclara compétent soutenant que la clause signée n'était pas opposable au destinataire qui peut l'avoir ignorée.

Je ne pense pas pouvoir suivre le raisonnement du premier Juge.

Les entrepreneurs de transports sont tenus des obligations qui incombent aux dépositaires, c'est-à-dire des règles du dépôt nécessaire. Les transporteurs sont donc assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes. C'est le même contrat (V. Van den Kerchove, Jur. Col. 1930-31, p. 166).

On pourrait m'objecter que le contrat est intervenu entre l'expéditeur et le transporteur, en l'espèce l'appelante. Je répondrai qu'il y eut stipulation pour autrui, que dans le contrat passé entre l'expéditeur des marchandises et le transporteur, l'expéditeur

stipule pour le destinataire en même temps que pour lui.

Par conséquent, affirmer que la clause de compétence du tribunal de première instance de Stanleyville n'est pas opposable au destinataire, est erroné.

En effet, l'intimé peut invoquer toutes les clauses à son profit si elles lui sont favorables, donc elles lui sont toutes opposables, notamment celle de compétence du tribunal de Stanleyville. Le refus pour l'intimé de recevoir les marchandises et d'en donner décharge ne peut s'entendre que du fait d'exercer ses droits, tels qu'ils résultaient du contrat accepté par celui qui a stipulé pour lui.

\* \*

En conséquence le vieux brocard « Res inter alios acta » n'est pas applicable. Le jugement doit être réformé et seul le tribunal de première instance de Stanleyville était compétent.

Elisabethville, le 14 juin 1947,  
Le Substitut du Procureur Général,  
D. Merckaert.

ARRET

.....

Attendu que l'appelante soutient que le Tribunal de première instance d'Elisabethville a décidé erronément que la clause attribuant compétence territoriale au Tribunal de première instance de Stanleyville pour tout litige pouvant naître du contrat de transport, n'est pas opposable au destinataire qui a pris livraison des marchandises lui expédiées et qu'il s'est indûment déclaré compétent;

Attendu qu'il est de règle que l'expéditeur stipule pour le destinataire et qu'en prenant livraison des marchandises, celui-ci adhère au contrat de transport tel qu'il a été conclu par l'expéditeur et qu'il peut en invoquer comme il doit en subir toutes les clauses;

Qu'en effet, par la réception des marchandises le destinataire, étranger au contrat de

transport au moment où il est conclu, y devient partie, et que c'est à ce titre qu'il a un recours direct contre le transporteur.

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis conforme;

Reçoit en la forme l'appel du C. F. L. et y faisant droit, le dit fondé.

En conséquence met le jugement dont appel à néant

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Libaert).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 juillet 1947

M. P. c/ H. R.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE**  
**- Appel - Jugement par défaut qualifié erronément jugement contradictoire - Appel du Ministère Public - Défense du prévenu en instance d'appel - Renonciation implicite à former opposition.**

*Le condamné par défaut, alors que le jugement est erronément qualifié « contradictoire », qui, sur appel du Ministère Public et sur assignation régulière, se défend en instance d'appel, renonce implicitement à contester le caractère du premier jugement et à revendiquer son droit d'y former opposition.*

ARRET

.....

Attendu que le jugement entrepris est qualifié contradictoire, alors que le prévenu a comparu à la première audience au cours de laquelle il fut interrogé, puis fut irrégulièrement

rement représenté par mandataire aux audiences subséquentes;

Attendu que, régulièrement assigné, le prévenu comparait régulièrement en instance d'appel par Me Liebaert, agréé comme mandataire par le Président du siège;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier, qu'il n'échet pas de rechercher si le jugement est réellement contradictoire ou par défaut, ni s'il doit être signifié au prévenu avant qu'il ne puisse être statué sur le dit appel;

Qu'en effet, par sa défense en appel, le prévenu renonce indubitablement à contester le caractère du premier jugement et à revendiquer son droit d'y former opposition;

Que l'appel est donc actuellement recevable et qu'il peut y être statué au fond;

.....  
(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mre Libaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
SEANT AU DEGRE D'APPEL

11 juin 1947.

Ministère public contre T.

**PROCEDURE PENALE. - Opposition déclarée sans fondement. - Confirmation du jugement rendu par défaut. - Légalité de cette décision.**

*Le tribunal estimant l'opposition sans fondement peut se borner dans le dispositif de la décision sur opposition à déclarer maintenir le dispositif du jugement rendu par défaut.*

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant au degré d'Appel, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, à Kilamba, Territoire de Bukama, District du Lualaba, le 19 août 1946, volontairement avec ou sans préméditation, tenté de tuer le nommé Ilunga Mbili Moke, tentative qui fut manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, en l'espèce en tirant sur Ilunga Mbili Moke un coup de feu qui manqua son but; fait prévu et sanctionné par les articles 4, 44 et 45 du Code Pénal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Lualaba, séant à Jadotville, en date du 8 novembre 1946, dont le dispositif est conçu comme suit;

Statuant contradictoirement;

Condamne le prévenu du chef de tentative d'homicide volontaire avec application de larges circonstances atténuantes, à deux ans et demi de servitude pénale;

Le condamne en outre aux frais de l'instance réduits au maximum légal de 60 frs; fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal;

Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi de dommages-intérêts d'office;

Ordonne la confiscation du fusil saisi;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant au degré d'Appel, en date du 3 février 1947, dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel, le déclare fondé quant au taux de la peine;

Emendant :

Elève à cinq ans la peine de servitude pénale infligée par le jugement a quo,

Confirme sous tous autres rapports la sentence entreprise;

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité à la somme de 61 frs récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par cinq jours de contrainte par corps;

Vu l'opposition du prévenu à ce jugement par acte du 10 mars 1947 au Greffe du Tribunal de District du Lualaba, séant à Jadotville;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier en date du 10 mai 1947;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que les faits sont restés établis à la suite de l'instruction à laquelle il a été procédé à l'audience;

Attendu qu'ils ont été correctement qualifiés et que la peine prononcée répond aux nécessités de la répression;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Vu le Livre I du Code Pénal, les articles 4-44 et 45 du Code Pénal Livre II; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Confirme sous tous rapports le jugement dont opposition;

Condamne le prévenu aux frais d'opposition taxés à la somme de 91 frs récupérables par une contrainte par corps de 9 jours;

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président; F. De Raeye, R. Delbaere, Juges : Assesseurs; C. de Beer de Laer, Ministère Public).

NOTE

Le Tribunal, tout en déclarant l'opposition recevable, estima que l'opposition était sans fondement.

Pouvait-il se borner à déclarer maintenir le dispositif de la décision rendue par défaut? Ne fallait-il pas statuer par une disposition nouvelle puisque la condamnation par défaut était anéantie par l'opposition? Le Juge peut-il alors maintenir le néant?

Un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 14 mars 1908 a décidé qu'il fallait rendre un jugement nouveau.

Monsieur le Procureur Général Hayoit de Termicourt (Revue de Droit pénal et de criminologie 1932) soutient au contraire que l'opposition régulière fait considérer la décision comme non avenue, mais sous la réserve que le juge, après débat contradictoire, peut la faire renaître.

Cette dernière opinion me paraît plus juridique que celle développée par le Tribunal de Bruxelles.

D. M.

TRIBUNAL D'APPEL DU  
RUANDA URUNDI

18 juin 1947

L. F. c/ H. A.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE -  
ACTION EN JUSTICE : Défaut de qualité - 1) moment où l'exception peut être soulevée; 2) Charge de la preuve.**

1. La jurisprudence admet généralement que l'exception de défaut de qualité est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, même en instance d'appel.

2. C'est à la partie qui soulève l'exception de défaut de qualité qu'il incombe d'en faire la preuve.

JUGEMENT

A. Quant à l'exception de recevabilité :

Attendu que l'appelant en instance d'appel invoque en conclusions le défaut de qualité de l'intimé;

— qu'il prétend être débiteur de la société M. A. S. et non du sieur H. demandeur en premier degré — avec qualité de directeur des M. A. S.

Attendu qu'il y a lieu d'admettre ainsi que le fait généralement la jurisprudence que l'exception de défaut de qualité est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, conséquemment



en appel quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance ;

Attendu dès lors que vu que la cause est en état sur la fin de recevoir et sur le fond — il y a lieu de joindre la fin de non recevoir au principal et de faire droit en même temps sur le tout ;

Attendu en ce qui concerne l'exception de qualité que suivant les règles générales sur la preuve c'est à celui qui la soulève d'en établir le fondement ;

Attendu que l'appelant se borne à déclarer que la firme — M.A.S. A. H. « est une société » M. A. S. » qui en vertu de la loi possède une personnalité distincte de celle de l'intimé H. ;

— qu'il ne prouve pas cette allégation ;

— que compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, l'emploi dans l'exploit introductif d'instance du mot « directeur » est équipollent à « chef » d'une firme ;

— qu'il ne ressort d'aucune pièce que l'intimé agissait comme mandataire d'un tiers ; qu'au contraire de nombreuses pièces, factures, lettres... etc adressées à l'appelant indiquent que leur signature — en l'occurrence le sieur C. — agit par procuration de l'intimé H. ;

— que L. lui-même écrit au dit sieur C. le 24 mars 1945 (cote 6 du dossier de l'intimé) « l'Avion Waco que Monsieur H. m'a vendu... » et le premier juillet 1945 au même «... je m'imagîne assez bien les réactions de Monsieur H. le supposant encore propriétaire du CAU et recevant la dite facture... » (cote 20 — même dossier) — or il s'agit d'une facture litigieuse de Congo Motor relative aux pièces concernant l'avion OO CAU réceptionné par l'appelant le 30 décembre 1944 ;

Attendu qu'il y a également lieu de noter que les factures litigieuses « Congo Motor » sont au nom de « Mr. H. MAS-Kamina, »

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'appelant, demandeur en exception, ne prouve pas que l'intimé se soit donné les apparences de fondé de pouvoirs d'une société

ou d'une association distincte de sa personne ;

— qu'il paraît au contraire que l'intimé avait pris une appellation de son choix pour désigner sa firme de commerce, appellation comportant l'objet de son activité et son nom patronymique ;

— que cette appellation figurant sur les entêtes de ses factures, de ses lettres, ne devait pas laisser de doute — spécialement en ce qui concerne l'appelant — sur l'identité et la qualité de celui avec lequel il contractait et sur sa qualité de créancier en l'instance ultérieure ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de rejeter l'exception de fin de non recevoir alléguée ;

.....

(Siégeait M. Van Raemdonck, Juge).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

3 janvier 1947.

v. d. B. et épouse V. d. B.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT DE MARIAGE. - Régime dotal. - Obligation de remploi en Belgique du prix de vente d'immeuble. - Demande de remploi dans la Colonie. - Immutabilité des conventions matrimoniales.**

*S'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le remploi du prix de vente d'immeubles dotaux devrait se faire en immeubles situés en Belgique, il ne peut être décidé sous prétexte d'interprétation du contrat de mariage que le remploi en immeubles situés au Congo est conforme à cette stipulation, sans porter atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.*

JUGEMENT

.....

Attendu que par contrat de mariage passé le 15 mai 1899 devant Monsieur le Notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, les

parties ont soumis au régime dotal, conformément aux articles 1540 et suivants du Code Civil Belge, tous les biens immeubles à recueillir par la future épouse par donation, legs ou succession ;

Attendu que les immeubles dotaux recueillis par la précitée sont les suivants :

1) un immeuble d'habitation, sis à Ixelles n° 53, rue de l'Abbaye ;

2) un immeuble de rapport sis à Ixelles n° 106, Chaussée de Wavres ;

Attendu que l'article 5 du dit contrat de mariage donne la faculté aux époux conjointement de vendre les biens dotaux avec obligation de emploi en acquisitions, acceptées par l'épouse, d'immeubles situés Belgique, à l'exclusion de bois ;

Attendu que le emploi est une condition de validité de l'aliénation (Cass. 22 mai 1912 D. 13-1-69), non seulement dans les rapports des époux entre eux, mais aussi dans leurs rapports avec les tiers et notamment avec l'acquéreur du fonds dotal (Baudry Lacantinerie, Droit Civil, tome 3, p. 241 n° 417) ; que l'article 5 du dit contrat de mariage stipule expressément que l'acquéreur est tenu du fait du emploi ;

Attendu que les deux époux désirent qu'après la vente des immeubles le emploi soit fait non en Belgique mais à Costermansville, Congo Belge, où ils se sont fixés définitivement ;

Attendu que les conventions matrimoniales ne peuvent être modifiées après la célébration du mariage, même par consentement mutuel (Code Civil Belge, article 1395, Pandectes Belges, tome 26, Contrat de Mariage n° 217 col. 695) ; que cette disposition est d'ordre public (Cass. fr. 23-6-1667, D. P. 1887-I-449) ;

Attendu qu'en « interprétant » le contrat de mariage de telle sorte que le emploi soit autorisé non seulement en Belgique mais également dans sa colonie du Congo on le « modifierait » en réalité ;

Attendu qu'on ne peut, en cas de surveillance ultérieure d'un nouvel élément, absolument étranger aux données existantes lors

de la conclusion d'un contrat, préjuger qu'elle aurait été à ce dernier moment la décision des parties contractantes compte tenu de cet élément ; que l'élément étranger doit demeurer étranger ,

Attendu qu'en 1899, époque du contrat de mariage le Congo n'avait pas encore été annexé à la Belgique, que dès lors le emploi envisagé à présent ne pouvait être prévu, que le prévoir actuellement serait ajouter au contrat, que dès lors ce serait le modifier ,

Attendu d'ailleurs qu'à supposer que le contrat de mariage ait été conclu 10 ans plus tard, après l'annexion du Congo à la Belgique nous ne pourrions préjuger que les constituants de la dot auraient admis un emploi dans la Colonie du Congo Belge, que c'est bien invraisemblable à raison de ce que la situation de celle-ci était encore à cette époque bien précaire et qu'un sentiment de méfiance existait à son égard dans les couches profondes de la population, que dans une certaine proportion ce sentiment subsistait encore 20 ans, 30 ans, 40 ans après, que ce n'est que depuis la dernière guerre que ce sentiment tend à disparaître complètement ;

Attendu qu'on ne pourrait raisonnablement soutenir que suite à l'annexion du Congo à la Belgique tout contrat exécutoire en Belgique deviendrait également exécutoire au Congo ; que l'article 1 de la Charte Coloniale spécifie expressément que la Belgique et le Congo ont une personnalité distincte, qu'en tout état de cause en ce qui concerne le contrat de mariage dont examen il y aurait évidemment un changement quant au lieu d'exécution d'une de ses dispositions, dès lors modification, alors que l'immutabilité des conventions matrimoniales, est — comme dit ci-dessus — d'ordre public ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des intéressés ,

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Où l'Officier du Ministère Public en son avis conforme,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Déclare l'action non fondée,

Déboute les demandeurs,

Met à leur charge les frais et les dépens.

(Siégeaient MM. : Delneuville J., Juge-Président, a. i., Sindic R., Ministère Public, Plaidait Mtre Jamar).

#### NOTE D'OBSERVATIONS.

Parties cherchaient à se prémunir contre des difficultés futures en se couvrant d'une autorisation de justice.

Les articles 1558 et 1559 du code civil Métropolitain prévoient bien une autorisation de justice soit pour procéder à l'aliénation d'immeubles dotaux dans les cas de nécessité déterminés, soit pour procéder à l'échange d'immeubles dotaux contre d'autres.

Mais tel n'était pas le cas en l'espèce, et la juridiction gracieuse se limite aux cas prévus par la loi.

Parties s'adressaient donc à la juridiction contentieuse qu'elles entendaient d'ailleurs saisir par comparution volontaire et non par requête.

Mais où était la contestation qu'elles entendaient soumettre à cette juridiction ?

Toutes deux demandaient la même chose : être autorisées à faire le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal en immeuble sis au Congo. Toutes deux désiraient substituer ce remploi à celui prévu au contrat de mariage.

Admettant même qu'il se fut agi d'une « interprétation » du contrat de mariage, comme elles l'ont soutenu, où se trouvait le litige puisque toutes deux prétendaient interpréter le contrat dans le même sens ? Où était le contestant ?

Le tribunal se voit réduit à mettre les frais à charge des deux parties, chacune ayant également échoué dans une demande commune.

Au contentieux, les Tribunaux ne statuent au fond que sur des contestations nées ou actuelles. Ils ne sont pas institués pour donner des consultations juridiques.

Le Tribunal aurait du se contenter de dire l'action non recevable.

X.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE STANLEYVILLE

10 janvier 1947

Y. D. c/ B. L.

#### **DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~ APPEL EN GARANTIE ~ Tiers non intervenu au contrat.**

*Le tiers qui n'est pas intervenu au contrat et qui ne ratifie pas l'engagement pris en son nom par le promettant, n'est pas obligé de tenir celui-ci indemne des condamnations qui pourraient être prononcées.*

*Il n'y a pas lieu d'accorder délai pour mettre garant en cause lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie. (1)*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : De Raeve, Juge; Orbaen J., Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Orban de Xivry et Marrès.)

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE STANLEYVILLE

17 janvier 1947.

T. c/ S.

#### **DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~ EXPLOIT ~ Exception observé libelli : demandes d'enquêtes formulées en conclusions par le demandeur : Re- cevabilité de l'exception.**

*Les demandes d'enquêtes formulées en conclusions par le demandeur ne peuvent suppléer*

(1). Voir Cass. B. 10 août 1843. Pas. 1844 1. 44.

à l'insuffisance du libellé de l'exploit introductif d'instance, lorsque l'exception de recevabilité « *observi libelli* » a été soulevée *in limine litis*.

Jugement conforme à la notice.  
(Siégeaient MM. : De Raeve, E. Juge; Orbaen, J., Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Marrès et De Witte).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

31 janvier 1947  
Z. c/ de S.

**DROIT CIVIL - BAIL - PROROGATION DES BAUX - Ordonnance législative du 3 mai 1943 ; champ d'application ; baux antérieurs et postérieurs.**

*L'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur les baux à loyers, accorde formellement le droit de demander prorogation du bail à tout locataire, sans faire aucune distinction. Le texte est d'application aussi bien pour les baux conclus après la mise en vigueur de l'ordonnance que pour les baux conclus antérieurement.*

JUGEMENT

Attendu que le demandeur soutient que l'action n'est pas fondée pour le motif qu'il résulte de l'économie de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 que la prorogation des baux à loyer qu'elle autorise est réservée aux seuls locataires qui sont entrés dans les lieux loués ou dont le bail a pris cours antérieurement à la mise en vigueur de cette législation d'exception;

Qu'il appuie ce soutènement de considérations sans doute très pertinentes puisées dans un Arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville;

Attendu toutefois que l'article 8 clairement rédigé de l'ordonnance accorde formellement le droit de demander proroga-

tion à tout locataire sans faire aucune distinction;

Qu'eu égard à la généralité des termes employés l'intention du législateur de n'exclure aucune catégorie de locataire est manifestée sans équivoque;

Attendu qu'à la base de toute interprétation des lois se trouve le principe selon lequel quand la loi est claire, la lettre n'en peut être éludée, sous prétexte d'en appliquer l'esprit;

Qu'en décider autrement serait en quelque sorte permettre aux tribunaux de juger de l'opportunité d'application des textes législatifs;

Attendu qu'en l'espèce le législateur pouvait avoir de bonnes raisons d'accorder le droit de prorogation aux locataires en possession de baux conclus après la mise en vigueur de l'ordonnance, qu'il peut, par exemple, par ce moyen avoir voulu freiner la pratique bien connue de certains bailleurs qui, spéculant sur la pénurie de logement, amènent les preneurs à conclure à court terme pour se faire remettre sous le manteau à l'expiration du bail et lors de chaque engagement nouveau des prestations excessives et illégales;

(Siégeaient MM. : De Raeve Emile, Juge; Orbaen Joseph, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE  
STANLEYVILLE

28 février 1947.  
C. c/ S.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL - COMMERCE - COMMERÇANT. Femme mariée Commerçante ; I. - Autorisation maritale ; Déclaration au greffe ; forme - II. Droit d'ester en justice. PREUVE. III. Livres - Apport d'office - IV.**

**Preuve contre le marchand ~ Teneur de livres - Dette à son profit.**

*I. La femme mariée peut exercer un commerce avec autorisation maritale donnée par déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.*

*La loi congolaise n'ayant pas organisé les formes dans lesquelles l'autorisation maritale doit être donnée, celle-ci n'est soumise à aucune forme spéciale.*

*II. La femme mariée habilitée pour exercer le commerce, peut, sans autorisation spéciale, ester en justice pour toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus pour l'exercice de son commerce.*

*III. En toute cause, même purement civile, quand l'existence des livres et registres est constante, le juge peut en ordonner, même d'office, la représentation, lorsque les besoins de l'instruction, l'équité, la bonne foi et l'intérêt de la justice la rendent utile.*

*IV. Les livres des marchands font foi contre eux-mêmes au profit du teneur de livres qui y a inscrit de sa main l'existence d'une dette du commerçant envers lui.*

JUGEMENT

Attendu que l'action basée sur la non-exécution des obligations stipulées par un prétendu contrat d'association avvenu entre parties, le 20 mars 1945, tend à obtenir condamnation de la défenderesse à payer au total une somme de 86.200 frs;

Attendu que la défenderesse est une femme mariée jouissant tout comme son époux de la nationalité belge;

Que ces qualités ne sont pas contestées;

Attendu que, sans autorisation maritale, l'action est dirigée contre la défenderesse seule;

Attendu qu'in limine litis, la défenderesse, posant en principe, que sa capacité est régie par la loi nationale, soutient que l'action est irrecevable

Qu'elle n'a pas été habilitée à contracter avec le demandeur, et qu'elle n'a pas été autorisée d'exercer le commerce dans les formes prescrites par les articles 223 c du Code Civil et 9 du Code de Commerce Belges;

Que l'article 215 du Code Civil Métropolitain prescrit que, sans autorisation maritale, la femme mariée ne peut ester en jugement;

Attendu que le demandeur conclut à la recevabilité de l'action alléguant :

1°) que la défenderesse fut expressément et tacitement autorisée par son époux et qu'il n'existe au Congo aucune forme solennelle dans laquelle cette autorisation doit être donnée et reçue;

2°) Que l'article 5 du décret du 2 août 1913 sur les commerçants stipule que la femme marchande dûment habilitée est réputée pleinement capable pour ce qui concerne son négoce et peut ester en justice sans qu'il y ait nécessité de mettre le mari en cause ;

\*\*

Attendu que les questions d'Etat et de capacité relèvent du statut personnel;

Que la capacité de la femme mariée est régie au Congo par la loi nationale des époux;

Que cette loi, en l'espèce, est la loi belge;

Attendu que cette loi dispose que la femme peut exercer un commerce moyennant l'autorisation expresse du mari donnée par déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance du domicile des époux;

Attendu que le mari de la défenderesse s'abstint de faire cette déclaration et se contenta d'autoriser expressément sa femme par acte sous seing privé;

Attendu que la déclaration au Greffe constitue une mesure de publicité prise en faveur des tiers dont l'omission n'est pas opposable à ceux-ci;

Que le législateur n'a pas voulu permettre à la femme marchande et à l'époux consentant de se prévaloir d'un non-accomplis-

sement des formalités prescrites à ce dernier pour se soustraire à l'action des créanciers en cas d'insuccès de l'entreprise;

Attendu d'autre part que la loi congolaise n'a pas organisé les formes dans lesquelles l'autorisation maritale doit être donnée que celle-ci n'est dès lors, soumise au Congo à aucune forme spéciale selon le principe *locus regit actum*;

Attendu que les articles 216 et 220 du Code Civil Belge admettent que la femme mariée habilitée pour exercer le commerce peut, sans autorisation spéciale, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce et ester en jugement dans toutes contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus pour l'exercice de son commerce;

\*\*

*Quant au fond :*

Attendu que le 20 mars 1945 est venu entre parties un contrat aux termes duquel le demandeur s'obligeait à mettre à la disposition de la défenderesse pour l'exploitation de son commerce une somme de 50.000 frs moyennant une participation de 25 % dans le bénéfice net réalisé par l'entreprise et s'engageait à ne pas retirer ses fonds avant l'expiration du douzième mois à dater de l'ouverture du magasin de la défenderesse ou passé ce délai d'observer un préavis de trois mois;

Attendu que le demandeur soutient qu'en exécution du dit contrat, il mit à la disposition de la défenderesse des sommes dont le total s'élève à 52.000 frs;

Que par lettre du 11 mars 1946, il notifia à la défenderesse son intention de rentrer en possession de ces avances telles qu'elles apparaissent de la comptabilité relative à 1945;

Que par lettre du 15 mars 1946, la défenderesse acquiesça, sans réserve, à sa demande en l'invitant de prendre comme base de liquidation la comptabilité établie par lui-même;

Attendu que le demandeur, dépourvu de toute preuve écrite formelle, avance que le contenu de la lettre du 15 mars implique dans le chef de la défenderesse reconnaissance d'une dette devant apparaître de l'examen de la comptabilité de 1945;

Qu'il demande que soit ordonnée à la défenderesse de produire cette comptabilité et à défaut de ce faire qu'elle soit condamnée à payer, dès ores, une somme de 52.000 frs constituant le montant des avances faites, une somme de 18.000 frs représentant sa part de bénéfice calculée sur la base de la déclaration à l'impôt faite par la défenderesse pour l'année 1945 et une somme de 16.000 frs en guise de traitement non touché dont la défenderesse fit néanmoins état dans sa déclaration à l'impôt;

Attendu que la défenderesse oppose à ces demandes tout d'abord une fin de non procéder en prétendant que le préavis donné le 11 mars 1946 ne respectait pas les délais fixés par la convention;

Qu'elle dénie ensuite l'existence de toute dette envers le demandeur;

Qu'elle produit une volumineuse comptabilité qu'elle prétend contenir celle tenue par le demandeur mais vérifiée par un sieur A.;

Qu'elle affirme que de cette comptabilité qui est la seule existante n'apparaît aucune dette certaine qu'elle postule subsidiairement une enquête pour que soient entendus des témoins ayant examiné la comptabilité S.-C. et pouvant déterminer les apports dont le demandeur est en mesure de fournir la preuve;

Que reconventionnellement, elle réclame la résolution du contrat aux torts et griefs du demandeur tout en formulant des réserves quant à son droit de demander ultérieurement des dommages-intérêts;

\*\*

Attendu tout d'abord qu'il échel de rejeter, sans autre examen, la demande en paiement d'une somme de 16.000 frs pour traite-

ment formulée par le demandeur en dernières conclusions ;

Que cette demande, en effet, sort du cadre des débats liés par l'assignation ;

Attendu que les lettres du 11 et 15 mars échangées entre parties constatent leur accord parfait et leur commune intention de mettre fin à leur convention le 30 avril 1946 et de liquider leur différend sur la base des éléments apparaissant de la comptabilité tenue en 1945 par le demandeur ;

Attendu que dans le fatras de registres et documents soumis au Tribunal, on rechercherait vainement cette comptabilité dont la défenderesse reconnaît formellement l'existence ;

Attendu que l'article 212 du Code Civil Congolais Livre III stipule que les livres des marchands font preuve contre eux avec la seule restriction que celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à ses prétentions ;

Que ce texte ne fait aucune distinction entre parties commerçantes ou non commerçantes et n'exige même pas que la comptabilité soit régulièrement tenue ;

Attendu que ce mode de preuve serait illusoire si le législateur n'avait pas entendu permettre au Juge d'ordonner au commerçants de mauvaise foi de produire sa comptabilité, unique élément de preuve dont dispose son adversaire ;

Qu'à bon droit, il a été jugé ainsi qu'en toute cause, même purement civile, quand l'existence des livres et registres est constante, le juge peut en ordonner, même d'office la représentation lorsque les besoins de l'instruction, l'équité, la bonne foi et l'intérêt de la justice la rendent utile (Liège 26 juillet 1902 Pand. per. 1903 N° 270) et que les livres des marchands font foi contre eux-mêmes au profit du teneur de livres qui y a inscrit de sa main l'existence d'une dette du commerçant envers lui ; (Cour de Cassation Belge Arrêt 13 avril 1850 p. 1850 I. 238) ;

Attendu que le demandeur est en droit de postuler la production de la comptabilité

qu'il a tenue pour en extraire les seuls éléments dont il dispose pour appuyer son action et de réclamer de faire sanctionner d'ores et déjà le refus éventuel de la partie adverse par sa condamnation conditionnelle du chef des demandes jugées recevables ;

Attendu que la demande reconventionnelle tendant à obtenir résiliation d'un contrat auquel les parties ont mis fin déjà, de commun accord, est irrecevable ;

.....

(Siégeaient MM. : De Raeve E., Juge ; Orban, J., Ministère Public ; Plaidaient Maitres Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

28 mars 1947

M. H. c/ 1<sup>o</sup>) D. Tuteur ad hoc de l'enfant mineur M. F.

2<sup>o</sup>) E. Epouse du requérant.

**DROIT CIVIL - DESAVEU DE PATERNITE - I. Etranger ; Délai d'intentement de l'action - II. Rectification de l'acte de naissance - III. Acte de rectification ; conséquence du désaveu - IV. Différence entre l'action d'état et l'action en rectification d'actes de l'Etat-Civil - V. Charge des frais et dépens - VI. Charge des aliments - VII. Droit de l'enfant de porter le nom de la mère - VIII. Conclusion du demandeur tendant à voir l'enfant porter le nom de la mère.**

*I. Il appartient au législateur national de l'étranger de fixer le délai dans lequel l'action en désaveu de paternité doit être intentée. Le code civil néerlandais, en son article 311 al. 3 stipule que l'action doit être intentée dans les deux mois après la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant a été cachée au mari.*

II. L'attribution légale de paternité découlant du mariage et de la volonté de la loi, il s'en suit que tout jugement de désaveu doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant.

III. La rectification de l'acte de naissance n'est qu'une conséquence du désaveu de paternité.

IV. Il ne faut pas confondre l'action d'état et l'action en rectification d'actes de l'Etat civil. La première constitue une question de fond tendant à établir l'état véritable; la seconde suppose au contraire qu'aucune question d'état n'est en discussion et que la demande ne porte que sur la régularité de l'instrument de preuve de l'état.

V. Dans l'action en désaveu, la mère quoique « présente » en application de l'article 186 du code civil congolais, Livre I, c'est-à-dire appelée à la cause, n'est pas partie au litige. Elle ne peut être condamnée aux frais et dépens, ceux-ci doivent être supportés par l'enfant, représenté par un tuteur ad hoc.

VI. En cas de désaveu de paternité, l'enfant perdant la filiation paternelle, en perd également tous les avantages. L'article 220 du code civil congolais, Livre I, accorde des aliments aux enfants adultérins et stipule qu'ils sont réglés selon le cas par le père ou la mère.

VII. Il est généralement admis que l'enfant adultérin est en droit de porter le nom de jeune fille de sa mère.

VIII. La demande formulée en conclusions tendant à faire dire que l'enfant désavoué portera le nom de la mère, ne constitue pas, à proprement parler, une demande nouvelle à raison de ce que le droit de porter ce nom n'est qu'une conséquence de la qualité d'enfant adultérin de l'intéressé.

## JUGEMENT

.....

Attendu que le sieur M. H. postule que le tribunal :

1) dise pour droit que sa paternité à l'égard de l'enfant F. M. est désavouée et que cet enfant est un enfant adultérin;

2) ordonne les rectifications nécessaires de l'acte de naissance et de l'acte d'immatriculation;

3) condamne son épouse à tous les frais et dépens de l'instance;

4) faire supporter exclusivement par son épouse la charge des aliments en faveur de l'enfant prémentionné;

1) Quant au désaveu de paternité et à l'état adultérin de l'enfant;

Attendu que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal le 8 juillet 1945; que le 3 août 1946 elle mit au monde à Elisabethville un enfant mulâtre de sexe masculin; que cet enfant fut inscrit à l'Etat Civil sous le nom de M. F.;

Attendu que l'article 8 du Code Civil Congolais Livre I stipule que l'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient;

Attendu que le demandeur est de nationalité néerlandaise; que l'article 308 du Code Civil néerlandais dispose « Le mari ne pourra désavouer l'enfant du chef d'adultère à moins que la naissance ne lui ait été tenue cachée, auquel cas il sera admis à parachever la preuve qu'il n'est pas le père de l'enfant »;

Attendu que Dame E. A., après avoir quitté le domicile conjugal le 8 juillet 1945 résida au Ruanda sans plus revoir son époux;

Attendu que le fait que la précitée est allée accoucher à Elisabethville sans en référer à son époux établit à suffisance que la naissance a été cachée à celui-ci;

Attendu qu'il résulte d'un certificat du 13 décembre 1946 de Monsieur le Docteur Leclef qu'il s'agit d'un enfant mulâtre de race noire: que dès lors il est établi que l'époux n'est pas le père et que l'enfant est né de relations adultérines;

Attendu qu'en ce qui concerne le délai dans lequel l'action en désaveu doit être



intentée il appartient au législateur national de l'étranger de le fixer (Pouillet p. 454 n° 386 Manuel de Droit International privé belge);

Attendu que le Code Civil Néerlandais, en son article 311, al. 3 demande que l'action soit intentée dans les deux mois après la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant a été cachée au mari;

Attendu que le demandeur affirme n'avoir découvert la fraude que le 28 septembre 1946; que cela n'est pas controuvé; que l'assignation datant du 22 novembre 1946 les délais de la loi néerlandaise ont été respectés;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit à l'exploit introductif d'instance en ce qui concerne le désaveu de paternité et la déclaration de l'état adultérin de l'enfant;

2) *Quant à la rectification de l'acte de naissance et d'immatriculation:*

Attendu que l'attribution légale de paternité découlant du mariage et de la volonté de la loi, il s'ensuit que tout jugement de désaveu doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant (Traité élémentaire de droit Civil De Page tome I page 946 n° 1105);

Attendu que la rectification de l'acte de naissance n'est qu'une conséquence du désaveu (Nouvelles Droit Civil tome II p. 553, n° 223);

Attendu qu'il y a lieu de ne pas confondre l'action d'état et l'action en rectification d'actes de l'état civil, la première constituant une question de fond et tendant à établir l'état véritable, la seconde supposant au contraire qu'aucune question d'état n'est en jeu, et que la demande ne porte que sur la régularité de l'instrument de preuve de l'état (De Page tome I p. 408 n° 456);

Attendu dès lors que l'article 49 du Code Civil Congolais livre I ne s'oppose pas à la demande du demandeur;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner judiciairement la rectification de l'acte de naissance et partant de l'acte d'immatriculation relatifs à l'enfant M. F.;

3) *Quant aux frais et dépens de l'instance:*

Attendu que la mère quoique « présente » en application de l'article 186 du Code Civil Congolais livre I, c'est à dire appelée à la cause n'est pas partie au litige (Nouvelles, Droit Civil tome II p. 550 n° 204; De Page tome I p. 945 n° 1101); que dès lors la mère ne peut être condamnée aux frais et dépens; qu'il y a lieu de les faire supporter par l'enfant, représenté par un tuteur ad hoc; (De Page Droit Civil tome I n° 1100 et 1101);

4) *Quant à la charge des aliments:*

Attendu que l'enfant perdant la filiation paternelle en perd également tous les avantages (Nouvelles Droit Civil tome 2 n° 222 p. 553);

Attendu que l'article 220 du Code Civil Congolais Livre I accorde des aliments aux enfants adultérins et déclare qu'ils sont réglés selon le cas par le père ou la mère; que Dame E. A. ne se dérobe pas à ses obligations légales;

Attendu qu'il y a lieu de dire pour droit qu'elle doit supporter exclusivement la charge des aliments en faveur de l'enfant F.;

*Demande relative au droit de l'enfant de porter le nom de sa mère :*

Attendu qu'il est généralement admis que l'enfant adultérin est en droit de porter le nom de jeune fille de sa mère (De Page Droit Civil Belge tome I p. 1043 n° 1230);

Attendu qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle demande, postulée dans les conclusions du demandeur, à raison de ce que le dit droit n'est qu'une conséquence de la qualité d'enfant adultérin de l'intéressé (Pandectes belges tome 23 n° 515 verbo conclusions colonne 70);

Attendu dès lors qu'il y a lieu de dire pour droit que l'enfant F. est en droit de porter le nom de jeune fille de sa mère;

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï l'Officier du Ministère Public ;

Dit pour droit que la paternité de M. H. à l'égard de l'enfant F. M. est désavouée et que cet enfant est un enfant naturel adultérin ;

Ordonne les rectifications nécessaires des actes de naissance et d'immatriculation ;

Dit pour droit que le dit enfant est titulaire d'un droit aux aliments exclusivement à charge de sa mère ;

Dit pour droit que l'intéressé est en droit de porter le nom de jeune fille de sa mère ;

Condamne l'enfant F., prémentionné aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Delneville J., Juge-Président a. i. ; Sindic R., Ministère Public ; Plaidait : Me Heylen).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

17 avril 1947

H. I. et A. I. c/L. F. et L. M.

**DROIT CIVIL - SOCIETE - Société de personnes entre époux, modifiant le régime matrimonial ; nullité entraînant celle de la société.**

*La société entre époux peut être nulle si en fait elle porte atteinte aux lois d'ordre public qui régissent les époux. La constitution entre époux d'une société de personnes, ne peut avoir pour effet d'apporter des modifications à leur régime matrimonial.*

*La participation des époux, séparés de biens, dans une société de personnes crée inévitablement entre eux, une communauté même restreinte, en opposition avec les clauses du contrat de mariage.*

*Si la participation d'un des conjoints avait pour conséquence de porter atteinte au régime matrimonial des époux, elle serait nulle et cette nullité entraînerait celle de la société.*

JUGEMENT

.....  
*Quand à la demande de déclaration de nullité de la Société S. T. A. R. :*

Attendu que le contrat litigieux comporte une association entre d'une part les défendeurs, époux mariés sous le régime de la séparation des biens, et d'autre part les demandeurs; que la Société était créée en principe pour une durée de cinq ans; que le sieur L. avait été désigné par les statuts en qualité de gérant;

Attendu que le contrat de Société entre époux est en soi licite; qu'il n'y a pas de prohibition absolue mais une prohibition usuelle possible; que la solution est, en principe, la même que deux époux participent à une société dans laquelle se trouvent d'autres associés où qu'ils fondent à eux seuls une société dans laquelle ils sont les seuls associés; que cependant dans le premier cas l'atteinte aux lois d'ordre public est beaucoup moins concevable que dans le second;

Attendu que même s'il n'y a que participation, ce qui est le cas dans la présente cause, la société peut, in casu, être nulle si, en fait, atteinte est portée par elle aux lois d'ordre public qui régissent les époux (De Page tome V verbo La Société n° 52); (Fredericq Droit Commercial Belge tome I, p. 86 n° 75); (Répertoire Pratique de Droit Belge tome 12 verbo Contrat de Société n° 142 p. 129; n° 143 p. 130 et n° 157 p. 131);

Attendu que la constitution d'une société de personnes entre époux ne peut avoir pour effet d'apporter des modifications à leur régime matrimonial; que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; qu'il en est ainsi même en cas d'effets momentanés (Répertoire Pratique de Droit Belge tome 12 verbo S. P. R. L. p. 848 n° 64);

Attendu que la participation des époux, séparés de biens, dans une société de personnes crée inévitablement, entre eux une communauté, même restreinte, en opposition

avec les clauses du contrat de mariage (Répertoire pratique de Droit belge tome 12 verbo Société n° 147);

Attendu que la femme séparée de biens ne pouvant être privée de l'administration de ses propres la gestion de ses apports sociaux doit lui être attribuée à elle seule ou tout au moins conjointement avec son mari (Répertoire Pratique de Droit Belge verbo Société n° 145 tome 12);

Attendu qu'on ne peut admettre que la femme pouvant donner à son mari mandat révocable de gérer ses biens le terme du mandat seul ne serait pas valable en l'absence de prévision dans l'acte de société de cette révocation; qu'en effet la révocation émanerait de la société et nécessiterait donc le concours du mari lui-même; (Répertoire Pratique de Droit Belge tome 12 verbo Société entre époux n° 146);

Attendu que si la participation d'un des conjoints avait pour conséquence de porter atteinte au régime matrimonial des époux, elle serait nulle et cette nullité entraînerait la nullité de la société (Répertoire Pratique de Droit Belge verbo S. P. R. L. n° 65 tome 12);

Attendu que la nullité opère en principe d'une manière indivisible à l'égard de tous les associés dans les sociétés de personnes; qu'elle entraîne donc la dissolution de la société (De page tome V. p. 108 verbo La Société);

Attendu que dans le cas dont examen les apports des époux L., séparés de biens, dans la Société « S. T. A. R. », s'élèvent à un montant de 900.000 francs: qu'il n'est pas fait ventilation des apports de chacun des époux;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire déterminer les apports de biens propres faits par chacun d'eux, avec preuve à l'appui; que cette détermination permettra de trancher si les apports des biens de l'épouse sont réels ou fictifs;

Attendu que dans ce dernier cas il y aurait eu en réalité une donation indirecte de L. à son épouse;

Attendu que cette donation serait valable mais soumise au principe exceptionnel de la révocabilité (Pandectes Belges tome 32 col. 501 n° 147, col. 500 n° 142, verbo Donation entre époux);

Attendu que le donateur seul peut révoquer (Pandectes Belge id. col. 505 n° 163);

Attendu que si la constitution de la Société a pour effet de porter atteinte aux règles de la quotité disponible spéciale entre époux la société n'est pas nulle; que les donations excessives sont réductibles (Répertoire Pratique de Droit belge tome 12 verbo S. P. R. L. n° 68); (Pandectes Belges verbo Donations entre époux tome 32 col. 500 n° 144);

Attendu que la nullité ne peut être invoquée que par celui dans l'intérêt de qui elle a été établie (Pandectes Belge tome 78 verbo Portion disponible col. 86 n° 314); que l'ordre public n'a rien de commun avec les intérêts pécuniaires que la loi a voulu sauvegarder;

Attendu dès lors que si les apports de l'épouse L. sont réels sa participation sera nulle et cette nullité entraînera la nullité de la Société « S. T. A. R. »;

.....  
(Siégeaient MM. : Delneuve J., Juge-Président a. i.; Sindic R, Ministère Public; Plaïdaient Maitres Piron et Sharff.)

TRIBUNAL DU PARQUET  
D'ELISABETHVILLE  
REVISION

2 Juillet 1947  
M. P. c/ Kasongo

**DROIT DE PROCEDURE PENALE  
ET DROIT PENAL. I. COMPETENCE :  
Pouvoir du juge de révision : inter-  
prétation de l'article 126 alinéa 1 du  
code de procédure pénale. II. PARCS  
NATIONAUX : Parc de l'Upemba : ré-  
serve intégrale de chasse et de**

**pêche - Existence de droits indigènes sur les terres réservées - pêche dans la réserve : absence d'infraction.**

*I. Lorsqu'il apparaît que le prévenu n'a pas commis les faits lui reprochés, que c'est donc à tort que des poursuites ont été exercées, le juge de révision qui annule un jugement du tribunal de police à raison de l'incompétence du juge, ne contrevient pas à l'esprit de l'article 126 alinéa 1 du code de procédure pénale en statuant « qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant le juge compétent » (1).*

*II. Sauf l'exception prévue à l'article 4, visant notamment les terres occupées par les indigènes, le décret du 26 novembre 1934 qui a créé l'Institut des Parcs Nationaux au Congo Belge, a érigé en réserves naturelles intégrales les parties de territoires dans lesquelles il est interdit de chasser et de pêcher.*

*Il doit cependant être décidé, qu'à moins d'expropriation moyennant juste et préalable indemnité, et la mise à leur disposition de terres de superficie et de cultures au moins égales, les indigènes conservent, même dans les limites du Parc National, les droits coutumiers qu'ils possèdent.*

*A fortiori doit-il en être ainsi, en ce qui concerne les indigènes déplacés par mesure d'hygiène.*

**JUGEMENT**

Vu la procédure suivie à charge du nommé Lawalawa Kasongo, fils de Kasongo (†) et de Kilumba, originaire de Mukanga, chefferie Kayumba, territoire de Mwanza, District du Tanganika;

Pour avoir résidé et pêché sans autorisation dans le Parc National de l'Upemba, infraction prévue et sanctionnée par les art 7, 8, 9, 10 du décret du 26 novembre 1934;

Vu le jugement du Tribunal de Police de

Mitwaba en date du 14 avril 1947 (juge-suppléant De Herde) condamnant le prévenu à une servitude pénale principale de 60 jours et aux frais de l'instance taxés à la somme de 19 frs. récupérables en cas de non paiement immédiat par une contrainte par corps fixée à quatre jours;

Vu l'ordonnance de révision du juge de céans en date du 28 mai 1947;

Vu l'enquête complémentaire menée par l'Officier de Police judiciaire de Mitwaba (procès-verbal du 3 juin 1947);

*Quant à la compétence.*

Attendu que in limine litis le juge de police de Mitwaba aurait dû vérifier sa compétence;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le prévenu originaire du Territoire de Mwanza perpétra les infractions qui lui sont reprochées dans les limites de ce territoire et qu'il y fut arrêté;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire le ressort du tribunal de police est limité au territoire;

Qu'aucune disposition législative n'a étendu la compétence territoriale du tribunal de police de Mitwaba;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de l'Arrêté Royal précité sont seuls compétents, le juge du lieu où l'infraction a été commise, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé;

Attendu qu'il ressort de tous ces éléments que le juge de police de Mitwaba aurait dû se déclarer incompetent;

*Quant au fond*

Attendu qu'il convient de vider le litige au fond;

Qu'en effet le renvoi du prévenu devant le juge compétent (art. 126 al. 1er du code de procédure pénale) ne se justifierait pas si les infractions mise à sa charge n'étaient pas établies (voir Sohier R. Jur. Congo Belge 1928 p. 278);

---

<sup>1</sup> Voir sur la question l'étude de A. Sohier parue dans la Revue Juridique 1928 p. 278.

Attendu qu'il paraît erroné d'affirmer que le tribunal de Parquet en annulant un jugement renvoie automatiquement l'affaire devant l'Officier du Ministère Public qui décide de l'opportunité des poursuites;

Qu'en effet il ressort clairement du texte de l'art. 126 al. 1er du code de procédure pénale que c'est le juge de Parquet lui-même et non l'Officier du Ministère Public qui renvoie le prévenu devant le juge compétent;

Que le tribunal de Parquet si le tribunal de Police avait été compétent, aurait pu statuer au fond et que le législateur n'a pu vouloir qu'une erreur de saisine restreigne son pouvoir d'appréciation;

Que si le juge de Parquet est compétent pour réformer une sentence sans renvoi dans l'intérêt du prévenu il ne l'est pas moins lorsque le juge est intervenu à tort;

Que cette solution sauvegarde l'intérêt du justiciable;

Attendu qu'il échet tout d'abord de constater que le juge de police a mal qualifié les infractions;

Qu'en réalité, le prévenu a commis deux infractions distinctes l'une à l'art. 7 du décret du 26 novembre 1934 et l'autre à l'article 9 du même décret;

Qu'en ce qui concerne la première infraction il y eut simplement tentative, l'intervention des gardes de Parc et son arrestation ayant empêché le prévenu de mettre sa résolution à exécution;

#### *A. En fait*

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et notamment des aveux du prévenu que ce dernier fut arrêté dans les limites du Parc National de l'Upemba où il s'était rendu dans l'intention de pêcher dans un des affluents de la Lufira;

#### *B. En Droit*

Attendu que la matière est régie par le décret du 26 novembre 1934 créant l'institut des Parcs Nationaux du Congo Belge et le décret du 15 mai 1939 créant le Parc National de l'Upemba;

Attendu que l'article 4 du décret du 26 novembre 1934 prévoit que seront exclues des régions englobées dans les Parcs Nationaux les terres occupées par les indigènes et ajoute que les indigènes ne pourront être contraints de quitter les terres qu'ils occupent que moyennant une indemnité équitable et la mise à leur disposition de terres de superficie et de valeur au moins égales;

Attendu que l'article 2 du décret du 15 mai 1939 réserve certains droits au profit des autochtones;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des dossiers d'enquête de vacance de terres que le susdit article 2 a restreint exagérément les droits d'occupation dont les indigènes pouvaient se prévaloir en vertu de l'article 4 du décret du 26 novembre 1934;

Attendu que toute la procédure fut viciée à la base par une erreur du fonctionnaire chargé de l'enquête de vacance qui omit, dans ses conclusions de retenir les droits d'occupation des indigènes de la chefferie Kayumba;

Qu'en effet, ceux-ci exerçaient sur le terrain litigieux des droits d'occupation non équivoques jusqu'au jour où une décision administrative en date du 26 juillet 1937 les contraignit, par mesure d'hygiène, à évacuer leurs terres;

Attendu que le fonctionnaire enquêteur s'imagina que cette décision administrative avait eu pour effet de faire rentrer les terres dans le domaine et que partant les indigènes étaient définitivement déchus de leurs droits fonciers;

Attendu que seules peuvent être considérées comme vacantes les terres qui ne sont pas occupées par les indigènes ou, celles qu'ils ont abandonnées spontanément et sans esprit de retour (voir Heyse et Léonard - Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo Belge page 16).

Qu'une évacuation provoquée par des mesures administratives compromet, et suspend

l'exercice des droits fonciers des indigènes mais non l'existence même de ceux-ci ;

Attendu que les conclusions de l'enquête de vacance de terres et le rapport du délégué spécial attestent que les indigènes de la chefferie Kayumba n'ont jamais entendu céder leurs droits d'occupation ;

Que des incidents récents qui se sont déroulés dans le Parc National de l'Upemba démontrent au contraire qu'ils entendent faire valoir leurs droits sur la terre ancestrale ;

Attendu qu'il résulte de la lettre n° 1070/A E. du 30 janvier 1940 du Gouverneur Général que l'administration finit par admettre le bien fondé des droits des indigènes et recommande le paiement d'indemnité, mais qu'à ce moment le décret créant le Parc National de l'Upemba était déjà sorti ;

Attendu qu'il ressort donc de tous les éléments que le législateur en créant le Parc National de l'Upemba le 15 mai 1939, n'était pas en possession des éléments lui permettant d'apprécier pleinement les droits fonciers des indigènes ;

Attendu que le décret du 15 mai 1939 ne vaut qu'en application du décret organique du 26 novembre 1934 et qu'il ne pouvait en restreindre ni les termes ni la portée ;

Attendu que les indigènes peuvent donc toujours se prévaloir de tous les droits qui leur sont garantis par l'article 4 du décret organique (voir jugement du 15 janvier 1947 du Tribunal de Première Instance de Costermansville confirmé par l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 10 mai 1947) ;

Attendu qu'aucune indemnité ne fut payée aux indigènes et qu'aucun contrat authentique de cession de terres n'est encore intervenu entre la Colonie et les indigènes de la chefferie Kayumba ;

Attendu donc que les indigènes n'ont pas cédé leurs droits sur le terrain litigieux, et qu'en les exerçant, ils ne peuvent commettre d'infraction (voir tribunal de Parquet de Costermansville 28 avril 1937 - Rev. Jurisprudence du Congo Belge 1938 p. 37 et tribunal de Parquet de Costermansville 25 novembre

1937 - Rev. Jurisprudence 1938 p. 39).

Attendu que toute autre solution serait contraire à l'esprit de l'art. II de la Constitution Belge repris dans l'art. 2 de la Charte Coloniale qui décide que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Que si le législateur n'a pas encore précisé la nature juridique des droits d'occupation des indigènes comme annoncé à l'article 12 du Livre II du Code Civil Congolais, il n'en reste pas moins vrai qu'il en résulte pour les collectivités ou, éventuellement, les individus, des droits similaires à la propriété (voir Hleyse et Léonard ouvrage cité page 18) ;

Attendu d'ailleurs que nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent et que le droit de cession ou de disposition de l'état ne peut s'exercer que sous réserve des droits des indigènes (art. 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1885) ;

Attendu qu'on peut se demander si l'exercice du droit de pêche ne peut pas être limité même sur les terres occupées par les indigènes en vertu de l'article 8 du décret du 26 novembre 1934 ;

Attendu que le susdit article 8 réserve expressément les droits acquis par les tiers et les besoins normaux et coutumiers des indigènes, que le droit de pêche des indigènes ne fut jamais racheté et que partant il subsiste intégralement ;

Par ces motifs,

Vu les articles 118 à 126 du Code de Procédure pénale ;

Le décret du 26 novembre 1934 spécialement en ses articles 4, 7, 8, 9, 10 et le décret du 15 mai 1939 ;

Le Tribunal de Parquet,

Statuant ;

Annule le jugement entrepris ;

Dit que le tribunal de police de Mitwaba était incompétent et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le prévenu devant le tribunal compétent ;

(Sigéait Monsieur de Beer de Laer, Juge).



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Notes diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfita*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Baxela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Bayeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

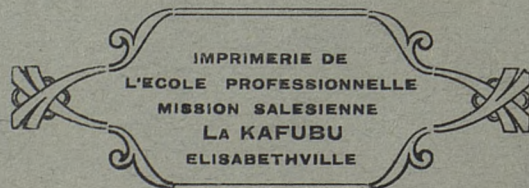
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

## PORT EN PLUS





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

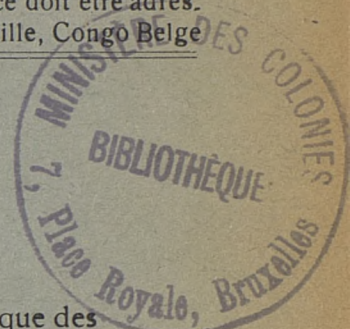
## SOMMAIRE

### ÉTUDES DOCTRINALES :

Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé (Mr Crevecoeur) (suite)	161
De la délégation des pouvoirs en droit public congolais (Mr Jentgen)	171

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

BAIL - Prorogation des baux. Action téméraire et vexatoire (Elis. 29 février 1947)	176
FEMME MARIEE - Demande en séparation de biens signifiée au mari failli et au curateur de la faillite sans autorisation du président du tribunal et sans la publicité exigée par la loi belge. Ordre public. Séparation de biens : Utilité en cas de faillite du mari. (Léo 1er avril 1947)	173
PARCS NATIONAUX - Chasse sur les terres incorporées dans un parc et légalement occupées par les indigènes : absence d'infraction. (Elis. 10 mai 1947)	179
DIVORCE - Proposition de divorce par consentement mutuel (Léo 13 mai 1947)	179
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE - Nomination. Communication aux intéressés. Omission de la formalité de prestation de serment. (Elis. 31 mai 1947)	180
DOMICILE - Signification à domicile élu. (Elis. 14 juin 1947)	181
DIVORCE - Recevabilité de l'action. (Léo 17 juin 1947)	181
CHEQUE - Instrument de paiement. Intention des parties (Léo 17 juin 1947)	182
CONTROLE DES PRIX - Prix des emballages (Elis. 2 juillet 1947)	183
TRANSPORT - Passage d'eau par bac. (Elis. 12 juillet 1947)	185
SOCIETE - SEQUESTRE DE GUERRE - Nomination de commissaires-gérants. Révocation du directeur par les commissaires-gérants. Responsabilité vis à vis de la Colonie seulement (Elis. 19 juillet 1947)	186
CONTRAT D'EMPLOI - Impôts sur les revenus quant à l'indemnité. Retenue pour pension. (Elis. 26 juillet 1947)	193
PROCEDURE PENALE - Constitution de partie civile. (1re Inst. Elis. 11 juin 1947)	195
DROIT INTERNATIONAL PRIVE - Mariage. Recevabilité de la demande en divorce formée par un apatride marié en Belgique avec femme belge. (1re Inst. Léo 19 février 1947)	196
DROIT INTERNATIONAL PRIVE - Action en recherche de la paternité suivant la loi grecque. Délais. Recevabilité. (1re Inst. Stan. 28 février 1947)	197
ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION - Dénonciation sans méchanceté. Absence de responsabilité. Acte d'un officier de police judiciaire. Pas de responsabilité de la Colonie (1re Inst. Stan. 28 mars 1947)	198



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;  
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;  
Le Vice-Gouverneur Général, L. PÉTILLON ;  
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD, TINEL et DEVAUX ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;  
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;  
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;  
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;  
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.

## Comité de la Société d'Études Juridiques.

*Président* : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire-Adjoint* : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;  
*Membre* : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel.

## Comité de Rédaction.

*Président* : Mr Ch. LEYNEN ;  
*Vice-Présidents* : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;  
*Secrétaire Général* : P. HAMOIR ;  
*Secrétaire* : Mr D. MERCKAERT.  
*Membres* : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, et J. HUMBLE.

## EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDES DOCTRINALES

---

### Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé.

par M. Crèvecoeurs.

(Suite)

#### JURISPRUDENCE.

Quant à la Jurisprudence, elle s'est livrée à de véritables joutes dialectiques dans ce domaine, particulièrement au cours des dernières années.

En principe, les tribunaux s'accordent sur ce point que la population indigène du Congo est bien une population noire mais le conflit surgit à propos de la preuve de l'état d'indigène. Tandis que certaines juridictions y voient un simple fait relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond, d'autres veulent que, malgré le silence de la loi, l'indigénat soit une affaire de droit pur et que cette situation juridique ne puisse être établie que par des preuves légales. Les premiers arrivent aisément à déclarer que les mulâtres ne soient pas des indigènes car, en général, il n'y a guère de doute possible sur leur qualité de métis tandis que les derniers assimilent les mulâtres aux indigènes aussi longtemps que la preuve contraire n'est pas administrée au moyen d'un acte authentique ou équivalent.

A côté de ces considérations d'ordre juridique, nos cours et tribunaux semblent aussi avoir le souci d'appuyer leur point de vue sur des motifs d'opportunité et d'intérêt social.

Un jugement du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville du 6 août 1954 avait posé le problème en fait : « Le terme « indigènes » sert à désigner la population aborigène d'un territoire soumis à la colonisation européenne et ne s'applique pas aux individus qui, bien que natifs de ces territoires, ne sont pas nés de parents de race autochtone, tel un métis, né au Congo Belge des relations d'un européen avec une femme indigène. »

Ce jugement est l'unique décision citée au mot « indigène » dans le Répertoire Général de la Jurisprudence congolaise par J. P. Colin, (1936). Il a été publié in extenso dans la Revue Juridique du Congo Belge, année 1934, page 177.

Il s'agit de savoir s'il fallait faire application au prévenu, mulâtre, du Décret du 3 août 1925 portant majoration du taux des amendes pénales encourues par les personnes qui ne sont pas indigènes du Congo ou des Colonies voisines. Le tribunal répond affirmativement en invoquant les autorités suivantes : Halewijck, Charte Coloniale, Tome I, n° 63 et Solus, De la condition des indigènes en droit privé, page 11 : mais il omet de dire comment il sait que le prévenu est un métis ; il se contente d'affirmer que le prévenu est « né au Congo Belge des relations d'un européen avec

une femme indigène », sans plus, ce qui est logique puisqu'il a d'abord posé le principe qu'un indigène est un individu de race autochtone.

\*\*

La question commença à être controversée l'année suivante à l'occasion du jugement du Tribunal de Parquet d'Albertville, du 25 juillet 1935 (Revue Juridique 1935, page 203).

L'espèce était celui-ci: le Ministère Public avait intenté une action judiciaire au nom de Pio Joubert, fils légitime du capitaine Joubert, français naturalisé congolais, et d'une nègresse du Congo, en vertu de l'article 58 du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de Travail.

Tout en affirmant le principe que pour être « indigène » il faut appartenir à la « race noire », le Tribunal débouta le Ministère Public pour le motif que en tous cas, Pio Joubert n'était pas un « noir indigène » ainsi que le prévoit le susdit article.

Une note d'observation de Monsieur Colin, publiée à la suite du jugement ajoute, que non seulement Pio Joubert n'est pas un noir indigène, mais n'est même pas indigène du tout, puisqu'un de ses auteurs est d'une race étrangère aux populations habitant la Colonie. Le Décret du 16 mars 1922 n'était donc pas d'application.

Cette note provoqua une note en sens contraire de Monsieur Schier (Revue Juridique, 1936, page 78) que nous avons déjà citée, dans laquelle il développait cette proposition que le statut de mulâtre est indépendant du fait de la race et ne se prouve que par l'état civil.

Monsieur Colin y répondit immédiatement, à la page suivante de la même revue; le législateur n'a pas pris soin de déterminer les conditions nécessaires à l'existence de l'état de congolais indigène; la jurisprudence, à laquelle il appartenait dès lors de se prononcer n'attribue cette qualité qu'aux personnes de race autochtone; or, la race n'est établie en aucune façon par les modes de preuve de la filiation; « les actes de l'état civil n'établissent pas l'indigénat qui demeure une question de fait propre à chaque individu. »

\*\*

Un nouveau jugement du tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville, en date du 4 août 1936, (Revue juridique 1938, page 3) sortit du dilemme: ou bien question de statut donc question de droit, ou bien question de race donc question de fait, et apporta une solution nouvelle et originale au problème.

Le Ministère Public avait donné un long avis dont voici la substance:

En principe, l'idée de race est étrangère à notre droit et notre premier législateur du Congo s'en était complètement désintéressé. Toutefois, en matière de compétence de Tribunaux répressifs il faut bien admettre que le législateur de 1923 a fait allusion à la race autochtone ou non des justiciables car il serait matériellement impossible de vérifier, dans chaque procès, comme le voudrait Monsieur Schier, la généalogie des inculpés telle qu'elle résulte des preuves légales de la filiation! Le très intéressant jugement qui fut rendu en l'espèce, répudiant les théories antérieures basées sur la race ou le statut personnel, recherche quel est le motif pour lequel le législateur soumit à des régimes différents les indigènes et les non-indigènes. Constatant que cette différence de traitement provient uniquement de la nécessité de tenir compte dans l'organisation de la société coloniale, de ce qu'elle est formée de peuples ayant des cultures profondément différentes, mais que le législateur a omis de préciser quel doit être le critère de distinction entre les deux catégories, le juge estime qu'il s'agit d'une question de circonstance à l'appréciation du juge du fond.

Voici les attendus fondamentaux de cette décision:

« Attendu que les catégories « indigènes » et « non-indigènes » sont des catégories fondées sur ce principe de la politique sociale coloniale belge, qui consiste à différencier les droits et les obligations des personnes, les institutions destinées à garantir ces droits ou à faire respecter ces obligations, d'après le degré d'avancement dans la civilisation des individus originaires du pays et non, comme il pourrait être chez certaines autres nations, d'après la race des individus qui appartiennent à la fois à la race dominée et à la race dominante ;

« Attendu que, étant donné que le législateur s'est abstenu de définir, et par conséquent limiter ou généraliser, en tous cas cristalliser en une formule ou une définition les indices qui doivent faire ranger les personnes originaires du pays dans la catégorie des civilisés ou dans celle des non civilisés, indices apparaissant d'ailleurs susceptibles de variation dans le temps et en principe de différenciation suivant qu'il s'agit des « indigènes du Congo » ou des « indigènes des Colonies voisines, » d'autre part, étant donné le sens vulgaire du mot indigène susceptible lui aussi d'être appliqué à divers faits rattachant au pays envisagé l'individu originaire du pays mais n'appartenant pas exclusivement aux races originaires du pays, il faut admettre que le législateur s'en est référé, quant à la classification en fait des mulâtres, individus originaires du pays mais de race indigène et de race non indigène, dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories, à l'opinion commune du moment des milieux locaux. »

« Attendu que le rôle du juge consistera donc à rechercher quelle est cette opinion commune à l'égard du mulâtre, originaire du pays, dont le cas lui est soumis, en se préoccupant d'écarter de cette appréciation précisément ce qui tient au « préjugé » de race pour n'en admettre que ce qui est basé sur le degré d'avancement dans la civilisation. »

« Attendu que, sauf peut-être pour certains mulâtres qui exceptionnellement auraient été élevés dans les milieux dits « milieux coutumiers » et participeraient à la vie de ces milieux, lesquels répugnent à les adopter entièrement d'ailleurs, l'opinion commune ne les considère point ou ne les considère plus dans l'ensemble comme appartenant aux milieux incontestablement indigènes. »

« Qu'au contraire, si depuis le mélange des races, plusieurs générations d'ascendants du mulâtre envisagé avaient contracté mariage avec des indigènes, les milieux indigènes et les milieux non-indigènes le considéreraient comme indigène ; »

« Mais qu'aujourd'hui, les mulâtres, généralement élevés dans les centres extra-coutumiers, ou postes d'occupation européenne, ce qui les rapproche des milieux non-indigènes, reçoivent de ceux-ci une instruction, une éducation et une formation professionnelle soignées — là où c'est possible, dans des institutions spéciales — en sont objet d'une attention particulière; qu'ils sont dirigés vers les professions intellectuelles; qu'on tend à les tirer hors pair d'avec les milieux incontestablement indigènes qui ne les considèrent alors point, ou ne les considèrent plus comme des leurs ; »

« Attendu que Monsieur Georges mulâtre congolais et originaire du Congo ne paraît pas avoir été reconnu par son père dont il porterait abusivement le nom ; »

« Mais attendu qu'il est lettré; qu'il exerce à Nyonga la profession de commerçant; attendu que son frère Lucien de même père et de même mère est employé à l'Union Minière du Haut Katanga à Elisabethville... »

\* \*

Ce jugement est parfaitement logique, il est conforme au bon sens et paraît inattaquable en droit.

Cependant il a paru dans la Revue Juridique avec une note de réfutation de Monsieur Colin. Voici les quatre principales objections de cette note.

10) D'après ce jugement, indigène serait synonyme de non-civilisé et non-indigène serait synonyme de civilisé. S'il en était ainsi, pourquoi le législateur se serait-il obstiné à employer les termes indigènes et non-indigènes au lieu de civilisés et non-civilisés ?

Réponse : le jugement ne dit pas que ces expressions sont synonymes mais seulement que la raison pour laquelle la loi a soumis les habitants du Congo à des prescriptions différentes suivant qu'ils étaient indigènes ou non, est que les indigènes sont présumés être beaucoup moins civilisés que les non-indigènes. Cela est bien certain et Monsieur Colin n'a garde de fournir une autre explication à ce sujet.

2<sup>o</sup>) Si les indigènes du Congo et des Colonies voisines sont mis à part parce qu'ils sont considérés comme non-civilisés, pourquoi en exclure les indigènes non-civilisés des Colonies non voisines ? Faudrait-il les présumer civilisés malgré l'évidence du contraire ?

Réponse : non, mais il était sage de les considérer comme ayant une civilisation trop différente pour pouvoir les assimiler aux indigènes du Congo. D'ailleurs, les indigènes des Colonies qui ne sont pas voisines et qui se rencontrent sur le sol congolais sont en principe presque nécessairement plus civilisés que les indigènes du Congo.

3<sup>o</sup>) En vertu des principes du jugement critiqués l'expression « indigène immatriculé » voudrait dire : « un non-civilisé civilisé » ce qui serait un ineptie.

Réponse : disons tout simplement que l'expression « un indigène immatriculé » devrait se comprendre comme ceci : « une personne qui était présumée non-civilisée et qui, par le fait de son immatriculation doit être à présent présumée devenue civilisée », ce qui ne choque en aucune façon le sens commun.

Comme on le voit, ces trois premières objections sont plutôt des jeux de mots...

4<sup>o</sup>) Quant à la quatrième objection, elle revient à dire que la nouvelle jurisprudence instaure un régime instable faute de critère précis à adopter pour apprécier le degré de civilisation.

A cela on peut répondre que la faute en est au législateur qui a laissé aux tribunaux le soin de définir le mot « indigène ». Quand un juge apprécie souverainement un élément de fait, il juge toujours plus ou moins subjectivement et arbitrairement et les autres solutions données par la jurisprudence au problème de la situation juridique des mulâtres sont loin de favoriser une interprétation plus « stable » de la loi qui est elle-même très instable en l'occurrence.

\* \* \*

Par un arrêt du 3 juillet 1937, la Cour d'Appel d'Elisabethville s'est prononcée pour la thèse suivante : l'indigénat est bien une question de race et se prouve donc comme un fait par toutes voies de droit.

(Voir Revue Juridique, 1938, page 3).

Monsieur Devaux avait, comme Officier du Ministère Public, donné un avis conforme à sa thèse déjà exposée plus haut. Retenons cependant de son réquisitoire le passage suivant :

« Vous allez, nous dira-t-on, considérer comme indigène l'enfant né sur le sol congolais de parents légalement inconnus même si toutes les caractéristiques physiques sont d'un enfant européen ? Si le cas se présentait, nous examinerions si le national congolais pourrait être considéré comme un autochtone à défaut de toute filiation légalement établie et d'après le droit écrit, et d'après la coutume. »

Quel dommage que Monsieur Devaux n'examine pas ce cas, car c'est justement là qu'on voit la lacune du système défendu par Monsieur Devaux que, le statut d'indigène relevant du statut personnel, *seules* les preuves légales de la filiation peuvent être invoquées pour l'établir. Or, le plus souvent, la preuve légale faisant défaut, il faut la remplacer très arbitrairement par une présomption qui n'est basée sur rien ! Monsieur Devaux continue :

« Mais nous pourrions aussi répondre par un argument de même qualité : allez-vous consi-

dérer comme un non-indigène l'enfant né sur le territoire de la Colonie de parents inconnus s'il a toutes les caractéristiques du noir et même l'enfant noir dont un seul des auteurs est connu ? C'est une situation qui n'est pas sans précédent chez nos sujets. Et si vous abandonnez le statut légal pour décider d'après les caractéristiques physiques de l'intéressé, dites-nous sur quelles dispositions vous vous fondez et dans quelle mesure vos constatations personnelles ou celles d'un expert vous permettront de vous écarter du statut légal dans les hypothèses que nous avons signalées au début de cette note ?

(Il s'agit de l'hypothèse suivante : que dire du mulâtre dont l'acte de naissance établit que ses père et mère sont indigènes congolais ou du mulâtre légitimé par des parents congolais ?

Effectivement, le problème est bien là. Un individu appelé *nègre* dans le langage courant se présente devant le juge au Congo Belge. Par hypothèse, pour savoir s'il est indigène ou non, le juge doit examiner quelle est sa filiation légalement constatée et rien d'autre. Or, il est sans document. La seule conclusion logique est celle-ci : *légalement*, il n'a ni père ni mère, *légalement*, il est un produit de génération spontanée, et comme on ignore *légalement* où il est né, il est impossible de le considérer *légalement* comme étant originaire du pays et donc indigène !

Le cas du personnage appelé mulâtre par tout le monde et dont l'acte de naissance prouve qu'il est issu de parents indigènes ? Si ses soi-disant parents sont des indigènes non immatriculés, il n'aura pas d'acte de naissance. Et s'il en exhibe un, c'est que ses parents sont des congolais immatriculés, mais cet acte ne renseignera pas si, en cette dernière qualité, ses père et mère sont indigènes ou non...

C'est pourquoi l'arrêt de la Cour, qui ne suivit pas l'avis du Ministère Public, dit :

« Attendu que si les actes de l'état civil, établissant la filiation légale — légitime ou naturelle d'une personne, établissent ipso facto sa nationalité, ils ne prouvent ni même ne renseignent sa race, son éventuelle qualité d'indigène, ou celles de ses ascendants ; »

« Attendu que dès lors, la loi étant muette sur les conditions d'attribution de la qualité d'indigène il faut considérer comme tel au sens même du mot, à la doctrine et à la jurisprudence, celui qui est né sur le territoire congolais de parents de race autochtone ou qui, né à l'étranger d'auteurs congolais indigènes, est venu s'établir sur le territoire de la Colonie ; »

« Attendu que le point de déterminer pour chaque individu s'il est ou non selon la définition ci-dessus un indigène, est une question de fait qu'il appartient dans chaque cas au juge après examen d'office pour déterminer sa compétence, de trancher souverainement ;

« Que pour ce faire il peut recourir à tous les éléments de preuve, susceptibles d'asseoir sa décision même ceux résultant de constatations à la suite de la comparution personnelle de l'intéressé, d'expertise, de possession d'état, etc... »

Cet arrêt, est suivi, dans la revue juridique d'un commentaire non signé contenant des considérations intéressantes.

Ce commentateur anonyme trouve que la Cour a fait une pétition de principes : avant de dire que les actes de l'état civil ne renseignent pas la qualité d'indigène, il faut d'abord dire en quoi consiste cette qualité, or c'est précisément cela qui est en litige.

Malheureusement le commentateur ne propose aucune autre solution et se contente d'exposer qu'il serait fâcheux qu'il y ait contradiction entre un jugement et un acte d'état civil et que le mulâtre n'a pas toujours avantage à être assimilé à un non-indigène, que par exemple les frais sont beaucoup plus élevés pour un non-indigène que pour un indigène condamné.

Enfin, la seule conclusion est qu'il faudrait réformer la législation et l'on propose le nouveau texte que voici :

« Dans les différents décrets où le mot indigène est employé, il désigne les belges de statut colonial, à l'exception :

- « 1<sup>o</sup>) Des naturalisés suivant le Code Civil I, titre I et de leurs ascendants ;
- « 2<sup>o</sup>) De ceux dont un des ascendants légalement connu est un belge ou un étranger qui jouit de tous les droits civils d'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Charte ;
- « 3<sup>o</sup>) De ceux dont un des ascendants ou les ascendants légalement inconnus peuvent être présumés appartenir à la catégorie qui vient d'être énoncée au 2<sup>o</sup> à condition qu'ils vivent en dehors du milieu indigène et des coutumes et usages de ce milieu. »

Un tel décret aurait pour effet de consacrer légalement la thèse de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Cette dernière thèse a été suivie par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville tandis qu'elle est combattue par la Cour de Léopoldville.

\* \*

L'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 23 décembre 1937 (Revue Juridique 1938, page 176) longuement et solidement motivé, reprend la question dans son ensemble depuis le début. Il serait trop long de passer ici en revue tous les arguments développés dans cet arrêt.

Ce qui est intéressant, ce sont les principes fondamentaux adoptés par la Cour pour la solution du problème qui nous occupe.

L'idée dominante est que « seule la filiation juridiquement établie a pour effet de transférer à l'enfant la nationalité, la race ou la qualité de non-indigène de son auteur ; »

La Cour rattache, en vertu des principes généraux du droit, et, plus particulièrement du jus sanguinis, la notion de race à celle de nationalité ; juridiquement les notions de nationalité et de race lui paraissent étroitement apparentées ; dès lors, puisque la nationalité découle de la filiation telle qu'elle est organisée par les règles du droit civil, il est logique que il en soit de même pour la race.

Cette étude de la notion juridique de race basée sur le jus sanguinis est très intéressante et il faut regretter que la Cour n'ait pas précisé davantage quels étaient les liens qui unissent les concepts juridiques de nationalité et de race.

A côté de cette argumentation en droit, la Cour fait appel à des considérations d'ordre plus pratique ;

A) La nationalité et la race n'ont une influence sur le degré de civilisation de l'enfant que s'il existe entre les auteurs de nationalité ou de race étrangère et l'enfant un lien juridique qui a pour effet d'attribuer aux parents le droit de veiller à son éducation, ce qui n'est pas le cas lorsque la filiation n'est pas établie légalement.

Ceci n'est pas toujours vrai. De plus en plus les institutions religieuses s'occupent de donner aux enfants mulâtres abandonnés une éducation soignée, parfois très supérieure à celle que reçoivent les enfants naturels reconnus demeurant chez leur père.

D'autre part, il n'arrive que trop souvent que des enfants mulâtres ne puissent être reconnus parce que adultérins, bien que leur père, de race blanche, veuille à leur donner une éducation parfaite.

B) La preuve de la race par toutes voies de droit se heurte à des impossibilités de fait lorsqu'il s'agit de déterminer la race de descendants éloignés d'un auteur étranger.

Ceci, bien-entendu, ne soulève aucune discussion :

\* \*

Cet arrêt est également suivi de critiques doctrinales dans la revue juridique.



Si la première note d'observations approuve le point de vue de la Cour, par contre, dans la seconde ; Monsieur Colin le combat très énergiquement. Son raisonnement se présente ainsi :

I. — Il faut d'abord fixer le sens du mot « indigène. » A cette fin ; Monsieur Colin cite l'auteur français Solus : « Considéré en droit et dans sa signification générale écrit Solus dans son traité de la condition des indigènes en droit privé (1927, n°4), le mot indigène, en droit colonial français, sert à désigner la population aborigène d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat. Il n'exprime donc qu'une situation de fait (les anglais disent « native ») et il, n'est en lui-même nullement révélateur d'une qualité juridique. »

« La qualité juridique dérive, en effet, des rapports qui ont été établis entre la France et les peuplades aborigènes, à la suite de la conquête ou par le fait des traités, elle résulte du statut personnel que la France a entendu reconnaître aux indigènes en leur octroyant des droits civils et politiques plus ou moins étendus. Et c'est pourquoi le mot indigène qui ne possède qu'un sens générique, appelle une autre qualification en lequel se traduisent les prérogatives juridiques dont il est assorti et qui en fait véritablement, un état particulier, une qualité juridique. »

II. — Or, notre code civil est muet en cette matière.

III. — Donc le mot indigène ne peut avoir chez nous qu'une signification de fait.

IV. — Il est de tradition dans notre droit colonial que la qualité d'indigène découle du fait de la race.

V. — Or, la notion de race est diamétralement opposée à la notion de nationalité, contrairement à ce qu'affirme la Cour, puisqu'un japonais, un israélite peuvent être de nationalité belge tout en demeurant de race étrangère.

VI. — Faute de disposition légale en la matière, le fait de la race se prouvera donc comme tout autre fait, c'est-à-dire, par toute voie de droit.

« Dès lors comme l'expose Monsieur Sambuc : les problèmes consistent à rechercher et à déterminer, en quelque sorte préjudiciellement la race de l'individu, pour tirer de cette détermination telles conséquences qu'il appartiendra. Or, la race peut s'établir par tous les moyens de preuve : preuve par écrit, preuve par témoins, preuve par présomptions. Ce dernier mode sera surtout, le plus souvent, précieux et fécond. A défaut de toute autre source de renseignements, le tribunal se prononcera d'après l'aspect physique de l'enfant, aspect qui, en général, ne trompe pas. Au besoin, il confiera à une expertise médico-légale le soin de préciser les caractères ethniques du sujet. » (Voir ouvrage cité de Solus) »

\*\*\*

Un jugement du Tribunal de Première Instance de Costermansville a repris la thèse de la Cour d'Appel de Léopoldville dans ses conclusions, mais en motivant sa sentence d'une manière assez inattendue. (Voir Revue Juridique, 1939, page 155).

« A défaut de texte précis, dit ce jugement, le mulâtre non reconnu doit appartenir à la classe sociale, au milieu dans lequel il vit ; »

« Attendu que ce n'est pas là une opinion singulière, mais qu'il doit être reconnu que dans la pratique, les moralistes ou les personnes qui par état, sont appelés à s'occuper des questions de la protection des indigènes déconseillent vivement l'assimilation du mulâtre non reconnu au non-indigène, tout au moins dans l'état présent des mœurs dans la Colonie (pour ce dernier état de la question, voir Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11 bis du 25 novembre 1938 ; rapport au Roi de la Commission pour la protection des indigènes - VIII<sup>me</sup> session : notamment vœu n° 13, page 1036, alinéa 5 et 6 1038 alinéa 2 et passim). »

Dans cette sentence, le juge renonce résolument à trancher le litige en droit.

Quant aux raisons de circonstance qu'il invoque, nous lui opposerons les conclusions du Congrès international pour l'étude des Problèmes résultant du mélange des Races, tenu à Bruxelles les 11 et 12 octobre 1935. Nous extrayons du compte rendu qui en fut publié, les passages qui suivent.

Monsieur VAN DER KERKEN. — « Le métis n'est pas tout-à-fait à sa place au Congo ; il n'est pas tout-à-fait à sa place en Europe, puisqu'il a des parents d'origine africaine et européenne. L'expérience démontre que, lorsqu'on l'éduque, il réussit comme beaucoup d'autres, et que, si on l'abandonne il succombe assez vite même plus vite que l'enfant noir. Il est donc indispensable d'éduquer le métis... » (p. 16)

R. P. CRUYEN, des Missions de Scheut. — « Et je voudrais faire comprendre encore et surtout que, plus que les noirs, plus que les Blancs en général, ce sont (les mulâtres) des êtres malheureux actuellement — que cela n'est pas de leur faute — que, comme tout être malheureux, ils sont dignes de pitié et que cela nous est une obligation particulière de justice à nous blancs, à nous chrétiens... de nous intéresser... aux âmes de ces métis et parce qu'ils sont malheureux, et parce que la race blanche dont nous sommes, *est causé de leur malheur*. » (p. 30).

« Il faut rejeter aussi l'idée de vouloir le (mulâtre) réincorporer dans la race la plus inférieure des deux dont il est issu. Ce serait une injustice qui peut, tôt ou tard amener des représailles. Sans vouloir être assimilé au blanc, c'est la dernière de ses pensées, il aspire à devenir l'aide dévoué de celui-ci dans les Colonies, aide dévoué à toute épreuve, s'il obtient du blanc les égards auxquels il aspire et auxquels, comme créature humaine, il croit avoir droit. Et ceci n'est que justice. » (p. 41).

M. J. JADOT. — « Une loi semblable à la Loi Mabilie, édictée au Congo permettrait d'assurer à la généralité des mulâtres non reconnus un régime et une éducation conformes au régime et à l'éducation de leur auteur de la race dominante, parce que reconnue supérieure et d'assurer en même temps leur intégration dans une société où la vie leur sera meilleure en même temps qu'ils y seront moins dangereux. »

Monsieur Jadot cita ensuite le cas des enfants « que l'on appelle au Congo, les enfants du marché, les enfants du copal, ou les fils de dix pères, appellation qui indique suffisamment dans quelle mesure ils sont la résultante des immoralités inhérentes à la colonisation et méritent, par là même, la commisération de tous ceux qui bénéficient de cette colonisation. » (p. 49)

Monsieur VINDE VOGHEL. — « Qu'on le veuille ou non, le métis n'est pas un noir ; l'indigène le sent et le mulâtre le ressent bien plus cruellement encore. Il est incontestable que de très nombreux enfants mulâtres sont complètement abandonnés et traités en parias dans les milieux indigènes, surtout lorsque leur père ne s'occupe plus d'eux. Pour ceux qui ont voyagé et vu les métis dans le milieu indigène, l'idée de les voir abandonner sans plus à leur sort ne pourrait être admise, car elle heurte profondément le sentiment de la justice, et l'intérêt général que l'on invoque ne parviendra jamais à prévaloir devant la misère des enfants délaissés. » (p. 59-60)

« L'heure n'est certes pas encore venue de donner aux mulâtres un statut spécial, mais je ne puis cependant cacher l'impression cruelle ressentie lorsque partout on voit assimilé à l'indigène le mulâtre non reconnu. Pour ne citer qu'un exemple, je prendrai la situation des prisonniers dans les maisons de détention de la Colonie. On voit à une même chaîne, un mulâtre et un indigène, et tout comme le second, le premier est soumis au régime disciplinaire comprenant notamment la peine du fouet. Je me refuse quant à moi à croire que la nécessité de ne pas voir se créer une caste susceptible de nous procurer ultérieurement des ennuis puisse justifier pareils traitements infligés à ceux que les noirs eux-mêmes appellent : « nos enfants » (p. 63).

Dans la discussion qui suivit, Monsieur SCOHY, (nous renseigne le rapport) envisage alors le problème tel qu'il se pose au Congo Belge et se déclare partisan de l'intégration des mulâtres dans la société européenne (p. 69).

Monsieur le Gouverneur HEENEN. — « Il y a une modification des mœurs à obtenir, dans le chef des européens, de coloniaux particulièrement. Je comprends, dans une certaine mesure, le préjugé de race, j'admets le principe de défense qui l'inspire, mais il ne faut pas qu'il conduise à une attitude de mépris, atteignant même des métis ayant un « standing » moral et matériel égal à celui de maints européens. »

« Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que, devant un traitement aussi méprisant, le métis conçoive de l'aigreur, voire de la haine à l'égard de l'européen en général. Quant à la vie des métis au milieu des indigènes, elle est vraiment pitoyable. J'en ai vu maints exemples qui m'ont laissé pour toujours une profonde pitié et aussi une espèce de remords fait du sentiment de solidarité entre européens. Il est grand temps que le problème des mulâtres reçoive des solutions empreintes d'humanité, de bienveillance, j'ajouterai d'intelligent opportunisme. Le présent Congrès peut, à cet égard, faire œuvre très utile. Il pourrait notamment émettre des vœux formels, quant à l'admission des mulâtres dans les « quartiers européens », dans les écoles pour européens, quant à la condition de leur voyage en chemin de fer et en bateau, leur logement dans les maisons pénitentiaires, etc... »

« Je suis d'avis que dans ces domaines, les métis devraient, en principe, être mis sur le même pied que les Européens? Cette mesure peut être considérée comme trop radicale. Aussi suggérerai-je comme moyen transitoire, que le traitement de faveur envisagé fût réservé aux métis qui, par leur genre de vie, leur tenue, leur éducation, peuvent être assimilés aux européens. Cela pourrait être réglé par une attestation, révocable au besoin. » (p. 74, 75).

Monsieur COPPENT. — « Monsieur Labouret nous a dit que le régime législatif devrait permettre l'intégration des métis dans la société européenne. Je pense que c'est à cela que nous devons arriver d'abord. » (p. 120) (Même vœu présenté par Monsieur Schoy à la page 122).

Monseigneur CALLEWAERT. Rapport sur l'éducation des mulâtres. « Lancer ces enfants dans la sauvagerie primitive c'est oublier la parole du Roi fondateur du Congo sur la civilisation à apporter à ce peuple. Depuis son Roi, la Belgique a assumé la tâche de le civiliser, alors pourrait-elle abandonner ces enfants? »

... « Ceux qui m'ont suivi n'avaient pas les mêmes idées et le recul se fit de suite sentir, puis une directive venue de Belgique m'avait déjà fait entendre que ces enfants devaient être mis sur le même pied que les enfants noirs, ce qui pour moi paraissait une erreur grave que je ne pouvais exécuter. » (p. 133-136)

\* \* \*

Peut-être est-ce à la suite de réflexions de cet ordre que le tribunal de Première Instance de Léopoldville reste fidèlement attaché à la théorie de la race qui sépare le mulâtre de l'indigène. Un jugement rendu par ce tribunal le 23 août 1940 fut réformé par un arrêt non publié, de la Cour d'Appel de Léopoldville, rendu en date du 15 octobre 1940 qui, tout en reprenant la thèse de Monsieur Gohr, envisage le problème juridique sous un nouvel angle.

Dans cet arrêt, la Cour décide de s'en tenir au sens étymologique du mot indigène, à savoir : « né sur le sol du pays qu'il habite — né dans le pays » et rejette résolument l'autre membre de l'ancienne définition qui se préoccupait de la race autochtone des parents. Selon ce nouveau sens, les enfants belges créoles sont donc des indigènes!

Ceci dit, la Cour poursuit ce raisonnement : L'individu que l'on trouve sur le territoire du Congo et dont les parents sont légalement inconnus, est congolais.

Il est congolais par présomption de la Loi.

Quelle est cette présomption de la Loi?

Que cet individu doit être considéré comme étant né sur le sol congolais de parents congolais.

Mais c'est précisément cela, être indigène.

Donc la Loi le présume indigène.

\* \*

Malgré ce raisonnement subtil et irréfutable, le Tribunal de Première Instance de Léopoldville dans son jugement, inédit, du 12 février 1941 maintient, conformément à la tradition, que pour être indigène, il faut être de pure race autochtone.

Or, un mulâtre est issu du mélange de deux races dont l'une n'est pas autochtone.

Peu importe que la Loi, au point de vue de l'attribution de la nationalité, le présume né de parents congolais. La loi ne dit rien de la race. Or, c'est de race qu'il s'agit ici, et la race est un fait qui se prouve librement...

\* \*

Ce jugement fut lui aussi mis à néant par un nouvel arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 20 mars 1941. (Revue Juridique 1943, page 136).

La cour affirme à nouveau que le prévenu, mulâtre, non reconnu, est congolais par présomption de la Loi et donc indigène au sens étymologique.

Elle répond comme suit aux arguments du tribunal qui faisait remarquer que l'on pouvait changer de nationalité par l'effet d'actes juridiques tandis qu'il est impossible de changer de race :

« Attendu que, contrairement à ce que le jugement dont appel implique. les notions race et indigène ne sont pas synonymes, qu'elles ne sont même pas apparentées, que ce n'est pas parce que L. perdrait sa qualité d'indigène par l'effet d'un acte juridique ou administratif qu'il changerait de race, que la compétence des tribunaux en matière répressive ne dépend pas de la race du prévenu mais de sa qualité d'indigène ou non-indigène que, tant parmi les indigènes que les non-indigènes de la Colonie, il y a des individus de races très diverses.

\* \*

Un jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 7 juin 1943, non publié, réaffirma encore une fois que les notions de « race » et de « nationalité » étaient étrangères l'une à l'autre, que l'indigénat était bien une question de race et que la preuve n'en étant pas organisée par la loi, pouvait en être administrée par tous moyens.

\* \*

Tel est l'état de la question dans la jurisprudence.

Cette controverse a pour résultat. entre autres, qu'un mulâtre délinquant ne peut pas être condamné à Léopoldville. S'il l'est par le tribunal de District, le Tribunal de Première Instance annule le jugement en appel. S'il est condamné par le tribunal de 1ère instance, la Cour met à son tour la condamnation à néant parce que cette dernière juridiction n'était pas compétente.

Il faut reconnaître que, en s'en tenant à la théorie de la race, le tribunal de première instance est fidèle aux enseignements de la Doctrine et de presque toute la jurisprudence et que le législateur lui-même fait très souvent appel à la race pour distinguer les catégories de personnes auxquelles s'appliquent ses ordres.

(A suivre)

# De la délégation des pouvoirs en droit public congolais (1)

Par P. JENTGEN

Depuis l'ouvrage monumental de M. Michel Halewyck, intitulé *La Charte coloniale*, dont le premier volume a été publié en 1910 et le troisième en 1919, peu de travaux ont paru concernant le droit public congolais. Tout récemment cependant, l'attention du monde juridique colonial a été attirée sur une étude d'une réelle valeur scientifique faite par M. Guy Malengreau, chargé de cours à l'Université de Louvain, et publiée par la maison Ferdinand Larcier de Bruxelles. C'est cette étude, qui porte le titre *De la Délégation des pouvoirs en droit public congolais*, que nous nous proposons de présenter aux lecteurs de *Zaire*.

Après avoir rappelé le principe à peu près unanimement admis, en droit public belge comme en droit français, que les pouvoirs, étant d'attribution, ne peuvent être délégués, M. Guy Malengreau fait remarquer que la loi sur le gouvernement du Congo belge, à l'opposé de la constitution belge, résout expressément le problème de la délégation des pouvoirs, par les deux règles que voici :

1° La délégation du pouvoir législatif est interdite ;

2° Celle du pouvoir exécutif est autorisée dans une certaine mesure que la loi détermine.

Ayant ainsi délimité le problème et fait ressortir sa division en deux branches principales, l'auteur aborde séparément et successivement chacune de celles-ci.

## I. - DELEGATION DU POUVOIR LEGISLATIF

Pour M. Guy Malengreau, la disposition de l'article 22 de la charte coloniale, portant que « la délégation du pouvoir législatif est interdite », repose sur une conception à la fois matérielle et formelle de la compétence propre du législateur. Ainsi le texte interdirait au législateur de déléguer non seulement le pouvoir d'édicter des mesures générales ayant force de loi (compétence formelle), mais aussi celui d'édicter des mesures générales dans les matières législatives (compétence matérielle). Il lui paraît cependant justifié, parce que conforme à la pensée du législateur, de 1908, d'appliquer en droit public congolais, pour ce qui concerne la répartition de la puissance publique, la distinction entre pouvoirs propres et pouvoirs résiduels et le droit pour le législateur colonial de répartir comme il l'entend les pouvoirs résiduels.

Il signale, à ce propos, l'interprétation quelque peu divergente de M. Michel Halewyck. D'après l'auteur de *La Charte coloniale*, il y a lieu conformément aux traditions métropolitaines, de distinguer entre la délégation de la puissance législative en bloc, considérée comme une des trois branches de la souveraineté, et le mandat spécial limité à un objet concret. La première seule serait interdite par la charte. En revanche, il serait permis au législateur de charger l'exécutif d'édicter des règles de conduite générale sur un objet spécialement déterminé et d'importance secondaire ; il pourrait en d'autres termes, faire des délégations spéciales. A cette théorie, M. Guy Malengreau oppose une série d'objections dont on ne saurait méconnaître le caractère impressionnant.

---

(1) L'étude de Monsieur P. Jentgen a paru dans la revue « *Zaire* » n° 1 janvier 1947-p. 77-Nous la reproduisons avec l'aimable autorisation de l'auteur. L'étude « *De la délégation des pouvoirs en droit congolais* » de Monsieur Guy Malengreau, Chargé de cours à l'Université de Louvain, a été reproduite avec l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur dans la « *Revue Juridique du Congo belge* » année 1947, n° 1, p. 1.

Il est un troisième système que M. Guy Malengreau effleure à peine, parce qu'il repose sur une conception qui lui paraît inconciliable avec le droit public congolais : celle du caractère purement formel de l'acte législatif. Ce système, auquel nous accordons personnellement notre faveur et qui, mieux que tout autre, nous paraît de nature à mettre d'accord le fait avec le droit, la tradition avec les textes en vigueur, se résume comme suit.

En droit public congolais, il n'existe pas de matière législative par son essence ou par sa nature. N'importe quelle matière devient législative par le fait que le législateur y intervient directement ou la réserve à son intervention. C'est ce que l'article 7 de la Charte coloniale exprime en disposant que la loi intervient souverainement en toute matière. Ce qui est vrai de la loi proprement dite (acte fait de concert par le Roi et les deux Chambres), l'est également du décret et de l'ordonnance législative, avec cette différence toutefois que les deux derniers ne peuvent se mettre en contradiction avec la première. Dès lors, déléguer le pouvoir législatif ne signifie pas, et ne peut signifier, déléguer le droit d'intervenir en matière législative par son essence ou par sa nature, mais c'est déléguer le pouvoir de faire acte législatif. Pareille délégation est interdite purement et simplement par l'article 22 de la charte coloniale, sans que l'on puisse distinguer entre la délégation relative à des pouvoirs propres et celle concernant des pouvoirs résiduels, entre le mandat général et celui qui se limite à un objet déterminé, d'intérêt secondaire. Ce sont là des distinctions arbitraires qui ne font qu'embrouiller la situation au lieu de l'éclairer.

En vérité, ce que la charte ne défend pas au législateur, du moins pas d'une manière générale, c'est de rétrécir son domaine et d'étendre ainsi celui de l'exécutif, ou vice versa. Et c'est là précisément ce que fait le législatif lorsqu'il charge l'exécutif de compléter, quant aux points qu'il détermine, les règles édictées par lui-même, ou de statuer, par des dispositions de conduite générale, dans des matières qui n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation législative. Et comme semblables limitations du domaine législatif et les extensions corrélatives de la sphère d'action de l'exécutif ne comportent pas, pour ce dernier, le pouvoir de donner à ses actes un caractère législatif, elles ne heurtent pas et sont incapables de heurter, quelque soit leur objet, l'interdiction portée à l'alinéa trois de l'article 22 de la charte coloniale. Est-ce à dire qu'elles peuvent se pratiquer librement et sans frein. Assurément non. Une limite inviolable leur est assignée par l'article 8, alinéa 2, de la charte coloniale, aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. Partant, si un décret chargeait l'exécutif de régler une matière réservée au domaine du législatif par la charte, ou de prendre des dispositions non conformes aux lois et aux décrets, il serait illégal, non pas pour avoir fait une délégation législative prohibée, mais pour avoir violé la prescription susrappelée de l'article 8 de la charte.

A ce système, M. Guy Malengreau objecte qu'il repose sur la conception du caractère formel de l'acte législatif, conception qui serait inadmissible en droit public congolais. On peut se demander si les arguments que l'auteur invoque à l'appui de son objection et qu'il développe d'ailleurs avec beaucoup de talent, sont vraiment décisifs. Sans vouloir entrer ici dans la discussion de cette question importante et complexe, nous croyons cependant devoir rappeler l'étude fort intéressante de l'avocat luxembourgeois M. Alfred Loesch sur le contrôle juridictionnel des arrêtés-lois. Bien qu'elle poursuive la solution de problèmes propres au grand-duché de Luxembourg, cette étude dépasse le cadre national par les vérités juridiques profondes qu'elle met en évidence. A ceux qui craignent que les auteurs de la charte coloniale, ou certains d'entre eux, captifs des idées qui avaient cours en 1908, n'aient pas eu de l'acte législatif une conception purement formelle, on

pourrait répondre, avec M. Alfred Loesch : « La technique juridique admet à l'heure actuelle que les textes doivent pouvoir être détachés de la recherche vaine et arbitraire de l'intention du législateur. Les lois vivent d'une vie propre; le contenu des formules peut évoluer et doit se plier à la mouvance et à la pression des faits. »

## II. — DELEGATION DU POUVOIR EXECUTIF

Comme le précédent, ce chapitre est dominé par la conception à la fois matérielle et formelle de la compétence réciproque du législatif et de l'exécutif. Pour M. Guy Malengreau, certains droits exécutifs dérivent de l'essence même du pouvoir considéré, alors que d'autres sont adjoints à celui-ci par les lois et les décrets, ces derniers droits étant d'ailleurs, selon la matière à laquelle ils ressortissent, de nature législative, exécutive ou judiciaire.

Pareille théorie n'est pas admissible pour ceux qui, repoussant toute distinction rationne *materialis*, ne départagent les actes du législatif et de l'exécutif que sur la base de critères formels. Dans la logique du système formaliste, le parallélisme entre les droits de l'exécutif dans la colonie et les droits de l'exécutif dans la métropole est parfait. De même qu'en Belgique l'exécutif n'a d'autres droits que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en exécution de la Constitution, de même au Congo, malgré l'absence d'un texte semblable à l'article 78 de la Constitution, l'exécutif n'a d'autres droits que ceux qui lui sont formellement accordés par la charte coloniale et les actes législatifs portés en vertu de la charte. C'est le système de la primauté du législatif à l'égard de l'exécutif, exprimé par l'article 7 de la charte coloniale. Sous l'un ou l'autre régime, il n'y a donc pas de place pour des droits relevant de l'exécutif par leur essence ou leur nature.

Avec un à-propos et suivant une méthode auxquels on ne peut que rendre hommage, M. Guy Malengreau relève une différence fondamentale entre le droit public de la métropole et celui de la colonie, en matière de délégations des droits de l'exécutif. Tandis que la Constitution belge est muette quant à ce problème, abandonnant ainsi la solution des difficultés au jeu des principes et de la tradition, la charte coloniale, au contraire, autorise expressément, à l'article 22, le pouvoir exécutif à déléguer l'exercice de ses droits aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Tout en reconnaissant à cette disposition une signification et une portée générales, le savant auteur considère cependant comme certain qu'elle s'applique uniquement aux droits dont disposent les organes du pouvoir exécutif *qualitate qua*. En conséquence, devraient être considérés comme propres et ne pourraient pas être délégués les droits dont les dits organes seraient revêtus à un autre titre, en tant, par exemple, qu'ils seraient également organes du pouvoir législatif, ou encore *intuitu personæ*.

Après avoir dégagé nettement les principes qui régissent la matière, l'auteur émet des commentaires et tire des conclusions du plus grand intérêt, sur lesquels nous nous bornons d'attirer l'attention de ceux que tentent les incursions dans les régions abstraites, encore peu explorées du droit public congolais. Guidés par des précurseurs tels que MM. Michel Halewyck et Guy Malengreau, ils pourront affronter avec confiance les dures corvées qui les attendent, au delà desquelles ils ne manqueront pas, s'ils savent persister, de cueillir de riches moissons.

Il est cependant un point au sujet duquel nous voudrions ajouter quelques mots. Examinant l'origine et la portée de la formule « Notre ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret », qui termine la plupart des décrets, M. Guy Malengreau lui reproche de créer une dualité fâcheuse au sein du pouvoir exécutif colonial : d'une part, l'autorité locale agissant par la délégation générale, de plein droit et, d'autre part, le ministre des Colonies agissant par délégation spéciale. Et l'auteur de remarquer qu'aucun texte ne justifie, en droit public congolais, une subordination quelconque de l'une de ces deux autorités à l'autre. « Comme tel, écrit-il, le ministère des Colonies n'a pas d'instructions à donner au gouverneur général. »

On pourrait craindre que cette affirmation ne fût trop absolue si l'auteur n'avait pris soin lui-même de la tempérer, au moyen d'une annotation fort judicieuse dans laquelle il signale qu'une pratique gouvernementale, devenue en quelque sorte une règle de droit coutumier, subordonne le gouverneur général au ministre des Colonies, celui-ci agissant au nom du gouvernement royal. Et à cette occasion, il rappelle les instructions qui furent envoyées par le ministère de Colonies M. Paul Tschoffen au gouverneur général M. Pierre Ryckmans, par lettre du 28 septembre 1934 : « Les principes de notre droit public affirmant que c'est au gouvernement contrôlé par le Parlement qu'il appartient de diriger la politique coloniale, d'en fixer les principes, d'arrêter les mesures générales dont vous aurez à assurer l'application. »

Par ces temps agités, où l'on parle volontiers de décentralisation administrative, voire politique, sans parfois comprendre la portée exacte de l'opération envisagée, ni se rendre compte des dangers et inconvénients qu'elle comporte, il est bon de rappeler les principes sains qui régissent les rapports du gouvernement central avec celui d'Afrique. S'il est vrai que le gouverneur général jouit d'une large indépendance, en vertu des délégations qui lui sont faites par la charte coloniale et des actes rendus en exécution de la charte, il n'en reste pas moins que le ministre des Colonies est en droit de lui donner les instructions et de déterminer les grandes lignes de son programme d'action. Seul responsable devant le Parlement de la gestion des affaires coloniales, c'est le ministre des Colonies qui contresigne le rapport annuel du Roi sur l'administration du Congo Belge, rapport contenant tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie. Il est d'ailleurs des dispositions législatives et exécutives qui, expressément ou implicitement, placent le ministre des Colonies sur un plan, non pas parallèle, mais supérieur à celui sur lequel se meut le gouverneur général. A titre d'exemple, citons l'article 17 de la charte coloniale, aux termes duquel les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des Colonies qui peut donner délégation au gouverneur général. Or, comme il est de principe que le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés, force est de conclure qu'aux yeux des auteurs de la charte et pour la matière considérée tout au moins, le gouverneur général est hiérarchiquement subordonné au ministre des Colonies. Dans le même ordre d'idées, on pourrait rappeler aussi les dispositions des statuts, tant des fonctionnaires et agents que des magistrats de la colonie, en vertu desquelles un recours est ouvert devant le ministre des Colonies contre les décisions rendues par le gouverneur général.

Et cette dépendance du gouvernement local vis-à-vis du gouvernement central, appliquée avec des vues larges et souples, produit dans la pratique, des résultats excellents. Sans doute le besoin d'une décentralisation administrative, de Bruxelles vers Léopoldville, peut-il se faire sentir progressivement, au fur et à mesure du développement de la colonie et de l'amélioration de ses cadres administratifs ; mais encore faut-il, comme l'a si judicieusement rappelé l'éminent sénateur de M. Edgard De Bruyne, ancien ministre des Colonies, lors des récents débats parlementaires sur le budget colonial, qu'on ne veuille pas en brusquer l'évolution et sauter les



étapes naturelles. Car en ce faisant, on risquerait d'aboutir au relâchement des disciplines administratives et à une crise d'autorité dont la colonie serait la première victime.

Revenons à présent au sujet qui nous occupe. Il ne nous reste plus qu'à féliciter M. Guy Malengreau pour la remarquable contribution qu'il apporte à l'étude du droit public congolais. L'aisance avec laquelle il se meut sur un terrain particulièrement aride et parsemé d'embûches, ainsi que la profondeur de ses analyses juridiques confèrent à son étude une valeur hors pair. Et son moindre mérite n'est pas d'avoir su, par la méthode logique de ses développements et la clarté limpide de son style, rendre accessible à tous une sphère élevée du droit, où ne pénètrent en général que de rares initiés.

P. Jentgen,  
Membre de l'Institut royal colonial belge.

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 février 1947.

C. c/ Colonie

**DROIT CIVIL - I. Bail - II. Prorogation des baux - III. Action téméraire et vexatoire.**

*I. Ne constitue pas une sous-location l'autorisation donnée par l'employeur, locataire d'un immeuble, à un de ses agents démissionnaire, de continuer à occuper l'immeuble pendant un temps déterminé à charge pour lui de remettre à l'employeur le montant du loyer. Cette convention à titre onéreux, n'a pas pour effet de convertir en contrat de bail, la concession d'un droit d'occupation précaire.*

*II. Il n'appartient pas à la juridiction du jugement d'accorder une prorogation lorsque le maintient de l'occupant dans l'immeuble constitue une voie de fait.*

*III. L'action intentée dans l'intention de gagner du temps, par des moyens de procédure, est téméraire et vexatoire.*

ARRET

Attenué que, bien qu'il ne soit plus au service de la Colonie depuis le 1er septembre 1946, l'appelant prétend avoir droit de continuer d'occuper l'immeuble que la Colonie avait mis à sa disposition en vertu de son obligation de loger ses fonctionnaires ou agents;

Attenué qu'il soutient que la Colonie lui a sous-loué l'immeuble, qu'elle tenait elle-même en location de l'administrateur-séquestre des biens du sieur L.; qu'il invoque l'ordonnance législative du 3 mai 1943 pour réclamer prorogation de ce bail jusqu'au 1er novembre 1947;

Attenué, qu'en ordre subsidiaire, il réclame un délai de grâce pour évacuer les lieux d'une durée de six mois à compter du 1er novembre 1946;

\*\*

Attenué que l'action était dirigée originellement, à la fois contre la Colonie et contre l'administrateur-séquestre; mais que l'appel est dirigé contre la Colonie seule;

Attenué que cet appel est régulier en la forme et recevable;

\*\*

Attenué que le premier juge a estimé à bon droit que l'appelant n'a pas justifié du droit de bail qu'il prétend tenir de la Colonie;

Attenué que la Colonie a admis qu'il continue d'occuper les lieux jusque fin octobre 1946, à titre purement précaire et par considérations humanitaires seulement et non pas en vue de retirer un loyer de l'immeuble;

Attenué que la Colonie a bien stipulé, comme condition de cette location, que l'appelant supporterait la charge du loyer, dont elle-même était redevable envers l'administrateur-séquestre de L.;

Attenué que parties n'ont jamais entendu s'engager dans les liens d'un contrat de bail;

Attenué que la convention par laquelle le droit d'occupation de l'immeuble était accordé, pour devenir ainsi contrat à titre onéreux, ne changeait pas de nature de concession d'un droit d'occupation précaire pour devenir bail;

Attenué que le montant du loyer dû par la Colonie à l'administrateur-séquestre de L. était payé à la Colonie par l'appelant, non pas au titre de loyer pour une sous-

location, mais au titre d'indemnité pour l'occupation par l'appelant d'un immeuble à la jouissance duquel la Colonie avait droit;

Attendu que le maintien de l'appelant dans l'immeuble depuis le 1er novembre 1946, constitue de sa part une pure voie de fait;

Attendu qu'il ne peut appartenir aux Cours ou Tribunaux d'autoriser la prolongation de pareille situation; que l'article 142 du code civil L. III ne leur donne pas ce pouvoir;

Attendu que l'intimée ne demande pas à la Cour de réformer le jugement dont appel en tant qu'il a accordé à l'appelant délai jusqu'au 31 décembre 1946 pour évacuer l'immeuble; mais qu'elle s'oppose à tout délai plus ample;

\* \*

Attendu que par appel incident, elle demande condamnation de l'appelant au paiement : « de ses indemnités locatives arriérées », entendant par là paiement des sommes qu'elle même a dû payer, à titre de loyer, à l'administrateur séquestre, depuis le 1er septembre 1946, sur la base d'un loyer mensuel de 3.500 frs du 1er septembre 1946 au 15 octobre 1946, et sur la base d'un loyer mensuel de 4.000 frs depuis le 15 octobre 1946;

Attendu que l'appelant ne soulève pas de moyen d'irrecevabilité tiré du caractère de nouveauté de cette demande et que le moyen n'est pas d'ordre public;

Attendu que la demande trouve sa base dans la convention que traduit la lettre du 30 septembre 1946 du Gouverneur de la Province d'Elisabethville;

\* \*

Attendu que la Colonie demande encore, reconventionnellement, condamnation de l'appelant à 3.000 frs de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que l'appelant n'a pu penser de bonne foi que la Colonie lui avait sous-loué l'immeuble;

Attendu que l'action, comme le présent appel, n'ont d'autre but que de gagner du temps par des moyens de procédure;

Attendu que la demande de dommages-intérêts est fondée et qu'à tort le premier juge en a décidé autrement;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où en audience publique du 15 février 1947, Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i. en son avis partiellement conforme;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déboulé l'appelant de sa demande principale de prorogation du bail;

Dit l'appel principal non fondé en tant qu'il vise subsidiairement à l'octroi d'un délai de grâce de six mois;

Statuant sur l'appel incident :

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a déboulé l'intimé de sa demande de dommages-intérêts et l'a condamnée au quart des frais de première instance;

Condamne l'appelant à payer à l'intimée, à titre de dommage-intérêts, la somme de trois mille francs;

Le condamne à évacuer l'immeuble dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt;

Condamne à payer à l'intimée les sommes qu'elle a dû verser à l'administrateur-séquestre des biens de L., au titre de loyer pour cet immeuble, après le 1er septembre 1946, sur les bases rappelées ci-dessus;

Met l'entière des frais des deux instances à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et G. Brouxhon, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Ballegeer et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1er avril 1947

C. c/ D. et curateur de la faillite D.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE  
ET DROIT CIVIL — FEMME MARIEE**

**~ I. Exploit: Demande en séparation de biens signifiée au mari failli et au curateur de la faillite sans autorisation du Président du Tribunal et sans la publicité exigée par la loi belge ~ Exception de nullité pas d'ordre public ~ II. Séparation de biens: utilité en cas de faillite du mari.**

*I. La demande en séparation de biens introduite par la femme du mari failli, doit être précédée d'une requête au Président du Tribunal et rendue publique en vue de la protection des intérêts des tiers.*

*L'omission de ces formalités entraîne la nullité de la procédure; cette nullité, bien qu'absolue, n'étant pas d'ordre public, la Cour ne doit pas d'office soulever ces exceptions (1).*

*II. Si depuis la loi du 20 juillet 1932, dans le cas de faillite du mari, la séparation de biens ne présente plus d'intérêt en tant qu'elle vise la sauvegarde des dits biens, elle conserve cependant une certaine utilité actuelle au point de vue des rapports de la femme avec les tiers et en tout cas, garde une utilité pour l'avenir, en ce qu'elle évite, dans une certaine mesure, que les biens réservés n'aillent grossir la masse commune au détriment de la femme.*

ARRET

Attendu que l'appelante de nationalité belge et mariée en Belgique sous le régime de la communauté légale poursuit la réformation du jugement qui a déclaré non

fondée sa demande en séparation de biens basée sur le péril que présente pour sa dot, consistant en appointements réguliers, l'état de faillite de son mari;

Attendu que la demande a été introduite par exploit signifié au mari et au curateur à la faillite de ce dernier sans que l'appelante, demanderesse en séparation de biens ait sollicité l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, et a été jugée, sans avoir reçu la publicité exigée par la loi belge, dans l'intérêt des parties et des tiers;

Attendu que s'il faut considérer l'autorisation du Président comme une formalité habilitante et la publicité de la demande comme une formalité touchant au fond du droit, et s'il faut admettre qu'elles doivent être respectées à peine de nullité de la procédure en vertu des articles 8 et 12 du Code Civil congolais, il n'y a lieu cependant pour la Cour de soulever d'office des exceptions basées sur des nullités de procédure qui bien qu'absolues ne sont cependant pas d'ordre public — (Répertoire pratique de droit belge — verbo Contrat de mariage, Nos. 636 - 646 - 647);

Attendu que le premier juge a estimé que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1932, qui assure au produit du travail de la femme une protection spéciale, la séparation de biens ne présente plus aucun intérêt, en tant qu'elle vise à la sauvegarde des dits biens;

Attendu que la séparation de biens conserve cependant une certaine utilité actuelle au point de vue des rapports de la femme avec les tiers et en tous cas, garde son utilité pour l'avenir, en ce qu'elle évite dans une certaine mesure, que les biens réservés n'aillent grossir la masse commune au détriment de la femme — (Aubry et Ran, tome 3, page 516, note II bis — Planiol et Ripert, tome 9, N° 700/3°);

Attendu que l'appelante allègue en degré d'appel pour établir le péril de sa dot, un moyen nouveau tiré de ce qu'elle peut être

1. En sens contraire: Planiol et Ripert T. IX n° 715

appelée à hériter de ses père et mère encore en vie, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le bourgmestre de Godinne sur Meuse ;

Attendu que la séparation de biens peut être prononcée tant pour la sauvegarde de l'avoir actuel que de l'avoir éventuel de la femme s'il y a danger de perte par suite de la mauvaise gestion du mari ; que c'est le cas en l'espèce tant pour les appointements de la femme que pour succession espérée, le mari ayant été déclaré en faillite ;

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Miché et de Loof, Conseillers, L. Guebels, Ministère Public ; Plaidait Maître Verstraeten pour l'appelante).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 mai 1947  
M. P. c/ J. et M.

**DROIT PENAL - PARCS NATIONAUX - Parc Albert: Réserve de chasse : chasse sur des terres incorporées dans le Parc et légalement occupées par les indigènes : Absence d'infraction.**

*En vertu de l'article 4, ne tombent pas sous l'empire du décret du 26 novembre 1934, les terres légalement occupées par les indigènes et incorporées, postérieurement à la mise en vigueur du décret, dans les limites des régions réservées.*

*Elles en demeurent formellement exclues.*

*L'extension des limites du Parc National Albert faisant partie des régions visées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1934, n'a pu avoir pour effet, sans expropriation préalable des indigènes, de modifier le régime des terres légalement occupées à l'intérieur de ces limites. La chasse sur ces terres n'est pas prohibée.*

ARRET.

Attendu que les faits de la cause, tels qu'exposés dans le jugement a quo, sont demeurés constants en instance d'appel ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le Ministère Public, que les terres sur lesquelles les prévenus ont chassé, étaient occupées légalement par les indigènes ;

Que ces terres, quoique incorporées postérieurement au décret du 26 novembre 1934, créant l'institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, dans les limites des régions réservées à la poursuite des buts de cet Institut, en demeurent néanmoins formellement exclues en vertu de l'article 4 du décret susvisé et ne tombent donc pas sous l'empire de ce décret ;

Attendu que l'extension des limites du Parc National Albert faisant partie des régions visées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1934, n'a pu avoir pour effet, sans expropriation préalable des indigènes, conformément au prescrit de l'article 4 de ce décret, de modifier le régime des terres légalement occupées par eux à l'intérieur de ces limites ;

Que sinon la disposition explicite de l'article 4 du décret susdit pour la sauvegarde des droits indigènes serait violée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, pour des motifs que la Cour adopte, a renvoyé les prévenus des fins des poursuites du chef de la prévention soumise au jugement de la Cour ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. De Merten et G. Brouxhon, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Maître Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 mai 1947  
L. c/ H.

**DROIT CIVIL - DIVORCE - Proposition de divorce par consentement mutuel : aucune renonciation à se prévaloir de griefs.**

*La proposition de divorce par consentement mutuel ne peut être invoquée comme une preuve de renonciation au droit de faire état de faits qui viennent à la connaissance de l'un des époux.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Campill et Verstraeten).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 mai 1947  
S. c/ Colonie

### **DROIT ADMINISTRATIF - FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE - I. Nomination : publication au bulletin administratif - Communication aux intéressés des copies des actes officiels mentionnant la nomination - II. Omission de la formalité de prestation de serment.**

*I. La publication par la voie du Bulletin administratif de la nomination d'un fonctionnaire vaut notification officielle de l'arrêté ministériel de nomination. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la communication personnelle au fonctionnaire nouvellement promu, des actes officiels mentionnant la nomination.*

*II. Le défaut de prestation de serment d'un fonctionnaire, n'entache pas la régularité de sa nomination dont la prestation de serment ne constitue qu'une suite indépendante.*

## ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 26 avril 1947;

Attendu qu'en exécution du dispositif de cet arrêt l'intimée a produit à l'audience du 24 mai un exemplaire du bulletin administratif du Congo Belge n° 16 en date du 25 août 1942 portant, au dernier alinéa de la

page 34, publication de l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1942 admettant l'appelant sous le régime du Statut des fonctionnaires au grade de Médecin de 3<sup>e</sup> classe, et au pénultième alinéa de la page 35, publication de l'Ordonnance du Gouverneur Général fixant son ancienneté dans ce grade;

Attendu que l'intimée produit, en outre, différentes pièces administratives desquelles il résulte que, à la suite du dit arrêté, furent restituées par le Trésor les sommes déjà consignées en sa faveur en vue de constituer l'allocation de 50.000 frs à laquelle l'intéressé avait droit suivant les clauses de son contrat d'engagement hors cadres et que l'appelant reçut et accepta sans réserves depuis le 18 juin 1942 le remboursement du cautionnement auquel il était soumis du même chef;

Attendu que l'appelant ne conteste pas la véracité des documents administratifs vantés;

Attendu que la publication par la voie du bulletin administratif vaut notification officielle de l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1942 à l'intéressé;

Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la communication personnelle au fonctionnaire, nouvellement promu, des copies des actes officiels mentionnant sa nomination;

Que cette notification est, dans le cas d'espèce et de surcroît, renforcée en fait par l'attitude passive qu'adopta l'appelant en présence des mesures d'exécution financières prises par le service qualifié;

Attendu que, pour les mêmes raisons, ne peut être allégué comme preuve par l'intéressé de son ignorance de sa nomination, le fait qu'ultérieurement, une erreur de rédaction dans l'adresse d'une lettre officielle, lui imputa une qualification qu'il n'avait plus;

Attendu enfin que le défaut de prestation de serment d'un fonctionnaire n'entache en aucune façon la régularité de sa nomination dont la prestation de serment ne constitue qu'une suite indépendante. Que ce défaut

vanté par l'appelant constitue un moyen sans pertinence ;

Attendu que la nomination de l'appelant en qualité de Médecin sous statut fut régulière et valablement et suffisamment portée à sa connaissance ;

Qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le surplus de l'affaire ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur Général a. i. Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 24 mai 1947,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 2 janvier 1947,

Renvoie les parties devant le Tribunal saisi pour les autres chefs de la demande,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et G. Brouxhon, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Libaert et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juin 1947.

Société H. B. c/ L. E.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - EXPLOIT - I. Election de domicile - II. Signification au domicile élu : validité.**

*I. L'élection de domicile faite dans l'exploit introductif d'instance a incontestablement pour but de notifier au défendeur le lieu où il pourrait signifier tout acte de procédure que requerrait l'action introduite contre lui.*

*II. Suivent le prescrit de l'article 61 du code civil, livre premier, toutes significations et poursuites pour l'exécution d'un acte pour*

*lequel il a été élu domicile pourront être faites à ce domicile.*

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par H. B., suivant acte du 8 octobre 1945 est tardif, qu'en effet la signification du jugement attaqué a été faite le 8 août 1945 à Elisabethville au domicile élu expressément par les appelants dans l'exploit introductif d'instance ;

Qu'en vertu de l'article 61 du Code Civil, livre premier, toutes significations et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu, pourront être faites à ce domicile ;

Que l'élection de domicile faite dans l'exploit introductif d'instance a eu incontestablement pour but de notifier au défendeur le lieu où il pourrait signifier tout acte de procédure que requerrait l'action introduite contre lui ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Ouï M. le Substitut du Procureur Général Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 7 juin 1947, dit l'appel de H. tardif, l'en déboute et le laisse avec les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 juin 1947.

G. c/ C.

**DROIT CIVIL - DIVORCE - Divorce après séparation de corps : Faits postérieurs ou antérieurs invo-**

**qués à l'appui de la demande en divorce : recevabilité de l'action.**

*La partie qui a obtenu la séparation de corps est recevable à demander le divorce pour faits graves postérieurs au prononcé de la séparation de corps, ou faits graves antérieur dont le demandeur n'aurait pas eu connaissance (1).*

Arrêt conforme à la notice.

Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et A. De Loof, Conseillers ; Plaidaient : Maîtres de la Kéthulle de Ryhove et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 juin 1947

C. c/ S.

**DROIT CIVIL - CHEQUE ; Instrument de paiement - Intention des parties.**

*L'émission d'un chèque ne fait pas naître une obligation nouvelle du tireur à l'égard du preneur originaire.*

*Les effets juridiques résultant de l'émission d'un chèque, entre tireur et preneur, doivent s'apprécier d'après l'intention des parties au moment de la remise du chèque ; soit éteindre une obligation préexistante, ouvrir un crédit, faire une libéralité.*

*Le chèque ne constitue donc pas nécessairement l'instrument de paiement d'une obligation préexistante.*

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la mise à néant d'un jugement qui l'a condamné à payer à l'intimée une somme de 55.000 frs

1. Voir De Page : droit civil T. I n° 807 — Nouvelles-droit civil T. II N° 646 — Rép. Prat. v° Divorce n° 21 et 238.

augmentée des intérêts judiciaires à six pour cent l'an à partir du jour de la demande et qui a validé une saisie-arrêt pratiquée à sa charge à la requête de l'intimée entre les mains d'un sieur W. sur deux traites acceptées d'un montant global de 42.000 frs ;

Attendu qu'il résulte des termes de la requête présentée au juge de première instance pour obtenir l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt et des conclusions prises par l'intimée en première instance que l'action avait comme fondement juridique l'émission et la remise par l'appelant à l'intimée d'un chèque n° 475130 d'un montant de 55.000 frs et tendait au paiement du dit chèque ;

Attendu que l'intimée soutenait en première instance que ce chèque constituait une reconnaissance de dette laquelle devait être présumée avoir une juste cause sauf au défendeur de prouver l'absence ou l'illicéité de la cause ;

Attendu qu'en degré d'appel elle reprend ses conclusions de première instance et soutient en outre qu'en vertu des principes généraux du droit la seule possession du chèque lui donne le droit d'obtenir paiement à vue l'émission du chèque ayant fait naître dans son chef un droit de créance susceptible de s'exercer sans délai ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action en paiement du chèque fondée pour le motif que la remise du chèque équivalait à un paiement et à une reconnaissance de dette et que l'appelant ne prouvait ni le paiement indu ni l'absence de cause ;

Attendu que l'appelant prétend que le chèque dans la législation de la Colonie ne constitue pas un titre complet de paiement à défaut d'indication de la cause de la dette ;

Attendu qu'en droit congolais à défaut de disposition législative créant dans le chef du tireur d'un chèque une obligation de garantir le paiement il faut décider que l'émission et la remise d'un chèque ne fait pas naître une obligation nouvelle du tireur



à l'égard du preneur originaire;

Attendu que les coutumes locales n'ont pas jusqu'à présent consacré l'existence d'une pareille obligation entre tireur et preneur originaire laquelle n'est pas admise n'ont plus par la Jurisprudence;

Attendu que les dispositions de la loi belge sur les chèques concernant la garantie du tireur à l'égard du preneur ne peuvent être considérées comme des principes généraux du droit; qu'en vertu des dits principes les effets juridiques résultant de l'émission et de la remise d'un chèque entre tireur et preneur doivent s'apprécier d'après l'intention des parties au moment de la remise du chèque;

Que cette remise peut avoir pour but de la part du tireur l'extinction d'une obligation préexistante ou une ouverture de crédit ou encore une libéralité;

Que le chèque ne constitue donc pas nécessairement un instrument de paiement d'un obligation préexistante;

Attendu que lorsqu'il est établi qu'il présente ce caractère il n'en résulte nullement qu'il doit être assimilé à un paiement, à une reconnaissance de dette ou à une promesse unilatérale de paiement;

Attendu que la remise du chèque n'équivaut à un paiement que lorsque le chèque est honoré; (Eville 12-2-1944 Rev. Jur. 1944 p. 131 - 1re inst. Eville 6-7-1944 Rev. Jur. 1945 p. 109 et par analogie Léo 5-11-1940 Rev. Jur. 1941 p. 60);

Attendu qu'elle n'équivaut pas davantage à une reconnaissance de dette ou à une promesse unilatérale de paiement, l'intention du tireur qui remet un chèque au preneur n'étant certes pas de lui procurer un nouveau titre de créance;

Attendu qu'en l'espèce l'intimée prétend n'avoir pas à faire connaître la cause de la remise du chèque et conteste les allégations de l'appelant suivant lequel la remise du chèque avait pour but le paiement anticipatif du prix d'une fourniture de pneus qui n'a pas été effectuée;

Attendu que la Cour n'étant pas saisie

d'une demande en paiement d'un prix de vente il est sans intérêt d'examiner quelle est en l'espèce la valeur probante du chèque litigieux en tant qu'instrument de paiement de pareille obligation;

Attendu que l'action en paiement du chèque n'étant pas fondée il échet de donner main-levée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur W. sur les deux traites acceptées d'un montant global de 42.000 frs;

Par ces motifs :

.....  
(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Miché et De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Campill et Jeanty).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 juillet 1947

M. P. c/ D.

**DROIT PENAL - CONTROLE DES PRIX - Marchandises spécialement visées par l'ordonnance législative n° 226 AE. du 1er août 1944 : Prix des emballages.**

*La législation sur le contrôle des prix prévoit expressément deux catégories de marchandises celles qui sont soumises à prix maxima et celles pour lesquelles un pourcentage de majoration est fixé.*

*L'ordonnance du 25 août 1943 classe l'huile dans la seconde catégorie, mais classe les emballages parmi les marchandises à prix maxima. Le prix de la cession et reprise des vidanges ne peut donc dépasser les maxima prévus par la loi.*

ARRET

.....  
Attendu que la prévention reproche au prévenu d'avoir appliqué aux emballages, le coefficient bénéficiaire prévu pour la mar-

chandise, mais que le prévenu soutient que l'emballage est un élément du prix de revient et sujet, par voie de conséquence, au coefficient bénéficiaire;

Attendu que la législation sur la matière prévoit expressément deux catégories de marchandises (article 1 de l'ordonnance du 1er août 1944), celles soumises à prix maxima et celles pour lesquelles un pourcentage de majoration est prévu;

Attendu que l'ordonnance de 25 août 1943 classe l'huile dans cette dernière catégorie, mais classe les emballages parmi les marchandises à prix maxima lorsqu'elle déclare: « le prix de la cession et de la reprise des vidanges ne pourra dépasser les maxima suivants »;

Attendu que la facture fait un poste spécial des diis emballages soit 360 bidons à 12 frs ou 4.320 frs et 20 caisses à 40 frs ou 800 frs ensemble 5.120 frs et sur ces sommes, le prévenu a illicitement prélevé un bénéfice de 614,40 frs;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 57 de l'Ordonnance législative du 1er août 1944 et doit être sanctionné d'une peine d'amende égale au moins à quatre fois le bénéfice illicite constaté et sans qu'il puisse être fait application des dispositions majorant les amendes pénales;

.....

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Piaidair Maître Humblé).

#### NOTE D'OBSERVATION

L'article 6 de l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 permettait au Gouverneur Général de fixer les prix de vente maxima ou les pourcentages de majoration maxima du producteur, du grossiste et du détaillant pour certaines marchandises.

C'est ainsi que l'ordonnance du Gouver-

neur Général du 25 août 1943 fixe les prix et pourcentages maxima de l'huile de coton comestible.

L'ordonnance législative du 1er août 1944 a abrogé celle du 17 juillet 1942 et une série d'ordonnances du Gouverneur Général prises en application de celle-ci.

L'article 66 de l'ordonnance législative du 1er août 1944 ne mentionne cependant pas l'abrogation de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 août 1943.

C'est à bon droit que la Cour en a fait application.

L'article 6 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, laisse au Gouverneur Général les pouvoirs qui lui étaient donnés par l'article 6 de l'ordonnance législative du 17 juillet 1942.

De l'abrogation de l'ordonnance législative n° 208 du 17 juillet 1942 ne découle pas nécessairement que l'ordonnance du 25 août 1943 ne puisse plus être invoquée.

La doctrine enseigne que « l'abrogation d'une loi ancienne sur laquelle sont appuyés d'anciens règlements, ne fait pas tomber ceux-ci alors surtout qu'en vertu de la loi nouvelle, l'autorité administrative conserve les mêmes pouvoirs » - (Haurion-Principes de droit administratif. L'édition T. I p. 66 - note.)

La Cour de cassation de France a aussi jugé que « Lorsqu'une loi n'est plus en vigueur et a été remplacée par une autre loi qui l'abroge et la remplace, les arrêtés pris en vertu de ses dispositions et qui ne se concilient pas avec la loi nouvelle, cessent de produire effet » (Cass. Fr. 3 février 1905-Pand. Fr. Rép. Voir Loi et règlements n° 50).

C'est exprimer clairement que les arrêtés qui se concilient avec la loi nouvelle gardent toute leur force.

C'est la volonté du législateur, bien plus que les expressions qu'il emploie qui doit servir de guide. Il arrive souvent que, remettant sur le métier une loi ancienne, qu'il abroge d'ailleurs, le législateur mainlienne dans la loi nouvelle certaines dispositions du

texte ancien sans rien y toucher ou tout au moins sans en rien retrancher. Il marque ainsi de toute évidence sa volonté de laisser subsister l'acte ancien dans toute sa force.

Peu importe dès lors qu'il ait inséré à la fin du texte nouveau la disposition que tel décret est abrogé. En réalité l'abrogation n'est que partielle, elle ne couvre que les seules dispositions sur lesquelles s'est manifesté chez le législateur la volonté de les abolir (Dumont-Le Droit du Congo belge - v° Abrogation n° 5).

L. B.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 juillet 1947.  
O. F. c/ Colonie

**DROIT CIVIL - RESPONSABILITE -  
TRANSPORT - Passage d'eau par  
bac : accident - Preuve suivant l'ar-  
ticle 258 du Code Civil Livre III - Taxe  
sur l'essence : pas un droit de péage.**

*La Colonie en assurant, par un service public, le passage des rivières au moyen d'un bac, n'exploite pas une entreprise de transport.*

*La taxe sur l'essence constitue un impôt et pas un droit de péage pour le passage des rivières au moyen de bacs.*

ARRET

.....

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu qu'originellement l'action était basée sur la prétendue faute de la Colonie ou de ses agents dans l'entretien du cable du bac de passage sur la rivière Kashiba;

Attendu que le jugement entrepris constate que le vice du cable n'est pas prouvé et qu'il ne peut être présumé; que dès lors la faute de la Colonie et partant sa responsabilité n'est pas établie;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant,

sans essayer d'établir davantage la faute de l'intimée, base son action sur les obligations résultant du contrat de transport qu'il soutient avoir existé entre lui et l'intimée et sur la présomption de faute chez le transporteur;

Que l'appellant prétend que l'intimée, en transportant le véhicule sur le bac de la Kashiba, où l'accident litigieux se produisit, bac dont elle se reconnaît propriétaire, est transporteur public et qu'elle est rémunérée pour le transport de son véhicule par la taxe sur l'essence qu'elle a créée par l'ordonnance-loi du 17 janvier 1938, remplaçant les péages qu'elle percevait antérieurement sur les bacs qu'elle exploite;

Qu'il soutient encore que même si l'intimée transportait à titre gratuit sur les bacs, elle serait encore responsable en vertu de l'article 432 du Code Civil congolais Livre III de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées à moins qu'elle ne prouve un cas fortuit ou une force majeure;

Attendu que ce double soutènement n'est pas fondé;

Qu'en effet, dans l'état actuel, la Colonie en assurant un service public de passage commun de rivière par bac, tel que celui de la Kashiba, n'exploite pas une entreprise de transport, n'agit pas dans un but de lucre mais dans un esprit d'intérêt public en vue de relier des tronçons de voies publiques établies des deux côtés du cours d'eau là où il n'existe pas de pont;

Que la taxe sur l'essence que la Colonie perçoit, est un impôt dont on ne peut s'exempter tout comme l'était le péage qu'elle remplace;

Attendu dès lors qu'il n'existe pas de contrat de transport entre l'usager du bac et la Colonie assurant le service public de passage commun des cours d'eau publics;

Attendu qu'il appartenait à l'appellant, ainsi que le premier juge l'a décidé à bon droit, d'établir une faute à charge de la Colonie et l'imputabilité des dommages qu'il prétend avoir subi;

Qu'il est demeuré en défaut de le faire ;  
Par ces motifs,  
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Merckaert, entendu en son avis conforme donné en audience publique,

Reçoit en la forme l'appel de O. F. et y faisant droit, le dit non fondé, l'en déboute et le laisse avec les dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. : Ch. Leyen, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Vroonen et Lens).

#### COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 juillet 1947.

Société T. c/ Z.

C. Administrateur-Séquestre des biens de D'A. et Commissaire-Gérant de la Société T.  
B. Commissaire-Gérant de la Société T.  
Colonie du Congo Belge.

#### **DROIT CIVIL - SOCIÉTÉ - SÉQUESTRE DE GUERRE - I. Nomination de commissaires - Gérants ; Restriction - II. Révocation du Directeur de la société par les commissaires-gérants ; Responsabilité vis-à-vis de la Colonie seulement - III. Dénonciation de certains faits par l'administrateur-séquestre auprès du Procureur du Roi ; absence de faute quasi délictuelle.**

*I. En vertu du décret du 14 mai 1942 sur l'administration et la liquidation en temps de guerre des sociétés de droit colonial belge, le Ministre des Colonies ou le Gouverneur Général, par délégation, attestant la qualité de représentant de société à une personne, peuvent soumettre cette attestation à telles conditions*

*et restrictions qu'ils jugent utiles à la sauvegarde des intérêts en cause.*

*II. Les commissaires-gérants ne sont responsables de leur gestion que vis-à-vis de la Colonie ou de la société dans les cas restrictivement stipulés par le décret du 14 mai 1942. La révocation du directeur de la société n'est pas comprise dans ces cas.*

*III. L'administrateur-séquestre doit apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille. Il ne commet aucune faute en dénonçant au Procureur du Roi et au chef du service des séquestres, des détournements ou prélèvements opérés par le directeur d'une société, au préjudice des biens séquestrés.*

Le Ministère Public avait donné l'avis suivant :

L'appel est régulier et la forme est recevable.

\*\*

Le Premier point à examiner est la légalité de la nomination de MM. C. et B. en qualité de gérants de complément.

L'article 10 du décret du 14 mai 1942 autorise le Ministre des Colonies, ou par délégation le Gouverneur Général, à nommer un ou deux gérants de complément si l'ensemble des représentants de société, résidant en territoire non occupé, est réduit à moins de trois.

Pour la « T. », Z. était seul ; la Loi a donc été observée, le Ministre et le Gouverneur Général ont agi en pleine indépendance. L'intimé Z. prétend d'autre part que le Gouverneur Général, en soumettant au visa du Chef du Service des séquestres, le renouvellement de l'attestation de qualité de représentant de la « T. » à Z. a commis une illégalité en déléguant les pouvoirs lui confiés par l'article 12 du Décret du 14 mai 1942.

Cette thèse est erronée en fait et en droit :

L'article 12 prévoit le cas : Le Ministre des Colonies ou par délégation le Gouverneur Général a le pouvoir de soumettre ces

attestations à telles conditions qu'il juge utiles à la sauvegarde des intérêts en cause.

Or, le sieur D., Italien, sujet ennemi, avait une grosse part des actions de la « T. ». Ses biens furent mis sous séquestre en vertu de l'ordonnance 380, du 21-8-1941, coordonnant les diverses ordonnances législatives en matière de séquestre. N'était-il pas alors tout indiqué et sage de soumettre l'attestation des pouvoirs au visa du Chef du Service des séquestres ?

Z. soutient également que le Gouverneur Général l'a exclu du conseil d'administration, contrairement au vœu de l'article 10 du Décret du 14 mai 1942 parce que, le ou les administrateurs-gérants de complément sont, autant que possible, choisis parmi les personnes connaissant les affaires sociales et la gestion de l'organisme.

Or, qui mieux que C. connaissait les affaires sociales de la « T. » puisqu'il est administrateur-séquestre des biens et intérêts de D. dans la « T. ».

B., expert-comptable bien connu s'était déjà, avant sa nomination de gérant de complément, occupé de la comptabilité de la « T. » Le Gouverneur Général n'a nullement violé la Loi mais au contraire paraît avoir, ainsi que son Chef du Service des séquestres, agi avec prudence et sagesse.

\*\*

Le second point à examiner est la mise en cause de C. en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de D.

Il s'agit de la plainte adressée au Procureur du Roi d'Elisabethville.

Comme je l'ai dit, C. est administrateur-séquestre; la lecture du dossier ouvert à charge de Z. vous montrerait à suffisance de droit que Z. a commis certains détournements. Le parquet ne les a pas considérés comme frauduleux, soit, mais l'administrateur-séquestre ne doit-il pas apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille ? Sa responsabilité est celle que comporte cette notion en droit civil.

Il avait donc pour devoir de signaler au Procureur du Roi les agissements de Z.

Le fait que C. avertit le Chef du Service des séquestres de cette plainte, n'a pu causer aucun préjudice à Z. puisque le Procureur du Roi, qui a dans ses attributions la surveillance des séquestres de son ressort, avait l'obligation d'aviser ce chef du Service des séquestres, de l'ouverture de cette instruction. Aucune faute ne peut donc être imputée à C.

\*\*

Quant à la révocation de Z.

En fait Z. a quitté A. sans attendre l'arrivée de son successeur le 6 août 1944; il est parti sans prévenir, sans raison plausible, sauf un vague certificat médical délivré par le médecin de la place.

D'autre part, l'article 10 du contrat de Z. prévoit d'autres cas de révocation. Or, la lettre de MM. C. et B. ne stipule pas seulement l'abandon de service mais *tous et chacun* des motifs énumérés dans cet article 10.

Z. s'est notamment alloué des avantages personnels incompatibles avec l'exercice normal de ses fonctions de directeur et fondé de pouvoirs. L'appelante, en ses conclusions, demande subsidiairement à prouver tous et chacun de moyens invoqués par les commissaires gérants pour révoquer Z. Il échet de faire droit à cette demande.

\*\*

L'action en première instance tendait à la condamnation de tous les défendeurs originaires au paiement de dommages-intérêts.

Ce chef de la demande n'est pas recevable à l'égard de C. et B. puisqu'en vertu de l'article 14 du Décret du 14 mai 1942, les commissaires gérants ne sont responsables de leur gestion que vis-à-vis de la Colonie ou de la société dans les cas restrictivement stipulés.

J'ai déjà expliqué pourquoi la Colonie n'avait commis aucune faute. Cette action n'était donc pas recevable.

\*  
\*\*

Je conclus donc à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire : la nomination des commissaires gérants avec les restrictions y apportées parfaitement valable et justifiée ;

— l'intervention de l'administrateur-séquestre C. auprès du Procureur du Roi fondée et rentrant dans l'ordre de ses devoirs ;

— la demande de dommages-intérêts contre les 4 défendeurs originaires non recevable pour les 2, 3 et 4<sup>e</sup> défendeurs ;

— la révocation de Z justifiée et subsidiairement autoriser la preuve de chacun de tous les griefs contenus dans l'article 10 du contrat liant Z. à la T. ;

*Quant à l'action reconventionnelle de la T. :*

— donner acte à l'appelant du maintien de sa demande reconventionnelle et sa réserve de conclure sur le débit de 184.000 frs,

— rejeter les réserves « d'appeler à la cause les commissaires gérants et la Colonie ».

## ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville en date du 13 février 1947 ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par « T. » par actes du 28 février, en ce qui concerne l'intimé Z., 27 février, en ce qui concerne l'intimé C., 4 mars, en ce qui concerne l'intimé B., et 26 février 1947 en ce qui concerne l'intimée « Colonie du Congo Belge » contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 12 avril 1947 ;

Vu la comparution valable des parties, l'appelante par Me Lens, l'intimé Z., par Me Humbié, l'intimé C. comparaisant en personne, pour lui-même et l'intimé B., et l'intimée « Colonie du Congo Belge », par Me Liébaert, tous quatre avocats près la Cour ;

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la Cour ;

Réformer le jugement dont appel,

Dire que c'est à bon droit que Z. a été révoqué ;

En conséquence, le débouter de sa demande de dommages et intérêts ;

Subsidiairement, s'il échet,

Autoriser T. à prouver tous et chacun des motifs invoqués,

Quant à la liquidation des comptes entre parties, donner acte à l'appelante de ce qu'elle maintient sa demande reconventionnelle en paiement de 572.857 frs et se réserve de conclure au débit de 184.000 frs ;

Envoyer les parties à se pouvoir sur ces points en première instance.

Subsidiairement, désigner dès à présent, un expert qui examinera et établira les comptes entre parties.

Confirmer le jugement en ce qu'il donne acte à T. de ses réserves d'appeler à la cause les commissaires-gérants.

Lui donner acte de ces mêmes réserves contre la Colonie.

Condamner l'intimé Z. aux frais des deux instances.

Attendu que l'intimé Z. conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel incident de Z. ; réformer le jugement a quo en tant qu'il dit l'action non recevable contre les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes défendeurs et les met hors cause sans frais et condamne Z. aux dépens nécessités par leur appel à la cause.

Emendant : allouer à Z. les fins de son exploit introductif d'instance.

Pour le surplus, confirmer le jugement a quo.

Subsidiairement : préciser toutes mesures d'instruction qu'il appartiendra.

Plus subsidiairement : pour le cas où la Cour évoquerait sur les dommages-intérêts et comptes, fixer audience pour être conclu et plaidé sur ces points.

Attendu que les intimés C. et B., en leur qualité de commissaires-gérants de T., et C. qq. Séquestre E. D'A., concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Confirmer le jugement dont appel en ce

qui concerne les parties concluantes, dire pour droit qu'il n'y a pas à donner d'acte de « réserves » quelles qu'elles soient; condamner l'intimé Z. aux frais.

Attendu que l'intimée « Colonie du Congo Belge » conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Confirmer le jugement dont appel,

Condamner l'appelante aux dépens.

Attendu que les appels principal et incidents sont réguliers et recevables en la forme;

*1. Quant au bien-fondé de la révocation de Z. :*

Attendu que Z. a été révoqué en application de l'article 10 de son contrat d'emploi pour tous et chacun des motifs énumérés dans cet article, à la date du 6 août 1944, date à laquelle il lui est imputé expressément d'avoir abandonné le service;

Attendu que le premier juge a estimé que le seul motif concret invoqué à l'appui de la révocation de Z. — soit l'abandon de service — n'est pas établi et que les motifs invoqués par référence vague à l'article 10 du contrat d'entre parties, sont trop imprécis pour pouvoir être retenus ainsi que la jurisprudence coloniale le décide;

*Quant à l'abandon de service :*

Attendu que Z. avait incontestablement le droit de faire tels déplacements de service qu'il estimait utiles ou nécessaires aux intérêts de la Société dont il était le fondé de pouvoirs et le Directeur Général sans en référer à C. et B., même si, à la date du déplacement, ils avaient été investis du mandat de Commissaires-Gérants de la Société ce qui n'était pas le cas;

Attendu toutefois que Z. s'absenta le 6 août 1944 pour se rendre à Léopoldville et ensuite partir en congé, dans des circonstances et conditions telles que son absence, contrairement à l'opinion du premier juge, apparaît comme un abandon de service;

Qu'il quitta précipitamment Albertville sans attendre l'arrivée du remplaçant qu'il avait lui-même sommé C. et B. de lui envoyer avant le 15 août 1944, sans remise et reprise de service, sans laisser d'instructions et abandonnant complètement la direction de la société pour ensuite partir en congé sans retourner à Albertville et en évitant, lors de son passage à Elisabethville, de rencontrer C. et B. alors cependant qu'il avait reconnu implicitement mais clairement par ses correspondances et son attitude antérieure qu'il considérait ceux-ci comme Commissaires-Gérants de fait, si pas de droit, de la Société;

Que son départ brusqué mit la Société aux prises avec de grosses difficultés; que notamment son activité fut en péril d'être suspendue;

Attendu qu'il s'impose dès lors de considérer l'absence de Z. comme un abandon de service qui ne peut s'expliquer que par son intention de ne pas rencontrer son remplaçant pour n'avoir pas à faire de remise-reprise régulière du service;

Attendu que l'abandon de service étant retenu, et formellement rangé, par l'article 10 du contrat d'entre parties, parmi les causes de révocation, la T. n'a pas à prouver les autres causes que ses Commissaires-Gérants invoquaient par référence de tous et à chacune des causes de révocation prévues à l'article 10 du contrat :

Qu'il n'échet donc pas d'examiner si, en l'espèce, la simple référence à ces conditions de révocation, sans articulation de fait précis, était ou non suffisante et si l'appelante peut être admise à les préciser en cours d'instance;

*2. Quant à la mise hors cause des Commissaires-Gérants qq.- de l'Administrateur-Séquestre qq. et de la Colonie :*

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le jugement dont appel a mis hors cause les intimés C. et B., en leur qualité de Commissaires-Gérants, C. en sa

qualité de séquestre des biens et droits de D'A., E., et la Colonie;

Que d'ailleurs la révocation de Z. étant déclarée justifiée, la mise hors cause de ces intimés est devenue sans objet;

Par ces motifs;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu en son avis conforme donné à l'audience publique du 12 juillet 1947;

Reçoit en la forme les appels principal et incidents,

Dit le premier fondé, les autres non fondés,

En conséquence, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a dit sans juste motif la révocation de Z.,

Dit cette révocation justifiée — déboute Z. de sa demande de dommages-intérêts.

Le confirme pour le surplus.

Renvoie les parties à se pourvoir en première instance pour la liquidation de leurs comptes,

Dit n'y avoir lieu à donner acte à T. de ses autres demandes, celles-ci étant de droit.

Met tous les frais de première instance et d'appel à charge de Z.

(Siégeaient M.M. : Ch. Leyren, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient : Maître Lens pour l'appelant; Maître Humblé pour l'intimé Z.; Maître Clerckx administrateur-sequestre; Maître Liebaert pour B. commissaire-gérant et la Colonie).

#### NOTE D'OBSERVATION

Nous croyons utile de reproduire ci-dessous, le jugement qui avait été prononcé par le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

13 février 1947.

Z. c/ Société T.

C. administrateur-séquestre

des biens D'A. et commissaire-gérant de la société T.;  
B. commissaire-gérant de la société T.  
Colonie du Congo Belge.

#### JUGEMENT

Attendu que l'action est intentée par Z. contre les défendeurs suivants :

1<sup>o</sup>) « Compagnie G. » dite T.;

2<sup>o</sup>) C., « tant en sa qualité d'Administrateur-sequestre des biens de d'A. E. qu'en sa qualité de commissaire gérant de la société T.;

3<sup>o</sup>) B., en sa qualité de commissaire gérant de la même société ;

4<sup>o</sup>) Colonie du Belge;

Attendu que l'Administrateur sequestre fut régulièrement autorisé à ester en justice dans la présente action, à l'audience du 20 décembre 1945 ;

Attendu que l'action tend en premier lieu à entendre dire que le contrat d'emploi intervenu entre le demandeur et T. a été rompu unilatéralement par celle-ci sans juste motif ;

Attendu que le demandeur fut engagé en qualité de directeur en Afrique de T. pour cinq ans, suivant contrat du 27 juillet 1936 ;

Attendu que l'article 10 de ce contrat dispose : « Si le soussigné de seconde part (Z.) abandonnait le service ou s'abstenait plus de trois jours sans justifier de son absence par une raison grave, entre autres par la production d'un certificat médical ou s'il se rendait coupable de préjudice à la société par une conduite notoire ou s'il était discourtois envers la direction de la société, de la clientèle ou de ses collègues ou subordonnés ou s'il refusait l'exécution des ordres et instructions de la direction ou de son délégué, il serait passible de révocation » ;

Attendu que suivant procuration authentique du 1<sup>er</sup> octobre 1937 Z. fut investi par T. de larges pouvoirs ; qu'il exerça seul la haute direction de la société durant la guerre, après



la rupture des communications entre la Belgique et le Congo; que le défendeur C., est depuis sa fondation, avocat-conseil de T. et, depuis fin 1940, Administrateur sequestre des biens de d'A., principal actionnaire et administrateur délégué de la société; que C., pria le Gouverneur Général par lettre du 27 octobre 1943, d'attester les pouvoirs de Z. pour une période indéterminée;

Attendu qu'avant de donner suite à cette demande le Chef du Service des sequestres réclama certains éclaircissements et suggéra la convocation des actionnaires de T., résidant au Katanga, afin de lui proposer des candidats à une nomination d'administrateurs de complément qui constitueraient, avec Z., un conseil d'administration;

Attendu qu'en date du 15 janvier 1944, intervint l'ordonnance n° 13 S. G. du Gouverneur Général attestant la qualité de représentant de T. du demandeur Z.; que cette ordonnance spécifie: Le présent certificat est valable pour une période de deux mois à dater du premier février 1944 et vaudra pour une ou plusieurs nouvelles périodes de deux mois à condition d'être visé par le chef du Service des Sequestres du Gouvernement Général »;

Attendu que la réunion des actionnaires eut lieu le 9 mai 1944 à Elisabethville, et que furent proposés comme administrateurs de complément: « M. Z., Directeur de la société Monsieur B., expert-comptable, représentant les actionnaires locaux; Maître C., Administrateur Sequestre des biens de Monsieur d'A. E., principal actionnaire »;

Attendu que le 14 juillet, dans une lettre adressée au procureur du Roi d'Elisabethville, le défendeur C. dénonça « en vertu de sa mission d'Administrateur sequestre de d'A. », une série de faits à charge de Z.; que cette mission entraîna l'ouverture d'une instruction du chef d'abus de confiance, instruction qui fut classée sans suite;

Attendu que C. avait mis le Chef du Service des Sequestres au courant de sa plainte;

Attendu qu'en date du 27 dito Z. télégra-

phiait au Gouverneur Général: « ordonnance 13 S. B. 15 janvier pas renouvelée ce jour, suis dans impossibilité assurer paiement salaires personnel etc. »;

Que le Chef du Service des Sequestres répondit: « Comme suite à votre télégramme du 27 juillet, j'ai l'honneur de vous informer que, n'ayant pas été saisi d'une demande de votre part d'un visa destiné à proroger la validité de l'attestation du 15 janvier 1944, ce visa n'a pu vous être donné. Les conséquences que vous énumérez dans votre télégramme sont donc uniquement imputables à vous même »; que le même jour ce fonctionnaire écrivait au Procureur du Roi, en lui transmettant copie du dit télégramme et de la dite réponse: « Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me tenir au courant de la suite qui sera réservée à l'instruction dont vous m'annoncez l'ouverture, afin de me permettre de décider s'il y a lieu de proroger les pouvoirs de Z. »; qu'à la même date, il écrivait à C. « Je suis d'autre part informé de l'ouverture d'une instruction judiciaire à charge de Z. et il est évident que je ne puis en attendant de connaître la suite qui interviendra, accorder un visa de prorogation de pouvoirs au cas où Z. le demanderait. »

Attendu que le 20 juillet, Z. avait été mis en possession d'un certificat, délivré par le Docteur L., médecin principal de la Colonie à A., ainsi conçu: « Je soussigné L. médecin à A., certifie que l'état de santé de Monsieur Z. nécessite un examen soigné par un spécialiste du nez, de la gorge et des oreilles ainsi que par un oculiste, si le premier spécialiste n'a pas déterminé la cause de l'affection.

Par ailleurs l'état général de Monsieur Z., sujet très résistant, s'altère à la suite d'un séjour de plus de six ans en service actif. J'estime qu'un congé de repos complet lui est nécessaire sans tarder après ce long surmenage »;

Attendu que le 31 juillet Z. avait écrit à Messieurs C. et B. « Je vous informe qu'étant légalement fin de terme depuis le 14 avril

1944, et en réalité depuis le 3 mai 1940, vous avez à prendre vos dispositions pour assurer mon remplacement pendant mon départ en congé qui aura lieu le premier septembre 1944.. La remise de mes pouvoirs aura lieu le 15 août... » ; qu'à cette missive les destinataires répondirent télégraphiquement le 28 dito : » Vous notifions que Monsieur G. sera Albertville le 19 août aux fins de procéder avec vous remise-prise direction Stcp. M. G. conformément votre demande assurera votre remplacement dater 15 août » ; que la substitution de pouvoirs de Z. à G. fut réalisée par acte notarié du 12 août suivant ;

Attendu que le 2 septembre 1944 en arrêté du Ministre des Colonie nomma Messieurs C et B. commissaires-gérants de T. avec les pouvoirs reconnus par les statuts au conseil d'Administration ; que cet arrêté intervint suite à un télégramme 161204 Sqi du Gouverneur Général qui n'est pas produit mais auquel se réfère un télégramme 49712 du Ministre des Colonies ;

Attendu que cette décision fut télégraphiée à C. le 12 septembre ; que le 2 octobre, les commissaires gérants, écrivirent Z. :

« En application de l'article 10 de votre contrat d'emploi avec la société et pour tous et chacun des motifs énumérés dans cet article, vous êtes révoqué de vos fonctions à la date du août 1944, date à laquelle vous avez abandonné le service » ;

Attendu que le seul motif concret invoqué à l'appui de cette revocation est le prétendu abandon de fonctions ; que ce grief n'est pas établi ;

Attendu que les autres motifs ne sont pas suffisamment précisés, que la jurisprudence décide que l'imprécision des motifs invoqués équivaut à l'absence de motifs (Première Instance Léopoldville, 13 septembre 1939, Revue Juridique 1940, page 32) qu'il en est ainsi d'une simple référence, sans articulation de faits précis, aux catégories abstraites prévues par l'article 15 du décret du 31 octobre 1931 (Première Instance Costermansville, 19 septembre 1941 ; même revue, 1942) ; que

mutatis mutandis, il doit en être de même pour la référence vague à l'article 10 susdit ;

Attendu qu'il suit de là que la révocation était injustifiée et que T. légalement représenté par les auteurs de la révocation, doit réparation du préjudice causé par celle-ci ;

Attendu que l'action tend en deuxième ordre à entendre dire que c'est à tort que l'attestation des pouvoirs de Z. n'a pas été renouvelée par le Gouverneur Général et que celui-ci a nommé les deuxième et troisième défendeurs commissaire gérants ;

Attendu qu'en cette matière le Gouverneur Général et le Ministre ont agi en pleine indépendance et n'ont lésé aucun droit civil du demandeur ; que le Gouverneur Général avait le droit de soumettre son attestation à la condition du visa du Chef du Service des sequestres (article 12, le Décret du 14 mai 1942) ;

Attendu qu'en troisième lieu l'action tend à la condamnation de tous les défendeurs au paiement de dommages intérêts ;

Attendu que ce chef de la demande n'est pas recevable à l'égard des deuxième, troisième et quatrième défendeurs ; qu'en effet les commissaires-gérants ne sont responsables de leur gestion que vis à vis de la Colonie ou de la société dans les cas restrictivement stipulés ; (Décret du 14 mai 1942, article 14) ;

Attendu que C. est en outre appelé à la cause comme Administrateur sequestre des biens de d'A. ; qu'il n'a commis aucune faute quasi délictuelle en saisissant le Parquet des faits qui donnèrent lieu à instruction pénale en renseignant sur ces points le Gouvernement Général ;

Attendu enfin que la Colonie n'ayant commis aucune faute, et sa responsabilité n'ayant pas été engagée par la décision des Commissaires-gérants, doit également être mise hors cause, l'action intentée contre elle n'étant pas recevable ;

Attendu que l'action tend enfin à la condamnation de T. à payer au demandeur, en règlement de son compte au jour de la rupture de contrat, la somme de 184.000 francs ;

Mais attendu que ce montant n'est pas d'ores et déjà justifié; que d'autre part, T. postale reconventionnellement remboursement d'une somme de 572.837,65 frs plus les intérêts;

Attendu qu'il incombe aux parties de s'expliquer sur l'un ou l'autre point et de conclure, sur la base de la présente décision, sur les dommages-intérêts dus par T. à Z. du chef de révocation injustifiée;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à T. des réserves qu'elle formule, dans les limites ci-après déterminées;

Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre;

Oùï à l'audience publique du 30 janvier 1947, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, M. Dermaut, en son avis disant qu'on ne peut imputer à faute au défendeur C., la plainte du 14 juillet 1944 et déclarant s'en référer à justice pour le surplus;

Dit pour droit que le contrat d'emploi intervenu entre T. et Z. a été rompu sans juste motif par T.;

Dit pour droit que T. est tenu de réparer vis à vis de Z., le préjudice causé par cette révocation injustifiée;

Avant faire droit plus avant, tant sur la demande principale que sur l'action reconventionnelle;

Ordonne aux parties Z. et T. de conclure sur les éléments des comptes existant entre eux et sur l'indemnité due du chef de la dite révocation;

Dit l'action non recevable contre les deuxième, troisième et quatrième défendeurs et les met hors cause sans frais;

Condamne Z. aux dépens nécessités par leur appel à la cause;

Réserve le surplus des dépens;

Donne acte à T. de ses réserves d'appeler à la cause les commissaires-gérants;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du jeudi 20 mars 1947 à 9

heures du matin.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville, Juge-Président a. i. du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville; M. Dermaut, Ministère-Public, et Plaidaient Maître Rubbens loco Me Humblé pour le demandeur; Maître Lens pour la défenderesse T.; Maître Clerckx, Administrateur sequestre; Maître Ballegeer pour la Colonie).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 juillet 1947.

Ch. c/ H.

**DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI : I. Rupture par l'employeur - Impôts sur les revenus quant à l'indemnité - II. Retenues pour pension - III. Logement ; indemnité - IV. Frais de voyage.**

*I. Les indemnités dues, en cas de rupture du contrat, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les revenus professionnels (1).*

*II. Les retenues pour pension s'effectuent sur les rémunérations reçues en suite de l'existence du contrat d'emploi et non sur le montant des dommages-intérêts perçus pour rupture de contrat sans juste motif.*

*III. L'indemnité d'habitation ne prive pas l'employé du droit au logement qui lui est garanti par contrat.*

*IV. La clause du contrat mettant à charge de l'employeur tous les frais de voyage, doit s'interpréter comme portant également sur le transport des bagages normaux de l'employé venant s'installer en Afrique pour un long séjour.*

ARRET

Atteu que l'appelant prétend que c'est à tort que le jugement entrepris a déduit, des

1. En ce sens : Cass. 14-1-1935 - Pas. 1935 - I - p. 105.

dommages-intérêts lui alloués, le traitement afférent aux mois de décembre 1946 et janvier 1947;

Attendu toutefois qu'il résulte de la lettre non contestée produite à la cause, que l'appelant a cessé son service chez l'intimé le 29 novembre 1946, date de la rupture du contrat;

Que c'est donc à bon droit que l'intimé a déduit le montant des traitements payés pour les mois de décembre 1946 et janvier 1947, des dommages-intérêts représentant six mois de traitement qu'il a été condamné à payer à l'appelant;

Que sinon les paiements effectués pour décembre 1946 et janvier 1947 n'auraient pas eu de cause;

Attendu que l'appelant soutient encore que c'est abusivement que l'intimé a déduit du montant des dommages-intérêts les impôts sur revenus et les cotisations pour pension s'élevant au total à 9.314 frs;

Qu'il résulte en effet d'une part, des commentaires du décret sur l'impôt sur le revenu, que les indemnités pour rupture de contrat ne sont pas soumises à cet impôt;

Que d'autre part, l'article 9 du décret du 10 octobre 1945 sur les pensions des employés ne comprend que les rémunérations reçues en suite de l'existence du contrat de louage et non les dommages-intérêts perçus pour rupture sans juste motif de tel contrat;

Attendu que l'appelant soutient aussi que le premier juge, en calculant le montant de l'indemnité de logement à 300 frs par mois après la rupture du contrat, a alloué une somme manifestement insuffisante pour pourvoir au logement d'un employé et de son épouse suivant les exigences de la loi et des usages;

Que l'indemnité de logement doit être fixée à la somme modérée de 2.250 frs par mois;

Attendu que le contrat d'engagement de l'appelant lui accordait une indemnité d'habitation mensuelle de 200 frs en plus d'une maison meublée, sans linge ni vaisselle, suivant les possibilités et les circonstances;

Que cette indemnité d'habitation fut ultérieurement fixée à 300 frs par mois ainsi qu'il résulte des fiches de rémunération de l'appelant;

Attendu que l'indemnité d'habitation n'était pas destinée à compenser la fourniture du logement meublé puisque celui-ci était garanti par le contrat en plus de l'indemnité d'habitation;

Attendu qu'en plus de cette indemnité d'habitation de 300 frs par mois, l'appelant a donc incontestablement droit à une indemnité pour perte du logement lui garanti par le contrat;

Que la majoration de 1.950 frs demandée par l'appelant à ce titre paraît juste, qu'il y a donc lieu d'allouer à l'appelant un supplément de 11.700 frs,

Attendu que l'appelant demande enfin la réformation du jugement entrepris en tant qu'il a mis à sa charge le coût du transport de l'excédent de ses bagages et ceux de son épouse, s'élevant à 8.789.50 frs;

Que c'est erronément que le premier juge a admis que le contrat de l'appelant lui assurait la gratuité de transport que de 300 kgs de bagages, alors que le dit contrat met à la charge de l'intimé « tous les frais de transport intégralement tant à l'arrivée au Congo, qu'au rapatriement en Belgique » et ce sans limitation du poids de bagages;

et que l'intimé lui-même, a proposé — après la rupture du contrat d'engagement — de prendre à sa charge le transport de 400 kgs de bagages pour l'aller — ainsi qu'il résulte du contenu même de la facture de débit du prétendu excédent de bagages;

Attendu que l'appelant, engagé pour un terme de trois ans et autorisé à se faire rejoindre par son épouse, avait un poids de bagages de 650 kgs;

que l'intimé accepta de prendre le coût du transport de 400 kgs à sa charge, laissant le coût de 250 kgs à charge de l'appelant;

Attendu que le contrat d'engagement de l'appelant met à charge de l'intimé intégralement tous les frais de voyage de l'appelant;

que cette clause doit être interprétée comme portant également sur le transport des bagages normaux d'un ménage venant s'installer au Congo pour un séjour de trois ans — dans une maison sommairement meublée, ne comportant ni linge, ni vaisselle ni ustensiles ménagers ;

Attendu qu'un total de 650 kgs de bagages ne paraît pas exagéré ;

que, contrairement à ce que dit le premier juge le contrat, ni aucune convention postérieure, ne limite le poids des bagages à charge de l'intimé à 300 kgs ;

mais que l'appelant a fixé lui-même à ce chiffre le poids des bagages dont il demandait le transport au retour à charge de l'intimé ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posscheille et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Humblé et Lens).

TRIBUNAL DE 1<sup>E</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
DEGRE D'APPEL

11 juin 1947  
M. P. c/ Kasongo

**DROIT DE PROCEDURE PENALE**  
**- ACTION CIVILE - Constitution de**  
**partie civile.**

*Bien que la validité de la constitution de partie civile entre les mains du magistrat instructeur ait donné lieu à controverse (1), il est certain que pareille constitution n'est plus possible après la clôture de l'instruction.*

*En dehors de l'audience, le greffier n'a pas pouvoir de constater la constitution de partie civile. Le procès-verbal qu'il dresserait de cette constatation est sans valeur.*

1. Sur la question, voir Sohier « Les Nouvelles, T. III — Droit de Procédure Congolais n° 632 et 633. »

JUGEMENT

Attendu que le premier juge, constatant la non comparution de la partie civile l'a déboutée de son action contre le prévenu ;

Attendu que par lettre missive du 5 janvier 1947 adressée à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Jadotville le sieur L. exprimait son intention de se constituer partie civile contre le prévenu et envoyait un chèque de 300 francs, montant de la provision ;

Attendu que le 13 janvier 1947 le Greffier du Tribunal de District du Lualaba dressait procès-verbal de la constitution de partie civile ;

Attendu qu'aux dates précitées l'instruction était terminée ;

Qu'en effet le 27 décembre 1946, le Juge du Tribunal de District avait fixé au 7 février 1947 l'audience où la cause serait appelée ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la question, controversée de la validité d'une constitution de partie civile entre les mains du magistrat instructeur puis qu'à la date du 5 janvier 1947 où le sieur L. déclarait le constituer partie civile, l'instruction était close, le Parquet dessaisi et le rôle du magistrat instructeur terminé ;

Attendu qu'aucun texte ne donne pouvoir au Greffier de constater, en dehors de l'audience, la constitution de partie civile et d'en dresser procès-verbal ;

Attendu que le procès-verbal du Greffier est donc inopérant ;

Attendu que la partie civile ne s'est pas constituée par les voies prévues par le Code de Procédure Pénale à savoir la citation directe ou la constitution à l'audience (Stan. 21. 2. 28 R. J. 1929 p. 113) ;

Attendu que la lettre du sieur L. du 5 janvier 1947 et l'envoi d'une provision ne peuvent être considérés que comme la manifestation d'une intention qui ne s'est pas réalisée ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y avait donc pas de partie civile en cause;

. . . . .

Constata qu'aucune partie civile n'est intervenue ni devant le premier Juge ni devant le Tribunal d'Appel;

Met à néant le jugement a quo en tant qu'il a prononcé son débouté;

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président; F. De Raeye, R. Delbaere, Juges-Assesseurs, C. de Beer de Laer, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE 1<sup>ere</sup> INSTANCE  
de LEOPOLDVILLE

9 février 1947

B. de J. c/B.

**DROIT CIVIL - DROIT INTERNATIONAL PRIVE - MARIAGE - I. Mariage d'un apatride avec une femme belge : femme reste Belge - II. Mariage en Belgique : situation matrimoniale régie par la loi belge - III. Divorce : Principes prémentionnés : Applicabilité - Recevabilité de la demande.**

*I. La femme belge qui épouse un apatride ne devient pas apatride par son mariage et conserve la nationalité belge.*

*II. En raison de la situation du mari apatride, le mariage n'emporte pas l'unité de nationalité des époux. Par le fait de la célébration du mariage en Belgique, alors que la femme possède la nationalité belge, les époux expriment leur volonté de soumettre leur situation matrimoniale au régime de la loi belge qui devient leur statut commun.*

*III. Est recevable la demande en divorce formée par un apatride marié en Belgique à une femme belge.*

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'action tend à faire prononcer

la séparation de corps et de biens entre parties aux torts et griefs de la défenderesse;

Attendu que, par conclusions d'audience déposées le 31 novembre 1946, la défenderesse demande reconventionnellement le divorce aux torts de son mari, pour injures graves;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que les parties ont contracté mariage devant l'officier de l'Etat-Civil de la Commune de Schaerbeek, le 21 septembre 1929;

Que le demandeur est porteur d'un certificat d'identité à l'usage des réfugiés russes, dit « passeport Nansen », n° L./066, délivré à Léopoldville le 26 février 1944; que la défenderesse au moment de son mariage était de nationalité belge;

Attendu qu'en vertu des lois soviétiques le demandeur a perdu la nationalité russe; qu'il n'en a acquise aucune autre; qu'il est donc apatride (Voir Trib. Civ. Bruxelles, 29 mars 1933, Pas. 1934, III, 19);

Attendu que suivant l'article 18 des lois coordonnées sur l'acquisition la perte et le recouvrement de la nationalité belge « la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée perd la qualité de belge si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère »; que par conséquent si le mari n'a pas de nationalité déterminée, la femme belge ne suit pas la condition de son mari; si elle épouse un apatride, elle reste belge (De Page, tome 1, n° 359; Tribunal Civil Hasselt, 12 juillet 1926; Pas. 1926, III, 133);

Attendu qu'en appliquant littéralement l'article 8 du Livre premier du Code Civil Congolais, on pourrait décider que le statut du demandeur est régi par loi congolaise, puisqu'il n'a pas de nationalité connue et que celui de la défenderesse est régi par la loi belge qui est sa loi nationale;

Attendu toutefois que l'institution du mariage implique nécessairement un statut commun des époux; qu'on ne peut imaginer un mariage unilatéral ou un divorce et concevoir qu'une personne est ou reste

mariée à un conjoint qui ne le serait pas ou ne le serait plus (Cour d'Appel Liège, 7 juillet 1938; Pas. 1938, II, 129; dans la même sens Cour d'Appel Liège, 12 janvier 1939; Pas. 1939, II, 125; Tribunal Civil Nivelles, 16 avril 1940; Pas. 1941, III, 107; Cour Cassation 12 juin 1941; Pas. 1941, I, 217 et les références de doctrine citées dans ces décisions;

Attendu que les parties ont contracté mariage en Belgique; qu'en raison de la situation du mari, le mariage n'a pu emporter l'unité de nationalité des époux; que ceux-ci ont implicitement exprimé, par le fait de leur mariage en Belgique, alors que l'un d'eux avait la nationalité belge, leur volonté de soumettre leur situation matrimoniale à la loi belge qui doit, en conséquence être considérée comme régissant le statut commun des parties;

Attendu qu'à la première audience, le 13 novembre 1946, le demandeur a comparu en personne dans les formes prescrites par les articles 139 et 173 du Code Civil et après constatation du défaut de la défenderesse a été autorisé à continuer son action;

Attendu que les actions principale et reconventionnelle sont basées sur des faits considérés par les parties, comme constitutifs d'injures graves;

Attendu que les lois belge et congolaise admettent la séparation de corps et de biens ainsi que le divorce pour cause d'injures graves de l'un époux vis-à-vis de l'autre;

Attendu que les actions sont recevables;

.....

(Siégeaient M.M. : G. Beckers, Juge-Président; J. Clacys, Ministère Public; Plaidait Maître de la Kethulle de Ryhove pour le demandeur).

TRIBUNAL DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

28 février 1947

T. & P. c/ P.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ -**

**Action en recherche de la paternité : loi grecque : Délais d'intentement de l'action à peine de déchéance - Recevabilité devant les tribunaux congolais.**

*La juridiction congolaise saisie d'un demande en recherche de paternité intentée à un citoyen grec, est tenue de respecter les délais prévus par la loi grecque pour l'intentement de l'action sous peine de déchéance.*

JUGEMENT

Revu nos jugements du 24 mai 1946 et la procédure y relatée à suffisance;

Attendu qu'il fut sursis à statuer pour permettre aux demandeurs de produire la preuve offerte établissant que dans les circonstances de l'espèce la recherche de la paternité est autorisée par la loi grecque;

Attendu qu'il résulte du certificat de législation présenté, qu'en vertu du droit hellénique, l'action en recherche de paternité ne peut être intentée après les deux années qui suivent la majorité qui est fixée à 21 ans accomplis;

Attendu que le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action déduite de l'âge des demandeurs ayant atteint respectivement 24 et 27 ans au moment où l'action fut introduite;

Attendu que les demandeurs, tout en reconnaissant qu'aux termes de la loi hellénique, ils seraient de par leur âge, déchus de leur droit d'agir allèguent cependant que les dispositions de cette loi relatives aux délais ne sont pas applicables en l'espèce à la Colonie;

1. Comme étant en conflit avec les prescriptions d'ordre public consacrées par les articles 194 et 213 du Code Civil Congolais qui stipulent que l'action en réclamation d'état appartenant à l'enfant est imprescriptible à son égard;

2. Comme heurtant nos conceptions de l'équité et de la justice à raison du fait que leurrés par les promesses réitérées du

défendeur, ils ont attendu d'intenter leur action jusqu'au moment où ce dernier pouvant se retrancher derrière la prescription a manifesté, par son départ, son intention de ne pas s'exécuter;

\*  
\*\*

Attendu que l'article 210 du Code Civil congolais prévoit « in fine » que la demande ne peut être reçue contre les étrangers que conformément à la loi nationale de ceux-ci;

Que ce texte formel tranche en faveur de la loi du prétendu père la question de savoir quelle législation est applicable en matière de recherche de paternité;

Attendu que les délais prévus par la loi grecque, sous peine de déchéance, ne sont pas des délais de procédure pouvant être écourtés ou prorogés par la loi du lieu;

Qu'ils constituent un élément du droit lui-même qui disparaît lorsqu'ils n'ont pas été observés;

Que ce serait aller à l'encontre du prescrit de l'article 210 susdit que de recevoir l'action des demandeurs en dehors des conditions essentielles d'application prescrites par la loi étrangère dont ils se réclament;

Attendu qu'il ne peut être objecté que les dispositions de la loi grecque imposant des délais sont contraires à notre ordre public;

Que le législateur en n'accordant le droit de recherche que lorsque le statut personnel du père prétendu le permet, sans équivoque, manifesté sa volonté d'écarter cette matière des questions d'intérêt public devant être régies par la loi du territoire;

TRIBUNAL DE 1<sup>ere</sup> INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

28 mars 1947

C. c/ B. et Colonie

**DROIT CIVIL - ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION -  
I. Dénonciation sans méchanceté ou légèreté : absence de responsabilité -**

**II. Acte posé par un officier de police judiciaire : pas de responsabilité de la Colonie.**

*I. Ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables de sa dénonciation, celui qui adresse une plainte à l'autorité judiciaire, alors qu'il a de sérieuses raisons de croire que le fait dénoncé est constitutif d'infraction.*

*II. Les officiers de police judiciaire détiennent leurs pouvoirs de la loi et ne sont pas des préposés de l'Etat dans le sens de l'article 260 du code civil congolais, livre III.*

*Les faits posés dans l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent donc pas la responsabilité de la Colonie.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation solidaire des défendeurs B. et Colonie au paiement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel subi par le demandeur et résultant indivisiblement de faits constitutifs de fautes posées par B. et l'Officier de Police Judiciaire Van de V. dont l'action engagea la responsabilité civile de l'Etat;

Attendu que la faute imputée à B. consiste en une plainte ou dénonciation transmise aux autorités judiciaires à charge du demandeur et relative à des faits inexacts ou fausement qualifiés présentés comme réels ou constituant une infraction;

Que celle reprochée à l'Officier de police judiciaire Van de V. consiste en une saisie injustifiée d'un filet de pêche en bonne condition restitué hors d'état;

Attendu que les faits dénoncés par la partie B. donnèrent lieu à une instruction ouverte par le Parquet d'Irumu sous le n° 15.311 du rôle du Ministère Public;

Attendu qu'il résulte des éléments recueillis par la dite instruction que B. est



depuis le 24 avril 1943 bénéficiaire d'une concession exclusive de pêche ;

Que l'enquête administrative préliminaire à l'octroi de la concession ne révéla pas l'existence, dans les limites de celle-ci de droits acquis au demandeur par l'usage de la permission accordée par le décret du 26 juillet 1910 ;

Que depuis le 9 mai 1944, malgré les protestations du défendeur des équipes du demandeur pêchèrent dans la concession au lieu dit « Niama » ;

Qu'invité par lettre recommandée et en termes courtois de retirer ses équipes et de respecter les droits du concessionnaire, le demandeur ne daigna donner aucune justification ;

Que plainte alors fut déposée entre les mains de l'Officier de police judiciaire Van de V. qui constata le fait dénoncé, saisit le filet ayant servi à la commettre et transmis ses procès-verbaux au Parquet ;

Que ce n'est qu'en cours d'instruction que le demandeur prétexta du long usage ininterrompu qu'il fit de la permission antérieure de pêcher dans les eaux de la concession pour faire reconnaître son droit actuel de continuer à y pêcher avec les moyens dont il s'était toujours servi ;

Qu'après vérification de l'exactitude des faits exceptionnels invoqués par le demandeur, le Parquet estima que les agissements dénoncés n'étaient pas infractionnels, classa l'affaire sans suite et ordonna mainlevée de la saisie opérée sur le filet et la restitution immédiate de cet objet ;

Qu'invité à reprendre possession de son filet, le demandeur refusa de le faire sous prétexte que le filet était détérioré, alors que l'Administrateur Territorial Principal de Djugu atteste par sa lettre du 17 mai 1945 adressée au Parquet que l'objet litigieux garé dans un hangar se trouve en excellent état ;

*Quant à B :*

Attendu que celui qui, en dehors du cas de dol ou de faute, adresse à l'autorité compé-

tente une plainte ou une dénonciation en ayant de bonnes raisons de croire que le fait qu'il dénonce est constitutif d'infraction ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables de son action et notamment du préjudice causé par une saisie opérée que l'autorité qualifiée a jugé nécessaire pour parvenir à la découverte de la vérité ;

Qu'il importe, en l'espèce, d'examiner si B. a agi de bonne foi et sans légèreté avec la conviction que le fait qu'il révéla et dont il se dit victime tombe sous le coup de loi pénale ;

Attendu qu'il appert des données de l'enquête que le fait dénoncé était un fait vrai prévu et puni par l'article 2 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 27 juillet 1935 ;

Que le plaignant était dans l'ignorance de la réalité des droits acquis invoqués, à titre exceptionnel, par la personne dénoncée ;

Que ces droits étaient ignorés également par les enquêteurs locaux et ne furent admis par le Parquet qu'après une enquête faite auprès des travailleurs de l'inculpé et des indigènes de la région ;

Attendu qu'il est permis de conclure que le plaignant n'a pas agi avec légèreté ;

Attendu d'autre part qu'aucun élément du dossier n'autorise de supposer une intention de nuire dans le chef du plaignant ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre, dès lors que le défendeur B. a, par sa plainte dictée uniquement par souci de défendre des intérêts légitimes, fait usage d'un droit qu'il n'a en rien excédé et qui ne peut donc lui être reproché ;

••

*Quant à la Colonie :*

Attendu qu'à moins de paralyser complètement l'action de la justice les actes des officiers de police judiciaire posés dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent leur être imputés à faute, que s'ils ont agi avec

une légèreté injustifiable ou par esprit de méchanceté ou de vexation ;

Attendu que rien de tel ne peut être reproché à l'officier de police judiciaire Van de V. :

Que saisi régulièrement d'une plainte, il constata des faits dont le caractère infractionnel paraissait de prime abord bien établi, saisit comme la loi le lui prescrit l'objet servant à conviction et sujet à confiscation éventuelle, prit pour sa conservation toutes les mesures de garde que permettaient les circonstances et en référa aussitôt au Parquet ;

Qu'en tout ceci, il remplit strictement son devoir sans que le reproche puisse lui être formulé de ne pas avoir agi avec conscience ou esprit de justice ;

Attendu que le grief qui lui fut fait de ne pas avoir « réalisé » le fillet en tant qu'objet périssable est vain ;

Qu'il aurait contrevenu à ses devoirs les plus élémentaires en disposant autrement qu'il ne l'a fait d'un objet placé sous autorité de justice par la saisie et dont la conservation comme pièce à conviction était possible ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être imputée à l'Officier de police judiciaire, ni à aucune autre autorité judiciaire quelconque ; que l'objet saisi fut conservé comme il

se doit, pendant la durée nécessaire aux enquêtes et que mainlevée et restitution furent ordonnées sitôt après le classement sans suite décidé ;

Attendu que, si même l'officier de Police judiciaire avait commis dans l'exercice de ses fonctions un fait dommageable, ce fait n'entraînerait pas la responsabilité de la Colonie ;

Que les Officiers de police judiciaire, en effet, détiennent, leurs pouvoirs de la loi et ne sont pas des préposés de l'Etat dans le sens de l'article 260 du Code civil congolais Livre III :

\* \* \*

Attendu qu'en résumé, le demandeur subit les inconvénients inévitables qu'entraîne l'action normale de la justice sans qu'une faute puisse être reprochée à celui qui la déclencha et à ceux qui la poursuivirent ;

Qu'il aurait en outre, pu prévenir lui-même le dommage dont il se plaint s'il n'avait, à deux reprises, négligé de profiter de l'occasion lui offerte de faire valoir ses droits avant toute action entreprise ;

. . . . .  
(Siégeaient MM. : De Raeve, E., Juge ; Orbaen, J., Ministère Public ; Plaidèrent Maïtes. Marrès et Orban de Xivry ; Mr Vastermans).

## ERRATUM

L'attention du Comité de Rédaction de la Revue a été attirée sur la manière dont est rédigée la notice publiée page 15 col. 2 n° 1 — année 1947 — sous « Cour d'Appel de Léopoldville » — 1er octobre 1946 — R. c/ dame C ».

Cette notice qui ne répond pas à la pensée des Rédacteurs de l'arrêt, doit être corrigée comme suit :

- L'avocat ne doit pas être nanti de pouvoir
- spécial pour conclure en réponse à une
- demande reconventionnelle tendant à la
- réduction d'une pension alimentaire.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferré, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Bayeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Basseur, une brochure, 10 francs.

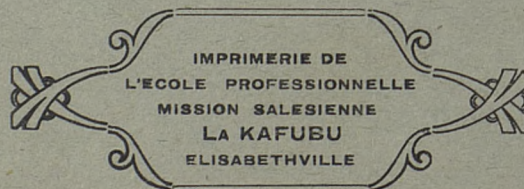
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ÉTUDES DOCTRINALES :

Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique de sang mêlé par M. Grévecœur. (suite et fin) 201

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES : Prévenu agissant pour compte du propriétaire - Fait non punissable. (Léo. 24 avril 1947)	210
SUBSTANCES PRECIEUSES : Détention de métaux précieux non ouvrés de provenance étrangère : infraction. (Léo. 2 mai 1947)	211
BAIL : Prorogation - Bail conclu postérieurement à l'ord. légis. du 13 mai 1943 - Applicabilité. - Constatation de l'état de nécessité. (Léo. 27 mai 1947)	211
CONTROLE DES PRIX : Fiches de stocks - Lot : Vente de certaines pièces (Elis. 3 juin 1947)	213
ACTION EN JUSTICE : Mandataires sociaux -	
APPEL : Firme n'ayant pas d'existence légale -	
EXPLOIT : (Mat. civ.) - Acte d'appel ne contenant pas les nom, profession et domicile de l'appelant. (Léo. 17 juin 1947)	214
APPEL (Mat. pén.) : Opposition - Débouté : Appel du prévenu portant contre les deux jugements : Recevabilité - Appel du Ministère Public dirigé contre le seul jugement de débouté d'opposition : Non recevabilité (Léo. 19 juin 1947)	215
VOL : Escalade - Sortie des lieux du vol à l'aide d'escalade - Vol simple (Distr. Kibali-Ituri 9 mars 1945 avec note, 1re Inst. Stan. App. 9 juin 1945)	216
CHANVRE A FUMER : Détention et usage : infraction unique. (1re Inst. Léo. App. 11 juillet 1947) avec note.	218
CONCUSSION : Eléments constitutifs de l'infraction. (1re Inst. Léo. App. 25 juillet 1947)	218
ASSURANCE : Etendue du droit de l'assureur. (1re Inst. Lus. 8 avril 1947)	219

### CHRONIQUE :

Dans la Magistrature.	220
TABLE DES MATIERES.	221
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.	240





• AVIS A NOS ABONNES.

A raison de la hausse persistante des matières premières et des nouveaux prix qui nous sont faits par le relieur, nous nous trouvons dans l'obligation de facturer dorénavant le prix de la reliure à 60 frs.





# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDES DOCTRINALES

### Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé.

par M. Crévecœur.

(Suite et fin)

#### DROIT ETRANGER.

Avant de conclure, il est utile de voir ce que font nos voisins, en l'espèce. Dans une étude publiée dans la Revue Juridique du Congo Belge (Année 1947, page 45, n°8) Monsieur Colin écrit : « Une loi récente de la Rhodésie du Sud déclare indigène : toute personne âgée de quatorze ans, qui est membre de race d'Afrique, ou qui a du sang de telle race ou tribu et qui vit parmi elles et suivant la coutume. » Il faut souhaiter que la jurisprudence congolaise s'inspire de cette formule.

C'est la consécration de la thèse défendue par le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 4 août 1936, précité.

Dans le compte rendu déjà cité des travaux du Congrès international pour l'étude des problèmes résultant du mélange des races, tenu à Bruxelles, les 11 et 12 octobre 1936, on lit, à la page 22, dans l'exposé fait par Monsieur Labouret, Gouverneur honoraire des Colonies, sur la Situation morale et matérielle des métis dans l'Ouest Africain français :

« Au point de vue juridique, il n'y a aucune difficulté lorsque le métis est issu d'un mariage légitime, dont les conjoints sont l'un français et l'autre indigène. Le cas, déjà prévu par notre Code Civil, art. 8 par. 1, a été traité et précisé par trois décrets en date des 7 février 1897, 5 novembre 1928 et 4 décembre 1930 ; l'enfant devient français.

« Le dernier de ces décrets comble une lacune négligée par les dispositions antérieures. La naissance légitime est beaucoup moins fréquente chez les mulâtres que la naissance illégitime. L'expérience a montré la nécessité d'envisager les règles qui doivent être appliquées à la pro-géniture naturelle. Désormais l'enfant qui appartient à cette catégorie suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de la filiation a d'abord été faite, soit par reconnaissance, soit par jugement.

« En cas de reconnaissance simultanée ou successive par les parents, l'enfant reconnu est toujours français. Bien mieux, les deux derniers décrets précités permettent d'accorder la nationalité française à des enfants nés de parents inconnus. Mais la rédaction assez obscure de cette disposition semblait impliquer que tous les enfants se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire, même les enfants indigènes, pourraient en bénéficier. La jurisprudence est intervenue, elle a résolu la difficulté suivant la logique et dans un sens favorable aux métis seul. Sans aborder la question de filiation, elle décide que les mulâtres seront français pourvu qu'ils soient d'ascendance fran-

çaise, de formation et de culture françaises. Après jugement intervenu, ils figureront sur les registres de l'état civil sous mention : « né de père français non désigné et de mère inconnue ».

« Cette solution jurisprudentielle a été consacrée après un savant rapport de Monsieur le Professeur Girault au Conseil Supérieur des Colonies, par trois décrets s'appliquant à l'Indochine (4/11/30), à l'Afrique Occidentale (5/9/30), à Madagascar (21/7/31).

« En Afrique occidentale, l'action est portée devant la cour d'Appel de Dakar. Pour que la demande d'accès à la nationalité soit accueillie, il faut que l'intéressé soit d'origine française, ou même simplement de souche présumée européenne; elle doit être appuyée d'un certificat fourni par le lieutenant-gouverneur de la colonie d'origine, et délivré à la suite d'une enquête administrative, spécifiant que la personne en question est de bonne vie et mœurs et jouit en fait de l'état de français, comme le voulait la jurisprudence précitée.

« Les solutions juridiques sont toutes particulièrement généreuses, elles permettent de reclasser sans difficulté dans la société européenne un métis dont elle est, en somme, responsable. »

### CONCLUSION.

Le grand principe qui s'impose quand on examine la question du sort des mulâtres dans la Colonie est que ce sort relève beaucoup plus de la morale que du droit.

Or, il est certain que le droit et la morale ne peuvent se contredire puisque la seule raison d'être du droit est de protéger la morale.

Au point de vue moral, aucune hésitation n'est possible : puisque c'est nous, belges, qui avons pris la responsabilité d'occuper en premier lieu le Congo, nous portons par le fait même la responsabilité de ce qu'il y a des mulâtres au Congo Belge. Nous avons par là contracté l'obligation de nous intéresser à eux.

Les faits nous disent que ces êtres sont à de très rares exceptions près, extrêmement malheureux dans les milieux indigènes. Quiconque a vécu dans l'intérieur du pays et a pu assister à la vie de ces malheureux mulâtres délaissés dans les villages nègres, doit avoir la sincérité de reconnaître que ce spectacle est profondément pénible pour un homme qui se dit civilisé.

Le droit coutumier nègre a la notion de l'enfant naturel non reconnu aussi bien que nous; ou plutôt, la coutume fait une nette distinction entre l'enfant naturel qui n'est reconnu que par son père et celui qui n'est reconnu que par sa mère. Si le premier peut encore jouir d'une certaine considération chez les noirs le second est toujours relégué à l'arrière plan, d'une manière qui n'est peut-être pas toujours très ostensible mais qui n'en est pas moins très humiliante pour l'intéressé. Or, la grosse majorité de nos mulâtres sont fils d'un père européen et d'une mère noire.

L'enfant naturel qui n'est reconnu que par sa mère est appelé, chez les Baluba, du terme péjoratif de « mwena mbala ». Il en est probablement ainsi dans les autres peuplades également.

Du moment qu'il a du sang blanc dans les veines, cet enfant est exclu de tous les « mystères et sortilèges » qui forment le substratum de toute la société et de toute la vie indigènes.

En qualité d'enfant appelé « fils d'une femme », il est, du moins dans les provinces du Sud de la Colonie, exclu de toute la vie politique indigène et n'a pas accès aux dignités coutumières.

Par contre, en vertu de notre législation, il sera soumis à la juridiction des tribunaux dits indigènes, qui pourront lui infliger la peine du fouet, dans les prisons, il sera enchaîné avec les nègres, s'il ne paye pas un impôt appelé assez dédaigneusement « de capitation », il sera mis pendant deux mois à la contrainte avec les plus misérables des indigènes, il pourra être requis comme porteur, il sera obligé de travailler aux routes et à tous les nombreux autres travaux imposés aux circonscriptions indigènes, tout en se rendant compte qu'il ne retire aucun avantage de l'organisation de ces collectivités, il ne pourra porter aucune arme perfectionnée pour se

défendre et il aura constamment à souffrir de ce préjugé de race qui est beaucoup plus violent chez les noirs que chez les blancs quoiqu'on pense.

Il paraît alors bien difficile de pouvoir croire franchement que le mulâtre non reconnu est mieux dans le milieu indigène que dans un milieu européen, sans insister sur ce que cette proposition, que l'on entend malheureusement trop souvent, et qui est heureusement fautive, a de peu élogieux pour notre civilisation...

\* \* \*

A peu près tout ce qui vient d'être dit pour le mulâtre, est aussi vrai, mutatis mutandis pour les noirs évolués, qui ont, grâce à notre influence et à notre culture, atteint un degré déjà assez avancé de civilisation et qui, de ce fait, ne sont plus chez eux dans les milieux coutumiers indigènes, et ne peuvent même presque plus être considérés eux-mêmes comme indigènes.

Le problème ne doit pas être résolu dans le sens de la race mais plutôt dans le sens de la culture, en englobant tous ensemble les métis et les noirs civilisés dont la situation est pour ainsi dire la même.

Citons à ce propos ce passage du commentaire de Monsieur Sohier sur les Tribunaux indigènes (Revue « Le Droit du Congo Belge », V<sup>e</sup> Tribunaux indigènes, n<sup>o</sup> 47) : « Etant donné la législation et la pratique actuelle de l'immatriculation; le législateur ne pouvait soustraire les immatriculés à la compétence des tribunaux indigènes. Cependant, il est choquant que des noirs supérieurs, complètement évolués et occupant une situation sociale importante, comme les prêtres et certains noirs ou mulâtres complètement élevés et instruits en Europe, soient exposés à subir des condamnations pénales sans protection adéquate, ou voient leurs litiges civils importants tranchés par des juridictions n'ayant visiblement pas la formation voulue pour en connaître sainement. »

\* \* \*

Le premier législateur du Congo, avec beaucoup de sagesse et de clairvoyance, avait compris qu'il ne fallait pas introduire dans notre droit colonial des distinctions entre les divers membres de la société africaine suivant des prétentions à une supériorité d'une race ou d'une couleur de peau sur l'autre, et s'était contenté de diviser les congolais en sujets évolués et sujets primitifs.

Mais il faut avouer que le Législateur s'est ensuite laissé entraîner par les préjugés de race dont il est si difficile de se départir, et qu'il a souvent accordé des privilèges qui ne sont pas justifiés en droit naturel, à la race dominante.

L'occasion de cette infidélité du législateur à nos principes fondamentaux se trouve, comme on sait, dans le fait que l'immatriculation des congolais fut d'abord mal organisée. On se fit des illusions sur la rapidité avec laquelle les indigènes s'adapteraient aux lumières de notre culture et on immatricula des indigènes qui, bien que légalement présumés civilisés, n'en demeurèrent pas moins très « indigènes ».

Il eût fallu modifier la législation sur l'immatriculation à la lumière de l'expérience. Au lieu de cela, on préféra abandonner l'immatriculation sans se rendre compte que c'était ébranler une des colonnes maîtresses de tout l'édifice de notre législation congolaise.

\* \* \*

De l'avis de tous, une réforme législative s'impose.

I. — Il faut revoir dans nos décrets, et ordonnances, la terminologie relative aux distinctions établies entre les diverses catégories d'habitants du Congo. Comme nous l'avons vu dans la première partie de cet exposé, cette terminologie est actuellement confuse, ambiguë et remplie de

contradictions au point que celui qui veut se livrer à la recherche de la volonté du Législateur est obligé de constater que le législateur n'a pas su lui-même ce qu'il voulait...

II. — Le silence complet du Législateur au sujet du statut juridique des indigènes, sujet qui est certainement essentiel dans l'entreprise d'une colonisation, a et aura de plus en plus pour effet de désorganiser la société coloniale. Quant la loi se tait, les cas d'espèce sont souvent insolubles. Il en résulte des controverses doctrinales et jurisprudentielles qui ne pourraient être résolues que par l'autorité du Législateur.

III. — Il est du plus haut intérêt moral pour notre civilisation que l'on répare le plus tôt possible l'erreur commise en introduisant dans nos codes les querelles de race! C'est pour supprimer à jamais les privilèges de race, de couleur et de classe que nos ancêtres ont lutté et souffert pendant des siècles et que, d'ailleurs, nous luttons et souffrons encore aujourd'hui!

Ce que l'on appelle aujourd'hui le « racisme » est totalement incompatible avec les principes démocratiques qui sont à la base de notre ordre social, de nos traditions et de notre idéal commun de liberté.

\* \*

Comment envisager cette réforme indispensable de notre législation ?

Une révision générale et complète de tous les textes est un travail de longue haleine qui ne sera probablement jamais entrepris.

Aussi les solutions qui ont déjà été proposées à diverses reprises sont-elles plutôt des solutions de pis-aller ayant pour but de réparer au plus vite ce qu'il y a moyen de réparer.

La solution obvie, à laquelle, nous pensons que la majorité des auteurs se rallient c'est le retour pur et simple aux principes de la Charte Coloniale.

Ne plus distinguer entre indigènes et non indigènes, mais distinguer uniquement les indigènes non immatriculés et les congolais immatriculés.

Ceci suppose une révision des formalités de l'immatriculation.

Monsieur Devaux a publié sur cette question, aux éditions de la Revue Juridique du Congo Belge, une étude complète et définitive intitulée « Essai Critique sur la situation juridique des indigènes au Congo Belge ».

A la page 63, l'auteur propose de définir le statut de l'indigène au Congo par un texte légal qui serait ainsi conçu :

« Est considéré comme indigène dans le sens légal, le national que sa filiation légalement établie, rattache aux races autochtones.

« Celui dont les auteurs, ou un des auteurs légalement inconnu, est présumé ne pas appartenir aux races autochtones, ne sera considéré comme un indigène que si, à l'âge de quinze ans, il peut être considéré comme ayant vécu dans le milieu indigène conformément aux coutumes et aux usages de ce milieu; en cas d'imprécision de l'âge, à l'âge de l'adolescence. »

Assurément, une disposition de l'espèce permettrait d'atteindre aisément le but qui nous est assigné par la morale et notre rôle civilisateur.

Regrettons cependant que Monsieur Devaux ait cru devoir y conserver la notion de race qui n'a déjà que trop empoisonné notre droit colonial.

\* \*

Pour opérer un retour complet au système de la Charte Coloniale, sans devoir trop compliquer les choses, le meilleur moyen serait peut-être de décider que :

« Article unique. Dans l'application des lois, décrets, arrêtés, règlements et ordonnances du Congo Belge nonobstant toute disposition antérieure contraire, et quelle qu'ait été la terminologie employée jusqu'à ce jour, les congolais immatriculés seront assimilés entièrement aux

citoyens belges de la Métropole, sauf pour ce qui concerne l'exercice des droits politiques. »

Par ce moyen, les mulâtres qui sont obligatoirement des congolais immatriculés ne pourraient plus être considérés comme des indigènes.

Les noirs très évolués n'auraient qu'à demander leur immatriculation pour cesser d'être assimilés aux noirs demeurés primitifs.

En outre, les étrangers installés au Congo et qui désirent devenir congolais seraient encouragés et ne pourraient plus avoir certaine crainte déjà exprimée d'être assimilés aux indigènes en devenant congolais.

Que si l'on estime indispensable de maintenir la subdivision entre congolais immatriculés indigènes et congolais immatriculés non indigènes, peut-être pourrait on tenter d'améliorer la situation actuelle par un décret du genre de ce projet :

Art. 1. — Seront dorénavant seuls considérés comme indigènes du Congo, ceux qui sont sujets Belges de la Colonie par application des dispositions de l'art 4 du Titre I, du Livre I du Code Civil.

Art. 2. — Sont appelés congolais immatriculés :

1°) les étrangers qui sont devenus sujets Belges de la Colonie par application des dispositions des articles 2 et 5 du Titre I, du Livre I du Code Civil, ainsi que leurs descendants ;

2°) les indigènes du Congo Belge qui auront obtenu leur immatriculation, ainsi que leurs descendants.

Art. 3. — Les personnes dont il est question au 2° de l'article précédent cesseront d'être réputées indigènes si elles en expriment le désir par une déclaration faite à l'officier de l'état civil qui procède ou aura procédé à l'immatriculation.

Mention de cette déclaration sera portée tant au registre d'immatriculation qu'au certificat d'identité délivré conformément à l'article 41 du Titre II du Livre I du Code Civil.

Art. 4. — Seront immatriculés aux registres de la population indigène civilisée, sur demande ou d'office, à l'exclusion de tous autres, les indigènes du Congo Belge rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1°) ceux qui pourront établir qu'ils ont été élevés et instruits en Europe pendant au moins six ans entre la septième et la vingtième année de leur vie ;

2°) ceux qui auront obtenu un diplôme d'études supérieures ou un diplôme rendu équivalent par décision du Gouverneur Général ;

3°) ceux qui auront été ordonnés prêtres ou auront été reçus définitivement dans un ordre religieux ;

4°) ceux qui pourront prouver par toutes voies de droit qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, qu'ils ont la réputation d'avoir au moins un ascendant direct depuis trois générations au plus, originaire d'un pays civilisé et qu'ils ne vivent pas dans un milieu indigène conformément aux coutumes locales.

En cas de contestation le Tribunal de première Instance tranchera souverainement les litiges qui lui seront déférés soit par voie de requête des intéressés soit d'office par le Ministère Public.

Une pareille réglementation aura pour avantage :

a) d'éliminer définitivement toute préoccupation de race ou de couleur ;

b) de permettre aux indigènes immatriculés de choisir eux-mêmes s'ils préfèrent être considérés comme indigènes ou comme congolais civilisés ;

c) d'assimiler aux européens tous ceux qui offrent des garanties suffisantes de civilisation qu'ils soient noirs, métis, quarterons, ou autres, ce qui, en définitive est le but de notre œuvre civilisatrice.

\*  
\*\*

En attendant que le législateur se décide à dicter une ligne de conduite officielle, que faut-il penser du rôle qui incombe à la jurisprudence ?

Pour notre part nous nous permettons de souhaiter que les cours et tribunaux parviennent, tout comme chez les français, à se mettre d'accord sur une interprétation de la loi franchement généreuse pour les mulâtres, même s'il fallait pour cela troubler quelque peu la sérénité parfaite d'une science abstraite du droit pur...

Résumons encore quelles sont les thèses en présence dans la jurisprudence.

A. — Thèse de la race.

L'état d'indigène, l'état de mulâtre se déterminent par la race. C'est un point de fait que le juge examine comme n'importe quel fait.

Outre les critiques déjà formulées, la grande objection d'ordre pratique qu'il faut faire à cette théorie, c'est que la notion de race est d'une extraordinaire imprécision, non seulement en droit, mais dans la science qui a pour but d'étudier les races humaines !

Il suffit pour s'en rendre compte d'entendre parler les ethnologues !

Dans le compte-rendu que nous avons déjà cité du Congrès de Bruxelles sur la question des métis, Monsieur Van Der Kerken déclara :

« Le métissage se révèle dans tous les groupements humains actuels. » (p. 5)

« Chez de nombreux nègres de l'Afrique centrale s'affirme la présence d'apports de sang pygmoïde ou pygmée et de sang blanc, notamment de blancs ayant parlé des langues hamitiques ou sémitiques. » (p. 6)

« Des influences jaunes se sont fait sentir dans maintes régions de l'Europe du Centre (Hongrie), du Sud-Est (Bulgarie) et de l'Est (Russie). » (p. 11)

« Selon les paléontologistes, la race pure n'a pas existé dans le passé; ni au paléolithique, ni au néolithique, ni à l'époque historique. Selon les Anthropologistes, elle n'existe pas davantage aujourd'hui. (p. 65)

« ... il est assez amusant de signaler que, selon les tableaux de l'évolution humaine tracés par certains anthropologistes américains et sud-africains, la race blanche nordique (capsiens hysicéphales leptorhiniens) descendrait de proto-négroïdes, eux-mêmes provenant de proto-australoides, eux-mêmes provenant d'un type plus ancien encore (Broom) Les origines de l'Homme, Paris, (Payot), 1934, voir aussi les travaux de l'anthropologiste américain Dixon. » (p. 67)

Dans le livre « De Rassen der Menschheid » (Elsevier, Amsterdam, 2ème édition, 1938) le Prof. J. A. Barge, à la page 48, écrit :

« Les Bantouïdes sont moins bien connus. Ils sont sans aucun doute des négroïdes. Le type constitue cependant bien moins une unité manifeste, que ce n'est le cas, par exemple, chez les Nilotides. Probablement ce fait résulte-t-il d'une part d'un métissage étendu dans les régions avoisinantes, et d'autre part des grandes migrations qui se sont faites jusqu'à ces derniers temps et qui ont amené d'appréciables changements de milieu: De plus le grand groupe de nègres bantous, ainsi nommés à cause de leur langue, n'a encore été examiné que très insuffisamment au point de vue anthropologique. On a surtout l'impression que le grand groupe des Bantouïdes peut également être divisé en deux groupes. Le premier type, qui est plus grossier et plus petit a plus de contact avec les palénégrides; l'autre est plus fin et résulte probablement du contact avec des *Europides*!! Il est cependant surtout typique pour les Bantouïdes, que l'harmonisation vers une forme caractéristique propre y est moins évidente que chez les autres nombreux groupes qui ont été formés par métissage, comme par exemple, les nilotiques, chez qui la variabilité est beaucoup moins importante. »

Comme on le voit, il est fort dangereux pour un juge de s'embarquer dans cette galère !

Comme il y a des nègres à peau très claire et des européens à peau très foncée. le juge restera parfois perplexe devant le problème de leur race, et si il se hasarde à recourir aux lumières d'un expert, il risque fort de s'entendre dire par ce dernier que nous sommes tous plus ou moins mulâtres...

B. — Thèses du statut personnel et de la nationalité.

Elles rattachent l'indigénat au statut personnel ou à la nationalité et limitent la preuve aux preuves légales de la filiation.

Ces théories s'efforcent de placer le conflit sur un terrain exclusivement juridique.

On peut leur reprocher de faire dire par la loi plus qu'elle ne dit en réalité, et de limiter tellement la preuve de l'indigénat que, dans la plupart des cas, il n'y a plus aucune preuve possible la seule issue est de remplacer cette lacune par une présomption absolue qui n'a rien de légal.

C. — Thèse de l'opinion du milieu.

Elle tend à déterminer la qualification d'indigène d'après le genre de vie et de culture et les conventions sociales du moment.

C'est la théorie du bon sens et de la logique.

Malheureusement cette appréciation de l'indigénat est soumise à des impondérables et ce système risque fort d'entretenir la discordance entre les décisions judiciaires.

\* \* \*

Tant que la loi sera muette les savants pourront continuer à élaborer des théories. Il y en a encore de nombreuses possibles.

Faute d'argument d'autorité, toutes ces spéculations auront du pour et du contre et seront simultanément défendables et critiquables.

Mais le juge saisi doit juger sous peine de déni de justice.

Tant que le législateur fera la sourde oreille et au fur et à mesure que les nouveaux cas se présenteront, chaque juge devra inventer sa théorie, et chaque nouvelle théorie ne sera pas meilleure que les anciennes.

Concluons donc ce mémoire en avançant également un « système ».

\* \* \*

La distinction entre indigènes et non indigènes pose la question de l'inégalité des hommes devant la Loi.

Le principe de l'égalité de tous les hommes devant la loi est un dogme de foi démocratique depuis la Révolution française, en droit, en philosophie, en politique.

On peut considérer que c'est comme une règle d'ordre public dans notre société.

Si elle n'a pas été reprise dans notre Charte Coloniale, ce n'est pas qu'elle doive être oubliée. L'égalité doit rester la règle, l'inégalité, l'exception.

L'inégalité entre indigènes et non indigènes ne se justifie que en vertu du principe que tout éducateur doit avoir le pouvoir de se faire obéir par son pupille.

Nous avons assumé la tâche d'être les tuteurs des noirs pour améliorer leurs conditions matérielles et morales d'existence.

C'est uniquement pour cela que nous avons eu le droit de prendre une situation prépondérante au Congo ;

Telle est exactement la limite de l'exception admise au Congo à la règle générale de l'égalité de tous en droit.

Nous devons donc interpréter le sens du mot « indigène » employé par la Loi, d'une manière restrictive, puisque toute exception est de stricte interprétation.

Etant donné les contradictions que l'on relève dans les nombreux décrets et ordonnances

postérieurs à la Charte Coloniale, force nous est de rechercher la signification du mot indigène dans la Loi de notre Colonie, la charte Coloniale qui est l'expression de la volonté du peuple belge.

D'après l'article 4 de la Charte Coloniale, seuls sont appelés « indigènes » les habitants du Congo qui ne sont ni belges, ni étrangers, ni congolais immatriculés.

Peut-on appeler « indigènes » des congolais immatriculés ?

Oui, sans doute, puisque le législateur lui même l'a fait ultérieurement. Mais ce ne sera toujours qu'à titre exceptionnel.

Assurément les étrangers qui sont devenus congolais par naturalisation ou option ne pourront être indigènes. C'est évident.

Il reste un doute pour les congolais immatriculés qui sont congolais par naissance ou par présomption de la loi.

La Charte, présumant qu'en se faisant immatriculer, ils avaient définitivement renoncé aux coutumes arriérées, les assimilait complètement aux européens en leur accordant la pleine jouissance de tous les droits civils.

En les soumettant au droit privé écrit, la Charte les présumait civilisés.

Mais le législateur a ensuite manifesté que cette présomption n'était qu'une manifestation juris tantum, puisqu'il a ultérieurement décidé que les tribunaux indigènes jugeraient, conformément à la coutume indigène, les procès civils des indigènes même immatriculés.

D'où provient cette apparente contradiction ? Chacun sait qu'elle s'explique pour des motifs historiques : en fait, les indigènes immatriculés, présumés civilisés ont montré qu'ils étaient restés bel et bien semblables aux indigènes non immatriculés, en continuant à vivre conformément à leurs coutumes ancestrales.

C'eût été un non sens de les soumettre de force au droit écrit et la Charte Coloniale ne prévoyait pas une telle contrainte.

Cependant les tribunaux indigènes ne pourront pas appliquer la coutume indigène à des indigènes immatriculés s'ils ont entre eux un litige qui ne peut être tranché que par le droit écrit. Dans ce cas, seul le tribunal civil européen sera compétent.

(Décrets coordonnés par A. R. du 13/5/1938, art. II)

N'est-on pas en droit d'en déduire que, dans ce cas, ils manifestent qu'ils ne sont plus des indigènes. La loi n'a-t-elle pas ainsi suffisamment indiqué que c'est la coutume indigène qui fait l'indigène ? et que c'est le respect du droit écrit qui fait le non indigène ?

Comme le choix est resté libre, pour les indigènes, entre la coutume et le droit écrit, et qu'ils sont appelés indigènes lorsqu'ils se soumettent spontanément à la coutume indigène, tandis qu'ils sont appelés congolais quand ils se sont fait immatriculer et qu'ils invoquent le droit écrit, n'est-ce pas là une question de fait que le juge pourra apprécier librement dans chaque cas ?

Dans la plupart des cas, lorsque le juge se trouvera en présence d'un congolais immatriculé, sujet belge de la Colonie par naissance ou présomption de la loi, il pourra rapidement vérifier si cette personne vit à la manière coutumière indigène. Au besoin, une enquête sommaire le renseignera bien vite. Si oui, le juge sera en droit de présumer, à la suite du législateur, qu'il est resté indigène malgré tout.

Si non, en vertu du principe que les lois d'exception doivent être interprétées restrictivement, il sera fondé à estimer qu'il y a un doute sur sa qualité d'indigène et à le ranger dans la catégorie générale des congolais immatriculés.

Comme les mulâtres doivent, en principe être immatriculés et que, habituellement ils s'évertuent de vivre à l'européenne et sont exclus des milieux coutumiers indigènes, il sera aisément possible de les assimiler à des non indigènes, tandis que pour les noirs immatriculés, devenus assez



rare, il faudra se montrer très circonspect pour présumer qu'ils ne sont plus, en fait, soumis à l'empire de la coutume indigène.

Assurément, cette interprétation n'échappe pas au reproche de faire dire par la loi plus qu'elle ne dit en réalité.

Mais quand la loi se contredit, et puis se tait, il faut bien la faire parler quand même et puiser, à défaut de précision, dans son économie générale, les éléments destinés à résoudre les problèmes posés par des cas concrets.

Plus juridiquement peut-être, il semble que le juge pourra dire :

Attendu que la loi n'a pas pris soin de fixer les conditions qui déterminent la qualité d'indigène ;

Attendu que, en vertu de l'art. I de l'ordonnance du 14 mai 1886, quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales.

Attendu que la coutume est un point de fait qui est souverainement apprécié par le juge du fond ; et renseigner ensuite dans les motifs de son jugement pourquoi il considère que telle personne déterminée est ou n'est pas indigène d'après la coutume locale.

Que si l'on objecte que la définition coutumière du mot « indigène » a été fixée par Monsieur HALEWIJCK dans son commentaire de la Charte Coloniale, nous répondons :

1<sup>o</sup>) que Monsieur HALEWIJCK s'est borné à reprendre une définition qui avait été inscrite par un auteur inconnu dans un recueil d'instructions administratives n'ayant aucune valeur officielle ;

2<sup>o</sup>) que Monsieur HALEWIJCK a déclaré que cette définition était consacrée par une jurisprudence constante faisant office de coutume, alors que cette jurisprudence ainsi invoquée et que nous avons abondamment citée dans cette étude, ne fait aucune allusion à la définition en question et n'a pas dit une seule fois qu'il fallait être de *race* autochtone pour être indigène.

Dans ces conditions, la coutume qui doit nous guider en l'espèce, à cause du silence de la loi, n'est pas fixée. Si même elle l'avait été, il y a cinquante ans, elle devrait être considérée aujourd'hui comme abandonnée puisque depuis dix ans la jurisprudence congolaise s'est livrée à de nouvelles controverses sur le sens du mot « indigène » et que la coutume, même quand la loi y renvoie, n'a jamais une force obligatoire absolue et définitive comme la loi elle-même et ne doit être respectée que dans la mesure où les tribunaux la constatent et en reconnaissent la valeur impérative.

En tous cas, s'il n'est pas encore entré tout-à-fait dans les usages locaux européens de recevoir les mulâtres, même reconnus dans la société civilisée, la coutume indigène, elle, est bien fixée, en ce sens que les mulâtres sont des enfants des blancs et qu'ils n'ont pas leur place dans la communauté nègre.

M. CREVECŒUR

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 avril 1947

M. P. c/ D.

**DROIT PENAL. — DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES — Enlèvement d'une pièce de la machine — Fait infractionnel — Prévenu agissant pour compte du propriétaire — Non punissable.**

*L'enlèvement d'une pièce d'une machine qui la met dans l'impossibilité de fonctionner, en l'espèce du fil du distributeur d'une voiture automobile, doit être considéré comme une dégradation volontaire d'une machine, punissable des peines de l'article 110 du code pénal.*

*Le prévenu qui agit pour le compte et dans l'intérêt du propriétaire exclusif du véhicule n'a pas conçu et exécuté un attentat à la propriété d'autrui au sens de la loi.*

ARRET

Prévenu pour :

- avoir, à Léopoldville, dans la nuit du 4
- au 5 août 1946, comme auteur ou complice,
- suivant un des modes prévus à l'article 22
- du C. P. méchamment dégradé la voiture
- automobile portant la plaque de roulage
- C. 2953 utilisée par la dame C., infraction
- prévue et punie par les articles 22-23-112
- et 110 du C. P. ».

Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir fait enlever par le sieur K. le fil du distributeur de la voiture automobile, dont se servait la dame C., mais prétend n'avoir pas commis l'infraction de dégradation méchante d'un objet mobilier, retenue par le premier juge, parce que l'enlèvement d'un simple fil

susceptible d'être replacé en quelques secondes n'est pas une dégradation, que la voiture n'appartenait pas à la plaignante mais à son père dont il a suivi les directives en l'immobilisant et enfin parce qu'il n'a pas agi méchamment ;

Attendu que le premier juge a considéré à tort que la dégradation d'une machine constituait une infraction à l'article 112 du Code Pénal alors que le fait est expressément prévu par l'article 110 du dit code ;

Attendu que ce dernier article requiert pour l'existence de l'infraction, la dégradation volontaire d'une machine que l'on sait appartenir à autrui ;

Attendu que l'enlèvement d'une pièce d'une machine qui la met dans l'impossibilité de fonctionner doit, contrairement à ce que soutient l'appelant, être considéré comme une dégradation, la machine n'étant pas un simple assemblage de pièces, mais une entité douée de mouvement qui subit une dégradation où un dommage dès que le mouvement est empêché ;

Attendu que la circonstance que la voiture automobile n'appartenait pas à la personne qui a déposé plainte est indifférente au point de vue de l'existence de l'infraction ; qu'il suffit en principe pour que l'auteur de la dégradation soit punissable que la voiture ne lui appartienne pas ;

Attendu cependant qu'en l'espèce, la voiture était la propriété du père du prévenu qui a agi sinon sur ordre et d'après les instructions précises, du moins avec le consentement tacite mais certain du propriétaire dont il a suivi les directives ;

Attendu dès lors que le prévenu, ayant commis le fait qui lui est reproché pour le compte et dans l'intérêt du propriétaire exclusif du véhicule, il n'a pas conçu et exécuté un attentat à la propriété d'autrui, au

sens de la loi, et les conditions requises pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 110 du Code Pénal ne sont pas réunies;

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et A. De Loof, Conseillers; R. De Maegd, Ministère Public; Plaidait Mtre Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 mai 1947.

M. P. c/ P. M.

**DROIT PENAL. REGIME MINIER. — Métaux précieux non ouvrés — Détention illicite quelqu'en soit la provenance.**

*N'est pas légalement possible et est dès lors infractionnelle la détention dans la Colonie de métaux précieux non ouvrés de provenance étrangère, l'article 21 du décret du 20 avril 1928 imposant leur déclaration et leur remise à la douane au moment de l'importation.*

*Cette disposition légale a d'après les travaux préparatoires été introduite dans le décret prémentionné à l'effet d'interdire aux particuliers la détention dans la Colonie de métaux précieux non ouvrés quelqu'en soit la provenance.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidait Mtre Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 mai 1947

G. M. B. et fr. c/ De W. fr.

**DROIT CIVIL. — BAIL. PROROGATION LEGALE DES BAUX A LOYERS**  
**I. Bail conclu postérieurement à**

**l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative du 13 mai 1943 : Applicabilité. — II. Refus de la prorogation — Etat de nécessité — Inexistence. —**

*I. Le législateur congolais a considéré la prorogation des baux comme le corollaire de la limitation du taux des loyers qui s'applique aux baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 (article 6).*

*Le droit à prorogation doit donc être accordé aux locataires en vertu des dits baux sous peine d'enlever toute efficacité aux mesures prises en vue de lutter contre la hausse anormale provoquée par la rareté des habitations.*

*II. On ne peut considérer que le bailleur est dans la nécessité de faire occuper l'immeuble par ses préposés lorsque peu avant la signification du congé il a loué à des tiers d'autres immeubles qui lui appartiennent.*

ARRET

Attendu que l'appel de la firme « G. M. B. et frères » est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelante poursuit la réformation d'un jugement qui l'a déboutée de son action en prorogation du bail de la maison qu'elle occupe, conclu le 8 mai 1946 avec la firme « De W. frères » pour une durée de un an prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 1946;

Attendu que le premier juge a estimé que l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 qui prévoit que « Tout locataire peut demander la prorogation du bail » ne s'applique pas aux locataires qui ont un bail postérieur à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance loi c'est-à-dire au 15 mai 1943, et sans motiver autrement son opinion a cité à l'appui de sa décision un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 18 juillet 1946 (publié dans la Revue Juridique du Congo Belge de 1946, page 216);

Attendu que le texte qui prévoit le droit à prorogation du bail pour tout locataire, bien que rédigé en termes absolument généraux, est théoriquement susceptible d'être interprété de trois façons différentes plus ou moins restrictives selon que l'on considère que le législateur a exigé que la qualité de locataire soit acquise seulement au moment de l'introduction de la demande de prorogation ou aussi à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance loi ou encore qu'elle soit acquise à ces deux époques en vertu d'un même bail ;

Attendu que les deux dernières interprétations, outre qu'elles introduisent des distinctions là où le texte ne distingue pas, ne trouvent aucune justification dans les autres dispositions de l'ordonnance loi relatives à la prorogation ni dans celles relatives à la limitation du taux des loyers tandis que la première trouve confirmation dans les principes qui ont guidé et le but qui a été poursuivi par le législateur, en édictant une législation dérogatoire au droit commun en matière de baux à loyers ;

Attendu en effet que le législateur colonial ayant à faire face à une situation analogue à celle que le législateur belge et ceux des pays voisins ont voulu résoudre en légiférant en matière de baux à loyers il doit logiquement être admis qu'il s'est inspiré des mêmes principes de base que ceux adoptés par le législateur belge et les législateurs des pays voisins ;

Attendu que ces principes ont été parfaitement définis dans l'exposé des motifs de la loi Belge du 25 août 1919 (Pasinomie 1919, page 364) qui s'exprime comme suit : « L'expérience fournie par la législation de ces pays démontre, que pour arriver à une solution satisfaisante, il faut admettre comme base d'une intervention législative, le principe de la prorogation des baux combiné avec la limitation du droit du propriétaire d'augmenter le montant du loyer. En pratique la prorogation des baux et locations verbales sera le moyen le plus

► efficace d'empêcher le bailleur, au moins  
► pour les occupants actuels, d'éluder les  
► dispositions prises contre la hausse exa-  
» gérée des loyers » ;

Attendu qu'à défaut de travaux préparatoires l'intitulé de l'ordonnance loi du 3 mai 1943 et son contenu doivent faire admettre que le législateur congolais comme le législateur belge a considéré la prorogation des baux comme le corollaire indispensable de la limitation du taux des loyers en vue de lutter contre la hausse anormale provoquée par la rareté des habitations ;

Attendu que du moment que le législateur édictait des mesures pour limiter le taux des loyers des baux conclus postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance loi et c'est ce qu'il a fait expressément dans l'article six de la dite ordonnance il devait logiquement accorder aux locataires en vertu des dits baux le droit à prorogation sous peine d'enlever toute efficacité aux mesures prises ;

Attendu qu'il n'existe aucun raison de croire qu'il a agi autrement et limite le droit à prorogation aux seuls baux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi ou à l'existence de baux successifs concernant le même immeuble ;

Attendu qu'une interprétation restrictive du texte sur la prorogation basée sur son caractère dérogatoire au droit commun ne se justifie pas étant donné que l'atteinte aux droits des propriétaires résultant de la limitation du taux des loyers, pourtant expressément prévue par le législateur, est bien plus considérable que l'atteinte résultant de la prorogation du bail ;

Attendu que les arguments que d'aucuns prétendent tirer du fait que certaines lois belges refusaient aux locataires en vertu de baux postérieurs à l'entrée en vigueur de ces lois le bénéfice de la prorogation pour interpréter la législation congolaise sont dénués de pertinence l'adoption de cette mesure par le législateur belge trouvant sa justification dans le système de la pro-

gation de plein droit pour une durée limitée s'appliquant à toute une catégorie de baux qui n'a pas été repris par la législation coloniale laquelle n'admet que la prorogation judiciaire pouvant être demandée tant que subsistera la législation spéciale sur les baux à loyer.

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de souligner à cet égard que l'arrêté loi belge du 12 mars 1945 qui admet la prorogation judiciaire à côté de la prorogation légale et ne limite plus la durée de cette dernière prévoit expressément qu'il s'applique aux baux conclus postérieurement à la date de son entrée en vigueur;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des documents produits aux débats que l'appelante occupe l'immeuble depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942 en vertu de baux écrits qui ont fait l'objet de renouvellements successifs avec quelques légères modifications de peu d'importance jusqu'au 8 mai 1946 date d'établissement du titre actuel;

Attendu que l'appelante était par conséquent locataire à l'époque de l'entrée en vigueur de l'ordonnance loi du 3 mai 1943 et même s'il fallait admettre, quod non, que seuls ceux qui étaient locataires à ce moment peuvent bénéficier de la prorogation, il se trouverait dans les conditions requises pour la demander;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de relever en l'espèce que le bail dont la prorogation est demandée n'a pas été homologué comme prévu par l'article six de l'ordonnance loi qu'il prévoit cependant un loyer de quatre mille francs payable anticipativement alors que le premier bail ne prévoyait qu'un loyer de trois mille francs;

Attendu que l'intimée allègue qu'elle est dans la nécessité de faire occuper l'immeuble loué par deux de ses préposés qui vont être privés de logement par suite du retour de congé du sieur D. W. dont ils occupaient l'appartement;

Attendu que l'état de nécessité invoqué par l'intimée pour faire refuser à l'appelante

la prorogation qu'elle sollicite ne provient pas de circonstances indépendantes de sa volonté puisqu'elle reconnaît dans une lettre du 3 mai 1947 adressée à son mandataire avoir loué des immeubles qui lui appartiennent à quatre locataires différents avant d'envoyer à l'appelante le renom mettant fin à son bail;

Attendu qu'il lui appartenait de prévoir en temps utile l'obligation où elle se trouverait de loger deux membres de son personnel à son retour de congé et de ne pas louer à des tiers les immeubles qui auraient pu être affectés à cette destination;

Attendu qu'aucun motif grave n'étant invoqué pour faire rejeter la prorogation sollicitée il y a lieu de l'accorder;

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président., H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Brys et Verstraeten).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 juin 1947.  
M. P. c/ N.

### **DROIT PENAL - CONTROLE DES PRIX - I. Article 33 de l'ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 : fiches de stocks. II. Lot : vente de certaines pièces.**

*I. L'ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 n'exige pas la tenue de fiches de stocks mais la tenue de documents montrant clairement et en tous temps, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des opérations comptables, les stocks de marchandises et les prix de revient.*

*II. Ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 la vente réalisée avec un bénéfice supérieur, à la pièce, au pourcentage bénéficiaire autorisé*

*lorsque le bénéfice total réalisé sur le lot n'est pas supérieur à celui autorisé.*

ARRET.

*Quant à la première prévention :*

Attendu que la première prévention est demeurée établie ; que si le législateur n'exige pas la tenue de fiches de stocks, que le libellé de la prévention impute au prévenu de n'avoir pas tenues, il exige expressément la tenue de documents qui montrent clairement en tous temps, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des opérations comptables, les stocks de marchandises et les prix de revient

Que le prévenu n'a pas tenu pareils documents ;

Attendu que si, comme le prévenu le soutient, la loi est difficilement applicable pour les commerçants détaillants il appartiendrait éventuellement au législateur de la modifier, mais que les tribunaux, saisis d'une infraction à cette loi, sont tenus de l'appliquer ; qu'ils ne sont pas juges de la loi ;

*Quant à la deuxième prévention :*

Attendu qu'il n'est pas établi que les prix facturés par le prévenu pour les fournitures à sa succursale de Milwaba, ne sont pas ainsi qu'il le soutient, inférieurs à son prix de revient ;

Que les factures produites par le prévenu à l'appui de son assertion, semblent en établir la véracité pour autant qu'elles permettent d'identifier les marchandises facturées avec celles au sujet desquelles le prévenu est inculpé d'infraction à la législation sur le contrôle des prix ;

Attendu que sur la base prétendue et non controuvée des prix d'acquisition des articles suivants : brillante-pillés électriques-couvertures-draps de lit, il n'est pas prouvé que le prévenu les ait vendus ou offerts en vente, à un prix supérieur à celui autorisé en vertu de l'ordonnance législative du 1er août 1944, ou à un prix supérieur au prix normal ;

Attendu que s'il est demeuré établi que le prévenu a vendu ou offert en vente, une certaine quantité de vestons kaki, avec un bénéfice supérieur par pièce au pourcentage bénéficiaire licite, il n'est pas établi que le bénéfice, prélevé sur le lot de ces vêtements usagés, était supérieur à celui autorisé ;

Que le prévenu soutient d'ailleurs, avec beaucoup d'apparence de sincérité que les prix des vêtements usagés varient par pièce suivant leur état d'usure ;

Attendu, par contre, qu'il est demeuré établi que le prévenu a acheté un lot de chemise usagées « sélectionnées » ne laissant aucune perte, et qu'il a prélevé par unité, sur la vente de ces chemises, un bénéfice dépassant celui autorisé par la loi ;

Que ne supportant aucune perte sur l'ensemble du lot, le bénéfice global, réalisé sur le lot, dépasse celui autorisé ;

Que ce bénéfice illicite est de 3.600 frs ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Maître Humblé).

COUR D'APPEL DE L'EOPOLDVILLE

17 juin 1947.

Firme G. frères c/ C.

**SOCIETE. - I. ACTIONS EN JUSTICE ; Mandataires sociaux. - PROCEDURE CIVILE. - II. APPEL. Firme n'ayant pas d'existence légale : Appel interjeté à sa requête ; Non recevabilité. III. Exploit. Acte d'appel ne contenant pas les noms, profession et domicile de l'appelant. - Nullité.**

*I. Une firme commerciale ne constitue une individualité distincte de celle de ses associés que si elle a été légalement reconnue et en ce*

*cas elle ne peut agir en justice que par l'intermédiaire des personnes qui la représentent.*

*II. Doit être déclaré non recevable l'appel interjeté à la requête d'une firme n'ayant pas d'existence légale en dehors des personnes auxquelles elle sert de qualification.*

*III. La déclaration d'appel est soumise aux règles établies pour les exploits d'ajournement et doit notamment relater à peine de nullité les noms, profession et domicile de l'appelant.*

## ARRET

Attendu que l'appel a été interjeté à la requête de « la firme Gh. frères dont le siège est à Niangara » représentée en justice par Maître Orban de Xivry, avocat à Stanleyville;

Attendu que l'assignation introductive d'instance avait été signifiée à Monsieur S. G. Gh. commerçant résidant à Niangara tant en son nom personnel que comme associé de fait de la firme Gh. frères, à Monsieur C. Gh. frère du précédent commerçant résidant à Niangara et pour autant que de besoin à l'association de fait « Gh. frères » sis (sic) à Niangara;

Attendu que le jugement a quo a condamné les défendeurs à mettre à la disposition du demandeur le ticket de voyage de Niangara à Hagio-Strati ou leur contrevalet, celle-ci étant limitée par le demandeur à vingt mille francs, et aux dépens;

Attendu qu'en vertu de l'article premier du décret du 27 février 1887, une firme commerciale ne constitue une individualité juridique distincte de celle de ses associés que si elle a été légalement reconnue et en ce cas elle ne peut ester en justice que par l'intermédiaire des personnes physiques qui la représentent (Cass. belge 25-6-1936 - Rev. Jur. 1937 p. 67 - Jur. Col. 1936 p. 98)

Attendu que la déclaration d'appel donnant naissance à une instance nouvelle est soumise aux règles établies pour les exploits

d'ajournement et doit notamment relater à peine de nullité les noms, profession et domicile de l'appelant. (Cass. belge 7 mars 1935 Pas. 1935 p. 181 Belg. jud. 1935 col. 259)

Attendu qu'en l'espèce l'appel est donc non recevable, non seulement parce que l'acte d'appel ne contient pas les noms, profession et domicile du demandeur mais aussi parce qu'il est interjeté à la requête d'une firme n'ayant pas d'existence légale en dehors des personnes auxquelles elle sert de qualification;

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et A. De Loof, Conseillers; L. Dewaersegger, Ministère Public; Plaidaient Mmes Campill et Jeanty).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 juin 1947.

M. P. c/ B.

**PROCEDURE PENALE. ~ APPEL ~ JUGEMENT PAR DEFAUT ~ OPPOSITION ~ DEBOUTE ~ Appel du prévenu contre les deux jugements : Recevabilité ~ Appel du Ministère Public dirigé contre le seul jugement de débouté d'opposition : Non recevabilité.**

*L'appel du prévenu, dirigé à la fois contre le jugement par défaut et contre le jugement de débouté d'opposition, est cependant recevable pour le tout, à raison de ce que le second jugement, s'étant borné à confirmer le premier, fait corps avec lui. (Rev. Dr. pén. et crim. 1932. p. 861 et ref. citées Schuind. T. 1<sup>er</sup> p. 570 et ref. citées)*

*L'appel du Ministère Public contre le seul jugement de débouté d'opposition n'est pas recevable à défaut d'appel contre le jugement par défaut (Cass. belge 10. VIII. 1920. Pas-*

1921 T. 78; *Schuind T. 1<sup>er</sup> p. 571. contra : Rev. D. pén. et Crim. 1952, p. 1005.*)

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et A. De Looi, Conseillers; L. Dewaersegger. Ministère Public; Plaïdait Maître Campill).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE STANLEYVILLE  
DEGRE D'APPEL  
9 juin 1945  
M. P. c/ Muhuma

**DROIT PENAL - VOL - Escalade ;  
Sortie des lieux du vol à l'aide  
d'escalade ; Vol simple.**

*La circonstance aggravante d'escalade n'est pas réalisée, si le voleur a recours à l'escalade, non pas pour entrer, mais pour sortir des lieux du vol.*

JUGEMENT.

.....

Attendu que les faits sont exactement rapportés au jugement à quo : le prévenu pour voler s'est laissé enfermer dans une classe et a volé des objets classiques ;

Attendu que l'article 486 du code Pénal Belge et 397 du Code Français définissent de façon identique l'escalade ; que c'est évidemment de celles-ci qu'il faut s'inspirer à défaut de définition dans le code congolais ;

Attendu que ces définitions prévoient expressément l'entrée dans les maisons, enclos etc... et non tout passage ; qu'il résulte nettement de tout le texte que le législateur vise uniquement ce passage vers l'intérieur, et il n'est pas possible d'étendre par analogie ce texte précis, même s'il paraît plus logique de punir la sortie aussi bien que l'entrée ;

Attendu qu'en l'absence de toute jurisprudence en sens contraire, l'on ne peut pas supposer que le législateur congolais ait voulu innover, et mettre son texte en concordance avec une jurisprudence nouvelle ;

Attendu qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'escalade ; que le fait est constitutif de vol simple ;

Attendu que néanmoins la peine correspond aux nécessités de la répression ; que les dommages alloués paraissent justes et équitables ;

.....

(Siégeaient MM. : Posschelle M., Juge-Président ; Janssens L., Ministère Public).

Le tribunal de district avait rendu le jugement suivant :

TRIBUNAL DE DISTRICT  
DU KIBALI-ITURI  
9 mars 1945  
M. P. c/ Muhuma

JUGEMENT

.....

Attendu que le prévenu Muhuma avoue les faits à l'audience comme il l'a fait à l'instruction préparatoire : dans le dessein de voler il s'est laissé enfermer de jour dans son école, où il s'est approprié une trentaine de livres, une dizaine de cahiers, quelques objets classiques ainsi que 10 frs appartenant à un instituteur indigène du nom de Léopold, non autrement identifié. Muhuma s'est ensuite sauvé avec son butin par une fenêtre située à 1 m. de hauteur environ et dont il avait dégagé la traverse formant dispositif interne de fermeture. Les recherches ont fait découvrir le tout dans une malle de son père, sauf quelques livres et les 10 frs, qui avaient déjà été dépensés.



Attendu que le prévenu est assurément coupable, mais que la question se pose de savoir si c'est bien de vol qualifié, commis avec circonstance aggravante d'escalade (art. 79-81 C. P. L.II.);

Attendu en droit que le code pénal congolais ne définit pas restrictivement l'escalade, comme l'a fait le législateur métropolitain (art. 486), mais qu'il se contente d'aggraver les peines si « le vol a été commis à l'aide d'escalade »; que de là on peut conclure que cette circonstance aggravante est réalisée si le délinquant a recours à l'escalade soit pour entrer soit pour sortir avec son butin de l'endroit où il a volé, du moment que l'infraction n'était pas entièrement consommée, ce qui n'est pas le cas lorsque le voleur est encore occupé à enlever ou à transporter la chose volée dans le local, la propriété de sa victime;

Attendu que cette solution est admise par de bons auteurs, même là où, comme en Belgique, le législateur a donné une définition légale et restrictive de l'escalade : cfr. Garçon, *v<sup>o</sup> vol avec escalade* — 202 & 203 ;

Attendu — quant à la peine — que le prévenu est jeune sans antécédents judiciaires ;

Attendu que d'office le tribunal doit allouer les dommages-intérêts dus à la partie lésée par l'infraction quand elle est indigène ;

. . . . .

(Siégeaient MM : R. Gérard, Juge ; F. Walhin, Ministère Public.

#### NOTE D'OBSERVATION

La question posée par les deux jugements reproduits ci-dessus est délicate.

Pour constituer une circonstance aggravante, l'escalade doit-elle être antérieure au vol ou peut-elle être postérieure à la soustraction ?

Garçon, exposant la doctrine, écrit :

« L'escalade peut être définie : « l'introduc-

tion dans un lieu clos autrement que par les ouvertures destinées à servir d'entrée. »

Il faudrait en déduire que la circonstance aggravante d'escalade ne peut être retenue dans le cas où elle suit la soustraction, par exemple lorsque le malfaiteur a eu recours à l'escalade, non pas pour entrer, mais pour sortir du lieu où il a commis la soustraction.

L'auteur ajoute qu'on ne peut aggraver un délit à raison d'un fait postérieur à la consommation de la soustraction et en outre la loi ne prévoit pas l'escalade intérieure. Elle exige que le voleur ait pénétré du dehors au dedans, se soit introduit dans une maison ou dans un enclos.

Ces raisons sont incontestablement sérieuses. Cependant, continue Garçon, nous inclinons encore à admettre la circonstance aggravante d'escalade. Garçon réfute le premier argument en remarquant que le vol n'est pas vraiment consommé tant que l'auteur de la soustraction se trouve nanti de la chose, sur le lieu du crime, au moment même où il vient de le commettre. Quant à la seconde raison, écrit-il, la loi punit le vol commis avec escalade, à l'aide d'escalade, et la condition qu'elle exige ainsi paraît remplie lorsque le malfaiteur a dû passer sur une clôture pour accomplir la soustraction. Comment nier qu'un individu qui s'est fait enfermer dans une maison pour y commettre un vol et qui sait d'avance qu'il n'en pourra sortir qu'en passant par dessus un mur, n'a pas voulu commettre et n'a pas commis un vol avec escalade ? (Droit pénal annoté art. 381 à 386 n<sup>o</sup> 202-203).

Nous croyons qu'en raisonnant ainsi, Garçon ajoute à la loi et lui donne une interprétation extensive.

Le texte pénal français comme le texte belge d'ailleurs, qualifie escalade « toute entrée » dans les maisons. . etc.

La loi pénale congolaise se borne à réprimer le vol commis à l'aide d'escalade. Il est évident que le législateur congolais a entendu définir l'escalade dans le sens lui donné par le législateur métropolitain.

L'escalade suppose que le malfaiteur a vaincu les obstacles placés par le propriétaire pour protéger sa propriété. Elle constitue donc un commencement d'exécution du vol dont elle forme une circonstance aggravante. L'escalade, implique deux conditions essentielles : d'abord un fait matériel d'escalade, en second lieu que, par ce moyen, le voleur se soit introduit dans un lieu clos.

L'escalade suppose donc que le délinquant a franchi une clôture destinée à former un obstacle aux moyens qu'il veut employer pour enlever le bien d'autrui. (comparez Cass. Fr. 17-11-1814)

La doctrine et la jurisprudence, tant belges que françaises, sont unanimes à décider qu'il ne peut y avoir d'escalade intérieure puisque le malfaiteur n'a pas à s'introduire là où il a pénétré.

Les auteurs et la jurisprudence décident que l'individu qui s'est introduit dans une habitation « sans escalade » par une porte trouvée ouverte par exemple, mais qui à l'intérieur, doit franchir un mur, une fenêtre, pour pouvoir s'emparer de l'objet de ses convoitises, n'a pas commis un vol à l'aide d'escalade. Pourra-t-on dire qu'il y aurait escalade dans le seul fait de quitter le lieu du délit en franchissant un obstacle?

Comme le dit Neypels dans le code pénal interprété (art. 467 n° 8) « Dans les vols qualifiés par les circonstances d'effraction, d'escalade, le fait matériel est multiple; il se compose de la série d'actes successifs que l'agent est obligé de parcourir pour réaliser son projet criminel; il doit forcer, rompre, briser, escalader, pour arriver aux choses qu'il veut soustraire ».

La loi pénale est de stricte interprétation. Il n'appartient pas à la juridiction de jugement de décider en dehors de ce qu'a dit le législateur.

En conclusion nous estimons qu'il doit être jugé que constitue un vol à l'aide d'escalade, le fait de pénétrer à l'aide d'escalade dans un lieu clos et de s'y emparer du bien d'autrui; tandis que est constitutif de

l'infraction de vol simple, le fait, après s'être emparé du bien d'autrui, de quitter, nanti du butin, le lieu du délit à l'aide d'escalade. (Comparez Pand. B. V° Effractions n° 28 - Effraction pour sortir du lieu du vol.)

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

DEGRE D'APPEL

11 juillet 1947.

M. P. c/ Kema.

**DROIT PENAL - CHANVRE A FUMER - Décret du 1er mars 1903 : Détention et usage de chanvre à fumer : infraction unique.**

*La loi, en vue de combattre l'usage du chanvre à fumer, a, par une même disposition, sanctionné pénalement différents faits en rapport avec la consommation proprement dite. Il est conforme à la volonté du législateur de considérer ces différents faits comme constituant une même infraction à aspect multiple et de les punir d'une peine unique. (1)*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président; Chandelon et Van der Perre, assesseurs; A. De Loof, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

DE LEOPOLDVILLE

DEGRE D'APPEL

25 juillet 1947.

M. P. c/ Djoka.

**DROIT PENAL - CONCUSSION - Elément Constitutif de l'infraction : Corrélation entre la fonction de celui qui exige ou reçoit et l'abus qui en est fait.**

---

Dans le même sens 1re inst. Coq. App. 2 décembre 1943 Rev. Jur. 1944 p. 149.

*La corrélation entre la fonction de celui qui exige ou reçoit et l'abus qui en a été fait constitue l'élément caractéristique de l'infraction de concussion.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats en instance d'appel, que le prévenu, engagé par le service des douanes en qualité de garde frontière, ayant rencontré deux indigènes vêtus de pantalons neufs, passés au-dessus de leur costume, les a soupçonnés de fraude et a voulu les conduire chez un douanier, mais que, par après, il s'est fait remettre par chacun de ces indigènes la somme de cent francs pour les laisser partir;

Attendu que le prévenu, n'ayant pas usé de violences proprement dites, ne s'est pas rendu coupable d'extorsion et que c'est à tort que le premier juge lui a fait application de l'article 84 du code pénal;

Attendu que le Ministère Public requiert la condamnation du prévenu sur la base de l'article 146 du code pénal;

Attendu que le prévenu, porteur d'une commission délivrée par le contrôle des douanes de Léopoldville-Est, peut être considéré comme chargé d'un service public;

Attendu, toutefois, que le prévenu, en sa qualité de garde frontière, n'avait pas dans ses attributions la perception des droits de douane; que, dès lors, il n'a pu exiger ou recevoir des droits, taxes, etc.;

Attendu que la corrélation entre la fonction de celui qui exige ou reçoit et l'abus qui en a été fait constitue l'élément caractéristique de l'infraction de concussion (Gorr Brux 17 mars 1938; Rev. dr. pén. et crim. 1938, p. 715; Garraud Droit pénal t. IV bis 1500 et suiv. Nypels et Servais t. II art. 243 n°9);

Attendu qu'en l'espèce le prévenu s'est fait remettre une certaine somme en faisant croire aux victimes qu'il allait les arrêter et en les amenant vers son habitation; que ces

agissements constituent des manœuvres frauduleuses et que les faits tombent sous l'application de l'article 98 du code pénal;

Attendu qu'il appartient à la juridiction d'appel saisie des faits d'en modifier la qualification;

Siégeaient MM.: G. Beckers, Juge-Président; P. Vranckx et R. Vander Perre, Assesseurs; A. De Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE  
DE LUSAMBO  
8 avril 1947  
Assurances Ch. L. c/ Colonie.

**DROIT CIVIL - ASSURANCE -  
I. Dommages-intérêts : Etendue du droit de l'assureur. II. Accident - Réparation - Etendue du droit de l'assureur.**

*I. L'assureur est subrogé aux droits de l'assuré pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a garanti contractuellement et effectivement. Il n'est pas subrogé à des droits qu'il n'estime devoir garantir que jusqu'à une certaine somme. L'assureur n'est fondé à postuler contre l'auteur responsable du dommage que la réparation qu'il accorde en exécution du contrat d'assurance.*

*II. L'assureur est subrogé aux droits de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident dans les limites contractuelles du préjudice qu'il assure. Il est sans titre à postuler et à obtenir la réparation d'un préjudice qu'il n'assure pas. Le droit à la réparation du dommage non assuré reste personnel au préjudicié; il n'est pas transmis à l'assureur par l'effet de la subrogation conventionnelle stipulée au contrat d'assurance.*

## JUGEMENT.

Attendu que, dans ses conclusions déposées à l'audience du 10 décembre 1946, la demanderesse limitait sa demande à la somme de 80.000 frs, montant de l'indemnité payée à son assuré en exécution du contrat ;

Attendu que la colonie défenderesse fait état de son offre transactionnelle, et allègue que l'assureur a repris le véhicule assuré et que la valeur en a été fixée de commun accord à la somme de 10.000 frs ; qu'ainsi, il y a lieu de déduire la dite somme du montant de l'indemnité postulée ;

Attendu que l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a garanti contractuellement et effectivement ; mais qu'il n'est pas subrogé à des droits qu'il estime ne pas devoir garantir ou qu'il n'estime devoir garantir que jusqu'à une certaine somme ; qu'ainsi, la demanderesse n'est fondée à postuler contre l'auteur responsable du dommage que la réparation qu'elle accorde en exécution du contrat d'assurance ; qu'elle le reconnaît puisqu'elle réduit sa demande au montant de l'indemnité payée à l'assuré, soit 80.000 frs ;

Attendu que la demanderesse a repris le véhicule pour une valeur de 10.000 frs et qu'ainsi, à moins d'accorder à l'assureur une partie de la réparation due à la victime et dès lors, un profit qui ne résulte pas des droits qui dérivent du contrat d'assurance, il importe de déduire la valeur du véhicule repris, et de fixer la somme due à la demanderesse à la somme de 70.000 frs ;

Attendu que, aux termes de l'article 7 de la Police, « en aucun cas, la Compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour » privation de jouissance » ;

Attendu que dans l'exploit d'assignation, la demanderesse fait état que l'assuré L. « à subi un préjudice certain en ne pouvant disposer

- de son véhicule, qu'il a dû le remplacer par
- d'autres pris en location, et négliger vu la
- pénurie de véhicules due au fait de guerre
- ses affaires » ;

Que, se fondant sur ces faits, l'assureur postule la condamnation de la Colonie à lui payer la somme de 50.000 frs en réparation du préjudice qui en est résulté pour son assuré ;

Attendu que l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident, dans les limites contractuelles du préjudice qu'il assure ; mais qu'il est sans titre à postuler et obtenir la réparation d'un préjudice qu'il n'assure pas ; que le droit à la réparation du dommage non assuré reste personnel au préjudicié et n'est pas transmis à l'assureur par l'effet de la subrogation conventionnelle stipulée au contrat d'assurance ;

Que la demande n'est pas fondée ;

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Juge-Président ; P. Leduc, Ministère Public ; Plaidaient MM. : Dechamps et Duchemin).

## CHRONIQUE

### DANS LA MAGISTRATURE

Nous avons appris avec plaisir le retour dans la Colonie de MM. P. Hamoir, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville, L. Strouvens, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville, J. de Merten, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville, G. le Maire de Warzée d'Hermalle, Substitut du Procureur du Roi, J. De Roy, Substitut du Procureur du Roi.

Nous apprenons le départ en congé de Mr D. Merckaert, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

\* \*

Nous avons appris avec le plus vif plaisir la nomination de M. Victor Devaux, Procureur Général Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville, aux hautes fonctions de Conseiller d'Etat.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga est heureuse de lui adresser à cette occasion ses plus vives félicitations.

# TABLE DES MATIERES

(Vingt-troisième année : 1947)

## A

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : voir *Responsabilité*.

ACQUIESCEMENT : voir *Appel (matière civile), Divorce*.

ACTES DE L'ETAT CIVIL : voir *Filiation*.

### ACTION CIVILE

Bien que la validité de la constitution de partie civile entre les mains du magistrat instructeur ait donné lieu à controverse, il est certain que pareille constitution n'est plus possible après la clôture de l'instruction.

En dehors de l'audience, le greffier n'a pas pouvoir de constater la constitution de partie civile. Le procès-verbal qu'il dresserait de cette constatation est sans valeur.  
1<sup>re</sup> Inst. Elis. app. 11 juin 1947 avec note.

195

ACTION EN JUSTICE : voir *Avocat, Atteinte à l'honneur et à la considération*.

Une firme commerciale ne constitue une individualité distincte de celle de ses associés que si elle a été légalement reconnue et en ce cas elle ne peut agir en justice que par l'intermédiaire des personnes qui la représentent.

Léo. 17 juin 1947

214

ACTION ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES : voir *Appel en garantie*

L'action intentée dans l'intention de gagner du temps, par des moyens de procédure, est téméraire et vexatoire.

Elis. 22 février 1947.

176

AMNISTIE : voir *Récidive*.

APPEL (matière civile) : voir *Divorce, Exceptions et fins de non recevoir, Exploit (mat. civ.), Transaction*.

C'est la valeur du litige tel qu'il résulte des dernières conclusions qui détermine le ressort, et non l'importance de l'intérêt de l'appelant, à poursuivre la réformation du jugement.

L'intimé ne peut rendre non recevable l'appel d'un jugement portant sur deux demandes provenant de la même cause, et dont la valeur doit par conséquent être cumulée pour déterminer la valeur du litige, en déclarant par conclusions prises devant la Cour qu'il acquiesce au jugement en tant qu'il porte sur l'une de ces demandes.

Une demande de dommages-intérêts pour rupture d'un contrat d'emploi et une demande de paiement du solde du compte des salaires ont l'une et l'autre pour cause le contrat d'emploi.

Elis. 1er mars 1947 60

Est un jugement définitif sur incident le jugement qui autorise une preuve dont la recevabilité est contestée et pour ce faire, rejette divers moyens basés notamment sur la prescription de l'action.

Appel de pareil jugement peut être interjeté avant l'appel du jugement statuant au fond.

Elis. 19 avril 1947 100

Doit être déclaré non recevable l'appel interjeté à la requête d'une firme n'ayant pas d'existence légale en dehors des personnes auxquelles elle sert de qualification.

Léo. 17 juin 1947 214

**APPEL** (matière pénale) : voir *Jugement-Juge*.

L'appel du prévenu, dirigé à la fois contre le jugement par défaut et contre le jugement de débouté d'opposition, est cependant recevable pour le tout, à raison de ce que le second jugement, s'étant borné à confirmer le premier, fait corps avec lui. (Rev. Dr. pén. et crim. 1932, p. 861 et réf. citées Schuind. T. 1er p. 570 et réf. citées).

L'appel du ministère Public contre le seul jugement de débouté d'opposition n'est pas recevable à défaut d'appel contre le jugement par défaut (Cass. belge 10. VIII. 1920. Pas. 1921 T. 78; Schuind T. 1er p. 571. contra : Rev. D. pén. et Crim. 1932, p. 1005).

Léo. 19 juin 1947 215

**APPEL EN GARANTIE**

La demande en garantie n'étant qu'un accessoire de la demande principale disparaît avec celle-ci, et le demandeur en garantie doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie.

En l'absence de faute lourde ou de dol, un appel en garantie n'est pas téméraire ou vexatoire.

1e Inst. Cost. 14 février 1947 114

Le tiers qui n'est pas intervenu au contrat et qui ne ratifie pas l'engagement pris en son nom par le promettant, n'est pas obligé de tenir celui-ci indemne des condamnations qui pourraient être prononcées.

Il n'y a pas lieu d'accorder délai pour mettre garant en cause lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie.

1e Inst. Stan. 10 janvier 1947 avec note 149

**ARBITRAGE -- ARBITRE**

Est valable la clause d'un contrat par laquelle des contractants s'obligent d'avance à soumettre à l'arbitrage les difficultés à naître éventuellement d'un contrat. Le lieu où se fera l'arbitrage peut être fixé en un endroit autre que celui du domicile ou de la résidence du défendeur.

L'arrivée du terme de l'entreprise objet du contrat ne met pas fin nécessairement à toutes les obligations de ce contrat. La clause compromissoire insérée au contrat ne prend pas fin en même temps que l'entreprise.

1e Inst. Elis. 8 février 1940 66

**ASTREINTE** : voir *Bail*.

**ASSURANCE**

L'assureur est subrogé aux droits de l'assuré pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a garanti contractuellement et effectivement. Il n'est pas subrogé à des droits qu'il

n'estime devoir garantir que jusqu'à une certaine somme. L'assureur n'est fondé à postuler contre l'auteur responsable du dommage que la réparation qu'il accorde en exécution du contrat d'assurance.

L'assureur et subrogé aux droit de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident dans les limites contractuelles du préjudice qu'il assure. Il est sans titre à postuler et à obtenir la réparation d'un préjudice qu'il n'assure pas. Le droit à la réparation du dommage non assuré reste personnel au préjudicié; il n'est pas transmis à l'assureur par l'effet de la subrogation conventionnelle stipulée au contrat d'assurance.

1<sup>re</sup> Inst. Lus. 8 avril 1947.

219

#### ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION

Ne donnent pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts, des imputations, faites non point par méchanceté mais pour la défense de ses intérêts, alors qu'elles ne l'ont été, ni avec mauvaise foi, ni avec légèreté.

1<sup>er</sup> Inst. Cost. 14 février 1947

114

#### AVOCAT: voir *Divorce*.

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales peuvent avec l'autorisation du Tribunal être autorisées à plaider dans leurs propres causes, sans devoir recourir à l'assistance d'un avocat inscrit au tableau.

Toutefois, elles ne peuvent plaider que par un organe qualifié pour agi au nom de la société. Un simple agent muni de procuration ad litem ne peut être admis à plaider devant les tribunaux près desquels un barreau a été constitué.

1<sup>er</sup> Inst. Cost. 19 octobre 1946

33

## B

#### BAIL

La législation d'exemption en matière de baux à loyer, que constituent les ordonnances législatives des 3 mai et 22 décembre 1943, n'est pas applicable aux baux portant sur le fond de commerce.

Léo 26 novembre 1946 avec note

27

La prorogation des baux établie par l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, n'opère pas de plein droit. Elle doit cependant être accordée à tout locataire qui en fait la demande, sauf dans les cas de retrait ou de refus limitativement énoncés dans le texte légal.

Conformément au prescrit de l'article 16 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, les choses restent en l'état pendant la procédure et le locataire occupe légalement les lieux loués. Une demande en dommages intérêts pour occupation abusive, introduite reconventionnellement à l'action en prorogation de bail, n'est donc pas recevable.

1<sup>er</sup> Inst. Elis. 4 avril 1946

29

Celui qui occupe un immeuble à titre précaire ne peut ni réclamer une prorogation d'occupation en invoquant la législation sur la prorogation des baux, ni un délai de grâce pour évacuer l'immeuble, lorsque son droit d'occupation est expiré et que son maintien de mauvaise foi dans l'immeuble, constitue une pure voie de fait.

Elis. 22 février 1947

53

Le tribunal ne peut diminuer le montant d'une clause pénale pour le motif que les dommages intérêts convenus sont supérieurs au préjudice effectivement subi.

Il peut fixer le montant de dommages intérêts pour préjudice futur mais certain. Il

ne peut prononcer des astreintes, véritables peines civiles, pour le cas d'inexécution éventuelle de son jugement.

1<sup>e</sup> Inst. Elis. 27 juillet 1939 65

Un contrat de bail sous seing privé sans date certaine n'est pas opposable à l'acquéreur de l'immeuble, même s'il était connu de l'acquéreur avant l'achat.

1<sup>e</sup> Inst. Elis. 4 juillet 1940 68

Le bail conclu par un gérant d'affaires agissant au nom du propriétaire, oblige celui-ci, indépendamment de toute ratification de sa part.

Pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il y ait eu nécessité à agir au lieu et place du maître. À défaut de cette nécessité le bail n'engage pas le propriétaire.

À défaut de bail valable, le locataire ne peut réclamer prorogation vis-à-vis du propriétaire.

Il ne peut obtenir des délais de grâce pour l'évacuation de l'immeuble.

Elis. 22 mars 1947 91

L'homologation du bail imposée par l'ordonnance-législative du 3 mai 1943, rétroagit au jour où l'immeuble a été mis à la disposition du preneur.

1<sup>e</sup> inst. Cost. 29 novembre 1946 110

L'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur les baux à loyers, accorde formellement le droit de demander prorogation du bail à tout locataire, sans faire aucune distinction. Le texte est d'application aussi bien pour les baux conclus après la mise en vigueur de l'ordonnance que pour les baux conclus antérieurement.

1<sup>e</sup> Inst. Stan. 31 janvier 1947 150

Ne constitue pas une sous-location l'autorisation donnée par l'employeur, locataire d'un immeuble à un de ses agents démissionnaire, de continuer à occuper l'immeuble pendant un temps déterminé à charge pour lui de remettre à l'employeur le montant du loyer. Cette convention à titre onéreux, n'a pas pour effet de convertir en contrat de bail, la concession d'un droit d'occupation précaire.

Il n'appartient pas à la juridiction de jugement d'accorder une prorogation lorsque le maintient de l'occupant dans l'immeuble constitue une voie de fait.

Elis. 22 février 1947 176

Le législateur congolais a considéré la prorogation des baux comme le corollaire de la limitation du taux des loyers qui s'applique aux baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 (article 6).

Le droit à prorogation doit donc être accordé aux locataires en vertu des dits baux sous peine d'enlever toute efficacité aux mesures prises en vue de lutter contre la hausse anormale provoquée par la rareté des habitations.

On ne peut considérer que le bailleur est dans la nécessité de faire occuper l'immeuble par ses préposés lorsque peu avant la signification du congé il a loué à des tiers d'autres immeubles qui lui appartiennent.

Léo. 27 mai 1947 211

BARREAU : voir *Avocat*.

## C

### CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE

L'erreur de droit n'est une cause de justification ni en cas d'infraction intentionnelle ni en cas d'infraction non intentionnelle.

1<sup>re</sup> inst. Léo. 17 février 1947. 108



## CHANVRE A FUMER

La loi, en vue de combattre l'usage du chanvre à fumer, a, par une même disposition, sanctionné pénalement différents faits en rapport avec la consommation proprement dite. Il est conforme à la volonté du législateur de considérer ces différents faits comme constituant une même infraction à aspect multiple et de les punir d'une peine unique.

1<sup>e</sup> Inst. Léo. App 11 juillet 1947 avec note.

218

## CHEQUE

L'émission d'un chèque ne fait pas naître une obligation nouvelle du tireur à l'égard du preneur originaire.

Les effets juridiques résultant de l'émission d'un chèque, entre tireur et preneur, doivent s'apprécier d'après l'intention des parties au moment de la remise du chèque; soit éteindre une obligation préexistante, ouvrir un crédit, faire une libéralité.

Le chèque ne constitue donc pas nécessairement l'instrument de paiement d'une obligation préexistante.

Léo. 17 juin 1947.

182

## CHRONIQUE

Dans la Magistrature

38, 80, 120, 220

Nécrologie

117

CLAUSE COMPROMISSOIRE : voir *Arbitrage-Arbitre*.

CLAUSE PENALE : voir *Bail*.

## COLONIES VOISINES

Les autochtones du Soudan Français sont des indigènes d'une Colonie voisine au sens de la loi congolaise.

La loi française du 7 mai 1946 « tendant à proclamer citoyens, tous les ressortissants des territoires d'outremer » ne peut avoir pour effet de modifier la compétence des tribunaux congolais basée sur cette conception.

1<sup>e</sup> Inst. Elis. App. 10 février 1947

70

COMMERÇANT — COMMERCE : voir *Preuve (matière civile)*

La femme mariée peut exercer un commerce avec autorisation maritale donnée par déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.

La loi congolaise n'ayant pas organisé les formes dans lesquelles l'autorisation maritale doit être donnée, celle-ci n'est soumise à aucune forme spéciale.

La femme mariée habilitée pour exercer le commerce, peut sans autorisation spéciale, ester en justice pour toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus pour l'exercice de son commerce.

1<sup>e</sup> Inst. Stan. 28 février 1947

150

## COMMISSION — COMMISSIONNAIRE

Le commissionnaire agit en son propre nom pour le compte d'un tiers, Il n'agit de manière occulte que pour le tiers, et s'engage personnellement vis-à-vis de son cocontractant.

Le mandataire accomplit un acte juridique pour son mandant au nom de celui-ci.

1<sup>e</sup> Inst. Cost. 13 décembre 1946

111

COMPETENCE (matière civile) : voir *Divorce, Transport*.

COMPETENCE (matière pénale) : voir *Colonies voisines*.

COMPÉTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS : voir *Séparation des Pouvoirs*.

CONCLUSION : voir *Exceptions et fins de non recevoir*.

CONSTRUCTIONS : voir *Régime Foncier*.

CONTRAT : voir *Arbitrage-Arbitre*.

CONTRAT D'EMPLOI : voir *Appel (matière civile)*.

L'article 7 du décret du 31 octobre 1931 autorise la preuve par témoins des obligations de l'employeur offerte par l'engagé, au cas où il n'a pas été dressé acte du contrat.

Lorsque la nature du contrat est contestée, et que la preuve des obligations dérivant du contrat est offerte par témoins, le juge peut autoriser cette preuve aux fins de déduire la nature du contrat des obligations qui en dérivent.

Rien ne s'oppose à ce que le juge examine le fond avant de prononcer sur la recevabilité d'une preuve offerte, si cet examen est nécessaire pour apprécier cette recevabilité.

Si, des obligations établies, le juge déduit que le contrat est un contrat d'emploi, il peut baser sa décision au fond, sur l'enquête.

Elis. 8 mars 1947

61

Il résulte de l'article II du décret du 15 février 1946 relatif au congé des employés, rapproché des dispositions du décret du 16 juin 1944 et de l'article 7 de l'ordonnance législative du 20 janvier 1944 sur la mobilisation civile, qu'il appartient toujours à l'employé de ne faire valoir ses droits que vis à vis de son dernier employeur, sauf à celui-ci à se retourner contre les employeurs précédents pour leur réclamer leur quote-part des frais de congé, ou que l'employé n'a pas d'action directe contre ses employeurs précédents.

Elis. 1er avril 1947

96

L'employé ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 5 du décret du 15 février 1946 sur le congé des employés, que s'il prend effectivement le congé auquel il a droit.

L'employeur doit retenir sur les sommes versées au titre de traitement de congé, les cotisations de l'employé à l'impôt sur le revenu et les cotisations de l'employé aux fonds de pensions.

Elis. 5 avril 1944

98

Les indemnités dues, en cas de rupture du contrat, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les revenus professionnels.

Les retenues pour pension s'effectuent sur les rémunérations reçues en suite de l'existence du contrat d'emploi et non sur le montant des dommages-intérêts perçus pour rupture de contrat sans juste motif.

L'indemnité d'habitation ne prive pas l'employé du droit au logement qui lui est garanti par contrat.

La clause de contrat mettant à charge de l'employeur tous les frais de voyage, doit s'interpréter comme portant également sur le transport des bagages normaux de l'employé venant s'installer en Afrique pour un long séjour.

Elis. 26 juillet 1947

193

## CONTRAT DE TRAVAIL

La mauvaise foi en cas de non-paiement du salaire dû, élément de l'infraction prévue à l'article 55 du Décret du 16 mars 1922, est suffisamment caractérisée dès le moment

où le maître ne peut justifier par une raison plausible, l'inaccomplissement de son obligation de rémunérer les services prestés.

Ap. R. U. 24 janvier 1947 avec note

34

## CONTROLE DES PRIX

Lorsque le législateur exige le concours de tiers à l'activité des représentants de l'autorité, il le stipule expressément.

Le refus de remettre à un officier de police judiciaire la clef d'un dépôt dans lequel il veut faire des recherches ou constatations, n'est pas constitutif d'infraction.

Le prévenu n'a aucune obligation légale de prêter assistance au représentant de l'autorité en lui fournissant une aide quelconque pour faciliter ses recherches ou constatations.

Elis. 20 mai 1947

141

L'ordonnance législative du 1er août 1946, qui a modifié l'article 57 de l'ordonnance législative du 1er août 1944, n'érige plus en infraction l'offre de prestation de services suivant un tarif supérieur au prix fixé.

Seule la prestation de services à un taux supérieur au prix fixé est constitutive d'infraction.

Elis. 3 juin 1947

142

La législation sur le contrôle des prix prévoit expressément deux catégories de marchandises celles qui sont soumises à prix maxima et celles pour lesquelles un pourcentage de majoration est fixé.

L'ordonnance du 25 août 1943 classe l'huile dans la seconde catégorie, mais classe les emballages parmi les marchandises à prix maxima. Le prix de la cession et reprise des vidanges ne peut donc dépasser les maxima prévus par la loi.

Elis. 2 juillet 1947.

183

L'ordonnance législative du 1er août 1944 n'exige pas la tenue de fiches de stocks mais la tenue de documents montrant clairement et en tous temps, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des opérations comptables, les stocks de marchandises et les prix de revient.

Ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative du 1er août 1944 la vente réalisée avec un bénéfice supérieur, à la pièce, au pourcentage bénéficiaire autorisé lorsque le bénéfice total réalisé sur le lot n'est pas supérieur à celui autorisé.

Elis. 3 juin 1947

213

CONVENTION : voir *Mariage*.

## CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE

La corrélation entre la fonction de celui qui exige ou reçoit et l'abus qui en a été fait constitue l'élément caractéristique de l'infraction de concussion.

1<sup>er</sup> inst. Léo. App. 25 juillet 1947

218

## COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

Les prédispositions, l'état maladif de la victime, ou le fait que des soins plus éclairés auraient pu prévenir la mort n'excluent pas l'application de l'art. 48 C.Pén., si les coups portés étaient de nature à causer ou à hâter la mort.

1<sup>er</sup> Inst. R. U. 22 octobre 1946

71

## D

DEMANDE RECONVENTIONNELLE : voir *Divorce*.

Une demande qui n'est pas une défense à l'action principale ne peut être introduite par voie de reconvention.

- La reconvention n'est pas admise contre une demande tendante à la cassation d'une voie de fait.  
1<sup>e</sup> Inst. Elis. 4 avril 1946 105
- DENONCIATION CALOMNIEUSE**  
Répond quant aux conditions de forme, aux prévisions de l'article 445 du Code Pénal, un écrit rédigé sur les directives et pour le compte du prévenu et dont il s'est approprié le contenu en le signant.  
Le refus de poursuivre de l'Auditeur militaire peut être assimilé à une décision consacrant la fausseté des faits dénoncés et justifier l'application de l'article 445 du Code pénal lorsque les autres conditions légales d'existence de l'infraction se trouvent réunies.  
Brux. 9<sup>e</sup> Ch. 24 avril 1946 avec note 138  
Ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables de sa dénonciation, celui qui adresse une plainte à l'autorité judiciaire, alors qu'il a de sérieuses raisons de croire que le fait dénoncé est constitutif d'infraction.  
1<sup>e</sup> inst. Stan. 28 mars 1947 198
- DESERTION**  
Le temps de guerre, se distingue de l'état de guerre, il se confond au Congo avec la durée de la mobilisation de la Force Publique.  
C. G. Ap. Elis. 16 décembre 1946 30
- DESISTEMENT** : voir *Divorce*.
- DESTRUCTION ET DEGRADATIONS INTENTIONNELLES**  
L'enlèvement d'une pièce d'une machine qui la met dans l'impossibilité de fonctionner, en l'espèce du fil du distributeur d'une voiture automobile, doit être considéré comme une dégradation volontaire d'une machine, punissable des peines de l'article 110 du code pénal.  
Le prévenu qui agit pour le compte et dans l'intérêt du propriétaire exclusif du véhicule n'a pas conçu et exécuté un attentat à la propriété d'autrui au sens de la loi.  
Léo. 24 avril 1947 210  
**DIVORCE** : voir *Jonction de causes*.  
L'avocat ne doit pas être nanti de pouvoir spécial pour demander, par voie reconventionnelle, la réduction d'une pension alimentaire.  
Léo. 1<sup>er</sup> octobre 1946 15  
Pendant l'instance en divorce, l'épouse est seulement autorisée à se choisir une résidence distincte de celle de son époux.  
Son domicile reste celui de son époux, aussi longtemps que le lien conjugal n'est pas dissous.  
Léo 22 octobre 1946 23  
Avant d'examiner le bien-fondé d'une demande en divorce d'époux qui prétendent avoir été mariés et divorcés régulièrement, en forme religieuse seulement, à l'Étranger, il y a lieu de rechercher si pareil mariage est valable au regard de la loi du lieu de la célébration et si pareil divorce est valable au regard de la loi du lieu où il a été prononcé.  
Certaines lois étrangères font de la prononciation préalable du divorce par l'autorité religieuse une condition de fond, la juridiction civile doit intervenir pour prononcer la rupture du lien civil du mariage.  
Les juridictions congolaises doivent, en pareil cas, tenir compte de cette disposition de la loi étrangère pour admettre le divorce.  
Elis. 30 mars 1946 50

- L'appel du jugement prononçant le divorce saisit la Cour des demandes relatives à la garde des enfants, accessoires de la demande principale.  
Ces demandes ne sont pas des demandes nouvelles.  
Elles peuvent être formées par simples conclusions.  
La cour est seule compétente pour modifier les mesures provisoires précédemment ordonnées par elle.  
Elis. 28 décembre 1946 51
- On peut se désister de l'appel dirigé contre un jugement rejetant une demande en divorce, mais non pas d'un appel dirigé contre un jugement admettant le divorce.  
Elis. 22 février 1947 59
- Est recevable la demande en divorce formée par un apatride marié en Belgique à une femme belge.  
1<sup>e</sup> inst. Léo. 9 février 1947 196
- Le jugement qui ordonne le sursis est un jugement sur le fond.  
Les demandes de divorce introduites par chacun des époux, sont des demandes principales.  
La demande introduite par le mari postérieurement à la demande introduite par l'épouse, n'est pas une demande reconventionnelle par rapport à la première.  
1<sup>e</sup> Inst. Léo. 13 novembre 1946 avec note 106
- Le code civil congolais n'a pas repris la disposition de l'article 236 du code civil métropolitain qui exige que la demande en divorce détaille les faits ; l'article 7 du code de procédure civile exige seulement que la citation énonçât sommairement l'objet et les moyens de la demande.  
Des fait non visés en l'exploit introductif d'instance ne peuvent être admis comme cause de divorce. Il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être utilement produits postérieurement pour apprécier la gravité de faits visés en l'exploit.  
Elis. 29 avril 1947 140
- La proposition de divorce par consentement mutuel ne peut être invoquée comme une preuve de renonciation au droit de faire état de faits qui viennent à la connaissance de l'un des époux.  
Léo. 13 mai 1947 179
- La partie qui a obtenu la séparation de corps est recevable à demander le divorce pour faits graves postérieurs au prononcé de la séparation de corps, ou faits graves antérieurs dont le demandeur n'aurait pas eu connaissance.  
Léo. 17 juin 1947 avec note 182
- DOMMAGES-INTERETS : voir *Atteinte à l'Honneur et à la Considération, Régime Foncier.*  
DROIT INTERNATIONAL PRIVE : voir *Divorce, Filiation, Mariage.*

## E

- ENFANT : voir *Filiation.*
- ERRATA 200
- ETRANGER : voir *Mariage.*
- ETUDES DOCTRINALES
- De la délégation des pouvoirs en droit public congolais (par G. Malengreau) 1, 41
- Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé. (par M. Crèvecoeur) 81, 121, 161, 202

- De la naturalisation en droit colonial belge (par A. Durieux) 129  
De la délégation des pouvoirs en droit public congolais par P. Jentgen. 171
- EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR**
- La jurisprudence admet généralement que l'exception de défaut de qualité est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, même en instance d'appel.  
C'est à la partie qui soulève l'exception de défaut de qualité qu'il incombe d'en faire la preuve.  
R. U. App. 18 juin 1947 146  
Les demandes d'enquêtes formulées en conclusions par le demandeur ne peuvent suppléer à l'insuffisance du libellé de l'exploit introductif d'instance, lorsque l'exception de recevabilité « *obscuri libelli* » a été soulevée in limine litis.  
1<sup>e</sup> Inst. Stan. 10 janvier 1947 149
- EXPLOIT (matière civile) : voir *Exceptions et fins de non recevoir*.**
- L'élection de domicile faite dans l'exploit introductif d'instance a incontestablement pour but de notifier au défendeur le lieu où il pourrait signifier tout acte de procédure que requerrait l'action introduite contre lui.  
Suivant le prescrit de l'article 61 du code civil, livre premier, toutes significations et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel il a été élu domicile pourront être faites à ce domicile.  
Elis. 14 juin 1947 181  
La déclaration d'appel est soumise aux règles établies pour les exploits d'ajournement et doit notamment relater à peine de nullité les noms, profession et domicile de l'appelant.  
Léo. 17 juin 1947 214
- EXPROPRIATION : voir *Parcs Nationaux*.**
- EXPULSION DES NON-INDIGENES**
- Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une ordonnance d'expulsion, qui par sa violation peut entraîner des sanctions pénales, soit soumise au Tribunal lorsque son application est contestée. Il lui appartient d'examiner sa légalité, il ne lui appartient pas d'examiner son opportunité.  
La loi permet d'expulser non pas ceux qui peuvent être extradés en vertu d'une convention préalablement conclue avec leur pays, mais tout non-indigène qui a été poursuivi ou condamné pour une des infractions qui peuvent figurer dans l'une ou l'autre convention d'extradition.  
1<sup>e</sup> Inst. R. U. 14 janvier 1947 avec note 72

## F

### FAILLITE

- La demande en séparation de biens introduite par la femme du mari failli, doit être précédée d'une requête au Président du Tribunal et rendue publique en vue de la protection des intérêts des tiers.  
L'omission de ces formalités entraîne la nullité de la procédure; cette nullité bien qu'absolue, n'étant pas d'ordre public, la Cour ne doit pas d'office soulever ces exceptions.

Si depuis la loi du 20 juillet 1932, dans le cas de faillite du mari, la séparation de biens ne présente plus d'intérêt en tant qu'elle vise la sauvegarde des dits biens, elle conserve cependant une certaine utilité actuelle au point de vue des rapports de la femme avec les tiers et en tout cas, garde une utilité pour l'avenir, en ce qu'elle évite, dans une certaine mesure, que les biens réservés n'aillent grossir la masse commune au détriment de la femme.

Léo. 1er avril 1947, avec note

178

FEMME MARIÉE : voir *Commerçant-Commerce*.

#### FILIATION

L'enfant naturel non reconnu, né de relations entre un non-indigène et une femme indigène, est un indigène.

La mère qui n'a pas reconnu son enfant naturel ne possède pas la puissance paternelle. En conséquence, il y a lieu d'organiser la tutelle.

1e Inst. R.-U. 16 janvier 1946

34

Il appartient au législateur national de l'étranger de fixer le délai dans lequel l'action en désaveu de paternité doit être intentée. Le code civil néerlandais, en son article 311 al. 3 - stipule que l'action doit être intentée dans les deux mois après la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant a été cachée au mari.

L'attribution légale de paternité découlant du mariage et de la volonté de la loi, il s'en suit que tout jugement de désaveu doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant.

La rectification de l'acte de naissance n'est qu'une conséquence du désaveu de paternité. Il ne faut pas confondre l'action d'état et l'action en rectification d'actes de l'Etat civil.

La première constitue une question de fond tendant à établir l'état véritable ; la seconde suppose au contraire qu'aucune question d'état n'est en discussion et que la demande ne porte que sur la régularité de l'instrument de preuve de l'état.

Dans l'action en désaveu, la mère quoique « présente » en application de l'article 186 du code civil congolais, Livre I, c'est-à-dire appelée à la cause, n'est pas partie au litige. Elle ne peut être condamnée aux frais et dépens, ceux-ci doivent être supportés par l'enfant, représenté par un tuteur ad hoc.

En cas de désaveu de paternité, l'enfant perdant la filiation paternelle, en perd également tous les avantages. L'article 220 du code civil congolais, Livre I, accorde des aliments aux enfants adultérins et stipule qu'ils sont réglés selon le cas par le père ou la mère.

Il est généralement admis que l'enfant adultérin est en droit de porter le nom de jeune fille de sa mère.

La demande formulée en conclusions tendant à faire dire que l'enfant désavoué portera le nom de la mère, ne constitue pas, à proprement parler, une demande nouvelle à raison de ce que le droit de porter ce nom n'est qu'une conséquence de la qualité d'enfant adultérin de l'intéressée.

1e Inst. Cost. 24 mars 1947

153

La juridiction congolaise saisie d'une demande en recherche de paternité intentée à un citoyen grec, est tenue de respecter les délais prévus par la loi grecque pour l'intentement de l'action sous peine de déchéance.

1e inst. Stan. 28 février 1947.

197

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : voir *Responsabilité*.

La publication par la voie du Bulletin Administratif de la nomination d'un fonctionnaire vaut notification officielle de l'arrêté ministériel de nomination. Aucune cispo-

sition législative ou réglementaire n'exige la communication personnelle au fonctionnaire nouvellement promu, des actes officiels mentionnant la nomination.

Le défaut de prestation de serment d'un fonctionnaire, n'entâche pas la régularité de sa nomination dont la prestation de serment ne constitue qu'une suite indépendante.

Elis. 31 mai 1947

180

#### FORCE PUBLIQUE

Le réserviste a droit, durant la période de son rappel en activité, aux divers avantages afférents à son grade et notamment au logement.

Les tribunaux sont seuls compétents pour décider des contestations relatives à ce droit.

Léo 5 novembre 1946

26

#### FORETS DOMANIALES

Les infractions en matière réglementaire comme en matière fiscale ou de police n'exigent le dol que si la loi le prévoit expressément.

Celui qui enfreint les dispositions du décret 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales est passible des peines prévues, par le seul fait qu'il viole le règlement.

1<sup>e</sup> Inst. Léo 17 février 1947

108

#### FRAIS ET DEPENS (matière pénale)

Pour apprécier l'utilité de la convocation d'un témoin non entendu, au point de vue du caractère frustratoire des frais de son déplacement, il faut se reporter au moment où le tribunal a ordonné de le citer.

Léo 21 novembre 1946

27

### G

#### GESTION D'AFFAIRE : voir *Bail*.

Il y a gestion d'affaire lorsqu'un tiers prête secours à une personne qui possède une créance d'aliments contre une autre et que celle-ci manque de l'exécuter.

Léo 8 octobre 1946 avec note

19

### H

#### HOMICIDE et LESIONS INVOLONTAIRES : voir *Responsabilité*.

### I

#### IMMIGRATION : voir *Expulsion des non-indigènes*.

#### IMPOTS : voir *Contrat d'Emploi*.

La taxe sur l'essence constitue un impôt et pas un droit de péage pour le passage des rivières au moyen de bacs.

Elis. 12 juillet 1947

185

#### INDIGENES : voir *Colonies voisines*.

#### INFRACTION EN GENERAL : voir *Forêts domaniales*.

### J

#### JONCTION DE CAUSES

La jonction de deux demandes sans influence l'une sur l'autre ne peut être ordonnée.

1<sup>e</sup> Inst. Elis. 4 avril 1946

105



Pour qu'il y ait lieu de joindre deux causes connexes dans l'intérêt d'une bonne justice, il est nécessaire que ces deux causes soient au même degré de juridiction et au même stade de la procédure.

1<sup>e</sup> Inst. Léo 13 novembre 1946

106

**JUGEMENT — JUGE :** voir *Appel (matière civile), Bail, Divorce, Opposition, Révision.*

Un argument puisé dans une disposition législative est un moyen de droit et non de fait. Il peut, et doit même, être relevé d'office par le Juge. Le juge ne peut, en effet, statuer que conformément à la loi sur la matière, même lorsque l'application de cette loi n'a pas été formellement requise par les parties.

Il ne pourrait s'en écarter que, lorsque la loi n'est pas d'ordre public et, si les parties en avaient ainsi convenu.

Léo 8 octobre 1946

19

Le condamné par défaut, alors que le jugement est erronément qualifié « contradictoire » qui, sur appel du Ministère Public et sur assignation régulière, se défend en instance d'appel, renonce implicitement à contester le caractère du premier jugement et à revendiquer son droit d'y former opposition.

Elis. 8 juillet 1947

144

## L

### LANGUES

Tant que n'ont pas été pris les décrets sur l'emploi des langues dans les actes officiels, annoncés par l'article 3 de la charte coloniale, le juge est libre d'employer pour la rédaction des jugements la langue de son choix.

On ne peut invoquer l'Ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886, pour soutenir qu'à défaut de ces décrets l'emploi des langues dans les actes officiels reste régi par la coutume qui, sous l'Etat Indépendant, avait fait du français la seule langue officielle.

Si, cependant, cette ordonnance était d'application, il faudrait admettre que les principes généraux du droit et l'équité doivent prévaloir sur cette ancienne coutume, et qu'ils commandent l'égalité linguistique.

Le principe de l'usage facultatif par le juge de l'emploi de la langue française ou de la langue flamande, ne peut recevoir d'exception lorsque, ni l'une ni l'autre de ces langues n'ont servi aux débats. L'ordre public ne commande pas que le juge sacrifie cette faculté à la facilité du juge de révision.

Parq. Stan. Rev. 22 juin 1945 avec note

74

## M

### MAGISTRATS-MAGISTRATURE COLONIALE

L'article 18 de la Charte Coloniale doit être compris en ce sens que le magistrat qui demande sa mise à la retraite anticipée dans les conditions de temps prévues par cette loi, a le droit de l'obtenir.

Il a le droit de l'obtenir, dans le temps fixé par cette disposition, soit, au cours d'un premier terme de 23 ans, dans la 16<sup>e</sup>, la 19<sup>e</sup>, ou la 22<sup>e</sup> année de services effectifs.

Il a le droit d'obtenir que l'Arrêté ordonnant la mise en disponibilité pour retraite, à sa

- demande soit pris en temps pour produire dans le cours de ces années de services qu'elle complète, les effets utiles, au point de vue de la pension, qu'elle entraîne.  
La Cour ne tient pas compte de l'Arrêté, dans la mesure où il n'est pas conforme à la loi, et modifie dans cette mesure, l'époque de la naissance du droit à la pension.  
Elis. 26 avril 1947 100
- MANDAT-MANDATAIRE : voir *Commission-Commissionnaire*.  
Le mandat général est celui qui s'applique à toutes les affaires du mandant et le mandat spécial celui qui s'applique à une ou plusieurs affaires déterminées.  
Le mandat est conçu en termes généraux quand il ne précise pas la nature des actes que le mandataire doit accomplir. Il est exprès dans le cas contraire.  
Un mandat général ou spécial donné en termes généraux doit être considéré comme ne s'étendant qu'aux actes d'administration.  
1e Inst. Cost. 14 février 1947 114
- MARIAGE : voir *Divorce, Filiation, Société*.  
Si l'article 147 du Code Civil Belge stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, néanmoins le deuxième mariage existe tant que la nullité n'en a pas été demandée et prononcée par le Tribunal.  
Le droit aux avantages matériels qu'est susceptible de procurer un mariage putatif, constitue, dans le chef de l'épouse survivante et de bonne foi un droit acquis indépendamment du droit analogue de la première épouse.  
1e Inst. Léo 25 septembre 1946 avec note 31  
La règle « Locus regit actum » et l'article 12 du code civil congolais livre I, s'opposent, à ce que soit reconnu au Congo, la validité du mariage contracté dans la colonie devant un consul britannique.  
1e Inst. Cost. 20 décembre 1946 avec note 112  
S'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le emploi du prix de vente d'immeubles dotaux devrait se faire en immeubles situés en Belgique, il ne peut être décidé sous prétexte d'interprétation du contrat de mariage que le emploi en immeubles situés au Congo est conforme à cette stipulation, sans porter atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.  
1e Inst. Cost. 3 janvier 1947 147  
La femme belge qui épouse un apatride ne devient pas apatride par son mariage et conserve la nationalité belge.  
En raison de la situation du mari apatride, le mariage n'emporte pas l'unité de nationalité des époux. Par le fait de la célébration du mariage en Belgique, alors que la femme possède la nationalité belge, les époux expriment leur volonté de soumettre leur situation matrimoniale au régime de la loi belge qui devient leur statut commun.  
1e inst. Léo. 9 février 1947 196
- MINES  
N'est pas légalement possible et est dès lors infractionnelle la détention dans la Colonie de métaux précieux non ouvrés de provenance étrangère, l'article 21 du décret du 20 avril 1928 imposant leur déclaration et leur remise à la douane au moment de l'importation.  
Cette disposition légale a d'après les travaux préparatoires été introduite dans le décret prémentionné à l'effet d'interdire aux particuliers la détention dans la Colonie de métaux précieux non ouvrés quelle qu'en soit la provenance.  
Léo. 2 mai 1947 211

MINISTERE PUBLIC : voir *Appel (mat. pén.)*

MOBILISATION CIVILE : voir *Contrat d'Emploi.*

## O

OBLIGATION : voir *Régime Foncier.*

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE : voir *Preuve (matière pénale.)*

Les officiers de police judiciaire détiennent leurs pouvoirs de la loi et ne sont pas des préposés de l'Etat dans le sens de l'article 260 du code civil congolais, livre III.

Les faits posés dans l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent donc pas la responsabilité de la Colonie.

1<sup>e</sup> inst. Stan. 28 mars 1947

198

OPPOSITION : voir *Appel (mat. pén.) Jugement-Juge.*

Le tribunal estimant l'opposition sans fondement peut se borner dans le dispositif de la décision sur opposition à déclarer maintenir le dispositif du jugement rendu par défaut.

1<sup>e</sup> Inst. Elis. App. 11 juin 1947 avec note

145

## P

### PARCS NATIONAUX

Sauf l'exception prévue à l'article 4, visant notamment les terres occupées par les indigènes, le décret du 26 novembre 1934 qui a créé l'institut des Parcs Nationaux au Congo Belge, a érigé en réserves naturelles intégrales les parties des territoires dans lesquelles il est interdit de chasser et de pêcher.

Il doit cependant être décidé, qu'à moins d'expropriation moyennant juste et préalable indemnité, et la mise à leur disposition de terres de superficie et de cultures au moins égales, les indigènes conservent, même dans les limites du Parc National, les droits coutumiers qu'ils possèdent.

A fortiori doit-il en être ainsi, en ce qui concerne les indigènes déplacés par mesures d'hygiène.

Parq. Elis. Rev. 2 juillet 1947

157

En vertu de l'article 4, ne tombent pas sous l'empire du décret du 26 novembre 1934, les terres légalement occupées par les indigènes et incorporées, postérieurement à la mise en vigueur du décret, dans les limites des régions réservées.

Elles en demeurent formellement exclues.

L'extension des limites du Parc National Albert faisant partie des régions visées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1934, n'a pu avoir pour effet, sans expropriation préalable des indigènes, de modifier le régime des terres légalement occupées à l'intérieur de ces limites. La chasse sur ces terres n'est pas prohibée.

Elis. 10 mai 1947

179

PATERNITE : voir *Filiation.*

POUVOIRS DES TRIBUNAUX : voir *Force Publique, Qualification (matière pénale).*

PRESCRIPTION (matière pénale)

Lorsqu'une infraction consiste dans l'inexécution d'une prescription que le prévenu devait accomplir à tel moment donné : telle l'inscription des paiements au livret de

travail, l'infraction est instantanée. La prescription commence à courir à l'expiration du délai fixé pour son accomplissement.

Ap. R. U. 24 janvier 1947

34

PREUVE (matière civile) : voir *Contrat d'emploi; Exceptions et fins de non recevoir*.

L'article 217 du Code Civil L. III oblige à passer acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de mille francs.

Il n'interdit cependant pas la preuve par témoins de tous faits juridiques.

Il en est ainsi des faits qui par leur nature ne peuvent faire l'objet d'une preuve préconstituée.

Elis. 22 mars 1947

92

En toute cause, même purement civile, quand l'existence des livres et registres est constante, le juge peut en ordonner, même d'office, la représentation, lorsque les besoins de l'instruction, l'équité, la bonne foi et l'intérêt de la justice la rendent utile.

Les livres des marchands font foi contre eux-mêmes au profit du teneur de livres qui y a inscrit de sa main l'existence d'une dette du commerçant envers lui.

1<sup>e</sup> Inst. Stan. 28 février 1947

150

PREUVE (matière pénale)

Lorsque la juridiction de jugement fait procéder à des devoirs d'information officieux par des officiers de police judiciaire elle ne viole ni la loi ni les droits de la défense, du moment que le résultat de ces investigations est versé contradictoirement aux débats et peut être discuté par les parties intéressées.

Léo 19 octobre 1946

22

PUISSANCE PATERNELLE : voir *Filiation*.

## Q

QUALIFICATION (matière pénale)

S'il rentre dans les attributions du Juge saisi de donner aux faits de la prévention leur qualification légale il faut cependant que le prévenu ait été informé de la qualification nouvelle, afin qu'il puisse se défendre.

Léo. 21 novembre 1946

27

QUESTION PREJUDICIELLE : voir *Dénonciation calomnieuse*.

## R

RECIDIVE

La récidive légale n'existe pas en droit congolais. La récidive de fait n'est considérée par les tribunaux de la Colonie comme un élément d'appréciation de la criminalité du prévenu que pour l'évaluation de la peine à appliquer.

Il ne peut être tenu compte d'une condamnation antérieure couverte par l'amnistie.

Léo 21 novembre 1946

27

REGIME FONCIER : voir *Parcs Nationaux*.

Les ventes successives d'immeuble non suivies de mutation ne sont pas opposables aux tiers, mais sont parfaites entre parties par le seul accord de leur volonté sur la chose et sur le prix.

La revente de l'immeuble par l'acquéreur est licite, encore que l'immeuble reste inscrit au nom du premier vendeur. L'article 276 du code Civil L. III interdisant la vente de la chose d'autrui ne doit pas faire considérer cette revente comme illicite.

Léo octobre 8 1946 avec note

16

- Le droit du propriétaire d'un fond de faire démolir les constructions édifiées sur son fond par le voisin, et son droit à être indemnisé, ne sont pas des droits réels mais des droits d'obligation.  
1<sup>e</sup> Inst. Elis. 21 mars 1946 28
- RESPONSABILITE (matière civile) : voir *Séparation des pouvoirs, Servitude, Transport*.  
La cause de l'accident causé par faute du chauffeur d'un camion peut aussi être attribuée à la faute du patron qui lui a ordonné de se mettre en route avec un camion défectueux. Lorsqu'il est impossible de déterminer la part pour laquelle la faute de chacun a contribué à causer le dommage, l'un et l'autre sont tenus de réparer intégralement le préjudice.  
Léo 31 octobre 1946 24
- La responsabilité personnelle des agents de la Colonie, et la responsabilité de la Colonie, à raison des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonctions, coexistent.  
Léo 5 novembre 1946 avec note 25
- REVISION  
Lorsqu'il apparaît que le prévenu n'a pas commis les faits lui reprochés, que c'est donc à tort que des poursuites ont été exercées, le juge de révision qui annule un jugement du tribunal de police à raison de l'incompétence du juge, ne contrevient pas à l'esprit de l'article 126 alinéa 1 du code de procédure pénale en statuant « qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant le juge compétent ».  
Parq. Elis. Rev. 2 juillet 1947 avec note 157

## S

### SAISIE (matière civile)

- Lorsqu'un créancier a pratiqué saisie conservatoire de biens appartenant à son débiteur en vue d'obtenir par voie d'exécution forcée l'exécution directe de l'obligation de livrer les objets saisis, le jugement de validité de la saisie, convertissant celle-ci en saisie exécution, n'ordonne pas que les objets saisis soient vendus.  
Elis. 22 février 1947 56
- Le tribunal ne peut valider une saisie en tant qu'elle porte sur les termes d'une pension non encore échus au moment du jugement de validation.  
1<sup>e</sup> Inst. Elis. 5 juin 1941 69
- SEPARATION DE BIENS : voir *Faillite*.  
SEPARATION DES POUVOIRS : voir *Expulsion des non-indigènes*.

Le Pouvoir Judiciaire est compétent pour apprécier, à l'occasion de l'examen d'une demande tendante à la réparation du dommage causé par une atteinte à des droits civils, si un acte du Pouvoir Exécutif est conforme à la loi. La Colonie est tenue de réparer le préjudice causé par un accident dû au heurt d'un poteau téléphonique non signalé, maintenu dans le couloir de dégagement d'un aérodrome public.  
Le Pouvoir Judiciaire ne peut substituer son appréciation d'éléments de fait à celle du Pouvoir Exécutif, quand la loi a réservé cette appréciation à l'Administration. Les Tribunaux sont incompétents pour apprécier le bien-fondé des motifs pour lesquels le Gouverneur Général retire l'autorisation d'exploiter un service aérien, s'il n'est pas établi que ces motifs sont étrangers aux raisons de sécurité publique qui justifient l'obligation de se munir de l'autorisation.

- Elis. 7 décembre 1946 12
- SEQUESTRE DE GUERRE  
En vertu du décret du 14 mai 1942 sur l'administration et la liquidation en temps de guerre

des sociétés de droit colonial belge, le Ministre des Colonies ou le Gouverneur Général, par délégation, attestant la qualité de représentant de société à une personne, peuvent soumettre cette attestation à telles conditions et restrictions qu'ils jugent utiles à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les commissaires-gérants ne sont responsables de leur gestion que vis-à-vis de la Colonie ou de la société dans les cas restrictivement stipulés par le décret du 14 mai 1942. La révocation du directeur de la société n'est pas comprise dans ces cas.

L'administrateur-séquestre doit apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille. Il ne commet aucune faute en dénonçant au Procureur du Roi et au chef du service des séquestres, des détournements ou prélèvements opérés par le directeur d'une société, au préjudice des biens séquestrés.

Elis. 19 juillet 1947

186

### SERVITUDE

Le droit du propriétaire d'un fond est limité par le droit du voisin.

Il ne peut faire exécuter, sur sa propriété des travaux qui modifient l'écoulement naturel des eaux, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces travaux ne nuisent pas à la propriété du voisin.

Celui qui n'a pas acquis une servitude d'écoulement d'eau sur le fond voisin ne peut déverser sur ce fond les eaux des toits de constructions érigées en bordure de sa propriété.

Elis. 29 mars 1947

94

### SOCIÉTÉ : voir *Action en justice, Appel, Sequestre de guerre.*

La société entre époux peut être nulle si en fait elle porte atteinte aux lois d'ordre public qui régissent les époux. La constitution entre époux d'une société de personnes, ne peut avoir pour effet d'apporter des modifications à leur régime matrimonial.

La participation des époux, séparés de biens, dans une société de personnes crée inévitablement entre eux, une communauté même restreinte, en opposition avec les clauses du contrat de mariage.

Si la participation d'un des conjoints avait pour conséquence de porter atteinte au régime matrimonial des époux, elle serait nulle et cette nullité entraînerait celle de la société.

1<sup>er</sup> Inst. Cost. 17 avril 1947

156

## T

### TAPAGE NOCTURNE

Les bruits et tapages nocturnes sanctionnés par l'ordonnance du 16 septembre 1945 sont ceux de nature à troubler la tranquillité des habitants et non ceux de nature à jeter l'alarme dans les esprits.

Léo 21 mars 1946 avec note

62

TEMOINS : voir *Frais et Dépens (matière pénale).*

### TRANSACTION

L'offre de transiger pour une somme inférieure au taux légal d'appel, faite par une partie avant tout débat judiciaire, non reprise en conclusions, ne peut avoir pour effet de réduire la valeur du litige en dessous de ce taux.

Si elle n'a pas reconnu après l'intentement de l'action devoir ce montant, il n'y a pas acquiescement à concurrence de la somme offerte transactionnellement.

Léo 29 octobre 1946 avec note

23

La transaction suppose un litige auquel on entend mettre fin et des sacrifices réciproques.

Une transaction émanant d'une personne sans pouvoir, n'existe pas vis à vis de l'intéressé tant qu'il ne l'a pas ratifiée.

1<sup>e</sup> Inst. Cost. 14 février 1947

114

TRANSPORT : voir *Vente*.

La clause d'un règlement du chemin de fer limitant les dommages-intérêts dûs en cas de perte d'un colis lui confié au transport, n'est pas applicable lorsque la faute donnant lieu à réparation est une faute lourde.

Elis. 22 février 1947 avec note

54

Il est de règle que l'expéditeur stipule pour le destinataire et qu'en prenant livraison de la marchandise celui-ci adhère au contrat du transport tel qu'il a été conclu par l'expéditeur. Il peut en invoquer comme il doit en subir toutes les clauses. En effet, par la réception des marchandises, le destinataire, étranger au contrat du transport, au moment où il est conclu, y devient partie et à ce titre, a un recours direct contre le transporteur.

Elis. 21 juin 1947

143

La Colonie en assurant, par un service public, le passage des rivières au moyen d'un bac, n'exploite pas une entreprise de transport.

Elis. 12 juillet 1947.

185

TUTELLE : voir *Filiation*.

L'organisation de la tutelle d'un mineur reste fixée pour toute la durée de l'institution au lieu d'ouverture de la tutelle c'est-à-dire au domicile paternel, quel qu'ait pu être le domicile du mineur depuis le décès du père.

Léo 22 octobre 1946 avec note

23

## V

VENTE : voir *Transport*.

Le fait que la marchandise est livrable sur wagon au lieu du départ, n'empêche pas la perte survenue au cours du transport d'être à charge du vendeur, s'il a commis une faute dans l'obligation de soigner l'expédition assumée par lui pour compte de l'acheteur.

Constitue pareille faute le recours à un mode de transport qui comporte plus de risques que le mode normalement suivi.

Elis. 29 mars 1947

93

VOL

La circonstance aggravante d'escalade n'est pas réalisée, si le voleur a recours à l'escalade, non pas pour entrer, mais pour sortir des lieux du vol.

Distr. Kibali-Ituri 9 mars 1945 avec note

216



## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

<b>1939</b>				<b>1940</b>			
Juillet	27	1e Inst. Elis.	65			5 Léo.	25
						5 Léo.	26
						13 1e Inst. Léo.	106
						21 Léo.	27
						25 1e Inst. Léo.	31
						26 Léo.	27
Février	8	1e Inst. Elis.	66			29 1e Inst. Cost.	110
Juillet	4	1e Inst. Elis.	68	Décembre		7 Elis.	12
<b>1941</b>						13 1e Inst. Cost.	111
						16 C. G. App. Elis.	30
						20 1e Inst. Cost.	112
Juin	5	1e Inst. Elis.	69			23 Elis.	51
<b>1942</b>				<b>1947</b>			
Décembre	12	1e Inst. Elis.	105	Janvier	3	1e Inst. Cost.	147
<b>1945</b>						10 1e Inst. Stan.	149
Mars	9	Distr. Kibali-Ituri	216			14 1e Inst. Ru-Ur.	72
Juin	9	1re Inst. Stan. App.	216			17 1e Inst. Stan.	149
Juin	22	Parq. Stan. Rév.	74			24 App. Ru-Ur.	34
<b>1946</b>						31 1e Inst. Stan.	150
Janvier	8	1e Inst. Luebo	62	Février	10	1e Inst. Elis.	70
	14	1e Inst. Ru-Ur.	72			14 1e Inst. Cost.	114
	16	1e Inst. Ru-Ur.	34			17 1e Inst. Léo.	108
Mars	21	1e Inst. Elis.	28			19 1re inst. Léo.	196
	21	Elis.	62			22 Elis.	53
	30	Elis.	50			22 Elis.	54
Avril	4	1e Inst. Elis.	29			22 Elis.	56
	24	Brux.	138			22 Elis.	59
Septembre	25	1e Inst. Léo.	31			22 Elis.	176
Octobre	1	Léo.	15			28 1e Inst. Stan.	150
	8	Léo.	16			28 1re inst. Stan.	197
	8	Léo.	19	Mars	1	Elis.	60
	8	Léo.	19			8 Elis.	61
	19	Léo.	22			22 Elis.	91
	19	1e Int. Cost.	33			22 Elis.	92
	22	Léo.	23			28 1e Inst. Cost.	153
	22	1e Inst. Ru-Ur.	71			28 1re inst. Stan.	198
	31	Léo.	23			29 Elis.	93
	31	Léo.	24			29 Elis.	94
				Avril	1	Elis.	96
						1 Léo.	173
						5 Elis.	98
						8 1re Inst. Lus.	219
						17 1e Inst. Cost.	156



Avril	24	Léo.	210
	26	Elis.	100
	29	Elis.	140
	2	Léo.	211
	10	Elis.	179
Mai	13	Léo.	179
	20	Elis.	141
	27	Léo.	211
	31	Elis.	180

**1947**

Juin	3	Elis.	142
	3	Elis.	213
	11	1re inst. Elis. app.	145
	11	1re inst. Elis.	195

Juin	14	Elis.	181
	17	Léo.	181
	17	Léo.	182
	17	Léo.	214
	18	Ru-Ur. app.	146
Juillet	19	Léo.	215
	21	Elis	143
	2	Parq. Elis. Rev.	157
	2	Elis	183
	8	Elis.	144
	11	1re Inst. Léo. app.	218
	12	Elis.	185
	19	Elis.	186
	25	1re Inst. Léo. app.	218
	26	Elis	193









# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;  
GORLIA, E. Secrétaire Général au Ministère des Colonies ;  
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;  
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD, TINEL et DEVAUX ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;  
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;  
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies ;  
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
GUEBELS, Procureur Général près Cour d'Appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;  
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies ;  
VERSTRAËTE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire-Adjoint* : Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général ;  
*Membre* : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel.

## **Comité de Rédaction.**

*Président* : Mr Ch. LEYNEN ;  
*Vice-Présidents* : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;  
*Secrétaire Général* : P. HAMOIR ;  
*Secrétaire* : Mr D. MERCKAERT.  
*Membres* : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, et J. HUMBLE.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 120 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 85 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 65 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton.

*Ouvrages disponibles* :

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hooft, broché 15 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin une brochure, 7,50 francs.

*Les Bayeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobaré*, par le R. P. de Beaucois, s. - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS

